[redacted]

RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, DÉCLARATIONS, PROTOCOLES, PROCÈS-VERBAUX, FIRMANS, BÉRATS, LETTRES PATENTES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT PUBLIC EXTÉRIEUR DE LA TURQUIE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS PAR

GABRIEL EFFENDI NORADOUNGHIAN

CONSEILLER LÉGISTE DE LA PORTE OTTOMANE

TOME TROISIÈME

1856-1878



PARIS

LIBRAIRIE COTILLON, F. PICHON, SUCCESSEUR

Rue Soufflot, 24.

LEIPZIG

BREITKOPF ET HAERTEL

NEUCHATEL

ATTINGER FRÈRES, ÉDITEURS

1902

RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE L'EMPIRE OTTOMAN

TOME TROISIÈME

RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE L'EMPIRE OTTOMAN

TOME TROISIÈME

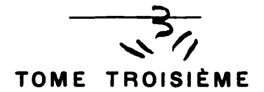
RECUEIL
D'ACTES INTERNATIONAUX
DE
L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITES, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, DÉCLARATIONS, PROTOCOLES, PROCES-VERBAUX, FIRMANS, BÉRATS, LETTRES PATENTES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT PUBLIC EXTERIEUR DE LA TURQUIE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS PAR

GABRIEL EFFENDI NORADOUNGHIAN

CONSEILLER LÉGISTE DE LA PORTE OTTOMANE



TOME TROISIÈME

1856-1878

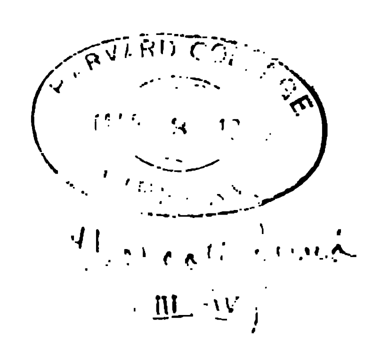


PARIS
LIBRAIRIE COTILLON. F. PICHON, SUCCESSEUR
Rue Soufflot, 24.

LEIPZIG
BREITKOPF ET HAERTEL

NEUCHATEL
ATTINGER FRERES, EDITEURS

1902



PRÉFACE

Le présent volume est consacré aux Actes internationaux de l'Empire Ottoman, à partir du Congrès de Paris de 1856 jusqu'au Congrès de Berlin de 1878. Il introduit donc le lecteur dans la période vraiment contemporaine de l'histoire politique et diplomatique de la Turquie depuis son entrée dans le concert des Puissances Européennes.

Cette période embrasse plusieurs phases marquées par des événements d'une portée considérable, et qui ont donné lieu à de longues et laborieuses négociations.

Il était, par conséquent, nécessaire d'accorder une large place aux protocoles et procès-verbaux des délibérations qui ont préparé les rédactions définitives des Traités, ainsi qu'aux actes et documents qui en ont été le développement naturel.

C'est le cas, en particulier, pour le Congrès et le Traité de Paris. Les actes qui ont suivi sont, en grande partie, en corrélation avec les principes inaugurés alors et qui ont réglé, pour la période objet de ce volume, les relations de l'Empire Ottoman avec les autres Etats de l'Europe.

C'est ainsi que l'on verra successivement se dérouler les questions relatives aux Principautés Unies de Moldo-Valachie, à la Serbie, au Monténégro, à la Navigation du Danube, de la Mer Noire et des Détroits, de même que les Conventions commerciales rédigées conformément aux idées échan-

gées déjà lors du Congrès de Paris, et les Protocoles accordant aux étrangers le droit de propriété immobilière en Turquie.

Certains événements survenus au cours de cette période ont donné lieu à des Traités spéciaux concernant la Syrie et le Liban, et amené d'importantes modifications dans l'organisation de l'Egypte, ainsi qu'on le verra par les Firmans insérés *in extenso* dans ce volume.

Durant ce laps de temps, il a été créé en Europe différentes Unions internationales, auxquelles la Turquie a été conviée et s'est jointe, et qui ont abouti à des Traités et Conventions collectives liant presque tous les principaux Etats du monde civilisé. Tels sont les Traités pour les poids et mesures, pour le jaugeage des navires, pour le rachat du péage de l'Escaut, la Convention de Genève pour les secours aux blessés sur les champs de bataille, les Conventions générales des postes et des télégraphes. Ces dernières toutefois ont été, en raison de leur caractère technique spécial, réservées pour le volume supplémentaire dont il a été parlé déjà antérieurement.

Pour toutes les négociations et résolutions relatives à ces différents objets les textes ont été publiés en entier, lorsque cela paraissait nécessaire. Ailleurs on s'est borné à des notices indicatrices à l'usage des lecteurs qui voudraient faire une étude spéciale de ces documents.

C'est encore dans le volume supplémentaire que trouveront leur place différents firmans, bérats, circulaires, lois et règlements, qui, quoique ayant été pour la plupart concertés avec les Missions Etrangères, ou communiqués à celles-ci à titre d'information, ne rentrent pas dans la catégorie de documents politiques.

Tels sont, par exemple, les actes concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique, les communautés chrétiennes, les phares, le service de sauvetage, les services sanitaire et quarantenaire, le cérémonial maritime, le cérémonial consulaire, la loi sur les nationalités, celles relatives aux codes de procédure commerciale, civile et pénale, rédigés sous l'influence des nouvelles relations de la Turquie avec les autres Etats de l'Europe, etc.

On remarquera toutefois, qu'il a été fait une exception pour les ordon-

nances concernant les questions d'état de siège et de prises maritimes. qui ont été admises dans le présent volume en raison de leur caractère temporaire et de leur application immédiate lors de leur promulgation.

Lorsqu'il s'agissait de questions ayant un intérêt plutôt rétrospectif pour ce qui concerne la Turquie, comme, par exemple, celle de la navigation du Danube, dont les actes et documents se trouvent d'ailleurs dans les Recueils de traités de différents pays, on s'est borné à renvoyer aux sources à consulter.

Il n'échappera pas, non plus, que quelques autres Actes reproduits par nous n'ont plus d'application aux circonstances présentes, par suite de l'expiration de leur terme. S'ils ont été insérés néanmoins, c'est, ainsi que cela avait déjà eu lieu pour les volumes précédents, afin de donner à ce recueil la valeur d'une œuvre quelque peu complète, même dans les limites où elle se renferme.

Par contre, de crainte de surcharger l'ouvrage, on a laissé de côté les procès-verbaux de certains actes de délimitation de frontières, les tarifs annexés aux Traités de commerce, et les instructions qui les accompagnent.

Pour les pièces mentionnées en *Notice,* nous avons continué d'indiquer, avec la pagination, les principaux ouvrages où l'on peut trouver les textes, afin d'épargner aux personnes qui auraient besoin de les consulter des recherches souvent fatigantes.

Reste à dire quelques mots relativement à une modification dans la disposition des matières.

Dans les volumes antérieurs, le Répertoire chronologique contenait la nomenclature de tous les Actes et Traités avec indication des sources, et la seconde partie se composait des textes qu'il avait été jugé utile d'imprimer. Cette distribution n'avait plus sa raison d'être, du moment qu'il devenait nécessaire de reproduire la plus grande partie des textes.

Pour ces derniers, il n'a été mentionné d'autres sources que le *Medj-*

mouaï-Mouahédat et, dans quelques cas, le *Dustour*. De ces deux recue en langue turque, nous rappellerons que le premier est une collecti d'Actes diplomatiques et de Traités, et le second un Recueil officiel de l et règlements, dans lequel quelques Traités ont pris place. Si nous avc continué à les citer, c'est afin de mettre les lecteurs à même de confront le cas échéant, les textes français avec l'original turc.

Là où l'on rencontre le mot *traduction*, cela signifie qu'elle a été fa spécialement par nos soins, soit qu'il n'en existât point dans les I cueils publiés jusqu'à ce jour, soit que celles qui s'y trouvent n'aient | paru suffisamment exactes.

Enfin il convient de remarquer que si, pour ce qui concerne la Co vention de Chypre de 1878, nous avons jugé à propos d'ajouter les anne: y relatives, bien qu'elles soient d'une date postérieure à celle à laque s'arrête le présent volume, c'est afin de grouper les documents principa de cette question, de façon à n'avoir pas à y revenir.

Le quatrième volume, présentement sous presse, partira du Congrès Berlin, dont les résolutions peuvent être considérées comme la gran charte régissant encore aujourd'hui les relations de la Turquie avec autres Puissances, et conduira le lecteur jusqu'à nos jours.

L'AUTEUR.

Constantinople, le 15 Février 1902.

LISTE DES OUVRAGES MENTIONNÉS

DANS LE PRÉSENT VOLUME

G.-Fr. de Martens. *Recueil général de Traités et autres Actes relatifs aux Rapports de droit international de 1494 à nos jours.* GÖTTINGUE.
Abréviation : *N. R. G.* = *Nouveau Recueil Général.* 2me série.

Archives diplomatiques. *Recueil de diplomatie et d'histoire.* PARIS.
Abréviation : *Arch. diplom.*

L. Neumann et A. de Plasson. *Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances Étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours.* Nouvelle suite. VIENNE.
Abréviation : *Neumann N. S.*

M. de Clercq. *Recueil des Traités de la France*, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères. PARIS.
Abréviation : *De Clercq.*

Publications officielles du Foreign Office, présentées au Parlement Britannique. LONDRES.
Abréviation : *Blue Book.*

Documents diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Étrangères de France. PARIS.
Abréviation : *Livre Jaune.*

Raccolta dei Trattati e della Convenzione commerciali in vigore tra l'Italia el gli Stati Stranieri, publié par le Ministère des Affaires Étrangères d'Italie. ROME.
Abréviation : *Recueil off. d'Italie.*

Medjmouaï-Mouahedat. *Recueil de Traités et Conventions de la Porte Ottomane* (en turc). CONSTANTINOPLE.
Abréviation : *Medjmouaï.*

Dustour. *Recueil officiel de Lois et Règlements Ottomans* (en turc). CONSTANTINOPLE.

J. de Testa. *Recueil des Traités de la Porte Ottomane avec les Puissances Étrangères.* PARIS.
Abréviation : *Testa.*

Aristarchi Bey. *Législation Ottomane ou Recueil des Lois, Règlements, Ordonnances, etc.* CONSTANTINOPLE.
Abréviations : *Législ. Ottom.*

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

[redacted]

ACTES INTERNATIONAUX DE L'EMPIRE OTTOMAN

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

SULTAN ABD-UL-MEDJID

1839 Juin 1—1861 Juin 25.
(1255 Rébi-ul-Ewel 19—1279 Zilhidjé 17.)

SULTAN ABD-UL-AZIZ

1861 Juin 25—1876 Juin 1.
(1277 Zilhidjé 17—1293 Déjmazi-ul-Ewel 9.)

[redacted]

1876 — SULTAN ABD-UL-HAMID II — (1293).

II

TEXTES

[redacted]

ACTES INTERNATIONAUX DE L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITÉS ET AUTRES ACTES

DIPLOMATIQUES

DEPUIS 1856

LE CONGRÈS DE PARIS

25 FÉVRIER-16 AVRIL 1856 (18 DJEMAZI-UL-AKHIR-10 CHABAN 1272)

ET LE TRAITÉ DE PARIS

DU 30 MARS 1856

AVEC SES ANNEXES

N° 681.

Protocoles du Congrès de Paris

Protocole N° I. Séance du 25 février 1856.

Présents :

Pour l'Autriche : M. le comte de *Buol-Schauenstein*, etc., et M. le baron de *Hübner*, etc. ;

Pour la France : M. le comte Colonna-*Walewski*, etc., et M. le baron de *Bourqueney*, etc. ;

Pour la Grande-Bretagne : M. le comte de *Clarendon*, etc., et lord *Cowley*, etc. ;

Pour la Russie : M. le comte *Orloff*, etc., et M. le baron de *Brunnow*, etc. ;

Pour la Sardaigne: M. le comte de *Cavour*, etc., et M. le marquis de *Villamarina*, etc.

Pour la Turquie : *Aali-Pacha*, etc., et Mehemmed-*Djémil-Bey*, etc.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

M. le comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence: « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne ; c'est en même temps un hommage au souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les représentants de l'Europe. » M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la Conférence en ces termes :

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire en me choisissant pour votre organe; et, quoique m'estimant très indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires à demander que Paris fût le siège des négociations qui vont s'ouvrir.

« L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point est de bon augure pour le résultat de nos futurs efforts.

« Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de justifier votre confiance en remplissant consciencieusement les devoirs que vous m'avez attribués ; mes soins tendront à écarter les longueurs inutiles ; mais, préoccupé d'atteindre promptement le but, je n'oublierai pas cependant que trop de précipitation pourrait nous en éloigner.

« D'ailleurs, Messieurs, animés tous d'un égal esprit de conciliation, disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir scrupuleusement, et avec toute la maturité qu'elle comporte, la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le comte Walewski, la Conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit.

Les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le comte Walewski propose et MM. les Plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1er février, les Plénipotentiaires sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de préliminaires de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les Plénipotentiaires, considérant que le protocole signé à Vienne le 1er février par les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les Plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature ayant été débattus, les Plénipotentiaires des puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension des hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise sans retard et par le télégraphe, autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer, aussitôt que les ordres de leurs gouvernements leur seront parvenus.

Les Plénipotentiaires décident en outre que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain 27 février pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le 25 février 1856.

Signés : Buol-Schauenstein, Hubner, Walewski, Bourqueney, Clarendon, Cowley, comte Orloff, Brunnow, Cavour, Villamarina, Aali, Mehemmed Djémil.

Annexe au protocole N° I.

Protocole de Vienne du 1er février 1856.

Présents : Les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Turquie.

Par suite de l'acceptation par leurs Cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé, sous le titre de projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs gouvernements nommeront chacun des Plénipotentiaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Les dits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines, à partir de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Vienne, le 1er février 1856, en quintuple expédition.

Ont signé : Bourqueney, Buol-Schauenstein, G.-H. Seymour.
Gortschakoff, Hizam.

Parafé : B.-H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

Projet de préliminaires.

I. — *Principautés danubiennes.*

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera en outre à ces Principautés, ou y confirmera, une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique ; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la

direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

II. — *Danube.*

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

III. — *Mer Noire.*

La mer Noire sera *neutralisée.*

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaires au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du Traité général, annexée au dit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention *séparée* ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du Traité général.

La clôture des Détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

IV. — *Populations chrétiennes sujettes de la porte.*

Les immunités des sujets raïas de la Porte seront consacrées, sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V. — *Conditions particulières.*

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Parafé à Vienne : B. — B. — H. S. — G. — H.

Parafé à Paris : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

Protocole N° II. — Séance du 28 février 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le premier Plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son gouvernement la résolution prise par le congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre dans l'examen définitif devrait être fixé par l'importance des matières.

Les Plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procèdera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime ; mais tous les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un Traité général auquel les autres Actes seraient annexés.

M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés: les Plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer d'une manière exacte qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques, et notamment dans le statut organique des Principautés.

Les premiers Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas d'ailleurs à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les Plénipotentiaires de la Russie expriment le vœu que l'on tienne compte toutefois, afin de hâter les travaux du congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les Plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui lui-même n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les Plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se

trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le comte Orloff fait remarquer que la présence aux bouches du Danube des bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les parties contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire ; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettaient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le huitième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des Détroits, les Plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'Acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les Plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir, et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devrait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du Traité général seraient arrêtées.

M. le comte Walewski indique que les Plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au Traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès.

M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha annonce qu'un nouvel hatti-schérif a renouvelé les privilèges religieux octroyés aux sujets non-musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de Sa Majesté le Sultan pour tous ses peuples indistinctement ; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hübner, et après eux les autres Plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le Traité général, des mesures prises par le Gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux Plénipotentiaires, sans qu'il puisse toutefois en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'Acte final du Congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres Plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° III. — Séance du 1er mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les Plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la

Russie, attendu que ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit, néanmoins, annexé au Traité général.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'est de la mer Noire.

M. le baron Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé à cet égard des difficultés entre la Porte Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification, et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux empires en Asie.

M. le baron de Brunnow fait remarquer que le tracé déterminé par la Convention signée à St-Pétersbourg en 1834[1], n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations; mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le comte Walewski répond qu'une révision des limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une Commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les Plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé sur la côte orientale de la mer Noire des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le comte de Clarendon, se fondant, notamment, sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires maritimes, soutiennent l'opinion contraire. L'examen de ce point est ajourné.

M. le comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire ottoman, occupés, en ce moment, par l'armée russe, devront être restitués à la Turquie.

M. le comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

[1] Traité du 29 janvier (voir Martens-Samwer, II, p. 482. *State Papers*, XXVI, p. 1245).

MM. les Plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution ; mais, comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des Plénipotentiaires de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du Traité ; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point, relatif à la Neutralisation de la mer Noire.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° IV. — Séance du 4 mars 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes.

M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, MM. les Plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du Traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été

posées dans les séances précédentes. M. le premier Plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions stipulées au présent traité.

« Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les Plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante:

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son littoral, de places militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime. »

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède à Nicolaïeff un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent ; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste Maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent ; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral ; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent d'ailleurs que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales ; que, pour satisfaire à la fois et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser à Nicolaïeff que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres Plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le comte de Clarendon demande à M. le premier Plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage

es détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de gne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique ussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre es Plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la écurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans eurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du lroit international.

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan ayant conclu entre eux une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments égers qu'ils pourront entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

« La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ayant été revisée d'un commun accord, l'Acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent traité. »

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° V. — Séance du 6 mars 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au Congrès le projet du traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les Plénipotentiaires de la Russie si la déclaration faite par M. le comte Orloff, dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff.

V. — *Conditions particulières.*

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Parafé à Vienne : B. — B. — H. S. — G. — H.

Parafé à Paris : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

Protooole N° II. — Séance du 28 février 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le premier Plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son gouvernement la résolution prise par le congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre dans l'examen définitif devrait être fixé par l'importance des matières.

Les Plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procèdera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime ; mais tous les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un Traité général auquel les autres Actes seraient annexés.

M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés: les Plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer d'une manière exacte qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques, et notamment dans le statut organique des Principautés.

Les premiers Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas d'ailleurs à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les Plénipotentiaires de la Russie expriment le vœu que l'on tienne compte toutefois, afin de hâter les travaux du congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les Plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui lui-même n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les Plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se

trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le comte Orloff fait remarquer que la présence aux bouches du Danube des bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les parties contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire ; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettaient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le huitième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des Détroits, les Plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'Acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les Plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir, et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devrait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du Traité général seraient arrêtées.

M. le comte Walewski indique que les Plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au Traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès.

M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha annonce qu'un nouvel hatti-schérif a renouvelé les privilèges religieux octroyés aux sujets non-musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de Sa Majesté le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hübner, et après eux les autres Plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le Traité général, des mesures prises par le Gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux Plénipotentiaires, sans qu'il puisse toutefois en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'Acte final du Congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres Plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° III. — Séance du 1er mars 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les Plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la

Russie, attendu que ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit, néanmoins, annexé au Traité général.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'est de la mer Noire.

M. le baron Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé à cet égard des difficultés entre la Porte Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification, et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux empires en Asie.

M. le baron de Brunnow fait remarquer que le tracé déterminé par la Convention signée à St-Pétersbourg en 1834[1], n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations; mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le comte Walewski répond qu'une révision des limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une Commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les Plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé sur la côte orientale de la mer Noire des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le comte de Clarendon, se fondant, notamment, sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires maritimes, soutiennent l'opinion contraire. L'examen de ce point est ajourné.

M. le comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire ottoman, occupés, en ce moment, par l'armée russe, devront être restitués à la Turquie.

M. le comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

[1] Traité du 29 janvier (voir Martens-Samwer, II, p. 482. *State Papers*, XXVI, p. 1245).

MM. les Plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution ; mais, comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des Plénipotentiaires de Russie, rend témoigage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du Traité ; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point, relatif à la Neutralisation de la mer Noire.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° IV. — Séance du 4 mars 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes.

M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, MM. les Plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du Traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été

posées dans les séances précédentes. M. le premier Plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions stipulées au présent traité.

« Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les Plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante :

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son littoral, de places militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime. »

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède à Nicolaïeff un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent ; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste Maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent ; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral ; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent d'ailleurs que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales ; que, pour satisfaire à la fois et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser à Nicolaïeff que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres Plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le comte de Clarendon demande à M. le premier Plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum*.

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet ; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté ; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du Traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que la Prusse, signataire de la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du Congrès, pour inviter le gouvernement prussien à envoyer des Plénipotentiaires à Paris. »

Le Congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol on sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts ; il ajoute qu'il serait heureux, toute-

M. le premier Plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie ; que, d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer ; il maintient, toutefois, les assurances que M. le comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire, aux termes de sa Convention avec la Turquie.

Le Congrès passe au développement du deuxième point.

M. le premier Plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne n° V.

M. le comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

« L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures ; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

« La Sublime Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont, dès à présent, ou qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braïla.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord, et composée de . . . . sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime ; elle dres-

sera également les instructions destinées à servir de guide à une commission exécutive.

En conformité avec les stipulations du traité de Vienne, cette commission exécutive sera composée de . . . . en qualité d'États riverains ; elle sera permanente. En cas de désaccord relativement à l'interprétation à donner aux règlements établis, il en sera référé aux Puissances contractantes.

M. le comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes, mais que la commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les Puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le comte de Buol fait observer que le règlement dont cette commission devra surveiller l'éxécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube ; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la commission une extension que rien ne justifierait.

M. le premier Plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve ; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière ; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguité et indique suffisamment la nature des attributions de cette commission.

M. le comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments légers aux embouchures du Danube. »

Le Congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le Congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque Plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M. le comte Orloff répond que les Plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que les clauses acceptées d'un commun accord pussent être indéfiniment remaniées.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque Plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une

simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le comte de Clarendon sont agréées par le Congrès.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° VI. — Séance du 8 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie fait savoir que Mehemmed-Djémil-Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole n° IV, les Plénipotentiaires de Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur gouvernement.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification des frontières entre les Provinces-Danubiennes et le territoire russe.

M. le baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé, qu'il est chargé de proposer au Congrès ; ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta, et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

M. le comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les Plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait toutefois joindre au territoire

que la Russie cède, par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac de Katlabug, le val de Trajan et le lac Salsyk.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le Plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des Puissances alliées ; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les Plénipotentiaires de ces Puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les gouvernements représentés au Congrès.

M. le comte Walewski présente des observations analogues.

M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que MM. les Plénipotentiaires de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

MM. les Plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes ; qu'ils ont placé sous les yeux du Congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte ; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont par conséquent prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier Plénipotentiaire de France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation ; mais qu'il est cependant permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac de Salsyk si, comme le pensent MM. les Plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion engagée sur cet amendement, à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, il est offert à MM. les Plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédiès.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le Congrès adhère : mais MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par MM. les Plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les Plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du Congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante, et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier Plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme ; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente ; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province, que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que tel n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *a priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent avant tout conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte

miers Plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'Empire Ottoman dans le droit public européen.

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé pour ses Plénipotentiaires M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° X. — Première séance du 18 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des navires légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et parafée par MM. les premiers Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second Plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix ; — évacuation des territoires occupés ; — prisonniers de guerre ; — amnistie ; — entrée de la Turquie dans le concert européen ; — le sort des chrétiens ; — révision de la Convention de mil huit cent quarante et un ; — neutralisation de la mer Noire ; — liberté du Danube ; — nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne ; — les deux Principautés ; — la Servie ; — commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Sultan, animées du désir de mettre un terme

Sur la déclaration faite par Aali-Pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° VII. — Séance du 10 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le second Plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le baron de Brunnow expose que les Plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui a suggéré les termes aux Plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente ; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès, mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuk, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiés.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les Plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une Commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum*.

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet ; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté ; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du Traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que la Prusse, signataire de la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du Congrès, pour inviter le gouvernement prussien à envoyer des Plénipotentiaires à Paris. »

Le Congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts ; il ajoute qu'il serait heureux, toute-

fois, d'en recueillir l'assurance de la bouche de MM. les Plénipotentiaires de Russie.

M. le comte Orloff remercie le Congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur, son auguste maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète, en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par MM. les Plénipotentiaires des Puissances alliées.

M. le comte Walewski rappelle que le Traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque Puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

MM. les Plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du Congrès.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° VIII. — Séance du 12 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la Commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la Commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

« Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens ;

« Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principes non encore résolues ;

« Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-schérif pour en promulguer l'application. »

Partant de ces trois idées, la Commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un Commissaire Ottoman.

Des divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux Pro-

vinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, réviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siège actuel des conférences. Une convention diplomatique basée sur ce travail serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-schérif constituant l'organisation définitive serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au Congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres Plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : MM. les Plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage, destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les Plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie donnent au Congrès des explications, tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion dans la convention de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les principes établis par le Congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° V, comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines; que la commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le Congrès ne saurait consacrer.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager sur tous les points de l'Empire les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve à cet égard en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie antérieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eue en

vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole n° V.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° IX. — Séance du 14 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que le traité de délimitation entre la Russie et l'Empire Ottoman en Europe, fixé par le Congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa Cour.

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés, et destinés à figurer au Traité de paix préparé par la commission dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les Plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les Principautés Danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive, ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime Porte et sous la garantie européenne, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime Porte conservera auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les Hautes Parties, contractantes, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« S. M. le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siège actuel des Conférences son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces Puissances. »

M. le premier Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

MM. les Membres de la commission qui a préparé le travail dont le Congrès vient de s'occuper, sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au Traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le Traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux Conférences de Vienne, et la soumet au Congrès.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès décide qu'une commission, composée d'Aali-Pacha et de MM. les seconds Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du Traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette commission les projets présentés par MM. les pre-

miers Plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'Empire Ottoman dans le droit public européen.

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé pour ses Plénipotentiaires M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° X. — Première séance du 18 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des navires légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et parafée par MM. les premiers Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second Plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix ; — évacuation des territoires occupés ; — prisonniers de guerre ; — amnistie ; — entrée de la Turquie dans le concert européen ; — le sort des chrétiens ; — révision de la Convention de mil huit cent quarante et un ; — neutralisation de la mer Noire ; — liberté du Danube ; — nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne ; — les deux Principautés ; — la Servie ; — commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Sultan, animées du désir de mettre un terme

aux calamités de la guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman ; et Leursdites Majestés, ayant arrêté les conditions propres à atteindre ce double but, ont invité Sa Majesté le Roi de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification générale.

« En conséquence, Leurs Majestés ont nommé . . . .
. . . . »

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :

« Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

« La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés, les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que possible.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

« Leurs Majesté l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaclava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne.

M. le second Plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale : que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M. le rapporteur de la commission propose ensuite les paragraphes suivants :

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à remettre en liberté les prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une

amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par leur participation aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

« Les conventions ou traités conclus ou à conclure entre elles et la Sublime Porte feront désormais partie du droit public européen.

« S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une des Puissances contractantes un dissentiment de nature à menacer le maintien de leurs relations, les deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du Congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole N° X.

CONVENTION SÉPARÉE ENTRE LA SUBLIME-PORTE ET LA RUSSIE.

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le Traité général en date du.... auquel elles sont parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté Impériale le Sultan : *Aali-Pacha*, grand vizir, et son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, et *Méhemmed-Djémil*-Bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : L'aide de camp général comte *Orloff*, son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc., et le baron de *Brunnow*, etc.

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

2me annexe au protocole No X.

Art. 1er. — L'Acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures ; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3. — Une commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente, élaborera : *a*) les règlements de navigation et de police fluviale ; *b*) fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne ; *c*) ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

ART. 4. — Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b* dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt, si faire se peut. La Conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la Commission Européenne.

ART. 5. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Protocole N° XI. — Deuxième séance du 18 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des Plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le comte de Hatzfeldt.

M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt, étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme, et déposés aux actes du Congrès.

Il est remis à MM. les Plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la convention des Détroits ; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe est et demeure annexé au présent Traité. »

M. le comte Walewski propose de confier à une Commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un ; le Congrès adhère, et la Commission est composée de MM. les

[redacted]

premiers Plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XII. — Séance du 22 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la seconde séance, tenue le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, est lu et approuvé.

M. le comte Orloff fait savoir au Congrès que la cour de Russie a donné son approbation au projet de Convention concerté entre MM. les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° X.

M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au Congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la commission est composée de MM. les seconds Plénipotentiaires.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XIII. — Séance du 24 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du Traité général. La commission, dit M. le second Plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée en ces termes du projet, unanimement accepté par la Commission :

« Leurs Majestés., etc., etc. . . . .

« Animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablisse-

ment et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour Plénipotentiaires :

. . . .

« Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires... »

Le Congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le Traité général, du Hatti-schérif rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans ; qu'il a été convenu toutefois que cette mention serait conçue à la fois dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement Ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût en aucun cas en résulter un droit d'ingérence pour les autres Puissances.

M. le comte Walewski propose d'insérer au Traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du Congrès :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Il est bien entendu que cette communication, dont les Puissances contractantes constatent la haute valeur, ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition, comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir

examiné avec soin la rédaction mise en délibération : ils en demandent le renvoi à une Commission.

MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Russie, en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu en Congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier Plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont été rédigés par la commission des Principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le Congrès arrête que ces articles seront insérés au protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. . — « La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hatts impériaux qui fixent et déterminent les droits dont elle jouit.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les institutions actuelles de la Principauté de Servie ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime-Porte et les autres Parties contractantes.

Art. . — « Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu.

Art. . — « La Servie se trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes les Puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur son territoire de la part de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XIV. — Séance du 25 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au Congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole n° XIII, et relative au quatrième point.

M. le baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire Ottoman l'entière jouissance de leurs privilèges, on a donné à la paix une garantie de

plus, et qui ne sera pas la moins précieuse ; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du Hatti-schérif récemment émané de la volonté souveraine du Sultan ; que les Plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont en outre heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances ; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les gouvernements de l'Europe, que d'en faire mention dans le Traité de paix ; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction, qui semble cependant avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du Congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le Traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au Congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

« S. M. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a résolu de porter ledit Firman à la connaissance des Puissances contractantes.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de S. M. le Sultan. Leurs dites Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

« En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les Hautes parties contractantes déclarent d'un commun accord que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait donner lieu à aucune ingérence collective ou isolée dans les affaires d'administration intérieure de l'Empire Ottoman, au préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine dans ses rapports avec ses sujets. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France, et après lui M. le comte de Clarendon, font remarquer que le projet présenté par MM. les Plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant ils placeraient MM. les Plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements ; que si les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le Congrès, MM. les Plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature ; que si, au contraire,

ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire à première vue, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement Ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow, et prenant en considération les motifs énoncés par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second Plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant toutefois un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi le baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand ni moins particulier.

M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres Puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification sans prendre les ordres de son gouvernement, Aali-Pacha, reconnaissant que le dernier changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le Congrès adopte la rédaction suivante, devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier Plénipotentiaire de la Russie :

« S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort, consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication.

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

M. le comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs, à dater de la conclusion de la paix.

M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions

à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur Cour ; que la Russie a conclu d'ailleurs avec des États limitrophes des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas peut-être de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité ; et, par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire Ottoman.

M. le comte Walewski appuie cet avis, en se fondant sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du Congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions, ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des Conventions conclues avec la Turquie, et stipulant pour chaque Puissance le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres Puissances ; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises, et remontant aux premiers temps de l'Empire Ottoman.

Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les privilèges acquis par les capitulations aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale ; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le Gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourqueney et les autres Plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le Traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier : mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, MM. les Plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie, et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les Représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre le but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le Congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie; M. le comte Walewski en donne lecture. Après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le Congrès dans les termes suivants :

Art. . — « La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux Hatts Impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« S. M. le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les Hautes Puissances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de la Principauté.

Art. . — « Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes. »

Le Congrès arrête en outre que les Ministres de la Porte s'entendront à Constantinople avec les autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le Congrès vient de s'occuper, d'obtenir de MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses épo-

ques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer dans cette province une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces Danubiennes, et que ses Plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro, ni dans les documents qui sont sortis des Conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du Congrès ; que néanmoins ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes qui ont été revus par la Commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit :

ART. . — « Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. . — « La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Parties contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. . — « S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès règlera les rapports de la Commission avec ces divans.

ART. . — « Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la Commission transmettra sans retard au siège actuel des Conférences le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance Suzeraine sera consacrée par une conven-

tion conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un Hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. . — « Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. . — « Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le Firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* sera concerté avec les Représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski fait remarquer que la plupart des articles du Traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le Congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XV. — Séance du 26 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire Ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu des modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour Plénipotentiaires. . . .

. . . .

lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires . . . .

Art. 1er. — « Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. — « La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. — « Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. — « Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. — « Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué pendant la guerre à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. — « Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. — « Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considèreront en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. — « S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. — « Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un Firman qui en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait en aucun cas donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

« Art. 10. — « La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu, à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11. — « La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles... et... du présent traité.

ART. 12. — « Libre de tout entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13. — « La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le maintien de l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur le littoral aucun arsenal militaire maritime.

ART. 14. — « LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité. »

Le Congrès renvoie la lecture et l'adoption définitive des autres articles à la séance suivante.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XVI. — Séance du 27 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'Acte signé à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un.

Ce projet est agréé, et le Congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le Congrès arrête en outre qu'un protocole particulier, qui sera signé avant

cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de la clôture.

M. le comte Walewski reprend la lecture des articles du Traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

Art. 15. — « L'Acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçue aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les réglements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. — « Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Toultcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

MM. les Plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

Art. 17. — « Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente : 1° élaborera les réglements de navigation et

de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve, et 4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. — « Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. — « Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. — « En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

« La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification.

« Des délégués des Puissances contractantes fixeront dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. — « Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

« Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. — « Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. — « La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés

une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. — « Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces divans.

Art. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la Commission transmettra sans retard au siège actuel des Conférences le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un Hatti-schérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. — Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. — La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

En révisant ce dernier article, le Congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° XIV est maintenue.

Art. 29. — Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il est stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les armées des Puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures conclues avec la Porte fixent à ce sujet des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis en ce moment en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront par conséquent dans l'impossibilité d'exécuter dans le délai convenu les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu dès lors de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements relatifs à l'évacuation, et pour fixer les délais dans lesquels elle devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du Traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole nº X, ayant été revisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XVII. — Séance du 28 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du Traité général : ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès dans les termes suivants :

Art 31. — « Les territoires ottomans occupés, pendant la guerre, par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte ; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués, après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. — « Jusqu'à ce que les traités et conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu, réciproquement pour chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. — « La Convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. — « Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Paris, le . . . . »

Le Congrès décide en outre que le Traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

« Les dispositions de la Convention des Détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au Congrès de se réunir dans la journée de demain pour parafer le Traité et les Conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le Traité de paix le Congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux ; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement le blocus, pour préparer les instructions destinées à la Commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des Puissances alliées.

En conséquence, le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XVIII. — Séance du 29 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement :

1° Du projet de Traité général ;

2° Du projet de Convention des Détroits ;

3° Du projet de Convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire ;

4° Du projet de Convention concernant les îles d'Aland.

Et MM. les Plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toultcha*, à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes

aux textes insérés aux protocoles nos XV, XVI et XVII, les parafent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XIX. — Séance du 30 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, MM. les Plénipotentiaires collationnent sur les instruments parafés dans la précédente séance :

1° Le Traité général de paix ;

2° La Convention des Détroits ;

3° La Convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire ;

4° La Convention concernant les îles d'Aland.

Et tous ces actes ayant été trouvés en due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et MM. les Plénipotentiaires de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis sans délai à cet effet.

Le Congrès décide en outre que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires ; que les ratifications de l'article additionnel au Traité général se feront conjointement avec le Traité général lui-même, et que les ratifications de ce Traité et de chacune des Conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le comte de Clarendon propose aux Plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche envers le Souverain du pays où le Congrès se trouve réuni est en même temps un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les Plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de Sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des senti-

ments de respect et de haute considération dont les Plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les Plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le Congrès accueille avec une unanimité empressée la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le comte Walewski remercie le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son Auguste Souverain, sera très sensible à la démarche suggérée par lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)

Protocole N° XX. — Séance du 2 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du Traité de paix.

M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'après l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations arrêtées par les Plénipotentiaires ont reçu la consécration de leurs Souverains ; que l'esprit de libéralité, qui exerce de nos jours une si heureuse influence sur les rapports internationaux, conseille néanmoins de déroger à cette règle ; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour donner dans cette circonstance une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, en décidant que tous les blocus seraient levés dès à présent, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à réaliser sans délai leurs intentions à cet égard.

D'accord avec M. le premier Plénipotentiaire de la France, M. le comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites postérieurement à la signature de la paix comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés ; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre sans plus de retard toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, rapportait dès à présent les mesures exceptionnelles qu'elle

le plus bref délai ; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir de rechercher les moyens d'y mettre fin ? »

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie ; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir ; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister ; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer ; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger ; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome, même en ce moment, certaines difficultés ; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que depuis huit ans Bologne est en état de siège, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant dans cette partie des États romains un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu, sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations ; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède offert à des maux incontestables devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le Gouvernement napolitain, M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentisse-

médiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie pendant la guerre contre l'exportation des produits russes, et notamment des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russe et ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que le mouvement de retraite commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront dans le même délai les positions qu'elles occupent en Turquie.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions sont prises pour que les troupes russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Iéni-Kaleh, afin que la mer d'Azoff se trouve au plus tôt ouverte à la navigation et au commerce.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du Traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et, par conséquent, que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complètement évacuer l'Empire Ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du Traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire Ottoman ; cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn et Eupatoria.

Les Traités conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire Ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople pour qu'ils aient à conclure avec la Porte

une convention destinée à fixer un nouveau terme, qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le Congrès décide ensuite que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du Traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités Russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités Moldaves, la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol : cette facilité, dans l'opinion du premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront à cet égard les ordres de leur Cour.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux Commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du Traité de paix, de l'état actuel de ces Provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux ; qu'en fixant l'objet de la mission des Commissaires, tel qu'il a été défini par le Traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir d'une manière complète la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès que le Firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole n° XIV, concerté avec les Représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du Traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il propose enfin de confier la rédaction de ces instructions à une commission prise dans le sein du Congrès.

Le Congrès adhère, et la Commission est composée du premier Plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté sur le même sujet dans sa séance du 30 mars, le Congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du Traité général, ce traité sera suivi, textuellement et *in extenso,* de l'article additionnel et des trois Conventions annexées ; mais la ratification portera sur le Traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous..... ayant vu et examiné ledit Traité et ledit article additionnel et transitoire, les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune des dispo-

sitions qui y sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante.

La Convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La Convention relative aux Détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, n'auront simplement à ratifier qu'avec la Porte, et par conséquent à présenter qu'un seul exemplaire.

La Convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° XXII. — Séance du 8 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Clarendon rappelle que dans la dernière réunion, et attendu que tous les Plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie, ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres Plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'État ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne, soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie par l'armée russe commen-

cera immédiatement après l'échange des ratifications ; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opérera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la Commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux Commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du Traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des Provinces Danubiennes, de provoquer l'expression librement émise des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux ; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas peut-être toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer ; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs ; et, avec d'autres Plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs Plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les premiers Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le Firman qui doit ordonner la convocation des divans *ad hoc*, fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les Plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions et dont il pourrait être utile de s'occuper, afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M. le premier Plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales Puissances de l'Europe pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anormale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays, a obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée, dans un moment où leurs armes ne manquaient cependant pas d'emploi. Le Congrès sait dans quel état était la Grèce ; il n'ignore pas non plus que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès lors, que les Puissances représentées au Congrès manifestassent le désir de voir les trois Cours protectrices prendre en mûre considération la situation déplorable du royaume qu'elles ont créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir ?

M. le comte Walewski ne doute pas que lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux Gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation, à laquelle cependant ils ne sauraient mettre fin sans de très sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté de modifications réelles à l'état actuel des choses en Grèce.

M. le premier Plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États pontificaux sont également dans une position anormale ; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siège, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du Saint-Siège, comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Église, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife. La tranquillité des États romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe, pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une Puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera en tout ce qui concerne l'Autriche à cette déclaration, que non seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du Gouvernement pontifical, à la prospérité du-

quel l'Empereur, son auguste Souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le premier Plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre européen, que le Gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer sans inconvénient les États pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains Gouvernements de la péninsule italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les Gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au Gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la péninsule italienne, que d'éclairer ce Gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès seraient d'autant mieux accueillis, que le Cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le premier Plénipotentiaire de la France appelle ensuite l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un intérêt réel pour toutes les Puissances européennes. Il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour en Belgique les publications les plus injurieuses, les plus hostiles, contre la France et son gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que récemment encore des journaux belges ont osé préconiser la société dite *la Marianne*, dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité intérieure de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, nourrissent l'espoir de parvenir à réaliser leurs coupables desseins.

M. le comte Walewski déclare que l'unique désir du gouvernement de l'Empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique. Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse, ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous regrettons, dit-il, d'être placés dans l'obligation de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigoureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son gouvernement de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas tolérer chez soi des menées ayant pour but avoué de porter atteinte à la tranquillité des États

voisins. Les représentations du plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace pour que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir recours. Si les Représentants des grandes Puissances de l'Europe, appréciant, au même point de vue que nous, cette nécessité, jugeaient opportun d'émettre leur opinion à cet égard, il est probable que le Gouvernement belge, s'appuyant sur la grande majorité du pays, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés et même des dangers, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance. »

M. le comte Walewski propose au Congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le Congrès de Wetsphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience; le Congrès de Vienne, l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves.

« Il serait digne du Congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants atteindraient complètement ce but :

« 1° Abolition de la course ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs. »

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique ; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complètement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante, pour le bien-être et la prospérité du peuple Grec.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le Traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle ; que, ainsi que l'Empereur le disait au Congrès, en le recevant après la signature du Traité, cette ère est celle de la paix ; mais que, pour être conséquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable ; que, représentant les principales Puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait par son silence des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents territoires occupés par les armées étrangères pendant la guerre ; nous venons de prendre l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans

le plus bref délai; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir de rechercher les moyens d'y mettre fin ? »

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie : mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme a cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger ; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome, même en ce moment, certaines difficultés : mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que depuis huit ans Bologne est en état de siège, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant dans cette partie des États romains un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu, sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède offert à des maux incontestables devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le Gouvernement napolitain, M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentisse-

ment. Il est d'avis qu'on doit sans nul doute reconnaître en principe qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États ; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le Gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe : et, puisque les Gouvernements représentés au Congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice ; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du Congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées, ou qui sont détenues sans jugement pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les Plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance ; mais, Représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de coercition contre la presse d'un autre État. M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché par tous les moyens à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours ; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des Puissances qui auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les Gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le comte de Buol se félicite de voir les Gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux les plus sincères pour la pros-

périté de ce royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse, que M. le comte Walewski a blâmés avec tant de raison, en parlant d'un État voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que dans tous les États continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime, dont M. le premier Plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que, n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son Souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les Plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des Souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des Plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour le même motif, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complètement aux paroles prononcées par le premier Plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des Gouvernements représentés ou non représentés au Congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hübner répond que les Plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le Cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi, son auguste Maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le Congrès est saisi.

Les principes maritimes, dit M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les Plénipotentiaires.

M. le baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues ; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa cour et pour l'Europe : il veut parler de la situation actuelle de Neufchâtel. Il fait remarquer que cette Principauté est peut-être le seul point de l'Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du souverain. M. le baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son Souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères ; il admet toutefois qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le Cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte ; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout Plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions ; il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines Puissances sur l'occupation des États romains soit constatée au protocole.

M. le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent ; qu'elle dure depuis sept ans, et que cependant on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain ; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours ; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur l'état de siège à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les Plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la péninsule.

M. le baron de Hübner dit de son côté que M. le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France ; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but ; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siège à Bologne : que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères : que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du Prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain du pays.

Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le Prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement afin d'occuper ces États, puisque le Prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des traités.

M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière ; c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et les relations se trouvent heureusement rétablies entre les trois Cours protectrices ; le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les Plénipotentiaires de Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement les dispositions qui ont été manifestées à cet égard par MM. les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état des choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le Royaume hellénique.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur Cour sur la proposition soumise au Congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les Plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

M. le premier Plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

1° Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard ;

2° Que les Plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les Plénipotentiaires de la France de voir les États pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra, sans inconvénient pour la tranquillité du pays et la consolidation de l'autorité du Saint-Siège ;

3° Que la plupart des Plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la péninsule italienne et surtout par celui des Deux-Siciles ;

4° Que tous les Plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique ;

5° Qu'enfin l'accueil fait par tous les Plénipotentiaires à l'idée de clore leurs

[redacted]

travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole Nº XXIII. — Séance du 14 avril 1856.

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux Plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs Cours respectives à cet égard s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, toutefois, qu'en adoptant la proposition faite par M. le premier Plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des Puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

MM. les Plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour ; qu'il a été inséré à l'article 7 du Traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'ave-

nir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des Gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski, mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts ; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste Maître, partage complètement les idées exposées par M. le comte de Clarendon ; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le Congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des gouvernements de fait, et cite comme exemple l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale ; il fait remarquer que, si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le Gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes ; il rappelle les efforts faits par le Cabinet de la Grande-Bretagne, en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu à cette époque en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit ni de prendre un engagement ; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait en aucun cas aliéner la liberté d'appréciation que toute Puissance indépendante doit se réserver en pareille matière ; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une au-

tre séance, de l'occupation des Légations par des troupes autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des États romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du Royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes Puissances réunies au Congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les Plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention rappelée par le Plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes Puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un État de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou à en déduire des conséquences favorables aux gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les Plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi MM. les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie.

MM. les Plénipotentiaires espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole No XXIV. — Séance du 16 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole no XXIII.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion ; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les Plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les Plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'ont signée, ou celles qui y auront accédé, ne pourront entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à MM. les Plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remerciements du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux. « M. le comte Walewski formait, dit-il, à l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heureuse issue ; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conciliation avec lequel notre Président a dirigé nos discussions a exercé une influence que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous les Plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski d'agréer l'expression de la gratitude du Congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les Plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

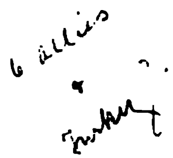
M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet ; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les Plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des Conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complètement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures.)

[redacted]

N° 682.



Traité de Paris du 30 mars 1856.

Traité général entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie pour le rétablissement de la paix (Ratifié à Paris le 27 avril 1856).

(Voir le texte turc dans Medjmouaï, vol. IV, p. 242.)

Au nom de Dieu tout-puissant. Leurs Majestés L'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français: le sieur Alexandre, comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:

S. M. l'Empereur d'Autriche: le sieur Charles-Ferdinand, comte de *Buol-Schauenstein*, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de

l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand'croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres, et le sieur Joseph-Alexandre, baron de *Hübner*, grand'-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de *Clarendon*, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, et le très honorable Henri-Richard-Charles, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexis, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers, et le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près son Altesse Royale le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

S. M. le Roi de Sardaigne: le sieur Camille Benso, comte de *Cavour*, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'hon-

neur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances, et le sieur Salvator, marquis de *Villamarina*, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France :

Et S. M. l'Empereur des Ottomans : Mouhammed-Émin-*Aali-Pacha*, grand vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers, et Mehemmed-*Djémil-Bey*, décoré de l'ordre du Medjidié de seconde classe, et grand'-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir : le sieur Othon-Théodore de *Manteuffel*, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre ; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan Iftihar de Turquie, etc., etc., et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein*, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, de première classe, etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine de Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2. — La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront successivement évacués.

Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

ART. 3. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

ART. 4. — LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous les autres territoires occupés par les troupes alliées.

ART. 5. — LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 7. — S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son

[redacted]

côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8. — S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prémunir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9. — S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

ART. 10. — La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11. — La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 13 et 19 du présent traité.

ART. 12. — Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les na-

tions la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. — La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. — LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

Art. 15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

[redacted]

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale : 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. — Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne : et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. — En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akermann, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au col de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir

Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21. — Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22. — Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23. — La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24. — S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une con-

vention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26. — Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28. — La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29. — Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

ART. 30. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux Parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. — Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. — Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. — La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé:* A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeld, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la Convention des Détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées : mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

N° 683.

Convention dite des Détroits

Première annexe au Traité de Paris du 30 mars 1856.

(Voir Medjmouaï, vol IV, p. 258.)

Au nom de Dieu tout-puissant. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du 13 juillet 1841, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les Détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix :

Les dites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres, le 13 juillet 1841,

sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Suivent les noms des Plénipotentiaires, voir p. 70.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les Détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre dans les dits détroits.

Et leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

Art. 3. — La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4. — La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeld, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

[redacted]

N° 684

Deuxième annexe.

Convention relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre dans la mer Noire.

Sa Majesté Impériale le Sultan et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralité de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris, le 25 février de la présente année, et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Suivent les noms des Plénipotentiaires, v. p. 70.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. — La présente convention, annexée au Traité général, signée à

Paris, en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* ORLOFF. (L. S.) *Signé :* AALI.
(L. S.) *Signé :* BRUNNOW. (L. S.) *Signé :* MEHEMMED-DJÉMIL.

La *troisième annexe* au Traité de Paris du 30 mars 1856, relative aux Iles d'Aland, ne concernant pas l'Empire Ottoman et ayant été signée seulement par la France, la Grande-Bretagne et la Russie, il n'y a pas eu lieu de la reproduire ici.

Nº 685.

Hatti Humayoun relatif aux réformes de l'Empire Ottoman.

En date du 18 Février 1856 (12 Djémazi-ul-Akhir 1272.)[1]

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

A vous, mon grand vizir, Mehemed-Emin-Aali pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe et de l'ordre du Mérite Personnel ; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir !

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et, depuis mon avènement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but.

Grâces en soient rendues au Tout-Puissant, ces efforts incessants ont déjà porté

[1] Bien que la date de cet acte soit antérieure au Traité de Paris du 30 mars 1856, il a été inséré à cette place, en raison de ce qu'il est visé par l'article 9 du susdit Traité.

des fruits utiles et nombreux. De jour en jour le bonheur de la nation et la richesse de mes États vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon Empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon Empire ayant aujourd'hui par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des Grandes Puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui, à mes yeux, sont tous égaux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon Empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon Empire par le Hatti-Humayoun de Gul-Hané et en conformité du Tanzimat, sans distinction de classes ni de cultes, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et, pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet, des mesures efficaces seront prises.

Tous les privilèges ou immunités spirituels accordés *ab antiquo*, de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans établis dans mon Empire sous mon égide protectrice, seront confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non musulman, sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux Patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des Patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs Firmans d'investiture. Les Patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonction, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des Patriarches et chefs de communautés et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé.

Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens ; toutefois, l'administration temporelle des communautés

chrétiennes ou d'autres rites non musulmans, sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée, choisie dans le sein de chacune des dites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les Patriarches ou chefs de communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui les approuvera par mon Ordre Impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé.

Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront pas d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté, habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des Patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine, en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Sublime Porte prendra des mesures énergiques pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon Empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon Empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon Empire étant entièrement dépendante de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon Empire, sans distinction de nationalité, sont admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon Empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques des dites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les Écoles de cette catégorie, seront sous le contrôle d'un conseil mixte

d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres non-musulmans, ou bien des chrétiens ou autres de rites différents non musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par devant les conseils des Patriarches ou des communautés.

Les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'Empire.

Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire, dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction, et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre, de plein droit, la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon Empire, les garanties les plus fortes de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens ou des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres, et la liberté des votes dans les conseils. Ma

Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu avec les Puissances étrangères.

Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon Empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera, successivement et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des Medjlis de se rendre adjudicataires des fermes, qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

Les chefs et un délégué de chaque communauté, désigné par ma Sublime Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon Empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par le Grand Vizir. Le mandat des délégués sera annuel ; ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans des réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leurs avis et leurs votes sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon Empire, quelle que soit leur classe et la nature de leurs fonctions.

On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du sytème monétaire et financier, ainsi que de la création des fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon Empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront

[redacted]

les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe et de les mettre ainsi successivement en exécution.

Tels étant mes volontés et mes ordres, vous qui êtes mon Grand Vizir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon Empire, ce Firman Impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité.

N° 686.

Traité entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne garantissant l'intégrité de l'Empire Ottoman

Conclu à Paris, le 15 Avril et ratifié le 29 Avril 1856.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant régler entre elles l'action combinée qu'entraînerait de leur part toute infraction aux stipulations de la paix de Paris, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre, comte Colonna *Walewski*, et le sieur François-Adolphe baron de *Bourqueney* ; S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Charles-Ferdinand comte de *Buol-Schauenstein* et le sieur Joseph-Alexandre, baron de *Hübner*, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable George-Guillaume-Frédéric comte de *Clarendon*, et le très honorable Henri-Richard-Charles baron *Cowley*, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes garantissent conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, consignées dans le traité conclu à Paris le 30 mars 1856.

Art. 2. — Toute infraction aux stipulations dudit traité sera considérée par les Puissances signataires du présent traité comme un *casus belli*. Elles s'entendront avec la Sublime Porte pour les mesures qui seront devenues nécessaires, et règleront entre elles, sans délai, l'emploi à faire de leurs forces militaires et navales.

Art. 3. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans la quinzaine ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(*L. S.*) Clarendon, Cowley, Buol-Schauenstein, Hubner, A. Walewski, Bourqueney.

N° 687.

Déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime.

En date du 16 Avril 1856.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du trente Mars mil huit cent cinquante-six, réunis en Conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se con-

[redacted]

certer sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la Déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente Déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize Avril mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hübner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djemil.

N° 688.

Convention avec la Grèce pour la répression du brigandage

Conclue à Constantinople le 8/20 Avril 1856 (15 Châban 1272) et ratifiée le 3 Juin 1856.

S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. le Roi de la Grèce, de l'autre, animés du désir sincère de raffermir l'ordre et la sûreté publique dans les provinces limitrophes de Leurs États, et considérant que rien ne saurait con-

tribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que la conclusion d'une convention ayant pour objet la répression du brigandage à l'aide de mesures efficaces arrêtées d'un commun accord dans ce but, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs pour conclure et signer cette convention :

S. M. I. le Sultan Abd-ul-Médjid Khan,

S. E. Fuad Pacha, Ministre des Affaires étrangères, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de 1re classe, de l'Ordre Impérial du Mérite personnel, etc.;

S. M. le Roi de la Grèce, Othon Ier,

Le Seigneur André G. Condouriotis, Son Ministre résident près la Sublime Porte Ottomane, Chevalier de l'Ordre Impérial du Médjidié de 2me classe, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les deux Hautes Parties Contractantes s'obligent à ne point laisser se former ni séjourner dans leurs territoires respectifs des bandes armées qui auraient pour but d'exercer le brigandage, soit dans l'un, soit dans l'autre État, et à employer tous leurs efforts pour faire poursuivre et arrêter, chacune dans son territoire, les brigands qui passeraient la frontière venant de l'autre État.

Art. 2. — Les individus arrêtés ou saisis sur le territoire de l'un des deux États qui, après la présente convention, aurait tenté ou consommé des actes de brigandage dans cet État, seront poursuivis de la même manière et soumis aux mêmes dispositions pénales que si les actes dont ils se sont rendus coupables avaient été dirigés contre l'État où l'arrestation a lieu.

Dans les cas précités, si les prévenus sont des sujets de l'autre État, l'instruction et le jugement de leurs procès auront lieu conformément aux dispositions de l'art. 24 du traité conclu à Canlidja, le 27 Mai 1855 (24 Ramazan 1271) entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce.

S'il y a lieu à une action civile à la suite d'acte de brigandage commis dans l'un des deux États, elle pourra être portée par devant les tribunaux de l'État où l'arrestation a été effectuée.

Art. 3. — Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement d'employer, chacune de son côté, des troupes régulières pour la garde de leurs frontières et la poursuite du brigandage dans leurs provinces limitrophes. Les troupes de chaque État doivent être d'une force suffisante et

seront placées sous les ordres d'un commandant supérieur, qui sera tenu de poursuivre activement le brigandage dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 4. — Les deux commandants en chef se réuniront, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, sur un point convenu de la ligne frontière, afin de se communiquer mutuellement les ordres écrits et les instructions dont ils se trouveront munis par leurs gouvernements respectifs, et de s'entendre sur tous les détails concernant l'accomplissement de la tâche importante qui leur aura été confiée, savoir : sur l'établissement des différentes stations le long des frontières, sur la force nécessaire au service de chacune de ces stations, sur le placement le plus convenable des officiers subalternes, sur la formation et le mouvement des patrouilles ; en un mot, sur tout autre objet se rapportant au service dont ils seront chargés. De même, les officiers de l'un des deux États commandant une station, un poste ou un détachement de poursuite, correspondront directement et sans délai avec les officiers de l'autre, afin de se communiquer réciproquement les avis ou informations qu'ils se trouveront avoir sur le nombre des brigands, sur l'endroit où ils se trouvent, sur la direction qu'ils ont prise : en un mot, ils s'entendront sur tous les détails intéressant le succès de leur service.

A cet effet, un système de correspondance sera arrêté, soit par des signaux, soit de toute autre manière.

Art. 5. — Si un détachement de poursuite atteignait la ligne frontière en suivant la trace des brigands, il pourra continuer à leur donner la chasse jusqu'à ce qu'il ait rencontré un détachement de l'autre État. Arrivé là, il cessera la poursuite, après avoir indiqué à ce dernier la direction des brigands, à moins que son concours ne soit demandé par l'officier commandant ce détachement, auquel cas il sera obligé de lui donner tout son appui.

L'officier qui n'aurait pas demandé ce secours, sera tenu d'informer l'officier commandant le détachement de l'autre État du résultat de sa poursuite ultérieure.

Dans aucun cas cependant, ni sous aucun prétexte, les troupes ou détachements de l'un des deux États ne pourront entrer dans les villes, bourgs ou villages de l'autre.

Art. 6. — Les déserteurs de l'armée de l'un des deux États se présentant ou se réfugiant dans l'autre, ne seront en aucun cas reçus.

Ils seront, au contraire, contraints à quitter le territoire et seront avertis que, si jamais ils venaient à être découverts comme séjournant clandestinement dans celui des deux États d'où ils auraient été renvoyés, ils seront arrêtés et rendus.

Art. 7.— La présente Convention sera en vigueur pendant six ans à partir du jour de l'échange des ratifications; et si un an, ou six mois au moins, avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, cette Convention restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivraient une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 8.— La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Canlidja, le 8/20 Avril 1856. (15 Châban 1272.)

(Signé) Fuad,
A.-G. Condouriotis.

N° 689.

Convention avec la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne pour l'évacuation du territoire Ottoman

Conclue à Constantinople le 13 Mai 1856. (9 Ramazan 1272.)

Medjmouaï, vol. IV, p. 264.

Les traités conclus à Constantinople le 12 Mars 1854 entre S. M. I. le Sultan, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le 15 Mars 1855, entre S. M. I. le Sultan et S. M. le Roi de Sardaigne, ayant stipulé que toutes les forteresses et positions dans le territoire Ottoman qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la

Sardaigne seraient remises aux autorités de la Sublime Porte Ottomane dans l'espace de 40 jours, ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du traité par lequel la guerre serait terminée, et l'exécution de cet engagement étant devenu matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, LL. dites MM. sont convenues de conclure un nouvel arrangement sur ce point et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

S. M. I. le Sultan,

Mehemed Fuad Pacha, Son Ministre des affaires étrangères, etc.

S. M. l'Empereur des Français,

M. Edouard Thouvenel, Son Ambassadeur près la Sublime Porte, etc.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le vicomte Stratford de Redcliffe, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Sublime Porte, etc.

S. M. le Roi de Sardaigne,

Le Seigneur Dominique de Saint-Victor, comte Pes Della Minerva, son Chargé d'affaires par interim, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Au lieu du terme de 40 jours fixé par les traités précités du 12 Mars 1854 et du 15 Mars 1855 pour la remise aux autorités de la Sublime Porte de toutes les forteresses et positions dans le territoire Ottoman qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne, S. M. le Sultan est convenu d'accorder aux trois Puissances un terme de 6 mois, à partir du jour de l'échange des ratifications du traité général signé à Paris le 30 Mars dernier, pour effectuer cette remise.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée par S. M. I. le Sultan d'une part, et par LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne de l'autre part, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de 4 semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 13 Mai 1856.

(Signé) Fuad, Thouvenel, Stratford de Redcliffe,
Della Minerva.

Nº 690.

Convention Consulaire avec les Pays-Bas

Signée à la Haye, le 24 Octobre 1856. (25 Séfer 1273.)

Medjmouaï, vol. 11, p. 112.

S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre l'Empire Ottoman et le Royaume des Pays-Bas, et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus simple possible, a, pour atteindre ce but, et pour satisfaire au désir exprimé par le gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, consenti à admettre des consuls de la Sublime Porte dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les devoirs, droits et immunités de ces consuls dans les dites colonies;

A cet effet, Sa Majesté Impériale le Sultan a nommé:

Le prince Constantin Caradja, Fonctionnaire de premier ordre, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, décoré de l'Ordre impérial du Médjidié de 4me classe, Grand-Croix de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Grand Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre royal de Saint-Ferdinand de Naples, Commandeur de l'Ordre royal du Mérite civil de la Couronne de Bavière;

et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Messire Daniel-Théodore Gevers d'Endegeest, Commandeur de l'Ordre du Lion Neerlandais, Commandeur de l'Ordre de Wasa de Suède, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne, 2me classe, avec les insignes en diamants, Son Conseiller d'État et Ministre des Affaires étrangères, et

le sieur Pierre Myer, Commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, Son Ministre des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la Sublime Porte seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la Sublime Porte sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exequatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouverneur de la Colonie, lesdits fonctionnaires consulaires de tous grades auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement, en accordant l'exequatur, se réserve la faculté de le retirer ou faire retirer par le Gouverneur de la Colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription : *Consulat de la Sublime Porte.*

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. — Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte, les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. Toute demande à adresser au Gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'Agent diplomatique résidant à La Haye. A défaut d'un tel agent et en cas d'urgence, le Consul général, Consul ou Vice-Consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la Colonie en prouvant l'urgence et en exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux

autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. — Les Consuls-Généraux et les Consuls ont la faculté de nommer des Agents consulaires dans les ports mentionnés à l'art. 1er.

Les Agents consulaires pourront être indistinctement des sujet ottomans, des sujets néerlandais ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'Agent consulaire sera nommé. Ces Agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Colonie, seront munis d'un brevet délivré par le Consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la Colonie peut en tout cas retirer aux Agents consulaires, en communiquant au Consul-Général ou Consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. — Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales, pour voyager ou s'établir dans les colonies.

Au Gouverneur de la Colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la Colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. — Lorsqu'un navire ottoman viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la Colonie.

Art. 10. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition de déserteurs des navires ottomans, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires ; ils s'adresseront, à cet effet, aux fonctionnaires compétents, et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équi-

pages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée.

Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition desdits fonctionnaires consulaires et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent ou sur d'autres navires de la même nation. Mais, s'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

ART. 11. — Lorsqu'un sujet ottoman vient à décéder sans laisser d'héritiers connus, ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises chargées, selon les lois de la Colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

ART. 12. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ont, en cette qualité, pour autant que la législation de l'Empire Ottoman le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires ottomans, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité. Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

ART. 13. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, qui ne sont pas sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant que dans l'Empire Ottoman les mêmes faveurs seraient accordées aux Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou mu-

nicipales, qui seraient considérées être d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient, conjointement avec leurs fonctions consulaires, une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement Ottoman, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la Sublime Porte jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises qui pourraient par la suite être accordées aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-quatrième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

(Signé) C. Caradja.

Gevers d'Endegeest. — Pierre Myer.

N° 691.

Protocoles N° 1 à 57 de la Commission Européenne du Danube, siégeant à Galatz.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse. Russie, Sardaigne et Turquie.)

Du 4 Novembre 1856 au 12 Octobre 1857.

N° 692

Protocoles N° 1 à 33 de la Commission des États riverains du Danube, siégeant à Vienne.

(Autriche, Bavière, Turquie, Wurtemberg, Moldavie, Servie, Valachie.)

Du 29 Novembre 1856 au 28 Septembre 1857.

N° 693

Protocole relatif aux limites de la Turquie et de la Russie vers Bolgrad et l'île des Serpents.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.)

Signé à Paris le 6 Janvier 1857.

(Martens, N. R. G., vol. XV, p. 793. — De Clercq, vol. VII, p. 207. — Neumann, N. S, vol. I, p. 161. — Archives diplom. 1873, vol. III, p. 99.)

N° 694

Acte définitif établissant la frontière entre la Turquie et la Russie, en Bessarabie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie, Turquie.)

Signé à Kischenew, le 11 Avril 1857.

(Martens. N. R. G., vol. XX, p. 4. — De Clercq, vol. VII, p. 673. — Neumann, N. S., vol. 1 p. 268. — Arch. Dipl. 1873, vol. III, p. 101.)

N° 695

Protocoles N° 1 à 10, de la Commission Européenne pour la réorganisation des Principautés de Valachie et de Moldavie, siégeant à Bukarest.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.)

Du 30 Mai 1857 au 4 Juillet 1857.

N° 698.

Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière Turco-Russe en Asie.

(France, Grande-Bretagne, Russie, Turquie)

Dressé à Constantinople, le 5 Décembre 1857

(Martens N. R. G., vol. XX, p. 13; de Clercq, vol. VII, p. 358; Neumann N. S., vol. I, 455 Archiv. diplom. 1873, 3me partie, p. 111.)

N° 699.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec le Brésil

Signé à Londres, le 5 Février 1858. (21 Djémazi-ul-Akhir 1274.)

(Medjmouat, vol. II, p. 33).

S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur du Brésil, également animés du désir d'établir et de consolider les relations d'amitié et de bonne intelligence entre l'Empire du Brésil et l'Empire Ottoman, et voulant favoriser et étendre l'essor des intérêts commerciaux de Leurs États respectifs, en procurant à leurs sujets, pour leur avantage commun et réciproque, toutes les facilités et tous les encouragements propres à développer ces in-

térêts, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Ottomans, Constantin Musurus Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

et S. M. l'Empereur du Brésil, le Sieur Francisco Ignacio de Carvalho Moreira, Membre de Son Conseil, Chevalier de l'Ordre du Christ, Commandeur de l'Ordre de la Rose, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur du Brésil et S. M. I. le Sultan, Leurs Héritiers et Successeurs, de même qu'entre Leurs Sujets, États et Territoires, sans exception de lieu ni de personne.

ART. 2. — Outre les Agents diplomatiques que les deux Hautes Parties Contractantes ont la faculté d'accréditer l'une auprès de l'autre, elles pourront mutuellement nommer des Consuls généraux, des Consuls et des Vice-Consuls dans toutes les villes et ports du territoire l'une de l'autre, où elles croiront utile la présence de tels Consuls pour l'avantage du commerce et l'intérêt de leurs sujets, et où les autres nations amies entretiennent également de semblables Consuls.

Les Agents diplomatiques et les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, jouiront, selon leurs grades, dans les États de l'autre, des mêmes honneurs, faveurs, immunités, aide et protection qui y sont accordés aux Agents diplomatiques et aux Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des autres Puissances amies.

Aucun des Consuls précités ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir obtenu l'approbation officielle ou exequatur du Souverain dans les États duquel il est nommé.

Les Agents diplomatiques et les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de chacune des deux Puissances Contractantes s'abstiendront de tout acte tendant à accorder, par des patentes ou autrement, la nationalité ou la protection de leur pays à des sujets de l'autre Puissance, ou à soustraire

ces derniers, de quelque manière que ce soit, à la juridiction et aux lois du pays où ils résident.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourra, à défaut de ses propres sujets, nommer pour ses Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, dans les États de l'autre Partie des sujets étrangers qui, toutefois, après avoir obtenu l'exéquatur nécessaire, n'exerceront leurs fonctions que tant que la nation à laquelle ils appartiennent sera amie et en paix avec l'Empire dans les États duquel ils auront été nommés.

Il est bien entendu qu'en aucun cas l'une des deux Hautes Parties Contractantes ne pourra nommer pour ses Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls des sujets de l'autre Partie Contractante.

ART. 3. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront pour leurs personnes et leurs biens, dans toutes les possessions de l'autre, des droits, faveurs et exemptions accordés, en général, aux sujets des nations amies.

Ils pourront voyager et résider réciproquement dans tous les ports, villes et lieux des territoires des deux Empires où les autorités publiques leur accorderont toute protection et facilité légitimes, sans leur laisser souffrir aucune vexation.

Les passe-ports dont ils auront besoin, leur seront délivrés par l'autorité compétente et suivant l'usage adopté dans le pays.

ART. 4. — Les sujets des deux Empires pourront commercer librement dans toutes les villes, ports et lieux ouverts au commerce étranger, et louer, à cet effet, des maisons et des magasins, étant seulement obligés de payer les mêmes droits et impôts que payent les sujets des Puissances amies.

Les marchands, sujets de l'un des deux Empires, qui auront des transactions commerciales dans les États de l'autre, auront la faculté de conduire eux-mêmes toutes leurs affaires ou de se servir à cet effet d'agents de leur choix.

ART. 5. — En cas de décès d'un sujet brésilien dans l'Empire Ottoman ou d'un sujet ottoman dans l'Empire du Brésil, la remise des biens du décédé au Consul respectif, se fera conformément aux lois, règlements et usages observés en pareils cas, dans chacun des deux Empires où le décès aura eu lieu, à l'égard des successions des sujets des autres nations amies.

ART. 6. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes seront, dans les États de l'autre, exempts de tout service militaire, quel que soit leur état ou profession.

Ils ne seront tenus de payer que les contributions et impôts auxquels sont assujettis les sujets des autres nations amies.

Art. 7. — Les contestations ou différends survenus dans les États de l'une des deux Hautes Parties Contractantes entre les sujets de l'autre, ou entre ceux-ci et les sujets indigènes ou étrangers, ainsi que les délits ou crimes commis par les sujets de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les États de l'autre, y seront jugés d'après les formes et les lois en vigueur et qui seraient applicables aussi à l'égard des sujets des autres nations amies.

Art. 8. — Les navires marchands de chacune des deux nations faisant le commerce entre les deux Empires pourront naviguer en parfaite sécurité sous le pavillon de leur nation respective dans les eaux et entrer dans les ports de l'autre nation ouverts au commerce étranger, où ils payeront les mêmes impôts et droits que ceux qui sont payés par les navires marchands des autres Puissances amies, et seront traités sous tous les rapports comme ceux-ci par les Gouvernements et les Autorités des deux nations, pouvant importer et exporter tous les produits et marchandises dont l'importation ou l'exportation ne serait pas défendue par les lois et les règlements du pays.

Ces produits et marchandises seront assujettis au payement des mêmes impôts et des mêmes droits de douane que payent les autres nations amies.

Il est défendu aux navires de l'une des Hautes Parties Contractantes de faire, dans les États de l'autre, le commerce de cabotage ou côtier, et dans aucun cas le pavillon de l'une des deux nations ne sera accordé à des navires appartenant à des sujets de l'autre ou à ceux d'une autre nation.

Art. 9. — Les vaisseaux de guerre de chacune des deux Hautes Parties Contractantes observeront les unes envers les autres les démonstrations d'amitié et de courtoisie usitées entre les marines des Puissances amies.

Art. 10. — En cas de naufrage d'un navire appartenant à l'une des deux Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, l'équipage et les passagers seront efficacement secourus et protégés, et les effets et marchandises qui auront pu être sauvés seront traités de la même manière que cela se pratique, en pareil cas, à l'égard de ceux des autres nations amies.

Art. 11 et dernier. — Les stipulations ci-dessus du présent Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation étant approuvées et arrêtées, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de les maintenir en pleine force et vigueur pendant dix ans, à partir de la date de l'échange des ratifications, et pendant toutes les années suivantes, jusqu'à ce que l'une des

Hautes Parties Contractantes ait notifié explicitement à l'autre sa résolution d'en faire cesser ou d'en modifier les dispositions. En ce cas, les stipulations du présent Traité seront obligatoires pour les deux Hautes Parties Contractantes pendant douze mois, à compter du jour de la notification de l'intention de les faire cesser ou de les modifier.

CONCLUSION

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de quatre mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

Il commencera à être mis à exécution soixante jours après que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le cinquième jour du mois de Février de l'an mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) C. MUSURUS.
(L. S.) FRANCISCO IGNACIO DE CARVALHO MOREIRA.

N° 700.

Protocole de la Conférence tenue à Paris pour la délimitation de la frontière Turco-Russe en Asie

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.)

En date du 28 Avril 1858.

(Martens, N. R. G., vol. XX, p. 18. — Neumann, N. S., vol. II, p. 43. — De Clercq, vol. VII, p. 385. — Archiv diplom., 1873, vol. III, p. 115.)

N° 701

Protocoles N° 1 à 19 des Conférences tenues à Paris pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.)

Du 22 Mai au 19 Août 1858 (du 9 Chewal 1274 au 10 Mouharrem 1275).

(Martens, N. R. G., vol. XVI, Deuxième partie, p. 14-50. — Neumann, N. S., vol. VI, p. 684-786. — De Clercq, vol. VII, p. 149-482. — Testa, vol. V, p. 324-343. — Archiv. diplom. 1866, vol. II, p. 113-156.

N° 702.

Convention pour l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.)

Signée à Paris le 19 Août 1858 (10 Mouharrem 1275).

(Medjmouaï, vol. V, p. 2.)

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris

le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre, Comte *Colonna Walewski*, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères :

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph Alexandre, Baron de *Hübner*, etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, Comte *Cowley*, etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français :

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein*, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul *Kisseleff*, etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, Marquis de *Villamarina*, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Méhemmed *Fuad-Pacha*, etc., son Ministre des Affaires étrangères actuel :

Lesquels se sont réunis en Conférence, à Paris, munis de pleins-pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Article Ier. — Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 2. — En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet Ier, Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs Hatti-Chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées : conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances Contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3.—Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. — Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5. — Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6.—Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée. Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7.—Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8.—Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. — En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leur agents aux Représentants des Puissances garantes, à Constantinople. Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (*capou-kéhia*)

nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. 10. — L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 11.—En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au Conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12.—Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

Le présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé: elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. — Sera éligible à l'hospodorat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des assemblées.

Art. 14. — L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois: il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée. Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

Art. 15. — Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute-Cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. — L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

Art. 17. — L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de Décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. — Le Métropolitain et les Evêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 19. — Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Art. 20. — L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. — Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. — Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

ART. 23. — Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

ART. 24. — Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

ART. 25. — Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

ART. 26. — Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

ART. 27. — La Commission centrale siègera à Fockshani. Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

ART. 28. — Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 29. — La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

ART. 30. — Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

ART. 31. — La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort. Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale : elles pourront être renouvelées. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante. La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux Principautés.

Art. 32. — Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale. Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. — Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Art. 34. — Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. — Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'Acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les réglements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce, de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 36. — Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 37. — Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront

sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions consécutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. — Il sera institué une Haute Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siègera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

Art. 39. — Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette Cour en cassation.

Art. 40. — Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. — Comme Haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

Art. 42. — Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée. Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

Art. 43. — Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 44. — Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

Art. 45. — Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels ; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderolle de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Art. 46. — Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques : la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention.

Art. 47. — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 48. — A l'effet de satisfaire à l'article 25 du traité du 30 Mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. — Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (*caïmacamie*) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

[redacted]

ART. 50. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

Signé : A. WALEWSKI. — HUBNER. — COWLEY. — HATZFELDT. KISSELEFF. — VILLAMARINA. — FUAD.

1er Annexe.

(La première annexe contient, conformément à l'article 45, le modèle de la banderole des drapeaux des milices.)

2e Annexe.

(La deuxième annexe contient les dispositions relatives à l'application du droit électoral.)

N° 703

Protocole de délimitation des frontières de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople le 8 Novembre 1858 (2 Rébi-ul-Akhir 1275).

(Testa, vol. VI, p. 2. — De Clercq, vol. VII, p. 529. — Neumann, N. S., vol. VI, p. 727.)

N° 704.

Traité avec le Danemark pour la libre navigation dans les Détroits du Sund et du Belt et le rachat des droits de péage dans les dits Détroits.

En date du 14 Mars 1859 (10 Chaban 1275).

(Medjmouaï, vol. 1, p. 69.)

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi de Danemark voulant régler d'une manière définitive et formelle la question des péages du Sund et des Belts, en ce qui concerne la Sublime Porte, ont résolu de négocier dans ce but un traité spécial et ont, à cet effet, muni de Leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Mohammed Fuad Pacha, Muchir et Vézir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du mérite personnel de première classe, etc. ; son Ministre des Affaires Étrangères actuel.

Sa Majesté le Roi de Danemark : Son Chambellan et Ministre Résident près la Sublime Porte, Casimir Alphonse de Hubsch, Baron de Grossthal, Commandeur de l'Ordre Royal de Dannebrog, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — S. M. le Roi de Danemark prend envers S. M. l'Empereur des Ottomans, qui l'accepte, l'engagement :

1° de ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires ottomans, qui se rendront de la Mer du Nord dans la Baltique ou vice-versa en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que les circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher : aucun navire ottoman ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund et des Belts, à une détention ou entrave quelconque.

[redacted]

2° de ne prélever sur ceux de ces mêmes navires, qui entreront dans les ports danois, ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque, dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le précédent paragraphe, et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existantes ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douanes ou de tout autre manière quelconque.

Art. 2. — Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

1° à conserver et à maintenir dans le meilleur état et entretien tous les feux et phares actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et ancres actuellement existants, et servant à faciliter la navigation dans le Kattégat, le Sund et les Belts;

2° à prendre, comme par le passé, en très sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et ancres, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour la marine ottomane ;

3° à faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattégat, le Sund et les Belts sera en tout temps facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les navires ottomans et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes :

4° à permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou ottomans, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires, qui voudront en faire usage ;

5° en cas d'abaissement des taxes de transit prélevées actuellement dans la Monarchie danoise au-dessous du taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) shillings danois par cinq cent livres danoises, fixé par la loi du 6 Mai 1857, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à placer

toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la Mer du Nord et l'Elbe à la Baltique ou à ses tributaires sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées, qui existent actuellement ou qui viendraient à être établies sur son territoire.

Il est bien entendu que, si l'exemption de taxes de transit, dont jouissent en ce moment les marchandises désignées dans la loi précitée du 6 Mai 1857, venait ultérieurement, sur une route quelconque, à être étendue à d'autres produits, cette même franchise serait appliquée de plein droit à toutes les routes ci-dessous spécifiées.

6° Sa Majesté le Roi de Danemark s'étant entendu définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien des fanaux sur les côtes de Suède et de Norvège servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattégat, il est convenu qu'il ne résultera du maintien et de l'entretien de ces fanaux aucune charge pour les navires ottomans passant par le Sund et le Kattégat.

Art. 3. — Dans le cas où Sa Majesté le Roi de Danemark accorderait à une Puissance quelconque, par rapport aux voies de communication entre la Mer du Nord ou l'Elbe et la Baltique, des faveurs ou avantages supérieurs à ceux stipulés à cet égard dans l'article précédent, Sa dite Majesté s'engage à étendre immédiatement ces concessions à Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, gratuitement si la concession a eu lieu à titre gratuit, ou moyennant une compensation équivalente, si elle a été faite conditionnellement.

Art. 4. — Comme dédommagement et compensation des sacrifices imposés à Sa Majesté danoise par les stipulations ci-dessus, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans s'engage à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, qui l'accepte, la somme de trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq (35,925) rigsdalers, monnaie danoise, représentant la quote-part proportionnelle de la Turquie dans le chiffre général des indemnités pour la suppression des péages du Sund et des Belts.

Art. 5. — La somme de trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq rigsdalers, mentionnée à l'article 4, sera convertie en livres sterling au taux de neuf rigsdalers pour chaque livre sterling et se montera ainsi à trois mille neuf cent quatre vingt douze (3992) livres sterling. Cette somme sera soldée à Londres entre les mains du Ministre de Sa Majesté Danoise en quatre paiements d'égale valeur, qui seront réalisés, l'un le 1er Septembre 1859, le second le 1er Mars 1860, le troisième le 1er Septembre de la même année et le quatrième le 1er Mars 1861. A partir du 1er Septembre 1859, époque du premier paiement, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans tiendra compte à

[redacted]

Sa Majesté le Roi de Danemark d'un intéret de quatre pour cent (4 %) l'an, qui élèvera ainsi ces paiements semestriels au chiffre de livres sterling mille cinquante-huit (1058) pour celui du 1er Mars 1860, de livres sterling mille trente-huit (1038) pour celui du 1er Septembre même année et de livres sterling mille dix-huit (1018) pour celui du 1er Mars 1861, qui est le quatrième et dernier terme.

Art. 6. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Constantinople le quinze du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Le Ministre des Affaires Étrangères de la Sublime Porte.
(*Signé*) Mohammed Fuad.

Le Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Danemark,
(*Signé*) Baron C. de Hübsch.

No 705.

Protocoles Nos 20, 21, 22, des Conférences tenues à Paris, pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie. (Suite au no 701.)

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie.)

En date des 7, 13 Avril et 6 Septembre 1859 (4 et 10 Ramazan 1275 et 9 Séfer 1276).

Martens N. R. G. (Protocole no 22), vol. XVII, 2me partie, p. 82. — De Clercq, vol. VII, p. 584, 600 et 637. — Neumann N. S. (Protocole no 22), vol. II, p. 241. — Testa, vol. V, p. 395, 399 et 402. — Arch. Dipl. 1866, vol. II, p. 161-168.

N° 706.

Firman d'investiture d'Alexandre Jean Couza, comme Hospodar de Valachie.

En date du 24 Septembre 1859 (27 Séfer 1276).

(Testa, vol. V, p. 406.)

N° 707.

Firman d'investiture d'Alexandre Jean Couza, comme Hospodar de Moldavie.

En date du 24 Septembre 1859 (27 Séfer 1276).

N° 708.

Protocole d'examen du travail des Commissaires chargés de la Délimitation de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Montenegro.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople le 17 Avril 1860.

(Neumann N. S., vol. VI, p. 728.)

N° 709.

Note de la Sublime Porte aux Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne au sujet de l'envoi d'une Commission Européenne en Syrie.

En date du 20 Juillet 1860 (1 Mouharrem 1277).

La dépêche télégraphique de Son Excellence M. Thouvenel, dont copie nous a été remise et qui demande : L'envoi d'une Commission Européenne en Syrie pour y procéder à une enquête, de concert avec les autorités de la Sublime Porte, et introduire dans les arrangements de 1845 les modifications devenues nécessaires;

L'expédition en Syrie d'un corps de troupes destiné à coopérer au rétablissement de l'ordre dans cette province;

La conclusion avec les Grandes Puissances d'une Convention pour régler ces deux points;

L'autorisation par le télégraphe, à notre Ambassadeur à Paris, de se réunir aux Plénipotentiaires des Grandes Puissances pour discuter et arrêter avec eux les termes de cette convention; cette dépêche, dis-je, a été soumise au Conseil des Ministres, qui en a fait l'objet de ses plus mûres délibérations. Je me hâte de porter à la connaissance de V. E. les résolutions qui y ont été prises, et l'Iradé Impérial qui les a sanctionnées.

Les attributions de la Commission devant se borner à reviser les arrangements administratifs adoptés en 1845 à l'égard du Liban, et être restreintes aux affaires seules de la Montagne, d'après la nature même de ces arrangements : et, d'un autre côté, le mode d'administration qui régit actuellement le Liban ayant été, à cette époque, débattu et adopté avec le concours des Grandes Puissances, il est naturel que les modifications qui doivent être introduites soient également élaborées et arrêtées de concert avec les Puissances. Aussi la Sublime Porte s'empresse-t-elle d'adhérer à l'envoi de la Commission proposée.

N° 710.

Protocole pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie et la protection des Chrétiens.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie).

Signé à Paris, le 3 Août 1860 (15 Mouharrem 1277).

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, désirant établir, conformément aux intentions de leurs Cours respectives, le véritable caractère du concours prêté à la Sublime Porte, aux termes du protocole signé le même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent de la manière la plus formelle que les Puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres nations.

Néanmoins ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de Sa Majesté le Sultan, dont l'article 9 du Traité du 30 Mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs Cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'Empire Ottoman.

Le Plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des Représentants des Hautes Puissances et se charge de la transmettre à sa Cour, en faisant observer que la Sublime Porte a employé et continuera à employer ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 Août 1860, en six expéditions.

Signé: METTERNICH. — THOUVENEL. — COWLEY. — REUSS. — KISSELEFF. — AHMED-VÉFIK.

Un autre protocole a été dressé sous la même date entre les mêmes Plénipotentiaires. Il est reproduit textuellement dans la Convention ci-après N° 711.

N° 711.

Convention pour l'envoi de troupes Européennes en Syrie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

Signée à Paris le 5 Septembre 1860 (18 Séfer 1277).

Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous Sa souveraineté : et Leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince-Régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant offert leur coopération active, que Sa Majesté le Sultan a acceptée :

Leurs dites Majestés et Son Altesse Royale ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche : M. Richard, Prince de Metternich Winneburg, duc de Portella, comte de Kœnigswart, grand d'Espagne de première Classe, etc., son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français :

Sa Majesté l'Empereur des Français : M. Édouard-Antoine Thouvenel, Sénateur de l'empire, grand-Croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-Croix du très honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français :

Son Altesse Royale le Prince-Régent de Prusse : M. le prince Henri VII de Reuss-Schleiz-Kœstritz, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de quatrième classe, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, etc. son Chargé d'affaires par intérim à Paris :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : M. le comte Paul Kisseleff, son Aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, chevalier des ordres de Russie, etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français :

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Ahmed-Véfik effendi, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de deuxième classe, etc., son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Un corps de troupes Européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. 2. — Sa Majesté l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les Hautes Puissances s'entendraient sans retard avec la Porte, par la voie diplomatique ordinaire, sur la désignation de celles d'entre Elles qui auraient à y pourvoir.

Art. 3. — Le Commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le Commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art. 4. — Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Prince Régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, promettent d'entretenir les forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art. 5. — Les Hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. 6. — La Sublime Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 Septembre 1860.

Signé : Metternich. — E. Thouvenel. — Cowley. — Reuss. — Kisseleff. — Ahmed Véfik.

N° 712.

Protocoles Nos 1-29 des séances de la Commission internationale pour les affaires d Syrie, tenues à Beyrouth

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie).

Du 5 Octobre 1860 au 4 Mai 1861 (19 Rébi-ul-Ewel au 23 Chewal 1277).

(Testa vol. VI, p. 105-267.)

N° 713.

Deux protocoles signés à Paris pour la prolongation du maintien des troupe Européennes en Syrie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

Du 19 Février au 15 Mars 1861.

(Martens N. R. G., vol. XVII, 2e partie, p. 92-100. — De Clercq, vol. VIII, p. 170 et 210. Archiv. diplom., 1861, II, p. 321-328. — Testa, vol. VI, p. 309 et 328.)

N° 714.

Convention pour la prolongation du maintien des troupes Européennes en Syrie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

Fait à Paris, le 19 Mars 1861 (8 Ramazan 1277).

(Medjmouaï, vol. IV, p. 269.)

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, La Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées entre leurs Gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la convention conclue entre eux le 5 Septembre dernier, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche : M. Richard, Prince de Metternich, etc., son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Français : M. Edouard-Antoine Thouvenel, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, etc., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Prusse : M. le comte Albert-Alexandre de Pourtalès, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : M. le comte Paul Kisseleff, etc., son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Ahmed Véfik Effendi, etc., son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — La durée de l'occupation Européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 Juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les Hautes Parties contractantes qu'elle aura atteint son terme et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. 2. — Les stipulations contenues dans l'article 2 de la Convention du 5 Septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente Convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet Acte et le 5 Juin de l'année courante.

Art. 3. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuf Mars mil huit cent soixante et un.

Signé : Metternich. — Thouvenel. — Cowley. — Pourtalès. — Kisseleff. — Ahmed Véfik.

No 715.

Traité de Commerce avec la France

Signé à Constantinople le 29 Avril 1861 (19 Chewal 1277).

(Medjmouaï, vol. I, p. 44).

S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur des Français voulant donner, par un acte spécial et additionnel, une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États par le Traité de commerce du 25 Novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. le Sultan : Seïd Mohammed Emin Aali Pacha, Président du Conseil du Tanzimat, Son Ministre des Affaires Étrangères par intérim, décoré

des Ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de 1re classe, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur ; etc., etc.

S. M. l'Empereur des Français : le Sieur Charles-Jean-Marie-Félix, marquis de Lavalette, sénateur de l'Empire, grand officier de son Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, décoré des ordres Impériaux du Médjidié et du Nichan-Iftihar, etc., etc., Son Ambassadeur près S. M. I. le Sultan.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les Capitulations et les Traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses des dits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux sujets et aux bâtiments de toute autre Puissance étrangère, sont accordés aux sujets et aux bâtiments français qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

Art. 2. — Les sujets de S. M. l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en vertu de l'Art. II du Traité du 25 Novembre 1838, formellement aboli tous les monopolesqui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'Art. II du dit Traité restent en pleine vigueur.

Art. 3. — Les marchands français, ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre, pour la consommation, dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets Ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause ; arrivé là, il paiera un droit unique de 8 pour

cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année, de 1 pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

ART. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français ou apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de 8 pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle, et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais, si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés : et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers, au fisc Ottoman : — de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

ART. 8. — La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre, au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de 3 pour cent, prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 pour cent dès aujourd'hui ; et à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent, au bout de la huitième année.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

ART. 9. — Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles, produit du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes, et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. 10. — Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie ; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue, à l'avenir, sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur

l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 11. — Les sujets français ne pourront non plus, dorénavant, importer ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Art. 12. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 13. — Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. 14. — Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation, au profit du trésor Ottoman, lorsque la fraude aura été dûment constatée : procès-verbal du délit de contrebande sera dressé, et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

Art. 15. — Toutes les marchandises, produit du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 16. — Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de S. M. I. le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 17. — Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans ; toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et de la vingt-et-unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les

autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie, et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres Puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer, conjointement, des Commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce, provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par des sujets français dans les États de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toute sorte, produit du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau Tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er Octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision ; mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le Tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie ; et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 18. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er Octobre 1861.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril 1861.

(L. S.) AALI. (L. S.) LAVALETTE.

L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu le 29 Juin 1861, et la mise à exécution le 13 Mars 1862.

N° 716

Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne

Conclu à Constantinople, le 29 Avril 1861 (19 Chewal 1277).

(Medjmouaï, vol. I, p. 281.)

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Son Altesse Mohammed Emin Aali Pacha, Président du Conseil du Tanzimat, et Ministre *ad interim* des Affaires étrangères, décoré de l'Ordre du Médjidié et du Mérite de 1re classe, Grand'-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Saint-Alexandre Newski de Russie, et de plusieurs autres Ordres étrangers :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le Très-Honorable Sir Henry Lytton Bulwer, Membre du Très-Honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, et Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique près la Sublime Porte :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ART. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments de la Grande-Bretagne par les capitulations et les traités existants, sont confirmés, maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses des dites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges ou immunités que la Sublime Porte accorde à présent, ou pourra accorder à l'avenir, aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute autre Puissance étrangère ou dont elle pourra tolérer la jouissance, en seront laissés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Grande-Bretagne.

ART. 2. — Il sera permis aux sujets de Sa Majesté Britannique, ou à leurs ayants cause, d'acheter dans toutes les parties de l'Empire et des possessions Ottomanes (soit pour en faire le commerce à l'intérieur, soit pour les exporter) tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire et des dites possessions ; et la Sublime Porte, en vertu du deuxième article de la Convention commerciale du 16 août 1838, s'étant engagée formellement à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou tout autre article quelconque, ainsi que les permis (*teskérés*) émanant des gouverneurs locaux pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets de Sa Majesté Britannique à recevoir d'un gouverneur local ces sortes de permis, sera considérée comme une infraction aux traités et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout Vizir ou autre fonctionnaire qui se sera rendu coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets de la Grande-Bretagne pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subi pour cette cause.

ART. 3. — Les marchands anglais ou leurs ayants cause qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie turque dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de la Turquie, paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet, et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets Ottomans ou étrangers engagés dans le commerce intérieur enTurquie.

ART. 4. — Aucun droit, aucune charge imposée dans le territoire ou les possessions de l'une des Parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre Partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est ou peut être payable sur l'exportation de ce même article destiné à être importé dans tout autre pays ; et il n'y aura de prohibition frappant l'exportation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux Parties contractantes, et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre Partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également sur l'exportation de ce même article à tout autre pays.

Aucune charge, aucun droit quelconque ne sera exigé sur un article de production ou de fabrication turque, acheté par des sujets britanniques ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit d'où il sera exporté, et où il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent calculé sur la va-

leur à l'échelle, et payable au moment d'être exporté; et tout article qui aura acquitté ce droit ne sera point assujetti de nouveau à ce même droit, dans aucune autre partie des États Ottomans, quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu, que le droit précité de huit (8) pour cent sera réduit chaque année de un (1) pour cent, jusqu'à ce qu'il soit de la sorte définitivement réduit à une taxe fixe de un (1) pour cent (*ad valorem*), destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. 5. — Aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire et des possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan (de quelque lieu qu'il arrive, que ce soit par terre ou par mer), et aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique (de quelque lieu qu'il arrive), ne sera autre ou plus élevé que ce qui est ou peut être payable sur le même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue ni imposée sur un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des Parties contractantes, lors de son importation dans les États ou possessions de l'autre, si la dite prohibition ne s'étend pas à l'article en question, quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne pas prohiber l'importation dans ses États et possessions d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États ou possessions de Sa Majesté Britannique, de quelque lieu qu'il arrive : et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale n'excèdent en aucun cas le taux fixe de huit (8) pour cent (*ad valorem*), ou une tarification équivalente fixée d'un commun accord.

Ce taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle, et payable au moment de leur débarquement s'ils arrivent par mer, ou à la première douane s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de huit (8) pour cent, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur, ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement à ces objets : et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils seront considérés comme marchan-

dises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'article 12, l'administration des douanes étant alors tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant (qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent a été acquitté) la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Serbie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation dans les pays étrangers qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman; de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une fois.

Art. 7. — Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États et possessions de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit d'emmagasinage, ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursement de droits.

Art. 8. — Tout article pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique sur des bâtiments anglais, peut de même être importé sur des bâtiments turcs sans être soumis à aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que si cet article était importé sur un bâtiment anglais; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan sur des bâtiments turcs, pourra de même être importé sur des bâtiments anglais, sans être soumis à aucun droit ou charge (quelle qu'en soit la dénomination), autre ou plus élevé que s'il était importé sur des bâtiments turcs. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction, soit aux articles arrivant directement du lieu de leur origine, soit à ceux arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation. Ainsi les mêmes droits d'exportaiion seront payés, et les mêmes primes et

les mêmes remboursements de droits seront accordés dans les États et possessions de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, sur l'exportation d'un article quelconque qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou anglais, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des Parties contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

Art. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination) levé au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucune sorte ne sera imposé dans les ports des États et possessions de l'un des deux pays sur les navires de l'autre dans des conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national, en général, se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux Puissances, de quelque port ou endroit qu'ils viennent, et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 10. — Tout bâtiment considéré comme anglais par la loi britannique, et tout bâtiment considéré comme turc par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce traité, considéré respectivement comme bâtiment anglais ou bâtiment turc.

Art. 11. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la Grande-Bretagne et de ses possessions, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments anglais ou autres, ni sur les marchandises provenant des produits du sol et de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments anglais, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur des bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, ces marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de *transit*, et placées, partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration des douanes.

Art. 12. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour en être expédiées

dans d'autres pays, sera réduite à deux (2) pour cent payable (comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États Ottomans, et au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définie d'un (1) pour cent, qui sera prélevée (comme ce sera également le cas pour l'exportation des produits turcs) pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. 13. – Les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes, et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. 14. — Par exception aux stipulations de l'article V, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Britannique ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman; cependant les sujets de la Grande-Bretagne ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements, et paieront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles; et en outre, comme compensation de cette prohibition des deux articles sus-mentionnés, aucun droit ne sera perçu, à l'avenir, sur ces articles quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Britannique.

Les sujets britanniques seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exporté, et les dites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisés à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. 15. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes, que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti, à son introduction dans l'Empire, aux règlements locaux, sauf le

cas où l'Ambassade de Sa Majesté Britannique demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre, en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Britannique au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment anglais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. 16. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands britanniques, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 17. — Les capitaines des bâtiments de commerce britanniques ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

Art. 18. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du trésor Ottoman; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande : et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 19. — Toute marchandise, produit du sol ou de l'industrie ottomans, soit de l'Empire, soit de ses dépendances, importé dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique, sera traitée sur le même pied que la même marchandise produit du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Tous les droits, privilèges ou immunités, accordés maintenant ou pouvant être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de

toute Puissance étrangère dans les États ou les possessions de la Grande-Bretagne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte Ottomane, et l'exercice et la jouissance leur en seront laissés.

Art. 20. — Le présent traité, une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 16 août 1838, et il sera en vigueur pour vingt-huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième année, (époque à laquelle les prévisions du traité auront reçu leur pleine et entière exécution) de même qu'à l'expiration de la vingt-unième année, si elle a le projet de le reviser, ou de le faire cesser à l'expiration d'une année à partir de la date de cette notification.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare qu'elle est prête à accorder aux autres Puissances étrangères qui pourraient les désirer, les avantages commerciaux contenus dans les stipulations du présent traité.

Art. 21. — Il est toujours entendu que Sa Majesté Britannique ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement Ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens traités ou par celui-ci aux sujets Britanniques ou à leurs marchandises.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des Commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant des produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de la Grande-Bretagne, importées dans l'Empire et les possessions du Sultan, que sur les articles de toute sorte provenant des produits du sol ou de l'industrie des États du Sultan et de leurs dépendances, articles que les sujets anglais ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties des États et possessions du Sultan pour les exporter, soit dans la Grande-Bretagne, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans, à dater du premier octobre mil huit cent soixante-un.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes; et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

ART. 23. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier octobre mil-huit-cent-soixante-un.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril, de l'année dix-huit-cent-soixante-un.

(L. S.) AALI. (L. S.) HENRY L. BULWER.

N° 717.

Règlement et Protocole relatifs à la réorganisation du Mont-Liban.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie.)

Fait à Constantinople le 9 Juin 1861 (1er Zilhidjé 1277).

ARTICLE 1er. — Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement. Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts, nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de S. M. I. le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le *medjliss* administratif central et approuvera l'exécu-

tion de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'article 9. Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté auprès du gouverneur par un *vékil* nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Art. 2. — Il y aura pour toute la Montagne un medjliss administratif central composé de douze membres, deux Maronites, deux Druzes, deux Grecs catholiques, deux Grecs orthodoxes, deux Métualis, deux Musulmans, chargés de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner un avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

Art. 3. — La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir :

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions du territoire avoisinant, dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kulmoon, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par des musulmans.

2° La partie septentrionale du Liban, sauf le Koura jusqu'au Nahr-el-Kelb.

3° Zahlé et son territoire.

4° Méten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima.

5° Le territoire situé au sud de la route de Damas à Béïrout jusqu'au Djézin.

6° Le Djézin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un medjliss administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. — Il y aura dans chaque arrondissement un agent administratif local composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière dans l'arrondissement. Ce medjliss local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contention administratives, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'utilité locale.

Art. 5. — Les arrondissements administratifs seront subdivisés en cantons, dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens *aklims*, ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ses cantons ou communes, qui se composeront d'au moins cinq cents habitants. A la tête de chaque canton, il y aura un agent nommé par le Gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune un chéïkh choisi par les habitants et nommé par le Gouverneur. Dans les communes mixtes, chaque élément consultatif de la population aura un chéïkh particulier, dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

Art. 6. — Égalité de tous devant la loi, abolition de tous les privilèges féodaux, et notamment de ceux qui appartenaient aux mokâtagis.

Art. 7. — Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite; dans chaque arrondissement, un medjliss judiciaire de première instance composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et au siège du Gouvernement un medjliss judiciaire supérieur composé de douze membres, dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées dans l'article 2, et auquel on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès. La présidence des medjliss judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Art. 8. — Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de 500 piastres. Les affaires au-dessus de 500 piastres seront de la compétence des medjliss judiciaires de première instance. Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas au même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant les medjliss de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur. En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent ; mais, dans ce cas même, les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 9. — En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction : les contraventions seront jugées par les juges de paix, les délits par les medjliss de première instance, et les crimes par le medjliss judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités en usage dans le reste de l'Empire.

Art. 10. — Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Béïrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Art. 11. — Tous les membres du medjliss judiciaire et administratif, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leur communauté respective, et institués par le Gouvernement. Le personnel des medjliss administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans, et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 12. — Tous les juges seront rétribués ; si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 13. — Les audiences de tous les medjliss judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 14. — Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak, seront justiciables des autorités de ce sandjak ; de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne. En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou d'un délit dans le Liban et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront sans retard arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois. Enfin les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'empire.

Art. 15. — En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de police mixte recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes par mille habitants. L'exécution par garnisaires devant être abolie et devant être remplacée par d'autres modes de contrainte, telle que la saisie et l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police sous les peines les plus sévères d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent soit en nature. Ils devront porter un uniforme, ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et, dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera. Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouvernement en état de faire face à tous les devoirs qui lui sont imposés en temps ordinaire, les routes de Béïrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par les troupes impériales ; ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne. En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjliss administratif central, le Gouverneur pourra requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières. L'officier qui com-

mandera ces troupes en personne, devra se concerter pour les mesures à prendre avec le Gouvernement de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban et agira sous la responsabilité de ce dernier. Les troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 16. — La Sublime Porte Ottomane se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, 3,500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7000 bourses, lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Sublime Porte aurait à pourvoir à ces excédents de la dépense. Mais il est bien entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvées.

Art. 17. — Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par communes et par rites, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 9 Juin 1861.

Signé : Aali. — Henry Bulwer. — Lavalette. — Prokesch-Osten. — Goltz. — Lobanoff.

Protocole.

Adopté par la Porte et les Représentants des cinq grandes Puissances, à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu, de leur part, l'examen du projet de règlement élaboré par une Commission internationale pour la réorganisation du Liban. Ce projet de règlement, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué sous la forme de Firman par S. M. I. le Sultan, et communiqué officiellement aux Représentants des cinq grandes Puissances.

L'article 1er a donné lieu à la déclaration suivante faite par S. A. Aali pacha, et acceptée par les cinq Représentants :

Le Gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la

Porte dont il relèvera directement. Il aura le titre de muchir, et il résidera habituellement à Déïr-el-Kamar, qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les Représentants des Grandes Puissances.

Il a été entendu également, que le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article 10, qui a trait au procès entre les sujets ou protégés d'une Puissance étrangère, d'une part, et les habitants de la Montagne, d'autre part, il a été convenu qu'une commission mixte, siégeant à Béïrouth, serait chargée de vérifier et de reviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Béïrouth à Damas en tout temps, la Sublime Porte établira un blockhouse sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le Gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne, lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 9 Juin 1861.

Signé : AALI. — HENRY BULWER. — LAVALETTE. — PROKESCH-OSTEN. — GOLTZ. — LOBANOFF.

N° 718.

Article additionnel au Règlement du 9 Juin 1861, relatif au Liban.

En date du 19 Juin 1861 (11 Zilhidjé 1277).

Il est bien entendu que le chiffre de 7000 bourses mentionné dans l'art. 16 du Règlement du 9 Juin 1861 ne constitue pas une limite absolue, et que si, d'une part, avant d'élever l'impôt de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme, il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait cessé, il se peut, d'autre part, que l'augmentation de dépenses résultant de la

[redacted]

nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de 7,000 bourses.

Le Gouverneur devra, d'ailleurs, n'user de cette faculté qu'avec une extrême réserve, et rechercher toujours et avant tout un juste équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires de la Montagne.

Nº 719.

Note de la Sublime Porte à l'Ambassade de France, pour l'extension à la Suisse du Traité de Commerce turco-français du 29 Avril 1861.

En date du 24 Juin 1861 (16 Zilhidjé 1277).

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser pour me faire part du vœu exprimé par M. Kern à S. E. M. Thouvenel au sujet du commerce de la Confédération helvétique avec l'Empire Ottoman.

Je m'empresse de porter à la connaissance de V. E. que la Sublime Porte, désirant établir une législation commerciale uniforme, son intention est de soumettre au Traité conclu avec la France les provenances des pays qui, n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la Turquie, n'auraient conclu ni actuellement, ni antérieurement de traité de commerce avec elle. S. E. M. Thouvenel peut donc donner l'assurance à M. Kern que le Traité de Commerce conclu le 20 Avril dernier avec le Gouvernement de l'Empereur, et le tarif qui en sera le corollaire, seront applicables au commerce de la Suisse.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) AALI.

N° 720.

Note de la Sublime Porte à l'Ambassade de France, au sujet du commerce du sel et des armes et munitions de guerre.

En date du 29 Juin 1861 (21 Zilhidjé 1277).

(Medjmouaï, vol. I, p. 51.)

Au moment de l'échange des ratifications du Traité de Commerce conclu le 29 Avril dernier, je m'empresse, conformément au désir que V. E. m'a exprimé, de déclarer que l'importation du sel demeure interdite aux marchands français en vertu de l'art. 9 de ce traité, mais que, dans le cas où les produits du sel indigène ne suffiraient pas aux besoins du pays, et par conséquent où la Régie serait obligée d'en acheter en pays étranger, les sels français seraient admis aux adjudications, aux mêmes conditions que les sels de toutes autres provenances les plus favorisées.

En outre, il est bien entendu que l'art. 11 du Traité français, concernant les armes et les munitions de guerre, doit être interprété dans le sens de l'art. 15 du Traité anglais, c'est-à-dire que la prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle aura été officiellement notifiée, et que tout article qui ne sera pas prohibé sera assujetti, lors de son introduction dans l'Empire, aux règlements locaux.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* AALI.

N° 721.

Traité de Commerce avec l'Italie.

Signé à Constantinople, le 10 Juillet 1861 (2 Mouharrem 1278).

(Medjmouaï, vol. I, p. 130.)

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, d'une part, et Sa Majesté le Roi d'Italie, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de

conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Mohammed-Emin-Aali pacha, Président du Haut Conseil du Tanzimat et Son Ministre des Affaires étrangères, par interim, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première classe et de l'Ordre Royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le chevalier Jacques Durando, chevalier Grand'Croix, décoré du Grand Cordon de l'Ordre Royal des Saints-Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe et de plusieurs Ordres étrangers, Lieutenant-général de Son aide de camp, Sénateur du Royaume et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les capitulations et les traités antérieurs stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le Royaume d'Italie, sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation italiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. — Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte ayant, en vertu de l'article 11 du Traité du 2 Septembre 1839 formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et ayant aussi renoncé aux permis (*teskérés*) demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite

par une autorité quelconque pour forcer les sujets italiens à se pourvoir de semblables permis (*teskérés*) sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout vizir ou autre fonctionnaire auquel on aurait à reprocher une pareille infraction et elle indemnisera les sujets italiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis pour cette cause.

Art. 3. — Les marchands italiens ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets Ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. — Aucun article ne pourra être assujetti dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par les sujets italiens ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excèdera pas (8) huit pour cent, calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation, n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire Ottoman, quand même il aurait changé de mains.

Il est, en outre, convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année d'un (1) pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe de un (1) pour cent *ad valorem* destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. 5. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et tout article produit du sol ou de l'in-

dustrie de la Turquie, quel que soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie ne sera soumis dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan ou dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans Ses États d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quel que soit le lieu de la provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles, produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, importés dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit (8) pour cent fixé *ad valorem*, ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle, et payable au moment de leur débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Serbie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés : et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau des douanes, administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Prin-

cipautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers, entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. — Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage, et aussi en ce qui concerne les primes, facilités et remboursements de droits.

Art. 8. — Tout article, qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments italiens ; et réciproquement, tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments italiens sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment italien ou ottoman, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, ou d'une Puissance tierce quelconque.

Art. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu à ce titre au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations, ou d'établissements d'aucun genre, ne sera établi dans les ports de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions, dans des cas analogues, les bâtiments nationaux. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays, de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 10. — Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne et tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment italien ou bâtiment ottoman.

Art. 11.—Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments italiens ou autres, ni sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments italiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments, pour continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la douane dits de transit, et placées, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la Douane.

Art. 12.— La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à deux (2) pour cent payable comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et, au bout de la huitième année à compter du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un (1) pour cent, qui sera prélevé de même que le droit sur l'exportation des produits Ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare, en même temps, se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. 13. — Les sujets italiens ou leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. 14. — Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté italienne ont la faculté d'importer dans l'Empire Otto-

man. En conséquence les sujets de l'Italie ou leurs ayants cause, qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements, et paieront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles ; et, en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Italienne.

Les sujets italiens seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la Douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. 15. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur, qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis, lors de leur débarquement dans un port ottoman, aux règlements locaux, sauf le cas où la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment italien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits, également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les pistolets, les fusils de chasse, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse, réservée à l'usage privé.

Art. 16. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands italiens à leur

passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 17. — Les capitaines des bâtiments de commerce italiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

Art. 18. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation, au profit du Trésor Ottoman ; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 19. — Les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, aux bâtiments, au commerce ou à la navigation de toute Puissance étrangère dans les États de Sa Majesté Italienne ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de la Porte Ottomane, qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

Art. 20. — Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la Convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 2 Septembre 1839, et sera en vigueur pour vingt-huit ans, à partir du 1er Octobre mil huit cent soixante-un.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième ou vingt et unième année les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer, et dans ce cas, le Traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe, en Asie, en Égypte, et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie, et dans les Principautés Unies de la Valachie et de la Moldavie.

Art. 21. — Il est toujours entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Italienne ne prétend point, par aucun article du présent Traité, stipuler au

delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens Traités ou par celui-ci aux sujets Italiens ou à leurs marchandises.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des Commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte, provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants italiens ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, pour les transporter soit en Italie, soit ailleurs, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord.

Le nouveau Tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1er Octobre 1861.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du Tarif, mais si pendant la septième année ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le Tarif continuera d'avoir force pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes et il sera de même à chaque période successive de sept années.

Art. 23. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er Octobre 1861.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le dixième jour du mois de Juillet de l'année mil huit cent soixante-un. (L. S.) Aali. (L. S.) Jacques Durando.

Le traité ci-dessus a été mis en exécution à partir du 1er Mars 1862 (V. S) et il y a été ajouté le paragraphe suivant :

Relativement à l'article 18 du Traité de Commerce entre Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté le Roi d'Italie, signé le dix Juillet mil huit cent soixante et un, il est entendu que, s'il y a une réclamation de la part du propriétaire de marchandises réputées contrebande et saisies et déposées à la douane comme telles, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée à Constantinople devant le Tribunal de Commerce ou un Tribunal spécial établi de consentement mutuel à cet effet, et dans les provinces par un tribunal compétent quelconque.

(Medjmouaï, vol 1, p. 141.)

N° 722.

Traité de Commerce avec la Belgique et Protocole annexe.

Signé à Constantinople, le 10 Octobre 1861 (6 Rébi-ul-Akhir 1278).

(Medjmouaï, vol. I, p. 194 et 212.)

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan : Mehemmed Essad Safvet Effendi, Ministre du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première Classe, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, Grand-Cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce et de plusieurs autres Ordres étrangers.

Et Mehemmed Djémil Bey, Ministre *ad interim* des Affaires Etrangères, Grand-Chancelier du Divan Impérial, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première Classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Russie, des Saints-Maurice et Lazare d'Italie.

Sa Majesté le Roi des Belges : M. Gaston Errembault de Dudzeele, Son Ministre Résident près la Sublime Porte, Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la seconde classe, Chevalier de deuxième Classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Ier. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments Belges par les Capitulations et les Traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses des dits Traités et des

dites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Belges qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges ou leurs ayants-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous lesarticles sans exception provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte ayant, en vertu de l'Art. 2 du Traité du 30 Avril 1840, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et ayant aussi renoncé aux permis (*teskérés*) demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets Belges à se pourvoir de semblables permis (*teskérés*) sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire auquel on aurait une pareille infraction à reprocher et elle indemnisera les sujets Belges des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis par cette cause.

ART. 3. — Les marchands Belges ou leurs ayants-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets Ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Aucun article ne pourra être assujetti dans les États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers les

États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par des sujets Belges ou leurs ayants-cause soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent calculés sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire Ottoman, quand même il aurait changé de main.

Il est, en outre, convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année de un (1) pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un (1) pour cent *ad valorem* destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et réciproquement tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges ne sera soumis dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan ou dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie des Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, quel que soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit (8) pour cent *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour

cent sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais, si n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seront considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 7. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'Administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc Ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. — Les sujets de chacune des Parties Contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises, les primes drawbaks et facilités de douane.

Art. 8. — Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments Ottomans pourra l'être également par des bâtiments Belges, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Ottomans ; et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le roi des Belges par des bâtiments Belges pourra être également importé par des bâtiments Ottomans sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Belges.

Cette égalité de traitement sera appliquée soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même il y aura parfaite réciprocité de traitement en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursement de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Ottoman ou Belge ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, ou d'une puissance tierce quelconque.

Art. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable ou analogue, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement quelconque ne sera établi dans les ports de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et dans les mêmes conditions, dans des cas analogues, les bâtiments nationaux ; cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 10. — Tout bâtiment qui d'après la loi Ottomane doit être considéré comme bâtiment Ottoman et tout bâtiment qui d'après la loi Belge doit être considéré comme bâtiment Belge, sera pour les fins du présent traité considéré comme Ottoman et Belge respectivement.

Art. 11. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, chargées sur des bâtiments Belges ou autres, ni sur les marchandises produits du sol et de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments Belges, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que, vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit, et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, elles seront sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 12. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à

ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera abaissé à deux (2) pour cent payables comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et, au bout de la huitième année, à compter du jour où le présent traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un (1) pour cent, qui sera prélevé, de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare, en même temps, se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures nécessaires pour prévenir la fraude.

Art. 13. — Les sujets Belges ou leurs ayants-cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. 14. — Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets Belges ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence, les sujets Belges ou leurs ayants-cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles ; et, en outre, comme compensation de la prohibtion de l'importation des deux produits susdits, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets Belges.

Les sujets Belges seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités de la douane conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. 15. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, des armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans

le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis, lors de leur débarquement dans un port ottoman, aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté le Roi des Belges demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre, en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1. Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges au delà de la quantité prescrite par des règlements locaux.

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment Belge, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autre endroit également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements en vigueur.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 16. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands Belges à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 17. — Les capitaines des bâtiments de commerce Belges ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de débarquement, une copie exacte de leur manifeste.

ART. 18. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman ; mais un rapport ou procès verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les dites marchandises auront été saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes, et nulle marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 19. — Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées en Belgique, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités que le Gouvernement Belge accorde aujourd'hui ou pourrait accorder ou dont il permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Ottomans qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

Art. 20. — Le présent Traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la Convention conclue entre les Hautes Parties contractantes le 30 Avril 1840, et sera valable pour vingt-huit ans à partir du 1-13 Mars mil huit cent soixante-deux. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième ou de la vingt et unième année les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer ; et, dans ce dernier cas, le Traité cessera de lier les parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe, en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et Valachie.

Art. 21. — Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets Belges ou à leurs propriétés.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des Commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de la Belgique importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants Belges ou leurs ayants-cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Belgique, soit en tout autre pays, le Tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord. Le nouveau Tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1-13 Mars 1862.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, pendant l'année qui précèdera l'expiration de ce terme, d'en demander la revision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'usent de cette faculté, le Tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à partir du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 23. — Le présent Traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1-13 Mars 1862.

Fait à Constantinople, le 10 octobre mil huit cent soixante-un.

Signés : E. SAFVET. — MEHEMMED DJÉMIL. — ERREMBAULT DE DUDZEELE.

Nº 723.

Note officielle aux Puissances garantes et Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés de Moldavie et de Valachie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Russie.)

En date du 2 Décembre 1861 (29 Djémazi-ul-Ewel 1278),

(Martens N. R. G. vol. XVII, 2e Partie, p. 84. — Neumann N. S. vol. VI, p. 737. — Livre jaune, 1861, p. 84. — De Clercq, vol. VIII, p. 316.)

N° 724.

Tarif conventionnel de douanes arrêté entre les Commissaires Turcs et Français, en exécution du Traité de Commerce du 29 Avril 1861.

Fait à Constantinople le 5 Décembre 1861 (3 Djémazi-ul-Akhir 1278).

Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France, importées en Turquie, sauf les articles prohibés, par les sujets français, ainsi que les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetées par des sujets français ou leurs ayants cause dans toute partie de l'Empire Ottoman, pour être exportées en France ou ailleurs, ont été soumises, jusqu'à présent, à l'acquittement des droits de douane fixés par le tarif dressé sur les prix de l'époque, pour une durée de sept années, à partir du mois de Janvier 1847. La révision de ce tarif, ajournée pour divers motifs, ayant été demandée, en vertu du traité, par les Parties contractantes, les commissaires de l'Ambassade de France, réunis à ceux de la Sublime Porte, ont procédé à la rédaction du nouveau tarif ci-après.

Ce tarif, conformément à la décision y relative, devant, ainsi que le précédent, être aussi appliqué aux négociants suisses et aux produits de leur pays, il contient donc la tarification des marchandises turques, françaises et suisses.

Conclusion. — Selon les dispositions du nouveau traité de commerce, les marchandises importées en Turquie, sauf les articles prohibés, comme il est dit plus haut, par les négociants français, de même que celles exportées par eux de ce pays, sont soumises à un droit de douane de 8 pour cent.

D'après l'article 4 du Traité, les droits de douane devant être prélevés sur la valeur de la marchandise à l'échelle, on a fait subir aux évaluations, établies, dans le principe, sur le prix de la vente en gros, le medjidié d'or *yuzluk* compté à cent piastres, un rabais de 10 pour cent, afin de ramener ces évaluations à la valeur de l'échelle. Les droits de douane inscrits au présent tarif sont donc calculés et établis sur la valeur nette, et seront perçus tels qu'ils sont portés ici.

Le droit de 8 °/₀, à l'exportation, n'est applicable qu'à la première année de ce tarif; il sera abaissé d'un huitième pour la seconde, et réduit à 7; d'un septième pour la troisième, et réduit à 6; c'est-à-dire qu'il y aura chaque année un rabais de 1 °/₀, jusqu'à la huitième année; et que, pour cette huitième année et les sui-

[redacted]

vantes, le droit ne sera plus que de 1 %, consacré, selon les termes du dit traité, à la rémunération des frais.

Toute marchandise d'exportation non dénoncée au présent tarif, ou qui, s'y trouvant inscrite, aura été laissée *ad valorem*, subira, au préalable, comme il est dit plus haut un rabais de 10 % sur sa valeur restante, sauf le rabais successif de 1 % chaque année, de même façon que les articles tarifiés.

Les produits de France et de Suisse importés en Turquie devant payer constamment 8 %, toute marchandise d'importation non tarifiée ou laissée *ad valorem*, paiera de même constamment 8 %, après le rabais préalable de 10 % sur sa valeur.

Le paiement des droits d'importation et d'exportation sera effectué, comptant, en bonne monnaie d'or et d'argent, au taux du Gouvernement ; savoir : le *yuzluk*, medjidié d'or, à 100 p. : ses subdivisions, or et argent, de bon aloi, selon cette proportion ; cinq medjidiés d'argent pour un medjidié d'or à 100 p. ; et enfin, les monnaies étrangères au taux du *Zarbhané*, d'après cette base.

Les négociants ayant, à Constantinople, la faculté de donner à leur gré, du *caïmé*, au plus haut cours de la bourse, au lieu et place du medjidié d'or, à raison de 100 p., on se procurera, chaque jour, à cet effet, le bulletin de la Bourse de la veille, indiquant combien il faut de piastres *caïmé*, pour représenter un medjidié d'or. Ce bulletin sera affiché, publiquement, en douane; et le *caïmé* sera reçu, en calculant combien il faut de piastres *caïmé* pour représenter un medjidié d'or, au plus haut cours indiqué dans le bulletin précité.

Le paiement en *caïmé* compté sur la base du medjidié d'or à 100 p., au lieu et place de monnaie de bon aloi, est actuellement réservé et restreint à la Capitale. Si, plus tard, le *caïmé* est mis en circulation dans les provinces, il sera également reçu dans les douanes des dites provinces, de la façon indiquée plus haut pour les douanes de Constantinople; c'est-à-dire, en calculant combien il faut de piastres *caïmé* pour représenter un *yuzluk*, medjidié d'or, à cent piastres. Toutefois, comme on ne peut, dès à présent, c'est-à-dire avant l'événement, établir de base sur l'inconnu, quant au mode de ce paiement, la question du mode de paiement du *caïmé*, dans les douanes des provinces, est, pour le moment, réservée; et, s'il y a lieu, il sera pris, ultérieurement, entre la Sublime Porte et l'Ambassade, telles mesures qu'exigeront les circonstances. Jusque-là, les droits de douane, dans les provinces, seront perçus dans la modalité indiquée plus haut ; c'est-à-dire : le *yuzluk*, medjidié d'or, à raison de cent piastres : subdivisions, de bon aloi, or et argent, sur la même proportion ; cinq medjidiés d'argent à cent piastres, pour un medjidié d'or ; et les monnaies étrangères au taux du *Zarbhané*, établi sur cette base.

Si les agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non tarifiée ou laissée *ad valorem*, et s'il y a contestation, les droits de douane seront, selon l'ancien usage, acquittés en nature.

Le présent tarif sera en vigueur à la douane de Constantinople, et dans toutes les autres douanes de l'Empire, depuis le premier *Mars* 1278 (13 Mars 1862, à la franque) jusqu'au premier *Mars* 1285 (13 Mars 1869). Un an avant l'expira-

tion de ce terme, c'est-à-dire pendant le cours de la dernière année, chacune des parties aura le droit, vu les différences qui pourraient s'être produites dans la valeur des marchandises, de demander la révision du tarif; passé le terme ci-dessus d'un an, si aucune des parties n'en a réclamé la révision, ce tarif continuera à rester en vigueur pour sept autres années.

Ainsi dressé et signé le présent tarif, conformément à la décision intervenue entre l'Ambassade de France et la Sublime Porte, ainsi qu'à l'Iradé Impérial rendu à cet effet.

Nº 725.

Délibérations du Corps consulaire de Belgrade touchant le maintien des Capitulations en Serbie, et les modifications à y apporter.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Russie.)

Du 25 Janvier au 5 Février 1862.

(Archiv. diplom. 1863, II, p. 94-106.)

Nº 726.

Traité de Commerce avec la Russie.

Conclu à Constantinople, le 3 Février 1862 (4 Chaban 1278).

(Medjmouaï, vol. IV, p. 154.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir et pénétrés de la nécessité de conclure un nouveau Traité de Commerce et de Navigation, afin de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre Leurs États respectifs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Mohammed Emin Aali Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères, décoré, etc., etc.,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Alexis Lobanow de Rostow, Son Conseiller d'État actuel et Chambellan, décoré, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale le Sultan.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments Russes en Turquie par les Traités et stipulations antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses des dits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier.

La Sublime Porte promet, en outre, et assure aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Russie tous les droits, privilèges et immunités qu'elle accorde à présent ou pourra accorder à l'avenir aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute autre Puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance.

Art. 2. — Tout négociant et sujet Russe est libre d'acheter en personne ou par l'intermédiaire de ses ayants cause, dans toutes les parties de l'Empire et des possessions Ottomanes (soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce à l'intérieur), tous les articles sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses dites possessions, sans que les dites marchandises, sauf les droits de Douane dont il sera fait mention dans les articles suivants, soient passibles d'aucune charge ou droit de *Teskéré mourourié*, ou tout autre, sous quelque dénomination que ce soit: la Sublime Porte s'engage encore formellement à ne plus admettre les monopoles sur les produits d'agriculture ou tout autre article quelconque, pas plus que les permis des Autorités des provinces pour autoriser l'achat ou la vente d'un article ou son transport d'un lieu à un autre. Toute contrainte de la part des Pachas, Mutessarifs, Caïmacams ou Mudirs envers les sujets de Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour leur faire accepter des permis semblables, sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte s'engage à punir le fonctionnaire, de quelque grade qu'il soit, qui se serait rendu coupable de cette infraction et à rendre pleine justice aux sujets Russes pour tout préjudice ou perte qu'ils auraient dûment prouvé avoir subi par cette cause.

Art. 3. — Les marchands Russes ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le

but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet, et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets Ottomans ou étrangers, engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

Art. 4. — Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, acheté par des sujets Russes ou leurs ayants cause pour être exporté, soit par terre, soit par mer sur des navires Russes, Ottomans ou étrangers, ne sera passible que d'un seul droit de huit pour cent, calculé d'après le tarif et payable au moment de l'exportation de la marchandise.

Tout article qui aura acquitté une fois ce droit ne sera plus assujetti de nouveau à ce même droit, ni à tout autre dans aucune partie de l'Empire Ottoman, quand même il aurait changé de mains.

Il est convenu que le droit précité de huit pour cent sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il soit réduit définitivement, au bout de sept années, à une taxe fixe de un pour cent *(ad valorem)* destinée à couvrir les frais d'administration et de surveillance.

Art. 5. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Russie, importé en Turquie par des sujets Russes ou étrangers, sous quelque pavillon que ce soit, ainsi que tout article, produit du sol ou de l'industrie des pays étrangers, appartenant à un sujet Russe et importé par lui ou par ses ayants cause, paieront, au moment de leur entrée dans les États de Sa Majesté le Sultan, un droit fixe de huit pour cent *(ad valorem)*, ou d'après un tarif équivalent, fixé d'un commun accord. Le taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle, et payable au moment de leur débarquement, s'ils arrivent par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de huit pour cent, sont vendus, soit au lieu de leur arrivée, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur, ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit concernant les mêmes objets.

Si ces articles ne sont pas destinés à être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés dans le délai de six mois, ils seront considérés comme articles de transit par terre et traités comme il est dit ci-dessous à l'article 11. Dans ce cas, l'Administration des douanes sera tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant Russe ou à son ayant-cause, qui fournira la preuve que le droit de huit pour

cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation, et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. — Toutes les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées en Russie par des bâtiments Ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 7. — Les articles d'importation Russe destinés aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, ou à celle de Servie et traversant les autres parties de la Turquie, n'acquitteront les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés ; et réciproquement, les marchandises Russes ou étrangères traversant les dites Principautés pour arriver dans les autres parties de la Turquie, acquitteront les droits de Douane au premier bureau des Douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Les produits du sol et de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés pour l'étranger et passant par les Principautés, paieront les droits de Douane, les premiers à l'administration douanière de ces Principautés, et les seconds au fisc Ottoman, de sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tout cas être payés qu'une seule fois.

Art. 8. — Les navires Russes, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, chargés ou sur lest, dans les ports des États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, ne paieront, soit à leur arrivée soit à leur sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de pilotage, d'ancrage, de phare, de quarantaine ou autres semblables, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, prélevés au nom ou au profit du Gouvernement Ottoman, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires de la nation la plus favorisée.

De même, les sujets et négociants de la Sublime Porte et ses navires de commerce, qui fréquentent les États Russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des États Ottomans, seront traités dans les États russes à l'égal des sujets, des négociants, des navires et des produits des Puissances étrangères les plus favorisées, sans qu'il en résulte, toutefois, aucune dérogation aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans l'Empire de Russie et dont les dispositions sont également applicables aux étrangers de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Tout bâtiment considéré comme Russe par la loi Russe, et tout bâtiment considéré comme Turc par la loi Ottomane, sera, pour ce qui

concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment Russe ou bâtiment Turc.

Art. 10. — Les produits du sol et de l'industrie de la Russie, chargés sur des bâtiments russes ou étrangers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie d'un pays étranger chargés sur des navires russes, ne paieront aucun droit quelconque à leur passage par les détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'ils traversent ces détroits sur les mêmes navires qui les auront apportés, soit qu'ils aient été transbordés sur d'autres bâtiments russes, turcs ou étrangers, ou que, vendus pour l'exportation, ils soient débarqués pour un temps limité pour être mis à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la Douane ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au sû et sous le cachet de la Douane, de manière à être rendus dans le même état au propriétaire par l'entremise de l'Autorité Douanière au moment où elles devront être réexportées.

Art. 11. — La Sublime Porte, désirant accorder toutes les facilités possibles au transit par terre, il a été décidé que le droit de 3 %, prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être réexpédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 %, et, au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent Traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de 1 %.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. 12. — Les sujets Russes ou leurs ayants cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. 13. — Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets Russes ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets Russes ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne

sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets Russes.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets Russes ou leurs ayants cause, devront être déclarées à l'Administration des Douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 14. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui des articles précités qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti, à son introduction dans l'Empire Ottoman, aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets Russes au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux :

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment russe, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les Autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes Autorités, dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les canons et munitions de guerre, que le Gouvernement Impérial de Russie pourrait se trouver dans le cas de faire passer en transit par les Dardanelles et le Bosphore, pour les ports de Russie, non plus que les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe et une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. 15. — Les Firmans exigés des bâtiments Russes à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés aussi promptement que possible afin de ne point leur occasionner de retards.

Art. 16. — Les capitaines des bâtiments de commerce Russes ayant à bord des marchandises à destination de la Turquie, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de leur destination, de déposer à la Douane une copie légalisée de leurs manifestes.

Art. 17. — Les marchandises, introduites en contrebande, seront passibles de la pénalité infligée par les lois de l'Empire où la contrebande est commise.

Mais les sujets des deux Hautes Parties contractantes ne subiront dans le pays de l'autre une pénalité autre ni plus forte que celle qui sera infligée pour le même cas aux marchands indigènes ou aux sujets des Puissances les plus favorisées. En tout cas, aussitôt que les marchandises, présumées être en contrebande, seront saisies, les Autorités Douanières doivent en avertir les Autorités Consulaires; et, avant que la fraude ne soit dûment et légalement prouvée, la loi ne pourra pas être appliquée.

Art. 18. — Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne portent pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets Russes et à leurs propriétés.

Art. 19. — Le présent Traité aura force et valeur pendant quatorze ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Un an avant l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre si elle a l'intention de réviser ce Traité; dans le cas où cette notification n'aurait pas eu lieu, il demeure entendu que ce Traité continuera à être en vigueur encore pendant sept ans.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

Art. 20. — Des Commissaires, nommés ad-hoc, ayant discuté un nouveau tarif des droits de Douane à percevoir dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, conformément aux stipulations du présent Traité, pour les produits du sol ou de l'industrie de la Russie, ainsi que pour ceux du sol ou de l'industrie de la Turquie, ce tarif, après avoir été confirmé par les

Hautes Parties contractantes, sera mis en vigueur en même temps que le présent Traité, c'est-à-dire à dater du 1er-13 Mars 1862, et restera valable pendant sept années.

Si l'une des Parties Contractantes désire que ce tarif cesse d'avoir force de loi à l'expiration de ce terme de sept années, elle doit notifier son intention à l'autre au moins une année avant le terme et elle aura la faculté de renouveler cette demande à chaque période successive de sept années.

ART. 21. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; il sera mis à exécution à partir du 1er-13 Mars 1862.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 3 Février (22 Janvier V. S.) 1862.

(L. S.) AALI. (L. S.) LOBANOW.

N° 727.

Note de la Sublime Porte à l'Ambassadeur de France à Constantinople autorisant l'importation du sel français en Serbie.

En date du 18 Février 1862 (19 Chaban 1278).

(De Clercq, vol VIII, p. 391.)

Nº 728.

Traité de Commerce avec les États-Unis d'Amérique.

Conclu à Constantinople, le 25 Février 1862 (26 Chaban 1278).

(Medjmouaï, vol. II, p. 6.)

Sa Majesté Impériale le Sultan de l'Empire Ottoman, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs pays respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin Aalî pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié en brillants, du Medjidié et du Mérite, de 1re classe, Grand'Croix de plusieurs Ordres étrangers.

Le Président des États-Unis d'Amérique:

M. Edward Joy Morris, Ministre Résident des États-Unis d'Amérique près la Sublime Porte.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux citoyens ou aux bâtiments des États-Unis d'Amérique par le Traité déjà existant entre l'Empire Ottoman et les États-Unis d'Amérique, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses du dit Traité que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourra accorder à l'avenir aux sujets, bâtiments, commerce, ou navigation de toute autre puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance, seront également accordés et l'exercice et la

[redacted]

jouissance en seront laissés aux citoyens, bâtiments, commerce et navigation des États-Unis d'Amérique.

Tous les autres articles de ce Traité sont identiques à ceux du Traité de commerce avec la Grande-Bretagne en date du 29 Avril 1861 (voir N° 716, p. 136), sauf le commencement de l'art. 20 qui est ainsi conçu : « Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue le 16 août 1838 entre la Sublime Porte et la Grande Bretagne et qui était déjà applicable au commerce des États-Unis d'Amérique, et il sera en vigueur pour 28 ans à partir du jour de l'échange des ratifications. »

N° 729.

Traité de Commerce avec les Pays-Bas

Conclu à Constantinople, le 25 Février 1862 (26 Chaban 1278).

(Medjmouaï, vol. II, p. 117.)

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'autre part, voulant donner une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États et possessions respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un nouveau Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Méhemed Essad Savfet effendi, Ministre du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics, etc., etc.

Méhémed Djémil bey, Grand-Chancelier du Divan Impérial, etc., etc.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Sieur Henri-Charles du Bois, Chevalier de l'Ordre du Lion Neerlandais, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Néerlandais par les Capitulations et les Traités antérieurs sont confirmés à l'exception des clauses des dits Traités et des dites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde à présent et pourrait accorder, ou dont elle tolérerait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation d'autres puissances étrangères seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Néerlandais, qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

La suite de ce Traité est identique pour le sens au texte du Traité conclu avec l'Italie en date du 10 Juillet 1861 (voir le N° 721, p. 151). Il est à remarquer seulement que par son art. 21 ce Traité est substitué au Traité turco-néerlandais du 14 Mars 1840 et était dénonçable déjà à partir de la septième année.

Ce Traité, d'ailleurs expiré depuis 1883, est, en outre, accompagné d'un acte additionnel dont texte ci-dessous :

Acte additionnel.

Relativement aux articles 4, 5 et 19 du Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et signé aujourd'hui à Constantinople, il est entendu :

Qu'aux règles touchant l'importation et l'exportation dans les États et possessions des Hautes Parties contractantes adoptées dans ces articles, il est fait exception seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder par la suite, dans les colonies néerlandaises des Indes orientales, aux nations asiatiques pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie, ou pour leur exportation ; exception qui a été également admise par les autres Puissances, qui ont conclu des traités de commerce et de navigation avec les Pays-Bas : de manière à ce que la Turquie sera traitée sous ce rapport sur le même pied que la nation européenne la plus favorisée.

Relativement à l'article 18 du même Traité, il est entendu :

Qu'en cas de réclamation de la part du propriétaire, ou consignataire Néerlandais de la marchandise saisie comme contrebande, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée à Constantinople, devant le Tribunal de commerce, ou un Tribunal spécial, établi de consentement mutuel à cet effet, et, dans les provinces, par un Tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople, le 25 Février 1862.

Nº 730.

Traité de Commerce avec la Suède et la Norvège.

Conclu à Constantinople, le 5 Mars 1862 (4 Ramazan 1278).

(Medjmouai, vol. I, p. 169.)

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin Aali pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères etc., etc.,

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

Monsieur Oscar Magnus Bjornstjerna, Son Chargé d'Affaires près la Sublime Porte, Chambellan, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments suédois et norvégiens par les Capitulations et Traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses des dits Traités et des dites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Suédois et Norvégiens, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Tous les autres articles de ce Traité sont identiques à ceux du Traité de commerce avec l'Italie en date du 10 Juillet 1861 (voir Nº 721, p. 151) sauf le commencement de l'art. 20 ainsi conçu :

« Le présent Traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les Hautes Parties contractantes le 13 Janvier 1840 et sera valable pour 28 ans à partir de 1/13 Mars 1862. »

N° 731.

Traité de Commerce avec le Danemark.

Conclu à Constantinople, le 13 Mars 1862 (13 Ramazan 1278).

(Medjmouaï, vol I, p. 72.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté le Roi de Danemark, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre Leurs États par le traité de commerce du 1er Mai 1841, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour Leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed Emin Aali pacha, Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié en brillants et du Mérite, et du Medjidié de 1re classe, Grand' Croix de plusieurs Ordres étrangers,

Et Sa Majesté le Roi de Danemark, le Baron Casimir-Alphonse Hübsch de Grossthal, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte, Son Chambellan et Commandeur de l'Ordre de Danebrog, décoré de la Croix d'honneur du même Ordre,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments Danois par les Capitulations et les Traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses des dits Traités et des dites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Danois, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Tous les autres articles de ce Traité sont identiques à ceux du Traité de commerce avec l'Italie conclu le 10 Juillet 1861 (voir N° 721, p. 151) sauf le commencement de l'art. 20 ainsi conçu:

« Le présent Traité lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les Hautes Parties contractantes le 1er Mai 1841 et sera valable pour 28 ans, à partir du 1/13 Mars 1862. »

N° 732.

Traité de Commerce avec l'Espagne.

Signé à Constantinople, le 13 Mars 1862 (13 Ramazan 1278).

(Medjmouaï, vol. I, p. 230.)

S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. la Reine d'Espagne, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Emin Aali Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères, décoré de l'Ordre Impérial de l'Osmanié en brillants, du Medji lié et du Mérite de Première Classe, Grand Cordon de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique et de plusieurs autres Ordres Etrangers,

S. M. la Reine d'Espagne, M. Pierre Sorela Maury, Commandeur de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, Chevalier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, de celui du Christ, de celui de la Légion d'honneur et de celui de Saint-Maurice et Saint-Lazare, Secrétaire de la Légation de S. M. Catholique à Constantinople et Chargé d'Affaires ad intérim.

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Tous les droits privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments Espagnols par les Capitulations et les Traités existants sont confirmés, à l'exception des clauses des dits Traités et des dites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la S. Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accor-

dés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation Espagnole qui en auront de droit l'exercice et la jouissance

Tous les autres articles de ce Traité sont identiques à ceux du Traité de commerce conclu avec l'Italie en date du 10 Juillet 1861 (voir n° 721 p. 151), sauf le commencement de l'art. 18 ainsi conçu :

« Le présent Traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les Hautes Parties contractantes le 2 Mars 1840 et sera valable pour 28 ans à partir du jour où les ratifications du présent Traité auront été échangées. »

N° 733

Tarif de douane pour le Commerce Autrichien en Turquie.

En date du 13 Mars 1862 (13 Ramazan 1278).

(Neumann N. S., vol. III, p. 55-195. — Texte en turc, italien et allemand.)

N° 734.

Traité de Commerce avec la Prusse et les États du Zollverein.

Signé à Constantinople le 20 Mars 1862 (20 Ramazan 1278).

(Medjmouaï vol. 1, p. 100.)

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en Son nom et pour les autres Pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir: Le Grand Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand Duché de Mecklembourg Rossow, Netzeband et Schoenberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-

Goethen et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres chambres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein) savoir : la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre (tant pour elle que pour la Principauté de Schaumbourg-Lippe), et la Couronne du Wurtemberg, le Grand Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand Duché de Hesse tant pour lui que pour le Bailliage de Hombourg, du Langraviat de Hesse, les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le Grand Duché de Saxe, les Duchés de Saxe Meiningen, de Saxe Altenbourg, de Saxe Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwartzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la ville libre de Frankfort, d'une part, et

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial et additionnel, les rapports d'amitié et les relations de commerce et de navigation entre les États du Zollverein et la Sublime Porte, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Prusse : le Sieur Jean Louis Gui de Rebfues, Conseiller de Légation, Chevalier de l'Aigle Rouge de 3me classe avec le nœud, et de l'Ordre Impérial du Medjidié de 3me classe, etc., son Chargé d'Affaires près de Sa Majesté Impériale le Sultan ;

Sa Majesté Impériale le Sultan : Seid Mohamed-Emin-Aali Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié, du Medjidié et du Mérite de 1re classe, Grand-Croix de l'Aigle Rouge de Prusse, etc. ;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. — Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du Traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (V. S.), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus et confirmés pour toujours et demeurent etendus, avec les droits et obligations qui en resultent, à tous les autres Etats, Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments des États du Zollverein auront, de droit, dans l'Empire Ottoman, l'exercice

et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les sujets des États du Zollverein, ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

Tous les monopoles, qui autrefois, dans l'Empire Ottoman, frappaient les produits de l'agriculture ou autres productions quelconques sont et demeurent abolis pour toujours : de même la Sublime Porte renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets des États du Zollverein à se pourvoir de semblables permis ou teskérés, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et Elle indemnisera les sujets des États du Zollverein des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 3. — Les marchands sujets des États du Zollverein, ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets ottomans ou étrangers qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sujets des États du Zollverein ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de 8 pour cent de sa valeur, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aurait déjà payé le droit d'exportation, ne pourra, en aucun cas, être soumis à un droit ultérieur d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie des États du Zoll-

verein, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, importées par terre ou par mer par des sujets des États du Zollverein, seront admises dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre. Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, ces marchandises étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit dans l'article 8. L'administration des douanes serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifiée dans l'article 8

Art. 6. — Les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés : et réciproquement, les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Sublime Porte.

De même les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation devront payer les droits de Douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit, et placées, partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration des douanes.

ART. 8. — La Sublime Porte, désirant accorder des facilités au transit par terre, au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit dès aujourd'hui à 2 pour cent et, au bout de la huitième année, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

ART. 9. — Les sujets des États du Zollverein se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités, que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. 10. — Par exception aux stipulations de l'article 5, il a été convenu que le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets des États du Zollverein ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets des États du Zollverein ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets du Zollverein; cependant, les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. 11. — En outre ne pourront, dorénavant, être importés en Turquie par les sujets des États du Zollverein ni canons, ni autres armes à feu, ni poudre, ni munitions de guerre quelconques. Le commerce de ces articles

reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les pistolets, les fusils de chasse, et les autres armes à feu tombant dans la catégorie des armes de luxe.

Art. 12. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands des États du Zollverein, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 13. – Les capitaines des bâtiments marchands des États du Zollverein, ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de destination, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. 14. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises confisquées.

Art. 15. – Il demeure entendu que les Gouvernements des États du Zollverein ne prétendent par aucun des articles du présent Traité stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets des États du Zollverein ou à leurs propriétés.

Art. 16. – Il est convenu que le présent Traité qui, une fois ratifié, sera substitué à la Convention de commerce du dix (vingt-deux) Octobre mil huit cent quarante, sera valable pour vingt-huit-ans. Chacun des États contractants se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Les stipulations arrêtées par la présente Convention seront exécutables dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

Les Hautes Parties contractantes ont convenu de nommer conjointement

des Commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, et importées par les sujets de ces États dans l'Empire Ottoman, que sur les produits du sol et de l'industrie de la Turquie achetés pour l'exportation par les sujets des États du Zollverein ou par les ayants cause. Le nouveau tarif établi de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la revision du tarif. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait à Constantinople, le 20 Mars 1862.

(Signé) Rehfues (L. S.) (Signé) Aali (L. S.)

Relativement à l'art. 14 du Traité de Commerce entre les États du Zollverein et Sa Majesté Impériale le Sultan, signé aujourd'hui, il est entendu que, s'il y a une réclamation de la part du propriétaire des marchandises réputées contrebande et saisies et déposées à la douane comme telles, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée devant le Tribunal de commerce, ou un tribunal spécial établi de consentement mutuel à cet effet, et, dans les provinces, par un tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople, le 20 Mars 1862.

(Signé) Rehfues. (L. S.) (Signé) Aali. (L. S.)

N° 735.

Stipulations complémentaires au Traité de Commerce avec la Prusse et les États du Zollverein.

En date du 20 Mars 1862 (20 Ramazan 1278).

(Medjmouaï, vol. I, p. 107.)

Au moment de la signature du Traité du commerce conclu le 20 Mars 1862 entre les États du Zollverein et Sa Majesté Impériale le Sultan, le Soussigné déclare, en vertu de ses pleins-pouvoirs, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse :

1° Aucun droit de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de salvage ou tout autre droit semblable ou analogue, quelles qu'en soient la nature et la dénomination, ne sera prélevé dans les Ports Prussiens sur les bâtiments Ottomans, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions les bâtiments Prussiens ;

2° Toutes les marchandises, quel que soit le lieu de provenance, importées en Prusse par des bâtiments Ottomans seront soumises aux mêmes droits que si les marchandises étaient importées par des bâtiments Prussiens, et les mêmes droits seront payés et les mêmes primes, facultés et remboursements des droits accordés, lors de l'exportation des marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Prusse, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Prussien ou Ottoman.

3° Toutes les faveurs, privilèges et immunités, relativement au commerce et à la navigation que le Gouvernement Prussien accorde aujourd'hui ou pourrait acorder à l'avenir aux sujets d'une autre Puissance seront spontanément et gratuitement accordés aux sujets Ottomans, si la concession en faveur de cette Puissance a été accordée sans équivalent, les mêmes faveurs pourront également être accordées en échange d'une compensation qui, autant que possible, devra être de la même valeur, dans le cas que la concession en question ait été accordée conditionnellement ;

4° Sur tous les produits de l'Empire Ottoman il ne sera prélevé, lors de leur importation par terre ou par mer, en Prusse, aucun péage ou impôt plus élevé que les droits perçus sur les marchandises de la même catégorie qui proviennent ou sont importées d'autres pays qui ne font pas partie du Zollverein.

Constantinople, le 20 Mars 1862.

Signé : Rehfues.

N° 736.

Note de la Sublime Porte à la Légation de Prusse servant d'appendice au Traité de Commerce conclu en date de ce jour.

20 Mars 1862 (20 Ramazan 1278).

(Medjmouaï, vol. I, p. 108.)

Cette note autorise l'introduction d'armes en Turquie sauf les cas où, par mesure de police, elle serait interdite dans des localités en état d'insurrection.

N° 737

Traité de Commerce avec l'Autriche.

Signé à Constantinople le 22 Mai 1862 (23 Zilkadé 1278).

(Medjmouaï, vol. III, p. 196.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté Impériale le Sultan, désireux de donner plus d'extension et tout le développement possible aux relations de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs, ont résolu, d'un commun accord, d'élargir ou de modifier par une nouvelle convention et sur des bases plus conformes aux intérêts des deux pays celles des dispositions des traités et arrangements antérieurement conclus qui, dans leur teneur actuelle, ne répondent plus au but qu'on a eu vue.

LL. MM. ont par conséquent nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Son Excellence M. le Baron Antoine de Prokesch-Osten, Conseiller intime actuel, membre de la Chambre des Seigneurs de l'Empire, Lieutenant-général, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1re classe, etc., etc.

etc., Son Internonce et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane.

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Séid Mohammed Emin Aali. Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux d'Osmanié, du Medjidié et du Mérite de 1re classe, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Autriche, par les capitulations, les traités et les arrangements existants, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses que la présente convention a pour objet de modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte a accordés jusqu'aujourd'hui, qu'elle accorde à présent, ou qu'elle pourra accorder à l'avenir ou dont elle pourra permettre la jouissance aux sujets, aux bâtiments, à la navigation ou au commerce de toute autre nation, seront également accordés et l'exercice et la jouissance en seront assurés aux sujets et aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Autriche.

Art. 2. — Il reste, par conséquent, expressément entendu que les sujets et les navires, le commerce et la navigation de l'Autriche continueront à jouir comme par le passé, sauf les modifications apportées par la présente convention, de tous les droits, privilèges et immunités qui leur ont été conférés et garantis par l'accession de l'Autriche aux traités de commerce conclus par la Sublime Porte le 16 Août 1838, avec l'Angleterre, et le 25 Novembre 1838, avec la France, laquelle accession résulte de la note de l'Internonciature Impériale du 27 Août 1839, et de la contre-déclaration de la Sublime Porte du 13 Chaban 1255 (21 Octobre 1839).[1]

Art. 3. — Les sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche ou leurs ayants-cause pourront acheter librement dans toutes les parties de l'Empire et des possessions Ottomanes, soit pour en faire le commerce à l'intérieur, soit pour les exporter, tous les articles sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire ou des dites possessions.

La Sublime Porte s'étant, en vertu de l'Article 2 du Traité conclu le 16 Août 1838 avec l'Angleterre et de celui du 25 Novembre 1838 conclu avec la France (dont les stipulations, comme il a été dit à l'Article précédent, sont en vigueur aussi pour le commerce de l'Autriche), formellement en-

[1] Voir vol. II, p. 282 et p. 287.

gagée à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou sur tout autre article quelconque de son territoire, ainsi que les *teskérés* (permis) émanant d'un gouverneur ou autre fonctionnaire Ottoman pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets Autrichiens ou leurs ayants-cause à recevoir d'un gouverneur ou autre fonctionnaire Ottoman ces sortes de permis, ou toute perception du droit non admis par les traités ou dépassant le taux fixé par ces mêmes, sera considérée comme une infraction aux traités et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire, de quelque rang qu'il soit, qui se rendra coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets Autrichiens ou à leurs ayants-cause pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subis par un fait pareil.

Art. 4. — Les marchands Autrichiens ou leurs ayants-cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront lors de l'achat ou de la vente de cet objet, et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets Ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur en Turquie.

Art. 5. — Toute marchandise produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetée pour l'exportation, sera transportée par les négociants Autrichiens ou leurs ayants-cause, libre de toute espèce de charge et de tous droits, au lieu le plus convenable pour son exportation. Arrivée là, elle payera un droit unique de 8 p. cent de sa valeur à l'échelle ou à l'endroit d'exportation, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement ou d'exportation et qui aurait déjà acquitté le droit de sortie ne sera naturellement plus soumis à aucun autre droit, lors même qu'il aurait changé de main.

Art. 6. — Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Autriche et toute marchandise quelconque, qu'ils soient ou embarqués sur des bâtiments Autrichiens ou autrement importés et qu'ils soient la propriété de sujets Autrichiens ou apportés, soit par terre, soit par eau, d'autres pays par des sujets Autrichiens, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman sans aucune exception.

Il est également entendu que, lorsqu'une marchandise, après avoir une

fois acquitté le droit d'importation conformément aux stipulations du présent traité, est vendue, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur ; mais si, n'étant pas vendue pour la consommation de la Turquie, elle était réexportée dans l'espace de six mois, elle serait considérée comme marchandise de transit et traitée comme il est dit ci-dessous dans l'article 12.

L'administration de la douane serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'entrée a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article 10.

Le dit droit d'importation sera fixé à un droit unique de 8 pour cent calculé sur la valeur de ces marchandises à l'échelle et payable au lieu de débarquement.

Art. 7. — Eu égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre l'Autriche et la Turquie, sur cette partie de leurs États où leurs frontières se touchent immédiatement, et vu aussi le caractère spécial de ce commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on a de tout temps trouvé nécessaire de le régler par des dispositions particulières.

Ainsi, on est convenu aussi, à cette occasion, au sujet de ce commerce d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante du présent traité.

Il est entendu, en même temps, que l'Autriche, de son côté, conservera au dit commerce des frontières les facilités déjà accordées et les augmentera possiblement et qu'elle laissera jouir, comme par le passé, les sujets Ottomans se livrant dans l'Empire au commerce avec des produits de la Turquie, de tous les droits, immunités et prérogatives qui leur ont été concédés ab-antiquo.

Art. 8. — Les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront le droit de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés et réciproquement les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers,

entre les mains de l'administration douanière des Principautés, et les derniers au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 9. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments Autrichiens, appartenant à des sujets Autrichiens, passeront les Détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la Douane et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, placées sous la surveillance de l'administration de la Douane.

Art. 10. — La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour en être expédiées dans d'autres pays, sera dès aujourd'hui réduit à 2 pour cent, payable (comme le droit de 3 pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États Ottomans et à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent au bout de la huitième année, comme ce sera également le cas pour l'exportation des produits Turcs, pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare, en même temps, se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. 11. — Les sujets Autrichiens ou leurs ayants-cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leurs propres pays.

Art. 12. — Par exception aux stipulations de l'article 3, le tabac sous toutes les formes et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets Autrichiens ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets Autrichiens et leurs ayants-cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie seront

[redacted]

soumis aux mêmes reglements et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur ces deux articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets Autrichiens ou leurs ayants-cause. Les quantités de sel et de tabac qui seront exportées par les sujets Autrichiens ou leurs ayants-cause devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune taxe quelconque, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 13. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti à son introduction dans l'Empire Ottoman aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche demande une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre, en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1° Elle ne sera point vendue par les sujets Autrichiens au-delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman, à bord d'un bâtiment Autrichien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements locaux.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. 14. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands Autrichiens, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 15. — Les capitaines des bâtiments de commerce Autrichiens ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus,

immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

Art. 16. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de la contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. 17. — Toutes les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, introduites en Autriche par des bâtiments Ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés, à la seule exception de ceux de la Confédération Germanique (Zollverein) qui, en vertu du lien fédéral qui les unit à l'Autriche, y jouissent de facilités qui ne pourraient être accordées à d'autres Puissances.

Art. 18. —Les stipulations de ce Traité auront pleine vigueur dans toutes les possessions, territoires et dépendances de l'Empire Ottoman, tant en Europe qu'en Asie et en Afrique, avec les réserves et modifications spécifiées dans l'acte additionnel dont il est fait mention à l'article 7 de la présente convention.

Art. 19. — Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciennes capitulations et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets Autrichiens et à leurs propriétés.

Art. 20. — Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la 14me et de la 21me année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Art. 21. — Une Commission a été nommée conjointement par les Hautes Parties Contractantes pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de

l'Autriche et importées par les sujets Autrichiens dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants Autrichiens et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Autriche, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif ainsi établi restera en vigueur pendant sept ans à dater de sa signature.

Chacune des Parties Contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

Art. 22. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace d'un mois ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du jour où l'échange des ratifications aura eu lieu.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Constantinople, le 10/22 Mai 1862.

(L. S.) Aali. (L. S.) Prokesch.

N° 738.

Acte additionnel au Traité de Commerce conclu avec l'Autriche.

En date du 22 Mai 1862 (23 Zilkadé 1278).

En exécution de l'article 7 du Traité de Commerce et de Navigation conclu et signé ce jourd'hui, le 10/22 Mai 1862, entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et celui de Sa Majesté Impériale le Sultan, et pour rester fidèle aux principes invariablement maintenus en faveur du commerce qui se fait entre les provinces limitrophes des deux Empires,

les Hautes Parties Contractantes sont convenues à ce sujet, par le présent Acte additionnel, des réserves et modifications suivantes :

1° Conformément au principe général adopté relativement à l'augmentation des droits de douane sur les marchandises importées dans l'Empire Ottoman, le Gouvernement Impérial d'Autriche déclare vouloir consentir à élever de 3 pour cent les droits d'entrée payés jusqu'à présent pour les articles et produits venant de l'Autriche pour être introduits, à travers les frontières, en Bosnie et dans l'Herzégovine.

Par suite de cette disposition, les droits d'importation de l'Autriche en Bosnie et dans l'Herzégovine seront doublés et portés à 6 pour cent sur la valeur des articles. Par contre, les droits d'exportation pour les articles et produits venant de ces deux provinces Ottomanes pour être introduits en Autriche, seront abaissés à un pour cent sur la valeur des dits articles et produits, dès la ratification du Traité dont le présent Acte additionnel fait partie Tant à l'importation qu'à l'exportation, il ne sera plus permis de demander des articles et produits qui ont déjà payé les droits d'entrée ou de sortie de la manière sus-indiquée, un droit quelconque, que ces articles et produits aient changé de main ou non.

2° Il est également arrêté que par les stipulations du Traité signé ce jourd'hui le 10-22 Mai 1862 on n'entend rien changer au statu quo actuel existant dans les Principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie, relativement aux droits d'importation et d'exportation.

3° Les salines de la Bosnie et de l'Herzégovine ne fournissant pas la quantité de sel nécessaire à la consommation des habitants de ces contrées, et la Sublime Porte voulant faciliter l'approvisionnement des dits habitants de cet article de première nécessité, consent à permettre aussi à l'avenir, comme par le passé, et exceptionnellement en Bosnie et dans l'Herzégovine, l'introduction à travers les frontières du sel de l'Autriche. Mais pour sauvegarder aussi dans les dites provinces les droits dérivant du monopole qui revient à la Sublime Porte sur cet article, le sel venant ainsi de l'Autriche sera soumis dorénavant, à son entrée sur le territoire Ottoman, au paiement d'un droit dit taxe de monopole de 20 pour cent et pourra ensuite être vendu librement sans aucune autre charge ni impôt.

Il est bien entendu que cette exception ne saurait s'étendre que sur le sel autrichien nécessaire à la consommation particulière des dites provinces, sans qu'elle puisse autoriser les négociants Autrichiens à s'en prévaloir dans les autres parties de l'Empire Ottoman.

4° Le terme du tarif spécial qui est en vigueur en Bosnie et dans l'Herzégovine se trouvant expiré, il sera procédé, au moyen d'une Commission

mixte nommée par un accord entre les deux Gouvernements à Se une révision du dit tarif et il reste entendu dès à présent qu'on ol tant pour ce qui regarde la dite révision que par rapport à la dur tarif, les dispositions adoptées au sujet du tarif général.

5° Le présent Acte additionnel aura la même force et la même d le Traité de Commerce et de Navigation du 10-22 Mai 1862 dont il tie intégrale.

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs Hauts G ments y ont apposé leurs noms et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Constantinople, le 10-22 Mai 1862.

N° 739.

Arrangement avec la Serbie pour le rétablissement de l'ordre à Belgr

Signé à Belgrade le 16 Juin 1862.

(Martens, N. R. G., vol. XVII, 2me partie, p. 108. — Livre jaune 1862, p. 64. - dipl. 1863, I, p. 234.)

N° 740

Arrangement avec le Monténégro pour la tion des hostilités

Fait à Scutari d'Albanie, le 31 Août 1862.

Art. 1er. — L'administration intérieure du Monténégro rest qu'elle a été avant l'entrée des troupes impériales sur son territoir

Art. 2. — La ligne de démarcation tracée par la Commission 1859 constituera à l'avenir la limite du Monténégro. (Grahovo est dans ces limites.)

Art. 3. — Le Gouvernement Ottoman permettra aux Monténégrins l'exportation et l'importation des marchandises dans le port d'Antivari sans prélever aucun droit de douane. L'importation d'armes et de munitions de guerre est prohibée.

Art. 4. — Les Monténégrins auront la faculté de prendre à ferme des terrains en dehors du Monténégro, dans le but d'y faire de l'agriculture.

Art. 5. — Mirko quittera le Monténégro et n'y pourra plus retourner.

Art. 6. — La route de l'Herzégovine à Scutari, passant par l'intérieur du Monténégro, sera ouverte au commerce. Sur le trajet de cette route plusieurs points seront occupés par des troupes impériales, qui tiendront garnison dans des blockhaus. Les points à occuper seront désignés plus tard.

Art. 7. — Les Monténégrins ne devront plus faire d'excursions hostiles hors de leurs frontières.

En cas de soulèvement d'un ou de plusieurs districts voisins du Monténégro, les Monténégrins ne leur accorderont aucun appui, ni moral ni matériel.

Tous les sénateurs, chefs des *nahiés* et autres dignitaires du Monténégro, devront donner au Serdar Ekrem leur engagement par écrit d'observer cette condition.

Art. 8. — Tous les différends de moindre importance qui pourraient survenir sur les confins, seront réglés d'un commun accord. Chacune des puissances limitrophes du Monténégro aura un Représentant chargé de régler ces différends, et, dans le cas où une question importante ne pourrait recevoir une solution satisfaisante, les deux Parties s'adresseront directement à la Sublime Porte.

Art. 9. — Aucune famille ne pourra entrer au Monténégro sans un passeport délivré par les autorités turques. Tout contrevenant devra être rigoureusement renvoyé.

Art. 10. — Il sera permis aux Monténégrins, dans l'intérêt de leur commerce, de voyager dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. Les voyageurs auront la protection du Gouvernement.

Art. 11. — Tous les criminels seront arrêtés et consignés à leurs autorités respectives sur la base d'une extradition réciproque.

Art. 12. — De part et d'autre, les prisonniers devront être mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers. Tous les réfugiés *rayas* seront renvoyés dans leurs familles.

ART. 13. — En vertu du même principe de réciprocité, tous les objets volés seront restitués et les auteurs du vol seront punis.

ART. 14. — Les Monténégrins s'engageront à ne construire aucun Koulé, ni aucun ouvrage de fortification sur les confins de l'Albanie, de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Scutari, 31 août 1862.

Le Serdar-Ekrem.
OMER.

N° 741.

Protocole pour la restauration de la Coupole du Saint-Sépulcre.

(France, Russie, Turquie.)

Signé à Constantinople, le 5 Septembre 1862 (10 Rébi-ul-Ewel 1279).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Russie, mus par un sentiment de généreuse sollicitude pour la conservation d'un sanctuaire également vénéré par les diverses communions chrétiennes, ont exprimé à la Sublime Porte le désir d'opérer, à leurs frais, la reconstruction de la Coupole du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, et S. M. le Sultan ayant agréé leur vœu et, de plus, leur ayant manifesté l'intention de participer à une œuvre qui intéresse une portion si importante de la population soumise à son Empire, les Ambassadeurs de France et de Russie et le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie, soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La nécessité de prévenir la ruine imminente de la Coupole du Saint-Sépulcre étant de notoriété publique, il sera pourvu sans retard à la reconstruction de cet édifice à frais communs et par portions égales, par la France, la Russie et la Turquie ;

2° A cet effet deux architectes désignés l'un par le Gouvernement Français, l'autre par le Gouvernement Russe, et agréés par le Gouvernement Ottoman se transporteront le plus tôt possible à Jérusalem pour vérifier l'état actuel de la

Coupole, constater la nature et l'étendue des travaux à effectuer, en apprécier l'importance et dresser un devis estimatif des dépenses.

Ils consigneront dans un rapport collectif les résultats de leurs appréciations, et lorsque leurs propositions auront été approuvées par les trois Gouvernements respectifs, ils prendront, de concert avec les Consuls de France et de Russie et avec l'autorité locale, des mesures immédiates pour procéder à l'exécution des travaux. Des crédits seront ouverts aux Consuls de France et de Russie et au Pacha, gouverneur de Jérusalem, pour faire face aux dépenses au fur et à mesure des besoins ;

3° Il sera prescrit aux architectes d'éviter dans la décoration de la nouvelle coupole toute inscription ou tout emblème qui serait de nature à provoquer les susceptibilités d'aucune des communions chrétiennes.

4° Le Gouvernement Ottoman accordera toutes les facilités administratives et matérielles qui seront nécessaires pour la prompte et complète exécution des travaux, et des ordres seront transmis sans retard, à cet effet, au Pacha, gouverneur de Jérusalem.

Paragraphe additionnel.

5° Il est entendu que le présent arrangement ne confère aucun droit nouveau aux différentes communions chrétiennes, ni à aucune des parties signataires de ce protocole, et ne porte atteinte à aucun des droits qui leur étaient précédemment acquis.

Signé : Moustier. — Lobanoff. — Aali.

N° 742.

Protocole sur les affaires de Serbie, suivi d'instructions adressées par la Sublime Porte au Gouvernement de Belgrade.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople, le 8 Septembre 1862 (14 Rébi-ul-Ewel 1279).

(Martens N. R. G., vol. XVII, 2me partie, p. 109. — Livre Jaune 1862, p. 77. — De Clercq, vol. VIII, p. 505. — Archiv. diplom. 1863, I, p. 244. — Testa, vol. VII, p. 7.)

N° 743.

Traité de Commerce avec les Villes Hanséatiques.

(Lubeck, Brême, Hambourg.)

Signé à Berlin, le 27 Septembre 1862 (3 Rébi-ul-Akhir 1279).

(Medjmouai, vol. III. p. 53.)

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et le Sénat de la Ville libre et Hanséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Hanséatique de Brême et le Sénat de la Ville libre et Hanséatique de Hambourg (chacun de ces États pour soi séparément) d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial et additionnel les rapports d'amitié et les relations de commerce et de navigation entre la Sublime Porte et les Républiques Hanséatiques, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Impériale le Sultan:

Le Sieur Jean Aristarchi bey, fonctionnaire de l'Empire de première classe, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc.;

Et les Sénats des Villes Hanséatiques:

Monsieur Geffeken, Docteur en droit, Leur Ministre Résident près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc.;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. 1er. — Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre La Sublime Porte et les Villes Hanséatiques et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 Mai 1839, ainsi que de la convention supplémentaire du 7 Septembre 1841, autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus et confirmés pour toujours.

Les sujets et citoyens et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que

les bâtiments des Républiques Hanséatiques auront, de droit, dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Le reste de ce traité est identique à celui conclu avec la Prusse en date du 20 Mars 1862 (voir N° 734 et 735, p. 186 et 192), sauf le commencement de l'art. 16 libellé comme suit :

Il est convenu que tous les privilèges, avantages ou immunités accordés par le Gouvernement Ottoman à la nation la plus favorisée seront également étendus aux Républiques Hanséatiques. Le présent Traité, qui, une fois ratifié, sera substitué au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 10 Mai 1839 et à la convention supplémentaire du 7 Septembre 1841 sera valable pour 23 ans. Chacun des États contractants se réserve la faculté de proposer, au bout de la 14e et de la 21e année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

N° 744.

Protocoles Nos 1-2 de la Conférence Internationale pour la suppression du péage de l'Escaut et la réforme des taxes maritimes en Belgique

(Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hanovre, Italie, Grand-Duché d'Oldenbourg, Pérou, Portugal, Prusse, Russie, Suède et Norvège, Turquie, Villes Hanséatiques.)

Signés à Bruxelles les 15 et 16 Juillet 1863.

(Archiv. diplom. 1863, IV, p. 408. — De Clercq, vol. VIII, p. 595-599. — Martens, N. R. G., vol. XVII, 2me partie, p. 235.)

N° 745.

Traité Général International pour le rachat du Péage de l'Escaut,

accompagné en annexes du Traité du 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, et du Protocole du 15 Juillet 1863 fait entre les Signataires du Traité général ci-dessus et les Plénipotentiaires des Pays-Bas.

(Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hanovre, Italie, Grand-Duché d'Oldenbourg, Pérou, Portugal, Prusse, Russie, Suède et Norvège, Turquie, Villes Hanséatiques.)

Conclu le 16 Juillet 1863 (ratifié le 1 Djémazi-ul-Akhir 1280).

(Medjmouaï, vol. I, p. 204.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : suivent les noms des Plénipo-

tentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes prennent acte:

1° Du Traité conclu le 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent Traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du Traité du 19 Avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage fixé à 17,141,640 florins.

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 Juillet 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 Avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. — Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. — Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties Contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu.

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé.

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits:

De 20	pour cent	pour les	navires	à voiles.
De 25	»	»	»	remorqueurs.
De 30	»	»	»	à vapeur.

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrévé. Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la Conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. — En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empe-

reur du Brésil. Son Excellence le Président de la République du Chili. Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou. Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quote-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part		de l'Autriche. . . .	549.360	francs.
»	»	de Brême	190,320	»
»	»	du Brésil	1.680	»
»	»	du Chili	13,920	»
»	»	du Danemark . . .	1.096.800	»
»	»	de l'Espagne. . . .	431.520	»
»	»	de la France	1.542.720	»
»	»	de la Grande-Bretagne	8,782.320	»
»	»	de Hambourg . . .	667,680	»
»	»	du Hanovre	948.720	»
»	»	de l'Italie.	487.200	»
»	»	de Lubeck	25.680	»
»	»	de la Norvège . . .	1.560.720	»
»	»	d'Oldenbourg . . .	121.200	»
»	»	du Pérou	4.320	»
»	»	du Portugal	23.280	»
»	»	de la Prusse	1.670.640	»
»	»	de la Russie	428.400	»
»	»	de la Suède	543.600	»
»	»	de la Turquie . . .	4.800	»

Il est convenu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. — En ce qui regarde le mode. le lieu et l'époque du payement des différentes quote-parts. les Hautes Parties Contractantes se réfèrent aux

arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement Belge.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhèrent au Traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

Art. 8. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er Août 1863, ou aussi tôt que possible après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de Juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(*Suivent les signatures.*)

Traité du 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas annexé au Traité Général International ci-dessus du 16 Juillet 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, par le § 3 de l'article 9 du Traité du 19 Avril 1839, ont résolu de conclure un Traité spécial à ce sujet, et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

(*Suivent les noms des Plénipotentiaires.*)

Art. 1er. — Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins

[redacted]

des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'article 9 du Traité du 19 Avril 1839.

ART. 2. — Cette somme sera payée au Gouvernement Néerlandais par le Gouvernement Belge à Anvers ou Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cent. des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er Mai 1864, le 1er Mai 1865 et le 1er Mai 1866. Il sera loisible au Gouvernement Belge d'anticiper les susdites échéances.

ART. 3. — A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 % l'an, au profit du Trésor Néerlandais.

ART. 4. — Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux États des Traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

ART. 5. — Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits de

20 % pour les navires à voiles
25 % » » » remorqués et
30 % » » » à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

ART. 6. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le douze Mai mil huit cent soixante-trois.

Protocole annexé au Traité du 16 Juillet 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en Conférence pour arrêter le Traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du Traité conclu le 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la Conférence. Le plénipotentiaire

des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa « Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont « été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Son Auguste « Souverain, dans le Traité du 12 Mai, s'applique à tous les pavillons, que ce « péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppres- « sion ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 « Avril 1839. »

Bruxelles, le 15 Juillet 1863.

Baron GERICKE d'HERWYNEN.

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au Traité Général.

Fait à Bruxelles, le 15 Juillet 1863.

(*Suivent les signatures.*)

N° 746

Protocole avec le Monténégro

Signé à Cettigné le 3 Mai 1864 (26 Zilkadé 1280).

M. le Lieutenant-Colonel Hafiz-Bey, Commissaire Ottoman, et M. le Voïvode et Sénateur Giuro Matanovich, Commissaire pour le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de leurs opérations, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la Commission mixte en 1859.

ART. 1er. — La Commission turco-monténégrine commencera immédiatement ses travaux en prenant Présika pour point de départ.

ART. 2. — Les procès-verbaux de ladite Commission seront écrits en langue italienne.

Art. 3. — Les propriétés particulières restées en deçà et au delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires selon la décision de la Commission, qui ne décidera qu'après estimation faite par des experts Turcs et Monténégrins en nombre égal.

S'il y a différence dans l'estimation, la Commission tranchera le différend par sa décision.

Art. 4. — Les propriétés restées en dehors de l'échange seront vendues.

Art. 5. — Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, possédée par une personne à l'époque des travaux de la Commission mixte en 1858 et 1859, sera reconnue par la Commission turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de ladite personne.

Les dites propriétés seront naturellement cédées par voie d'échange. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles seront vendues et le côté acheteur payera le prix de la propriété, d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6.

Quant aux propriétés qui auront changé de maître par voie d'achat après cette époque, ces propriétés seront restituées en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dernier propriétaire.

Art. 6. — Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le Monténégro se chargent de l'indemnité à payer aux propriétaires vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux.

A la fin des opérations les autorités resteront redevables l'une envers l'autre des sommes versées.

Art. 7. — Pour chaque échange ou vente, on établira un protocole double signé par les Commissaires, et après la signature l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

Art. 8. — Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les propriétaires Turcs et Monténégrins signeront un acte de renonciation à leurs droits de possession, et après la contre-signature des Commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

Art. 9. — L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du propriétaire, la contre-signature des Commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

Art. 10. — On ne considère comme propriété particulière que les champs labourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

Art. 11. — Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propriétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

Art. 12. — Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations au cahier de spécification de la Commission

mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants Turcs et Monténégrins.

ART. 13. — Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

ART. 14. — Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

ART. 15. — Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

ART. 16. — Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

ART. 17. — Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants Turcs et Monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierre, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

ART. 18. — La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettigné, le 3 Mai 1864.

Pour et par ordre
de S. A. le prince de Monténégro :
le Voïvode et Sénateur,
(Signé) : GIURO MATANOVITCH.

Le Commissaire Ottoman,
Lieutenant-Colonel d'artillerie,
délégué par la Sublime Porte,
(Signé) : HAFIZ.

N° 747.

Protocoles de la Conférence de Constantinople et lettre du Grand Vizir sur la question des biens conventuels situés dans les Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Protocole n° 1.

Séance du 9 Mai 1864.

Présents : Les Plénipotentiaires de Turquie, de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Italie.

Les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris ont été invités par le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. I. le Sultan à se réunir en Conférence pour donner une solution équitable à la question des biens conventuels situés dans les Provinces Unies.

Ayant obtenu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation de se rendre à cette invitation, ils se sont rencontrés aujourd'hui, 9 Mai, chez S. A. le Ministre des Affaires Étrangères et ont commencé l'examen des questions qui leur sont soumises.

Ils ont pris pour point de départ le Protocole 13 de la Conférence de Paris, en date du 30 Juillet 1858

Ils ont reconnu :

1° Que les différentes prévisions de ce Protocole ne se sont pas réalisées;

2° Que le Gouvernement Moldo-Valaque a, par une série de mesures successives, tranché à son profit des questions dont le mode de solution avait été prévu par les Puissances et consigné dans un acte obligatoire pour ledit Gouvernement :

3° Qu'en conséquence le devoir de la Conférence est de regarder comme non avenues les mesures dont le caractère arbitraire ne saurait avoir aucune valeur à ses yeux, et de blâmer la manière dont le Gouvernement Moldo-Valaque a cru pouvoir dépasser sa compétence dans des questions qu'il ne lui appartient pas de résoudre.

(*Suivent les signatures.*)

mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants Turcs et Monténégrins.

Art. 13. — Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

Art. 14. — Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

Art. 15. — Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

Art. 16. — Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

Art. 17. — Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants Turcs et Monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierre, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

Art. 18. — La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle.

Fait en double à Cettigné, le 3 Mai 1864.

Pour et par ordre
de S. A. le prince de Monténégro :
le Voïvode et Sénateur.
(Signé) : Giuro Matanovitch.

Le Commissaire Ottoman,
Lieutenant-Colonel d'artillerie,
délégué par la Sublime Porte,
(Signé) : Hafiz.

N° 747.

Protocoles de la Conférence de Constantinople et lettre du Grand Vizir sur la question des biens conventuels situés dans les Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Protocole n° 1.

Séance du 9 Mai 1864.

Présents : Les Plénipotentiaires de Turquie, de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Italie.

Les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris ont été invités par le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. I. le Sultan à se réunir en Conférence pour donner une solution équitable à la question des biens conventuels situés dans les Provinces Unies.

Ayant obtenu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation de se rendre à cette invitation, ils se sont rencontrés aujourd'hui, 9 Mai, chez S. A. le Ministre des Affaires Étrangères et ont commencé l'examen des questions qui leur sont soumises.

Ils ont pris pour point de départ le Protocole 13 de la Conférence de Paris, en date du 30 Juillet 1858.

Ils ont reconnu :

1° Que les différentes prévisions de ce Protocole ne se sont pas réalisées;

2° Que le Gouvernement Moldo-Valaque a, par une série de mesures successives, tranché à son profit des questions dont le mode de solution avait été prévu par les Puissances et consigné dans un acte obligatoire pour ledit Gouvernement :

3° Qu'en conséquence le devoir de la Conférence est de regarder comme non avenues les mesures dont le caractère arbitraire ne saurait avoir aucune valeur à ses yeux, et de blâmer la manière dont le Gouvernement Moldo-Valaque a cru pouvoir dépasser sa compétence dans des questions qu'il ne lui appartient pas de résoudre. (*Suivent les signatures.*)

Protocole n° 2.

Séance du 14 Mai 1864.

La Conférence reconnaît qu'elle doit avant tout s'entourer de toutes les lumières qui peuvent lui faciliter l'accomplissement de son mandat. Il convient donc de nommer une Commission chargée de dresser un état général des propriétés, objets de litige entre le Gouvernement des Principautés-Unies et les communautés grecques de la Turquie, de les classer suivant leur nature et leur origine, de constater l'importance de leurs revenus et celle des charges qui peuvent leur être affectées.

Cette Commission se composera d'un membre désigné par la Sublime Porte et des membres désignés par chacun des Représentants, à moins que quelques-uns de ces derniers ne veuillent se réunir pour nommer en commun un même membre.

Cette Commission aura son siège à Constantinople auprès de la Conférence dont elle relève, et qui se réserve la faculté de l'envoyer sur les points des Principautés-Unies où sa présence serait utile, pour étudier sur place les questions soumises à son examen.

La Commission rédigera un Rapport général et raisonné résumant l'ensemble de son travail et propre à servir de base aux décisions ultérieures de la Conférence.

Il est entendu que la nomination de cette Commission ne préjuge pas l'opinion des membres de la Conférence et qu'elle laisse à celle-ci une liberté entière quant à la solution définitive qui lui paraîtrait la meilleure pour terminer le différend, objet de sa réunion.

Le Gouvernement des Principautés-Unies et les Saints-Lieux d'Orient seront invités à désigner chacun une personne chargée de fournir à ladite Commission, chaque fois qu'elle le demandera, les éclaircissements qui pourront lui être utiles.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° 3.

Séance du 28 Mai 1864.

Portant leur attention sur les mesures qui devraient être adoptées à l'égard des biens conventuels et de leurs revenus en attendant la solution définitive des questions en litige, les membres de la Conférence, agissant dans un esprit de conciliation mutuelle, ont trouvé convenable de stipuler qu'aucun acte d'aliénation de ces propriétés ne doit être opéré, et que la conservation des revenus doit être assurée jusqu'à l'entière conclusion du débat ; qu'il importe enfin que le Gouvernement des Principautés-Unies en soit averti.

pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire Ottoman ni aux Traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les événements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit :

ART. 1er. — Les pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

ART. 2. — Le pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

ART. 3. — Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siègent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

ART. 4. — Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince ; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

ART. 5. — L'Assemblée élective discute et vote les projets de loi.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les Ministres ou par les membres du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 6. — Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoira aux services publics, conformément au dernier budget voté.

ART. 7. — Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixante-quatre membres dont trente-deux

seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats.

Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. — Les soixante-quatre membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article précédent, se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. — La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. — Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. — Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince ; l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les Ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. — Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en Commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. — Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. — Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour y être de nouveau étudié. Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. — Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc*, qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

Art. 16. — Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. — Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. — Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

Art. 19. — Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera.

Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

Art. 20. — Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte, sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

Annexe.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour cent électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats.

Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. — Les soixante-quatre membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article précédent, se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. — La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. — Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. — Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince ; l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les Ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. — Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en Commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. — Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. — Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour y être de nouveau étudié. Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

ART. 15. — Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc,* qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

ART. 16. — Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

ART. 17. — Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

ART. 18. — Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

ART. 19. — Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera.

Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

ART. 20. — Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte, sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

Annexe.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour cent électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

avoisinantes dont la population appartient au rite grec-orthodoxe, moins la ville de Calmoun située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans ;

2° La partie septentrionale du Liban comprenant Djebbet Bécherré, Zavié et Belad Batroun ;

3° La partie septentrionale du Liban comprenant Bélad Djibéil, Djebett, Mneitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb ;

4° Zahleh et son territoire ;

5° Le Metten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima ;

6° Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin ;

7° Le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. — Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims.

A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le Gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un Cheikh choisi par les habitants et nommé par le Gouverneur.

Art. 5. — Égalité de tous devant la loi ; abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent au Mokatadji.

Art. 6. — Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut, nommés par le Gouverneur, et de six défenseurs d'office, désignés par les communautés, et au siège du Gouverneur un Medjliss judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le Gouverneur dans les six communautés, Musulmane Sunni et Métuali, Maronite, Druze, Grecque orthodoxe, Grecque catholique et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le Gouverneur.

Il est réservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance, dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance, dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

Art. 7. — Les Cheikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix, jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au-dessus de deux cent piastres seront de la compétence des Medjliss judiciaires de première instance.

Ce nouveau Règlement sera promulgué comme le précédent, sous la forme d'un Firman, par S. M. le Sultan, et communiqué officiellement aux cinq Grandes Puissances.

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 Juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali Pacha déclare cependant que la Sublime Porte a confirmé en son poste le gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 Juin 1864.

Sublime Porte, le 6 Septembre 1864.

Signé : AALI. — Henry BULWER. — PROKESCH-OSTEN. — N. IGNATIEFF. — STEFFENS. — E. DE BONNIÈRES.

Règlement du Liban.

ART. 1er. — Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs : il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjliss administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les récisions prévues par l'article 8.

ART. 2. — Il y aura pour toute la Montagne un Medjlis administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante :

1°, 2° Les deux mudirats du Kesrouan délègueront chacun un Maronite ;

3° Le mudirat du Djezzin un Maronite, un Druze et un Musulman ;

4° Le mudirat du Metten, un Maronite, un Grec-orthodoxe, un Druze et un Métuali ;

5° Le Chouf, un Druze ;

6° Le Koura, un Grec-orthodoxe ;

7° Zahleh, un Grec-catholique.

Le Medjliss administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

ART. 3. — La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir :

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire

outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13. — Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak, seront justiciables des autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les sandjaks de l'Empire.

Art. 14. — En temps ordinaire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ pour mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saida à Tripoli, seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjliss administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne, et tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au Gou-

Les affaires mixtes, c'est-à-dire, entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le Tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défenseur. En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent ; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 8. — En matière criminelle il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les Chéikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix ; les délits par les tribunaux de première instance et les crimes par le Medjliss judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

Art. 9. — Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même Tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre des habitants du Liban et des sujets étrangers, pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des Puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales.

Mais dans le cas où des contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjliss judiciaire supérieur de la Montagne.

Art. 10. — Les juges sont nommés par le Gouverneur ; les membres du Medjliss administratifs sont élus dans les arrondissements par les Cheikhs de village. Les Cheikhs de village sont choisis par la population de chaque village.

Le personnel du Medjliss administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 11. — Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entr'eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 12. — Les audiences de tous les Medjliss judiciaires seront publiques et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en

outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 13. — Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak, seront justiciables des autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les sandjaks de l'Empire.

Art. 14. — En temps ordinaire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ pour mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saida à Tripoli, seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjliss administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne, et tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au Gou-

verneur de la Montagne, durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 15. — La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les trois mille cinq cents bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses, lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique ; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux, strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration, dépassent le produit des impôts, c'est au Trésor Impérial à pourvoir à ces excédents des dépenses. Les behaliks ou revenus des domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor Impérial.

Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvées.

Art. 16. — Il sera procédé, le plus tôt possible, au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Art. 17. — Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties prévenues ou accusées resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf les cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 18. — Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus soit ecclésiastiques, soit laïques qui sont l'objet de poursuites du Ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le six Septembre mil huit cent-soixante-quatre.

(*Signé*) : Aali. — H. Bulwer. — Prokesch Osten. — Ignatieff. — Steffens. — E. de Bonnières.

Nº 750

Protocole entre les délégués Ottomans et les délégués Autrichiens au sujet de l'hivernage des Mokans Transylvains dans la Dobroudja pendant l'hiver de 1864-1865.

Signé à Silistrie le 23 Octobre 1864 (22 Djémazi ul-Ewell 1281).

(Neumann N. S., vol. IV, p. 2.) (en italien.)

Nº 751.

Note de la Sublime Porte à l'Internonce d'Autriche concernant la dénonciation de la Convention du 7 Février 1855 relative à l'exercice du droit de pâturage des pâtres Transylvains dans la Dobroudja.

En date du 11 Novembre 1864 (12 Djémazi-ul-Akhir 1281).

(Neumann. N. S., vol. IV, p. 1.)

N° 752.

Règlement provisoire de navigation et de police applicable au Bas Danube.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Fait à Galatz le 21 Novembre 1864 (22 Djémazi-ul-Akhir 1281).

(Archives diplom. 1866, vol. I, p. 323. — Testa, vol. VII, p. 612.)

N° 753.

Note de la Sublime Porte à l'Internonce d'Autriche pour fixer une dernière limite au permis d'hivernage des Mokans Transylvains sur le territoire Ottoman.

En date du 5 Janvier 1865 (7 Chaban 1281).

(Neumann. N. S., vol. IV, p. 1.)

N° 754.

Acte d'accession de la Turquie au Traité de Londres du 29 Mars 1864 relatif à la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

(France, Grande-Bretagne, Grèce, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople, le 8 Avril 1865 (12 Zilkadé 1281 et ratifié le 7 Zilhidjé 1281).

(Medjmouaï, vol. V, p. 40.)

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Hellènes, de l'autre part, ayant conclu entre Elles, le 29 Mars 1864, un Traité pour l'union des îles Ioniennes au Royaume de Grèce, et Leurs dites Majestés, vu l'acte en date du 24 Avril 1819, par lequel la Sublime Porte Ottomane a reconnu le protectorat de la Grande-Bretagne sur les Iles Ioniennes, ayant proposé à Sa Majesté Impériale le Sultan d'accéder au susdit Traité, et Sa Majesté Impériale ayant accepté cette proposition, les Plénipotentiaires des Hautes Puissances, savoir :

De la part de Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Lionel Marquis de Moustier, etc., son Ambassadeur près la Sublime Porte Ottomane,

De la part de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William Stuart, son Chargé d'Affaires près la Sublime Porte Ottomane,

De la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Nicolas Jgnatieff, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane,

De la part de Sa Majesté le Roi des Hellènes, le sieur Pierre Délyanni, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane,

Et de la part de Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Mouhammed Emin Aali Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères,

Se sont réunis afin de constater en due forme l'accession de Sa Majesté Im-

périale le Sultan et l'acceptation de cette accession par les quatre Cours signataires du Traité.

En conséquence, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Sultan déclare, en vertu de ses pleins pouvoirs, que la Sublime Porte accède formellement au susdit Traité, signé à Londres le 29 Mars 1864, entre LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Hellènes, de l'autre part, pour l'union des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce, duquel Traité la teneur suit mot à mot :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée législative des Etats-Unis des Iles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces Iles au Royaume de Grèce, elle était prête, si le Parlement Ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du protectorat de ces Iles, confié à Sa Majesté par le Traité conclu à Paris, le 5 Novembre 1815, entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Ce vœu ayant été manifesté par un vote de ladite Assemblée législative, rendu à l'unanimité des voix, le 7/19 Octobre 1863, Sa Majesté Britannique a consenti par l'article 1er du traité conclu le 14 Novembre 1863 entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à renoncer audit protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité et définies, depuis lors, par les Protocoles subséquents. De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont consenti, par le même article et sous les mêmes conditions, à accepter cette renonciation et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces Iles au Royaume de Grèce.

En vertu de l'article 5 du Traité signé à Londres le 13 Juillet 1863, il a été convenu, en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que les Iles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'article 4 du même Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres le 7 Mai 1832.

En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 Juillet 1863 et conformément aux termes de l'article 6 du Traité du 14 Novembre 1863, par lequel les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont reservé de conclure un Traité avec le Gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, Leurs dites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un Traité à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées.

Sa Majesté le roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE 1er. — Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'assemblée législative des Etats-Unis des Iles Ioniennes a exprimé de voir ces Iles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au protectorat des Iles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris, le 5

Novembre 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constituées en un seul Etat libre et indépendant, sous la dénomination d'Etats-Unis des Iles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

En conséquence, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'Arrangement conclu à Constantinople entre les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, avec la Porte Ottomane, le 21 juillet 1832, y compris les Iles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté de Sa Majesté le roi George et sous la garantie des trois Cours.

Art. 2. — Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des Cours d'Autriche et de Prusse, que les Iles de Corfou, de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Sa Majesté le roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

Art. 3. — La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des Iles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions ainsi que des règlements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les Parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

Les nouvelles Conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 4. — La réunion des Etats-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et les immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des Etats-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces Iles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les Iles Ioniennes, de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 Février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Art. 5. — L'Assemblée législative des Etats-Unis des Iles Ioniennes a décrété par une Résolution rendue le 7-19 Octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an

serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des Iles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du Royaume de Grèce.

En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

ART. 6. — Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sont convenus de faire abandon en faveur de Sa Majesté le Roi Georges Ier, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'Arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement Grec, avec le concours des Chambres Grecques, au mois de Juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi Georges Ier en sus de la liste civile fixée par la loi de l'Etat. L'avènement de Sa Majesté au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés, par l'article 12 de la convention du 7 Mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de Juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

ART. 7. — Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le Gouvernement des Etats-Unis des Iles Ioniennes, ou, en leur nom, par la Puissance protectrice de ces Iles, conformément à la Convention des Iles Ioniennes, soit avec les Gouvernements étrangers, soit avec des compagnies et associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir lesdits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement hellénique, Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris : la dette publique des Iles Ionniennes, les privilèges concédés à la banque Ionienne, à la compagnie maritime connue sous le nom de Lloyd autrichien, conformément à la Convention postale du 1er Décembre 1853 et à la compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

ART. 8. — Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge :

1° Les pensions accordées à des sujets Britanniques par le Gouvernement Ionien, conformément aux règles établies aux Iles Ioniennes en matière de pensions ;

2° Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement Ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des Iles à la Grèce.

3° Les pensions dont plusieurs sujets Ioniens jouissent en rémunération de services rendus au Gouvernement Ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes déterminera le chiffre de ces différentes allocations et règlera le mode de leur payement.

ART. 9. — Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des Etats-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

ART. 10. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 Mars 1864. *(Suivent les Signatures.)*

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Grèce, en vertu de leurs pleins pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, la dite accession de la Sublime Porte Ottomane.

Le présent acte d'accession et d'acceptation sera ratifié, et les actes de ratification en seront échangés à Constantinople, dans l'espace de deux mois, à partir de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 8 Avril 1865.

(*Signé*) : MOUSTIER. — WILLIAM STUART. — N. IGNATIEFF. — P. DÉLYANNI. — AALI.

N° 755.

Acte d'accession de la Turquie à la Convention Internationale de Genève du 22 Août 1864 pour le secours aux militaires blessés sur les champs de bataille.

En date du 5 Juillet 1865 (12 Séfer 1282).

Le Conseil Fédéral Suisse ayant bien voulu communiquer au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan la Convention signée à Genève le 22 Août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Convention dont la teneur suit :

Convention Internationale signée à Genève le 22 Août 1864 au sujet des militaires blessés sur les champs de bataille.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, la Confédération Suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : (Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, l'administration de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. — Les personnes désignées dans l'art. précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent. Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les Généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. — Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. — Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder : le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 22e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1864.

(Suivent les Signatures.)

Et le Conseil Fédéral Suisse ayant, en vertu de l'article IX de la susdite Convention, invité le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan à y donner son adhésion.

Le soussigné Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan dûment autorisé à cet effet par son Auguste Maître, déclare par les présentes que la Sublime Porte accède complètement à la susdite Convention.

En foi de quoi, il a signé le présent acte d'accession et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Constantinople, le 5 Juillet 1865.

(L. S.) (*Signé*): AALI.

N° 756.

Protocole avec l'Envoyé du Mexique pour l'établissement réciproque de Consulats.

Signé à Constantinople, le 4 Septembre 1865 (14 Rébi-ul-Akhir 1282).

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part et Sa Majesté l'Empereur du Mexique d'autre part, étant également animés du désir de créer entre leurs États respectifs des relations de Commerce et d'Amitié ; et en attendant que ces relations puissent être réglées d'une manière définitive par la conclusion d'un traité, il a été convenu entre les Soussignés, le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan et l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur du Mexique.

1° Que le Mexique pourra établir, dès à présent, des Consulats Généraux et des Agences Consulaires dans toutes les échelles et grandes villes de l'Empire Ottoman où la présence et les intérêts de ses nationaux réclameront sa protection, et où d'autres nations européennes entretiendront des Agents.

2° Que les religieux et les pèlerins Mexicains qui voudront se rendre aux Lieux Saints, soit en pèlerinage, soit pour s'y fixer, seront traités de la même manière et jouiront de la même protection que ceux des autres Puissances chrétiennes qui entretiennent des Agents à Jérusalem.

3° Que les Consulats et Agents Consulaires Mexicains établis dans l'Empire Ottoman, jouiront, ainsi que les nationaux placés sous leur juridiction, des mêmes droits que ceux accordés par la Sublime Porte aux Agents officiels et aux sujets des nations les plus favorisées qui possèdent des Traités avec Elle, et seront considérés par les Autorités Ottomanes sur le pied d'égalité avec les Agents et sujets des dites nations.

La réciprocité la plus complète sera accordée par le Mexique aux Agents et sujets de l'Empire Ottoman établis sur toute l'étendue du territoire Mexicain.

Fait à Constantinople, le 4 Septembre 1865.

Signé : Aali. — L. Masquez.

Nº 757.

Convention avec la Grèce pour la répression du brigandage.

Signée à Athènes le 29 Septembre/11 Octobre 1865 (21 Djémazi-ul-Ewel 1282 et ratifiée le 14 Chewal 1282).

(Medjmouaï, vol. II, p. 301.)

Cette Convention est identique à celle du 8/20 Avril 1856 (voir nº 688, p. 90). L'article 6 est seul différent. En voici la teneur :

ART. 6. — Tous déserteurs de différents corps de troupes, qui auraient passé sur le territoire appartenant à l'autre Puissance, seront saisis et conduits sous escorte au poste le plus près occupé par un détachement de troupes de la Puissance à laquelle ils appartiendront, et remis au commandant du dit poste, qui en délivrera un reçu à l'officier chargé de les conduire.

Il est entendu que l'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation.

Les ratifications ont été échangées à Athènes le 10/22 Janvier 1866

Nº 758.

Acte public et Protocole final relatifs à la navigation du Bas Danube avec en annexes : Règlements de navigation et de police, et Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube.

(Autriche, France, Grande Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Fait à Galatz le 2 Novembre 1865 (14 Djémazi-ul-Akhir 1282).

(Testa, vol. VII, p. 568, 634-636 et 658. — Livre Jaune 1866, p. 46 et suivantes. — Neumann. N. S., vol. IV, p. 304. — De Clercq, vol. IX, p. 371 et 377-404. — Archives diplom. 1866, vol. I, p. 223 ; 1873, vol. III, p. 132 ; 1881, vol. I, p. 230. — Recueil off. d'Italie, vol. II, p. 64, 75 et 105.)

Nº 759.

Arrangement relatif au remboursement des avances faites par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube.

(Autriche, France, Grande Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Galatz le 2 Novembre 1865 (14 Djémazi-ul-Akhir 1282).

(De Clercq, vol. IX, p. 375.)

N° 760.

Protocoles de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Unies de Moldavie et de Valachie et sur la navigation du Bas Danube.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

(Du 10 Mars au 4 Juin 1866.)

(De Clercq, vol. IX, p. 485-527. — Martens. N. R. G., vol. XVIII, p. 166-221. — Archives diplom., 1867, 2e partie, p. 614. — Testa, vol. V, p. 598 et 627. — Neumann. N. S., vol. VI, p. 750-813.)

1866		
10 Mars.	— Prot. N° 1.	Abdication du Prince Couza.
19 »	» » 2.	Élection d'un nouvel Hospodar.
28 »	» » 3.	Sanction de l'Acte public relatif à la navigation du Bas-Danube.
31 »	» » 4.	Élection du nouvel Hospodar.
5 Avril.	» » 5.	Même sujet.
24 »	» » 6.	Plébiscite pour le choix d'un Prince étranger et extension de durée de la Commission Européenne pour la navigation du Bas-Danube.
2 Mai.	» » 7.	Déclaration sur la nomination éventuelle d'un Prince étranger, et sur le droit de l'Assemblée nationale quant au vote du maintien de l'Union entre la Moldavie et la Valachie ; navigation du Bas-Danube.
17 »	» » 8.	Élection du Prince Charles de Hohenzollern.
25 Mai.	— Prot. N° 9.	Protestation contre l'élection du Prince de Hohenzollern : attitude imposée aux Agents des Puissances étrangères à Bucarest.
4 Juin.	» » 10.	Protestations et réserves contre l'élection du Prince de Hohenzollern ; navigation du Bas-Danube jusqu'à Ibraïla.

N° 761.

Firman Impérial autorisant l'exécution du Canal Maritime de Suez.

Signé le 19 Mars 1866 (2 Zilkadé 1282).

Mon Illustre Vizir, Ismaïl Pacha, Vice-Roi d'Égypte, ayant rang de Grand Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, en brillants:

La réalisation du grand œuvre destiné à donner de nouvelles facilités au commerce et à la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée et la Mer Rouge, étant l'un des événements les plus désirables de ce siècle de science et de progrès, des conférences ont eu lieu, depuis un certain temps, avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'aboutir d'une façon conforme, pour le présent et pour l'avenir, aux droits sacrés de la Porte comme à ceux du Gouvernement Égyptien.

Le contrat, dont ci-après la teneur des articles, en traduction, a été dressé et signé par le Gouvernement Egyptien conjointement avec le Représentant de la Compagnie ; il a été soumis à notre Sanction Impériale, et après l'avoir lu, nous lui avons donné notre acceptation.

(*Suit le contrat in extenso.*)

Entre Son Altesse Ismaïl Pacha, Vice-Roi d'Égypte, d'une part, et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, représentée par M. Ferdinand de Lesseps, son Président-Fondateur, autorisé à cet effet par les Assemblées Générales des Actionnaires des 1er Mars et 4 Août 1864 et par décision spéciale du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, en date du 13 Septembre 1864, d'autre part : a été exposé et stipulé ce qui suit :

Un premier Acte de Concession provisoire, en date du 30 Novembre 1854, a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie Financière pour l'exécution du Canal Maritime de Suez.

Un second Acte de Concession provisoire, en date du 5 Janvier 1856, a déterminé le Cahier des Charges pour procéder à la formation de la Compagnie Financière chargée d'exécuter les travaux du Canal et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'isthme, dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les Statuts de la Compagnie Universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un Décret-Règlement, en date du 20 Juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du Canal de Suez.

Une Convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 Mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement Égyptien la première section du Canal d'eau-douce, entre le Caire et le Ouady.

Une autre Convention, datée du 20 Mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement Égyptien dans l'entreprise.

Enfin, une dernière Convention, en date du 30 Janvier 1866, a réglé :

1. L'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du Canal Maritime ;

2. La cession du Canal d'Eau-douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien du dit Canal ;

3. La vente du domaine du Ouady, au prix de 10,000,000 fr.;

4. Les échéances des termes fixés pour le payement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'Acte de Concession du 5 Janvier 1856, de donner sa ratification à la Concession de l'entreprise du Canal, a formulé, par une note en date du 6 Avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente qu'ils ont consacrée et formulée dans la Convention dont les clauses et stipulations suivent :

ARTICLE 1er. — Est et demeure abrogé, dans son entier, le règlement en date du 20 Juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du Canal de Suez.

Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'Article 2 de l'Acte de Concession du 5 Janvier 1856, ainsi conçue : « Dans tous les cas, les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés aux travaux seront Égyptiens. »

Le Gouvernement Égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du Règlement du 20 Juillet 1856, et des avantages qu'il comportait, une somme de 38,000,000 fr.

La Compagnie se procurera désormais, suivant le droit commun, sans privilèges comme sans entraves, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

ART. 2. — La Compagnie renonce au bénéfice des Articles 7 et 8 de l'Acte de Concession du 30 Novembre, 1854, et des Articles 10, 11, et 12, de celui du 5 Janvier 1856.

L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation concédés à la Compagnie par ces mêmes Actes de 1854 et 1856 et rétrocédés au Gouvernement, a été reconnue et fixée d'un commun accord à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins du Canal Maritime.

ART. 3. — Les Articles 7 et 8 de l'Acte de Concession de 1854, et les Articles 10, 11, et 12 de celui de 1856, demeurant abrogés, comme il est dit dans l'Article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement Égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30,000,000 fr., le prix de l'hectare étant fixé à 500 fr.

ART. 4. — Considérant qu'il est nécessaire de déterminer, pour le Canal Maritime, l'étendue des terrains qu'exigent son établissement et son exploitation, dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise ; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le Canal même, par ses francs-bords et par les chemins de halage ; considérant que pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir, à proximité du Canal Maritime, des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés de l'Administration ; qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre ; qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger le Canal Maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation ; mais qu'il ne doit rien être alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués ; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder lorsque la population aura augmenté;

Les deux parties intéressées se renfermant dans ces limites pour déterminer, sur tout le parcours du Canal Maritime, le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la Concession, est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation, et à la conservation de ce Canal;

Sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation du dit Canal, est fixée, conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés, et annexés à cet effet aux présentes.

ART. 5. — La Compagnie rétrocède au Gouvernement Égyptien la seconde partie du Canal d'Eau-douce située entre le Ouady, Ismaïlia, Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocédé la première partie du Canal située entre le Caire et le domaine du Ouady, par la Convention du 18 Mars 1863.

La rétrocession de cette seconde partie du Canal d'Eau-douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent :

1. La Compagnie est tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le Canal du Ouady, Ismaïlia, et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception :

2. Le Gouvernement Égyptien prendra possession du Canal d'Eau-douce, des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer le dit Canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement Égyptien, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du Canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser ;

3. Le Gouvernement Égyptien demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien du dit Canal, soit :

(1) De faire dans le délai possible toutes plantations, cultures et travaux de défense nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du Canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire ;

(2) D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la Convention du 18 Mars 1863, et de mettre cette première section en communication avec la seconde, au point de jonction du Ouady ;

(3) D'assurer en toute saison la navigation, en maintenant dans le Canal une hauteur d'eau de 2 mètres 50 dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre, au minimum, au plus bas étiage ;

(4) De fournir, en outre, à la Compagnie, un volume de 70,000 mètres cubes d'eau par jour pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du Canal Maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du Canal Maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son exploitation, l'irrigation des semis et des plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les dépendances du Canal Maritime ; enfin, l'approvisionnement des navires qui passent par le dit Canal ;

(5) De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le Canal d'Eau-douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement Égyptien sera de ce chef substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le Canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

ART. 6. — La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des 70,000 mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

ART. 7. — Aussitôt après la livraison du Canal d'Eau-douce, le Gouvernement Égyptien en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau : la Compagnie, de

son côté, aura pendant la durée des travaux de construction du Canal Maritime, et, au besoin, jusqu'à la fin de 1869, la faculté d'établir sur le Canal d'Eau-douce des services de remorqueurs à hélice ou de toueurs pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et vice-versa.

Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du Canal d'Eau-douce; elle n'aura plus sur ce Canal que la jouissance appartenant aux Égyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation.

L'alimentation d'eau-douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage, ou stationnement à elle accordés sur le Canal d'Eau-douce par les Articles 8 et 17 de l'Acte de Concession du 5 Janvier 1856.

Les bâtiments construits par la Compagnie pour ses services sur le parcours du Canal d'Eau-douce de Zagazig à Suez sont cédés au Gouvernement Égyptien au prix de revient: ceux de ces bâtiments et dépendances qui seront nécessaires à la Compagnie pendant la période ci-dessus indiquée lui seront loués par le Gouvernement au taux de 5 pour cent l'an du capital remboursé.

Le Canal d'Eau-douce ayant été ainsi complètement rétrocédé au Gouvernement Égyptien, son entretien étant à la charge du dit Gouvernement, il pourra établir sur le dit Canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou mobiles qu'il jugera convenables: d'un autre côté, il devient inutile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le Canal Maritime, aucune étendue de terrain pour son entretien et pour sa conservation.

Art. 8. — L'indemnité totale due à la Compagnie, s'élevant à la somme de 84,000,000 fr., lui sera payée par le Gouvernement Égyptien, ensemble avec le restant du montant des actions du Gouvernement, au cas où la Compagnie ferait un appel de fonds la présente année, et les 10,000,000 fr., prix de la vente du Ouady, de la manière indiquée au Tableau dressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

Art. 9. — Le Canal Maritime et toutes ses dépendances restent soumis à la police Égyptienne, qui s'exercera librement comme sur tout autre point du territoire, de façon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et l'exécution des lois et règlements du pays.

Le Gouvernement Égyptien jouira de la servitude de passage à travers le Canal Maritime sur les points qu'il jugera nécessaires, tant pour ses propres communications que pour la libre circulation du commerce et du public, sans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de péage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 10. — Le Gouvernement Égyptien occupera dans le périmètre des terrains réservés comme dépendance du Canal Maritime toute position ou tout point stratégique qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette occupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et respectera les servitudes attachées aux francs-bords du Canal.

Art. 11. — Le Gouvernement Égyptien, sous les mêmes réserves, pourra occuper pour ses services administratifs (poste, douane, caserne, etc.), tout emplacement disponible qu'il jugera convenable, en tenant compte des nécessités de l'exploitation des services de la Compagnie; dans ce cas, le Gouvernement remboursera, quand il y aura lieu, à la Compagnie les sommes que celle-ci aura dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

Art. 12. — Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, ou de la prospère exploitation du Canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale, ainsi qu'aux lois, usages, et impôts du pays, de s'établir, soit le long du Canal Maritime, soit dans les villes élevées sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et che-

[redacted]

mins de halage; ces derniers devant rester ouverts à la libre circulation, sous l'empire des Règlements qui en détermineront l'usage.

Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation des dits emplacements.

Art. 13. — Il est entendu que l'établissement des services de Douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières dont doit jouir le transit général s'effectuant à travers le Canal par les bâtiments de toutes les nations sans aucune distinction, exclusion, ni préférence de personne ou de nationalité.

Art. 14. — Le Gouvernement Égyptien, pour assurer la fidèle exécution des Conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un Commissaire spécial.

Art. 15. — Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la Concession du Canal de Suez et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement Égyptien et la Compagnie, la Concession prendra fin de plein droit.

Art. 16. — La Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez étant Égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme Société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les Sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres avec appel, comme sur-arbitre, à la Cour Impériale de Paris.

Des différends en Égypte entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les Tribunaux locaux suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les Traités.

Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement Égyptien et la Compagnie seront également soumises aux Tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays.

Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'Administration de la Compagnie, seront jugés par les Tribunaux locaux, suivant les lois locales et les Traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles seraient indigènes.

Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies.

Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque en Egypte sera valablement faite au siège de l'Administration à Alexandrie.

Art. 17. — Tous les Actes antérieurs, Concessions, Conventions et Statuts sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont point en contradiction avec la présente Convention.

Fait double au Caire, le 22 Février 1866.

Signé : Ismaïl. — Ferd. de Lesseps.

Le présent Firman, émané de notre Divan Impérial, est rendu à cet effet que nous donnons notre autorisation souveraine à l'exécution du Canal par la dite Compagnie aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règlement de tous les accessoires selon ce Contrat et les Actes et Conventions y inscrits et désignés qui en font partie intégrante.

Donné le 19 Mars 1866 (2 Zilkadé 1282).

N° 762.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation avec le Mexique.

Conclu à Constantinople, le 6 Mai 1866 (21 Zilhidjé 1282).

(Medjmouaï, vol. II, p. 24.)

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, d'une part ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Mexique, d'autre part ;

Étant également animés du désir de cimenter les bases de leur amitié et bonne intelligence, et de développer en même temps les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Séid Mohammed Emin Aali Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux d'Osmanié en brillants, du Medjidié et du Mérite de 1re classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de l'Aigle Mexicaine, de l'Ordre Impérial de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Saint-Alexandre Newski de Russie et de plusieurs autres Ordres étrangers ;

Sa Majesté l'Empereur du Mexique, Son Excellence le Général de Division D. Léonardo Marquez, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Sainte-Marie de Guadeloupe, Commandeur de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix du Texas, de celle de l'Angostura, de celle de la Vallée de Mexico, de la Médaille Générale et de la Croix de Constance de première classe, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte ;

Lesquels, après avoir pris réciproquement connaissance de leurs pleins-pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura dorénavant amitié perpétuelle entre les États et les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan et les États et les sujets de Sa Majesté l'Empereur du Mexique.

Art. 2. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été accordés aux sujets du Mexique par le Protocole qui a été signé le 4 Septembre 1865, sont et restent confirmés à présent et pour toujours ; et le dit Protocole sera considéré comme faisant partie du présent Traité. De plus, il est expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte concède à présent ou qu'Elle pourrait accorder à l'avenir aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation du Mexique, qui doit être traité sur le pied de parfaite égalité avec la nation la plus favorisée.

En conséquence, les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront librement visiter leurs possessions respectives, exercer le commerce par terre et par mer en toute sa plénitude, louer des maisons et magasins, et faire tout ce qui concerne leurs affaires.

Art. 3. — Tous les sujets de chacune des deux nations qui se rendront sur le territoire de l'autre, soit par terre, soit par mer, y seront traités, à leur arrivée et durant leur séjour, avec tous les égards qui leur sont dus ; ils y jouiront de toutes les garanties et des mêmes privilèges, et paieront les mêmes droits et impôts que les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Les deux Hautes Parties contractantes délivreront des passeports aux voyageurs, ou viseront ceux en bonne forme dont ils seraient porteurs.

Art. 5. — Les sujets négociants et autres de chacune des deux Hautes Parties contractantes ne seront, dans tous les États de l'autre, jamais et sous aucun prétexte, molestés d'aucune façon en leurs maisons, religion, personnes, affaires et intérêts. On observera, en tout, à cet égard, les usages établis en faveur des négociants et autres sujets des autres Puissances amies. Ils pourront, dans leurs relations commerciales, employer des représentants, courtiers ou Agents de toute nationalité ou religion.

Art. 6. — Les funérailles et les tombes des décédés sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan ne seront troublées ou outragées d'aucune façon et sous aucun prétexte en territoire Mexicain.

Art. 7. — Les sujets de Sa Majesté l'Empereur du Mexique jouiront d'une protection égale dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan : on leur

y permettra le libre exercice de leur religion en public comme en particulier, soit dans l'intérieur de leurs habitations, soit dans les temples ou autres lieux consacrés au culte.

Art. 8. — Les biens des sujets Mexicains qui décéderont dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et les biens des sujets Ottomans qui décéderont dans les États de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, seront garantis et inventoriés par l'autorité locale, et remis dans le plus bref délai et de la façon la plus sûre, aux Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls ou Vice-Consuls des deux pays respectifs, pour être, par ceux-ci, transmis aux ayants droit.

Art. 9. — Les sujets de chacune des deux Puissances contractantes se conformeront, dans les États de l'autre, aux lois qui régissent la propriété immobilière.

Art. 10. — Dans le cas de crimes ou de délits commis par un ou plusieurs sujets Mexicains, la cause sera remise aux Tribunaux Ottomans, et instruite et jugée d'après le Code pénal Ottoman, en présence du Drogman et du Consul ou Vice-Consul du Mexique, si le crime ou délit est commis contre un sujet de Sa Majesté Impériale le Sultan. Mais si aucun sujet Ottoman ne se trouve lésé, les accusés seront remis au Ministre, Chargé d'Affaires, Consul ou Vice-Consul du Mexique, pour être jugés par eux, et punis conformément aux lois du Mexique.

Art. 11. — Les Ambassadeurs, Envoyés, Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls ou Vice-Consuls de chacune des deux Hautes Parties contractantes, ne pourront jamais, soit publiquement, soit d'une manière occulte, soustraire les sujets de l'autre partie à l'action de leurs autorités régulières, et leur accorder leur protection à l'aide de patentes ou sauf-conduits.

Art. 12. — Tous ces fonctionnaires veilleront, dans les deux Pays, à ce que jamais il ne soit porté atteinte aux principes établis par le Présent Traité, et qui ont été approuvés par les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 13. — En cas de contestations ou procès entre les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan et ceux de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, les parties seront entendues et la cause sera jugée par les Tribunaux Ottomans, en présence du Drogman du Mexique, et conformément aux stipulations des Traités existants avec les autres Puissances Européennes.

Art. 14. — Les Agents Diplomatiques de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre partie de tous les droits,

privilèges, exemptions et immunités dont jouissent dès à présent ou dont pourraient jouir à l'avenir les Agents de même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 15. — Il sera permis aux sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes, ou à leurs agents ou à leurs représentants, d'acheter en tous lieux et dans toutes les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan ou de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, soit pour en faire le commerce à l'intérieur, soit pour les exporter, tous les produits, sans exception aucune, du sol ou de l'industrie desdits lieux et des dites possessions, qu'il est permis aux autres nations d'y acheter.

ART. 16. — Les navires appartenant aux sujets des deux Empires pourront aussi importer et exporter tous les produits et les marchandises de toute sorte qui peuvent être importés et exportés par les navires des autres nations, et dans les mêmes conditions que ceux-ci, sans avoir à supporter des droits, impôts ou charges autres ou plus élevés que ceux acquittés par les nations les plus favorisées, et encore dans les mêmes lieux et sous la même forme que ces derniers.

ART. 17. — En ce qui concerne la Police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan et ceux de Sa Majesté l'Empereur du Mexique seront respectivement soumis aux lois et ordonnances locales des États et territoires où ils résideront, dans les mêmes termes établis pour ceux des autres nations amies. Leur propriété ne sera soumise à aucune autre charge, réquisition ou imposition, que celles qui leur incombent par suite des Traités, et toujours sur le pied de parfaite égalité avec les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 18. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de la confiscation au profit du Trésor Ottoman ou Mexicain, selon le cas : mais dès que l'autorité locale aura saisi les dites marchandises, elle devra faire dresser et communiquer sans retard, à l'autorité consulaire dont relève le sujet auquel appartiendront toutes les marchandises suspectes de contrebande, une enquête ou un procès-verbal du fait de contrebande allégué. Cependant aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande qu'autant que la fraude aura été dûment et légalement constatée.

ART. 19. — Pour plus ample sécurité du commerce entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes, il est formellement stipulé que, si, à une époque quelconque il survient malheureusement une interruption des rela-

tions amicales et qu'il s'en suive une rupture entre les deux Souverains, il serait accordé aux négociants des deux nations un délai de six mois à ceux résidant sur les côtes, et d'une année entière à ceux habitant l'intérieur, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés ; et qu'il leur sera délivré des sauf-conduits pour s'embarquer dans les ports qu'eux-mêmes désigneront.

Tous ceux établis dans les États respectifs des deux Hautes Parties contractantes, et s'y livrant à une industrie ou à une occupation spéciale auront le droit d'y continuer leur résidence et l'industrie ou l'occupation à laquelle ils se livraient, sans être troublés d'aucune façon dans le libre exercice de leur liberté et la possession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduiront d'une façon pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois. Leurs biens et effets de toute nature ne seront passibles d'aucune saisie ou séquestre, d'aucune charge ou imposition autres que celles qui seront établies sur les biens et effets des nationaux des États respectifs où résideraient les dits sujets. Comme aussi, et dans le même cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics et les actions des compagnies ne pourront jamais être confisqués, séquestrés ou saisis.

Art. 20. — Dans tous les ports des États respectifs des deux Hautes Parties contractantes, les navires de chacune des deux parties, soit à l'entrée soit à la sortie, ne pourront être soumis par les fonctionnaires de la Douane et de l'autorité maritime du lieu à des visites plus rigoureuses que celles exercées sur les navires des nations les plus favorisées. Ces mêmes navires et leurs chargements ne pourront jamais être obligés à payer des droits de douane, d'ancrage ou de toute autre nature ou dénomination, autres ou plus élevés que ceux acquittés par les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les navires Mexicains de commerce pourront traverser librement le Canal des Dardanelles et le Bosphore pour se rendre dans la Mer Noire et les autres mers, et pour en sortir ; quant aux navires de guerre, ils jouiront des mêmes privilèges et prérogatives que ceux des autres Puissances amies. Et tant ceux de guerre que ceux de commerce pourront de même toucher, entrer et sortir, à tous les ports et à toutes les rades dépendant de la Sublime Porte, aux mêmes conditions que celles imposées aux navires de guerre et aux navires de commerce de la nation la plus favorisée. La Sublime Porte les fera protéger contre toutes vexations ou attaques de la part de ses sujets ; et, à cet effet, elle leur délivrera au besoin les firmans nécessaires. Comme aussi les navires marchands et les navires de guerre de Sa Majesté Impériale le Sultan pourront entrer librement dans tous les ports et dans toutes les

[redacted]

rades de l'Empire du Mexique qui sont ouverts aux navires des autres nations, et pourront de même en sortie librement.

Art. 22. — Les Firmans imposés aux navires marchands du Mexique à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront délivrés de façon à leur causer le moins possible de retard.

Art. 23. — Si quelque navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes se trouvait forcé de se réfugier dans les ports ou en un point quelconque soumis à la juridiction de l'autre partie, soit pour réparer des avaries, soit pour se mettre à l'abri d'une tourmente, ou pour se soustraire à la poursuite des pirates ou des corsaires ou à tout autre péril, il y sera accueilli, protégé et traité avec courtoisie. Et si un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre partie, les personnes qui pourront se sauver recevront tous les secours que réclamera leur position : et les marchandises et tous autres objets qui pourront être sauvés, seront déposés dans la Chancellerie du Consulat Ottoman ou Mexicain, selon le cas, le plus voisin du lieu du naufrage, pour être remis, par qui de droit, à leurs propriétaires.

Art. 24. — Les propriétaires ou capitaines des navires marchands des deux Hautes Parties contractantes ne pourront, en aucune circonstance, être forcés d'employer leurs navires au transport des troupes, des munitions ou tous engins de guerre ou de toute autre nature. Ils seront même toujours libres de refuser les offres qui leur seraient faites et qu'ils ne jugeraient pas convenables.

Art. 25. - Le pavillon de chacune des deux Hautes Parties contractantes, dans les États soumis à l'autre partie, sera respecté, traité et salué, lorsque le cas se présentera, de la même manière que les pavillons des autres Puissances amies.

Art. 26. — Les navires de guerre et les navires marchands des deux Puissances observeront entre eux tous les témoignages d'amitié et de courtoisie : en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, ils respecteront les privilèges et les égards qu'ils se doivent conformément au droit des gens, tel qu'il est reconnu et pratiqué par les nations civilisées. Bien entendu que tout abus de la force sera considéré comme une offense grave.

Art. 27. — Les navires Ottomans et ceux du Mexique navigueront, en toute sécurité, sous leur pavillon respectif : mais, en aucun cas, ils ne pourront céder aux navires d'une autre nation le droit de l'arborer.

ART. 28. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'étudier et d'introduire de temps à autre, dans l'avenir, d'autres articles qui leur paraîtraient propres à contribuer, plus efficacement encore, à resserrer les relations existantes, à assurer le progrès et le développement des intérêts généraux de leurs sujets respectifs: et les nouveaux articles qui, en ce cas, seraient stipulés, devront, dès qu'ils auront été dûment ratifiés, être considérés comme partie intégrante du présent Traité, et ils auront la même force et valeur que ceux y stipulés.

ART. 29. — Le présent Traité sera exécutoire en son entier, dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et dans tous ceux de Sa Majesté l'Empereur du Mexique.

ART. 30. — Le présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé et scellé par les Plénipotentiaires susnommés, pour être fidèlement et perpétuellement exécuté par l'une et l'autre Partie, sera par eux transmis, pour obtenir leur approbation, à leurs Gouvernements respectifs, qui n'y tolèreront aucune contravention, sous la même promesse formelle et réciproque que, dans le délai de six mois, qui commencera le jour où ils apposeront leur signature, ou plus tôt s'il est possible, le présent Traité sera approuvé et ratifié par leurs Souverains respectifs, pour qu'il soit observé, en tous ses articles, sans changement aucun et sans aucune altération. Les ratifications devront être échangées à Constantinople, dans le délai qui vient d'être indiqué, et le Traité deviendra exécutoire le jour même de l'échange des ratifications.

Fait à Constantinople, 23 Avril/6 Mai 1866.

Signé : AALI. — L. MARQUEZ.

Note : Par suite des changements politiques fondamentaux qui ont modifié, peu de temps après la conclusion du Traité ci-dessus, l'état des choses au Mexique, cette convention n'a reçu aucune exécution.

[redacted]

Nº 763.

Firman Impérial au Khédive Ismaïl Pacha réglant l'ordre de Succession en Egypte.

En date du 27 Mai 1866 (13 Mouharrem 1283).

Ayant pris connaissance de la demande que tu m'as soumise, et dans laquelle tu me fais connaître que la modification de l'ordre de succession établi par le Firman revêtu du Hatt Impérial qui a été adressé à ton grand-père Méhémet-Ali-Pacha, le 2 du mois de Rébi-ul-Akhir 1257, lui conférant le gouvernement héréditaire de la province d'Égypte et la transmission de père en fils, en ligne directe, et par ordre de primogéniture, serait favorable à la bonne administration de l'Égypte et au développement du bien-être des habitants de cette province :

Appréciant, d'autre part, dans toute leur étendue, les efforts que tu as faits dans ce but depuis ta nomination au gouvernement général de l'Égypte, qui est l'une des provinces les plus importantes de mon empire, ainsi que la fidélité et le dévouement dont tu n'as pas cessé de me donner des preuves, et voulant te donner un témoignage éclatant de la bienveillance et de la confiance pleine et entière que je t'accorde :

J'ai décidé que dorénavant le Gouvernement de l'Égypte, avec les territoires qui en dépendent et avec les caïmakamies de Souakim et de Massouah, sera transmis à l'aîné de tes enfants mâles, et de la même manière aux fils aînés de tes successeurs.

Que si, à sa mort, le gouverneur général de l'Égypte ne laisse aucun enfant mâle, la succession sera transmise à l'aîné de ses frères, et à défaut de frère, à l'aîné des enfants mâles du plus âgé parmi les frères du défunt.

Telle sera désormais la loi de succession en Égypte.

En outre, les conditions contenues dans le Firman susmentionné sont et demeurent à tout jamais en vigueur comme par le passé. Chacune de ces conditions sera constamment observée, et le maintien du privilège qui découle de ces conditions dépendra de l'observation intégrale de chacune des obligations qu'elles renferment.

Les immunités accordées plus récemment par mon Gouvernement Impérial concernant la faculté du Gouvernement général de l'Égypte de porter jusqu'à

30,000 hommes l'effectif de son armée, de maintenir la différence de titre des monnaies frappées en Égypte en mon nom impérial d'avec celui des autres monnaies de mon empire, et de conférer les grades civils de mon Gouvernement jusqu'à celui de saniè (premier rang de la seconde classe), sont confirmées.

La règle qui interdit la succession des descendants mâles des filles des gouverneurs est maintenue, comme par le passé: le tribut de 80,000 bourses payé par l'Égypte au trésor impérial est porté à 150,000 bourses, c'est-à-dire à 750,000 livres ottomanes par an, à raison de 100 piastres la livre ottomane, à partir du mois de Mars de l'année 1866 (1282 année financière).

Mon Iradé Impérial étant émané à l'effet de mettre à exécution les conditions qui précèdent, le présent Firman, revêtu de mon chiffre impérial, a été rédigé par ma chancellerie impériale, et t'a été délivré.

Tu dois, de ton côté, avec la loyauté et le zèle qui te caractérisent, et en profitant de la connaissance que tu as acquise des conditions de l'Égypte, consacrer tes soins à la bonne administration de cette province, travailler à assurer à ses populations une tranquillité et une sécurité entière, et, reconnaissant la valeur du gage que je viens de te donner de ma faveur impériale, t'attacher à l'observation des conditions établies ci-dessus.

N° 764

Firman Impérial à Ismaïl Pacha, Vice-Roi d'Égypte, en vue de régler le Conseil éventuel de Régence.

En date du 15 Juin 1866 (2 Séfer 1283).

Dans le but de garantir, de toutes manières, le nouvel ordre de succession au Gouvernement de l'Égypte, ainsi qu'il fut établi par un autre Firman Impérial, il est mentionné ci-dessous le mode d'après lequel l'on est tenu de procéder à l'institution de la tutelle du Gouvernement d'Égypte, lorsque, dans l'éventualité de la mort de son Gouverneur, son fils aîné et héritier se trouverait encore en bas âge.

Dans l'éventualité de la vacance du Gouvernement, et lorsque l'héritier du Gouvernement serait en bas âge, c'est-à-dire qu'il aurait moins de dix-huit ans, le Firman d'investiture sera tout de même émané. Cependant, jusqu'à ce qu'il

arrive à l'âge de dix-huit ans, si le Gouverneur se trouvait avoir déjà établi un tuteur et un conseil de tutelle pour le Gouvernement, moyennant un testament cacheté par lui et par deux hauts fonctionnaires de l'Égypte en service actif, comme témoins, ce tuteur et ce personnel de tutelle saisiront immédiatement les rênes de l'administration, et procéderont à diriger le Gouvernement. En même temps, comme ils en référeront à ma Sublime Porte, un Firman Impérial en sera émané, les confirmant à leur place. Si, d'un autre côté, survient une vacance du Gouvernement susdit, sans qu'il soit pourvu à l'institution d'une telle tutelle, le Conseil de tutelle, étant composé des Chefs de l'Administration de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances. des Affaires Étrangères, de la Justice, du Chef des troupes et des Commissaires des Provinces Égyptiennes, on procédera à l'élection, parmi les susdits fonctionnaires, d'un tuteur de la manière suivante :

Les susdits fonctionnaires réuniront immédiatement et choisiront parmi eux-mêmes un tuteur à l'unanimité, ou à la pluralité des voix. Si cependant les voix se partagent entre deux candidats, la préférence sera donnée à celui des deux qui occuperait les plus importantes fonctions dans le Gouvernement. Le degré d'importance est établi dans l'ordre indiqué ci-dessous.

Ainsi, vient d'abord le Chef du Département de l'Intérieur, après, celui de la Guerre, et ainsi de suite. Le tuteur étant ainsi élu, et les autres membres s'étant constitués en Conseil de tutelle, ils prendront en main le Gouvernement et ils s'empresseront de rapporter à Ma Sublime Porte l'institution du Conseil de tutelle. Ce choix sera confirmé, de notre part, par un Firman Impérial.

Dans le cas où l'ex-Gouverneur aurait nommé un tuteur et un conseil de tutelle, ce tuteur et ce conseil ne sauraient être changés avant que le terme de tutelle soit expiré. De même dans la seconde alternative, c'est-à-dire, lorsque l'institution du tuteur a lieu par la réunion des hauts fonctionnaires du Gouvernement, l'on ne pourra non plus changer le tuteur ainsi nommé, ni aucun membre. Lorsqu'un membre du conseil du tuteur vient à mourir, on en choisira un autre à sa place parmi les hauts fonctionnaires du Gouvernement, et si le tuteur lui-même vient à mourir, on en choisira un à sa place de la manière sus-indiquée dans le conseil de tutelle, substituant à celui-ci un des hauts fonctionnaires du Gouvernement. Lorsque l'héritier arrivera à l'âge de dix-huit ans, étant alors majeur, il saisira les rênes de l'administration et gouvernera comme son prédécesseur. Ceci est confirmé par Ma volonté Impériale et revêtu de Mon Hatti Chériff.

N° 765.

Notification du Grand-Vizir Aali Pacha au Prince Charles de Hohenzollern contenant les conditions de reconnaissance de ce dernier comme Prince héréditaire des Principautés-Unies et réponse affirmative du Prince.

En date du 19 Octobre 1866 (11 Djémazi-ul-Akhir 1283).

(Archives diplom. 1867, 2e partie, p. 693.)

N° 766.

Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern.

En date du 24 Octobre 1866 (16 Djémazi-ul-Akhir 1283).

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

N'ayant rien de plus à cœur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable.

Connaissant, d'autre part, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies, aux

[redacted]

conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirielle qui t'a été adressée, en date du 19 Octobre de l'année courante, et que tu as acceptée par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles tu t'engages, en ton nom et au nom de tes supérieurs :

1° A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856 ;

2° A ne dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement. le chiffre de 30,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée ;

3° L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet, tant que cette décision n'aura pas été prise ;

4° A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent : à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas, à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourraient toucher à leurs lois et règlements commerciaux.

Les arrangements d'un intérêt local entre les deux administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions :

5° A t'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies ;

6° A respecter constamment Mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et à maintenir toujours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie ;

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi ;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité soit des autres parties de mon Empire, soit des États voisins ;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption de mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des autres parties de mon Empire, se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce :

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements contenus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand-Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un Firman Impérial.

En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux disposition fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis ; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

Nº 767.

Protocole avec le Monténégro, pour questions de frontières et autres.

Signé à Constantinople, le 26 Octobre 1866 (18 Djémazi-ul-Akhir 1283).

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires Étrangères à Bébek, entre Savfet-Pacha, Président du Dari-Choura, et Server-Effendi, Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les Sénateurs Elia Plamenatz et le Capitaine Peiovitch, délégués dans le même but de la part de S. A. le Prince de Monténégro, d'autre part, il est pris connaissance du protocole signé à Cettinié, le 3 Mai 1864, entre Hafiz-Bey, Commissaire de la Sublime Porte, et M. Giuro Matanovich, Commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La Commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur comme s'il en faisait partie.

Procédant à la mise à exécution des prescriptions du protocole du 3 Mai 1864, cette Commission convient qu'une Commission mixte commencera au mois d'Avril

prochain, au plus tard. l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières sur les bases déjà arrêtées. De même cette Commission procèdera à l'exécution des articles 11 et 12 du même protocole.

Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la Commission internationale, le 8 Novembre 1858, la Commission, après qu'il en a été référé aux Gouvernements respectifs, reconnaît tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières, comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les délégués de S. A. le Prince de Monténégro s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction, de quelque nature que ce soit, ni habitations.

Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli.

Pour ce qui est de Veljë et de Malo-Berdo, l'espace compris entre Podgoritza et Spouz, la Commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des autorités impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou récoltes sont passibles.

Fait en double à Constantinople, le 26 Octobre 1866.

Signé : SAVFET. — SERVER. — PLAMENATZ. — PEROVITCH.

N° 768.

Firman Impérial au Prince Michel de Serbie lui confiant la garde des forteresses Serbes de Belgrade, Feth Islam, Smédérévo et Chabatz.

En date du 10 Avril 1867 (5 Zilhidjé 1283).

(Neumann. N. S., vol. VI, p. 817. — Martens. N. R. G., vol. XVIII, p. 115. — Testa, vol. VII, p. 151. — Archiv. diplom. 1867, IV, p. 1411.)

Nº 769.

Firman Impérial au Khédive d'Égypte lui accordant le droit d'édicter des règlements d'administration intérieure.

En date du 8 Juin 1867 (5 Séfer 1284).

A mon illustre Vizir Ismaïl Pacha, Khédive-el-Mesr, décoré des ordres d'Osmanié et de Medjidié en diamants, et que Dieu continue sa gloire et augmente sa puissance et son bonheur !

En recevant ce Firman Impérial, apprenez notre décision.

Notre Firman qui accordait au Khédévi-el-Mesr le privilège de l'hérédité, ordonnait que l'Égypte serait gouvernée conformément au caractère de son peuple, au droit et à l'équité, d'après les lois fondamentales en vigueur dans les autres parties de l'Empire et basées sur le Hatti-Humayoun de Gulhané.

Cependant, l'administration intérieure de l'Égypte, c'est-à-dire tout ce qui a rapport à ses intérêts locaux, étant de la compétence du Gouvernement Égyptien, nous vous permettons, pour la conservation et en faveur de ses intérêts, de faire des règlements spéciaux ayant rapport à cette administration intérieure seulement, en continuant à observer en Égypte les traités de notre Empire tels quels. En résumé, vous êtes autorisé à faire des conventions pour les douanes, la police des sujets européens, le transit, la poste, à la condition que ces accords n'aient ni la forme ni le caractère de traités internationaux ou politiques. Dans le cas contraire, si ces accords ne sont pas conformes aux bases ci-dessus et à nos droits fondamentaux de souveraineté, ils seront considérés comme nuls et non avenus.

Dans le cas où le Gouvernement Égyptien aurait quelques doutes sur la conformité d'une convention de ce genre avec les lois fondamentales de notre Empire, il devra en référer à notre Sublime Porte avant de prendre aucune résolution définitive.

Toutes les fois qu'il se fera en Égypte un règlement de douane spécial dans la forme voulue, avis en sera donné régulièrement à notre Gouvernement, de même que, pour sauvegarder les intérêts commerciaux de l'Égypte dans les traités

de commerce qui interviendront entre nous et les Gouvernements étrangers, l'administration égyptienne sera consultée.

Et afin que vous ayez pleine connaissance des volontés énoncées ci-dessus, nous avons ordonné à notre Divan Impérial de rédiger et de vous adresser le présent Firman.

N° 770.

Procès-verbaux de la Conférence monétaire Internationale tenue à Paris.

(Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.)

Du 17 Juin au 6 Juillet 1867.

(Archiv. diplom. 1867, III, p. 1117—1214)

N° 771.

Firman Impérial et Règlement organique concernant l'Ile de Crète, avec, en annexes, le Règlement judiciaire et le Règlement administratif.

En date du 10 Janvier 1868 (15 Ramazan 1284).

(Législ. Ottom., vol. II., p. 169—188.)

N° 772.

Traité de Commerce avec le Portugal et Déclaration annexe.

Signé à Paris le 23 Février 1868 (9 Chewal 1284).

(Medjmouaï, vol. I., p. 308.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, voulant donner, par un acte spécial et additionnel, une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre Leurs États par le Traité de Commerce du 20 Mars 1843, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Esséid Mouhammed Djémil Pacha, Muchir de l'Empire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté la Reine d'Espagne, décoré des Grands Cordons des Ordres Impériaux de l'Osmanié, du Médjidié, de la Légion d'Honneur, d'Isabelle la Catholique, etc., etc., et

Sa Majesté le Roi de Portugal, le Sieur Francesco José de Païva Pereira, Vicomte de Païva, Pair du Royaume de Portugal, Grand'Croix de l'Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçossa, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments Portugais par les Traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses que le présent traité a pour objet de modifier.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre Puissance étrangère,

seront également accordés aux sujets et aux bâtiments Portugais qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

De même les sujets et les bâtiments Ottomans jouiront en Portugal du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

ART. 2.— Les sujets de Sa Majesté le Roi de Portugal, ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant aboli formellement tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant ainsi renoncé à l'usage des Teskérés demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets de Sa Majesté le Roi de Portugal à recevoir des dites autorités ces sortes de permis, sera poursuivie et punie conformément aux lois du pays, et la Sublime Porte rendra pleine justice aux sujets Portugais pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subi pour cette cause.

ART. 3.— Les marchands Portugais ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4.— Aucun droit, aucune charge imposés dans le territoire ou les possessions de l'une des Parties Contractantes sur l'exportation d'un article quelconque destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre Partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est ou peut être payable sur l'exportation de ce même article destiné à être importé dans tout autre pays, et il n'y aura de prohibition frappant l'exportation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux Parties Contractantes et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre Partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également à l'exportation de ce même article en destination pour tout autre pays.

En conséquence, à partir de la mise en vigueur du présent traité, les produits bruts ou manufacturés de toute espèce exportés des ports de l'Empire Ottoman ou de ses possessions, à destination du Portugal ou de ses possessions, ne paieront que le droit *ad valorem* auquel se trouveront

assujetties à la même époque les exportations de la nation la plus favorisée et qui sera réduit, au moyen d'un abaissement annuel de un pour cent (1 °/₀), au minimum fixe et définitif de un pour cent (1 °/₀) *ad valorem*.

Art. 5. — Aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale d'un article quelconque, produit du sol, de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal (de quelque lieu qu'il arrive, que ce soit par terre ou par mer), ne sera autre ou plus élevé que ce qui est ou peut être payable sur l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue ni imposée sur un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des Parties Contractantes lors de son importation dans les États ou possessions de l'autre partie, si la dite prohibition ne s'étend pas au même article, quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans Ses États et possessions d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États ou possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal, de quelque lieu qu'il arrive, et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal, importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale, que ces produits soient mentionnés ou non dans le tarif annexé au présent traité, n'excèdent en aucun cas un taux fixe de huit (8) pour cent *ad valorem*, ou une tarification équivalente fixée dans le dit tarif, ou à fixer de commun accord à l'avenir.

Toute marchandise d'importation non-tarifée ou laissée *ad valorem*, payera de même constamment huit (8) pour cent après le rabais préalable de dix (10) pour cent sur sa valeur.

Le droit à prélever sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, s'ils arrivent par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si les Agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non-tarifée ou laissée *ad valorem*, et s'il y a contestation, les droits de douane pourront, selon l'ancien usage, être acquittés en nature.

Cependant, si les produits similaires de ceux non-tarifés ou laissés *ad valorem* dans le tarif annexé au présent traité ont été déjà spécifiés dans un autre tarif conventionnel avec un droit fixe correspondant à huit (8) pour cent de la valeur, l'importateur des produits Portugais aura la faculté de réclamer la même tarification.

Si les articles d'importation Portugais, après avoir payé le droit précité de huit (8) pour cent sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement aux dits articles: et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils seront considérés comme marchandises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'article septième, l'Administration des Douanes étant alors tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant (qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent a été acquitté) la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6.— Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront le droit de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers, entre les mains de l'Administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc Ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous cas être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. - Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie du Portugal et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments Portugais, appartenant à des sujets Portugais, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devront, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration de la Douane.

Art. 8. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, des facilités au transit par terre, il a été décidé que le droit de trois pour cent, prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées sur d'autres pays, sera réduit à deux pour cent, dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent dès 1870, ainsi qu'il a été stipulé en faveur d'autres États.

Art. 9. — Les sujets de chacune des Parties Contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises, les primes drawback et facilités de douanes.

Art. 10. — Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes les formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets Portugais ont la faculté d'importer en Turquie ; en conséquence les sujets Portugais ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets Portugais. Les quantités de tabac et de sel qui seront exportés par les sujets Portugais ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'Administration des Douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 11. — Il est entendu entre les deux Hautes Puissances contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans les règlements existants ou à intervenir, par lesquels ils seraient interdits. Celui des articles précités qui ne sera pas ainsi prohibé sera assujetti, à son introduction dans l'Empire Ottoman, aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté le Roi de Portugal demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent.

La poudre, en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets Portugais au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment Portugais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts, ou autres endroits qui seront également désignés par Elles, et où les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 12.— Les Firmans exigés des bâtiments marchands Portugais, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 13.— Les capitaines des bâtiments de commerce Portugais, ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la Douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

ART. 14. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman : mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué, devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 15.— Toutes les marchandises, produit du sol ou de l'industrie Ottomans, importées en Portugal par des bâtiments Ottomans, seront traitées comme les produits similaires et d'importation directe des pays les plus favorisés.

Les produits Turcs introduits en Portugal par la voie du commerce indirect seront également traités comme les produits similaires et d'importation indirecte des pays les plus favorisés.

Cependant le Portugal se réserve le droit de stipuler, en faveur des produits du sol ou de l'industrie du Brésil, des avantages particuliers qui ne pourront être réclamés pour les produits similaires de la Turquie, comme conséquence de son droit precité au traitement des pays les plus favorisés.

Art. 16. — Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets Portugais et à leurs propriétés.

Art. 17. — Le présent traité sera valable pour vingt-huit (28) ans ; toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et de la vingt-unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés Unies de Moldo-Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres Puissances Étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'arrêter, d'un commun accord, le tarif sur lequel seront calculés les droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie du Portugal et de ses dépendances et importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte, produit du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants Portugais et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en Portugal, soit en d'autres pays.

Ce nouveau tarif restera en vigueur pendant sept ans à partir de la mise en vigueur du présent traité.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du dit tarif, mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, ce tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 18. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échan-

gées à Paris dans l'espace de trois mois ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis en exécution un mois après cet échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 Février 1868.

Signé: PAÏVA. DJÉMIL.

Déclaration annexe.

Les soussignés Esseïd Mouhammed Djémil Pacha, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale le Sultan à Paris, et Monsieur le Vicomte de Païva, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal à Paris, munis de pleins pouvoirs de Leurs Gouvernements respectifs, sont convenus, qu'en attendant que le tarif à annexer au Traité de Commerce et de Navigation du 23 Février 1868 entre la Turquie et le Portugal soit arrêté d'un commun accord, conformément à l'article XVII du dit traité, les vins et tous autres produits de l'industrie et du sol Portugais introduits dans l'Empire Ottoman, aussi bien que les produits Ottomans de toute nature introduits en Portugal, jouiront de part et d'autre du traitement accordé aux produits analogues de la nation la plus favorisée.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires Turc et Portugais ont signé cette Déclaration à laquelle ils ont apposé le sceau de leurs armes.

Paris, le 23 Février 1868.

Signé: PAÏVA DJÉMIL.

N° 773.

Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Commission Européenne du Danube.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Turquie.)

Signé à Galatz le 30 Avril 1868 (7 Mouharrem 1285).

(Medjmouaï, vol. V, p. 87. — Testa, vol. VII, p. 578. — De Clercq, vol. X, p. 69.)

N° 774.

Protocole avec la France et Loi sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

Signé à Constantinople, le 9 Juin 1868 (17 Séfer 1285).

(Dustour, vol. I, p. 230.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un Acte spécial, l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 Séfer 1284, ont autorisé:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Bourée, son Ambassadeur à Constantinople,

[redacted]

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad Pacha, son Ministre des Affaires Étrangères,

A signer le Protocole dont la teneur suit:

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire Ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol Ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cour, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve: mais, dans le cas où

un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel pardevant le tribunal du Sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière

aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux Ottomans, aussi bien qu'aux sujets Ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre Elle et les Puissances amies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de Juin 1868.

Signé : **P. Bourée. — Fuad.**

Loi concédant aux Étrangers le droit de Propriété immobilière dans l'Empire Ottoman.

Rescrit Impérial : « Qu'il soit fait en conformité du contenu ».

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan :

Article 1er. — Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets Ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hédjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets Ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2. — Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont, en conséquence, assimilés aux sujets Ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous

quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux;

3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils Ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires Ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière, se prévaloir de leur nationalité personnelle, mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des Traités.

Art. 3. — En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoieront devant l'autorité et les tribunaux civils Ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement, sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité Ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire; et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux Ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. — Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi Ottomane.

Art. 5. — Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente Loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

Le 7 Séfer 1284 (9 Juin 1867).

[redacted]

N° 775.

Protocole avec la Suède et Norvège pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

Signé à Constantinople le 13 Juin 1868 (22 Séfer 1285).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra n° 774, p. 271.)

N° 776.

Protocole avec la Belgique pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

Signé à Constantinople le 14 Juillet 1868 (24 Rébi-ul-Ewell 1285.)

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra n° 774, p. 271.)

N° 777.

Bérat d'investiture de Milan M. Obrénovitch comme Prince de Serbie.

En date du 15 Juillet 1868 (25 Rébi-ul-Ewell 1285).

« A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrénovitch, Kniaze de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie, d'après l'usage consacré, à Belgrade, se conformant au Bérat Impérial émané le Ier de Rébi-ul-Éwel 1246, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrénovitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrénovitch, comme Prince de Serbie.

« La régence princière, instituée à cause de la minorité de ce prince, ayant communiqué à Notre Sublime Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le Bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre Empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrénovitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du peuple, nous avons sanctionné, par notre Iradé impérial, l'ordre de succession établi par le susdit Bérat, et nous conférons la dignité de Kniaze de Serbie au prince Milan Obrénovitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

« En conséquence, le Prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le Firman, revêtu du Hatt Impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

N° 778.

Protocole relatif à la nomination d'un nouveau Gouverneur du Liban.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople le 27 Juillet 1868 (7 Rébi-ul-Akhir 1285).

Sa Majesté Impériale le Sultan ayant accepté la démission de Davoud Pacha de ses fonctions de Gouverneur du Liban et nommé pour lui succéder Franco Nasri Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt même du maintien de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter, dans le Firman d'investiture, la durée des pouvoirs conférés au nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires des Réglements organiques du Liban, en date du 9 Juin 1861 et du 6 Septembre 1864, ainsi que le Ministre de Sa Majesté le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent protocole l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte, trois mois avant l'expiration du mandat de Davoud Pacha, aux termes du Protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé, pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, Son Altesse Fuad Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco Nasri Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du Protocole du 9 juin 1861 relatives au cas de révocation restent, d'ailleurs, applicables soit avant, soit après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja le 15/27 Juillet 1868.

Signé : Fuad. — Prokesh Osten. — N. Bourée. — Henry Elliot. — Bertinatti. — Xavier Uebal. — N. Ignatiew.

N° 779.

Protocole avec la Grande-Bretagne pour son adhésion à la loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

Signé à Constantinople le 28 Juillet 1868 (8 Rébi-ul-Akhir 1285).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra n° 774, p. 271.)

N° 780.

Circulaire de la Sublime Porte aux Représentants Étrangers au sujet de la fermeture des Détroits.

En date du 28 Septembre 1868 (12 Djémazi-ul-Akhir 1285).
(Medjmouaï, vol. V, p. 93.)

L'interdiction du passage des Détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement Impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le Traité de Paris du 30 Mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de Sa Majesté impériale le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime-Porte se trouverait en paix, cette ancienne

règle de son Empire, consignée déjà dans le Traité de Londres, du 13 Juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées par cet acte à respecter cette détermination du Souverain territorial.

Ce principe a toujours été maintenu, et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les Détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 Mars 1856, ne serait pas compatible avec la déclaration contenue dans le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un Etat indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien la porter à la connaissance du Gouvernement de.....

Agréez, etc.

N° 781.

Protocoles de la Conférence Internationale tenue à Genève pour la révision de la Convention du 22 Août 1864 relative aux militaires blessés sur le champ de bataille.

(Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Prusse et Allemagne du Nord, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.)

Du 5 au 20 Octobre 1868.

(Martens N. R. G., vol. XX, p. 100. — Recueil off. d'Italie, vol. IX, p. 322.)

N° 782.

Articles additionnels à la Convention Internationale de Genève pour la neutralisation du service de santé en campagne.

Signé à Genève, le 20 Octobre 1868 (4 Rédjeb 1285).

Les Gouvernements de l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et l'Allemagne du Nord, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg, désirant étendre aux armées de mer les avantages de la convention conclue à Genève, le 22 Août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de la dite convention, ont nommé pour leurs Commissaires

(*Suivent les noms.*)

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

ART. 2. — Des dispositions devront être prises par les Puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 3. — Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la convention la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires, qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ART. 4. — Conformément à l'esprit de l'article 5 de la convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5. — Par extension de l'article 6 de la convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir. devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt, si faire se peut. à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la marine.

Art. 6. — Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés. les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre

Art. 7. — Le personnel religieux. médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. — Le personnel. désigné dans l'article précédent. doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays. conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. — Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel: ils deviennent la propriété du capteur. mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. — Tout bâtiment de commerce. à quelque nation qu'il appartienne. chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation. est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite. notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. — Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs. Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la convention et de l'article 5 additionnel.

Art. 12. — Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. — Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel. Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs ; leur peinture extérieure ser blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir, si la gravité des circonstances l'exige.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

ART. 14. — Dans les guerres maritimes toute forte présomption, que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ART. 15. — Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 Août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 20me jour du mois d'Octobre de l'an 1868.

(Suivent les signatures.)

Paragraphe additionnel à l'article 9.

Toutefois les navires impropres au combat, que, pendant la paix, les Gouvernement auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale.

N° 783

Protocole pour l'accession des Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strelitz et du Duché de Lauenbourg au Traité de Commerce du 20 Mars 1862 entre la Turquie, la Prusse et les États du Zollverein.

Signé à Constantinople, le 5 Novembre 1868 (20 Rédjeb 1285.)

(Voir Supra, n° 734, p. 185.)

N° 784.

Protocole avec l'Autriche pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Étrangers.

En date du 5 Novembre 1868 (20 Rédjeb 1285).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra n° 774, p. 271.)

N° 785.

Protocoles des Conférences militaires tenues à Saint-Pétersbourg pour l'interdiction de l'emploi des balles explosibles en temps de guerre.

(Autriche, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et Allemagne du Nord, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie et Wurtemberg.)

Du 9 au 16 Novembre 1868.

(Martens. N. R. G., vol XVIII, p. 450-473. — Archives diplom., 1869, I, p. 252-280.)

N° 786.

Déclaration signée à Saint-Pétersbourg pour l'interdiction de l'emploi des balles explosibles en temps de guerre.

(Autriche, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et Allemagne du Nord, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie et Wurtemberg.)

En date du 11 Décembre 1868 (27 Chaban 1285).

Sur la proposition du Cabinet Impérial de Russie, une Commission militaire Internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations

civilisées, et cette Commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs Gouvernements à déclarer ce qui suit :

Considérant,

que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable ;

que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la Commission militaire internationale, réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de Parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une Partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 29 Novembre/11 Décembre 1868.

(Suivent les signatures des Commissaires.)

N° 787.

Protocoles des Conférences tenues à Paris pour aplanir le différend survenu avec la Grèce.

(Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Du 9 Janvier au 18 Février 1869.

(Neumann. N. S., vol. VI, p. 189. — De Clercq, vol. X, p. 222—255. Martens N. R. G., vol. XVIII, p. 80—109.)

N° 788.

Acte de Garantie de l'emprunt destiné à compléter les travaux du bras du Danube et de l'embouchure de Soulina.

(France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord et Turquie.)

Du 12 Janvier au 6 Février 1869.

(De Clercq, vol. X, p. 255. — Neumann N. S., vol. VI, p. 315—323 [contrat d'emprunt et acte de garantie en anglais].)

N° 789.

Protocole avec le Danemark pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

En date du 10 Mai 1869 (28 Mouharrem 1286).

(Voir pour les textes qui sont identiques, Supra N° 774, p. 271.)

N° 790.

Procès-verbaux de la Commission internationale réunie pour le règlement du port de Constantinople.

Du 22 Mai 1869 au 8 Août 1874.

(Du 11 Séfer 1286 au 26 Djémazi-ul-Akhir 1291.)

(Archives de la Sublime-Porte.)

N° 791.

Protocole avec la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord pour leur adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

En date du 7 Juin 1869 (27 Séfer 1286).

(Voir pour les textes qui sont identiques, Supra N° 774, p. 271.)

N° 792.

Arrangement provisoire pour la délimitation des frontières avec la Perse.

Signé à Constantinople, le 2 Août 1869 (24 Rébi-ul-Akhir 1286).

(Medjmouaï, vol. III., p. 13.)

(Traduction du turc.)

ARTICLE Ier. — Les deux Parties Contractantes apporteront le plus grand soin au maintien et à l'affermissement de l'ordre et de la sécurité publique sur la frontière séparant les deux États.

ART. II. — Le principe de statu quo, qui consiste dans le maintien tel quel sur les lieux en litige de l'état de choses existant au moment de la visite et de l'inspection faites par les commissaires des quatre Puissances, sera strictement respecté par les deux Parties Contractantes, ainsi que par leurs agents sur les lieux, et on se gardera de contrevenir à ce principe.

ART. III. — Les terrains en litige continueront à être placés, jusqu'au moment de la délimitation définitive, sous l'administration de l'Etat où ils se trouvaient

lors de l'adoption du principe de statu quo, sans que toutefois cette situation puisse être considérée comme un titre de possession.

Art. IV. — Aucune construction, sous quelque nom ou de quelque façon que ce soit, ne sera élevée dorénavant, de part ou d'autre, sur les terrains dont il s'agit. Si des bâtisses ou des signaux quelconques y étaient même établis, ils ne pourront en aucune manière servir de titres de possession et de propriété lors de la délimitation de ces terrains.

Art. V. — Par exception aux dispositions de l'article précité, les deux Parties Contractantes sont convenues de permettre la réparation par les ayants-droit des habitations délabrées de Kasli-Gueul, sans que toutefois cette réparation puisse jamais être invoquée, lors de la délimitation, comme un acte de propriété.

Art. VI. — En cas de contestation en pareille matière, les agents des deux Etats se trouvant sur les lieux tâcheront avant tout d'aplanir la difficulté à l'amiable et d'une manière conforme au prestige et aux droits des deux Parties, et cela soit par correspondance, soit verbalement; s'ils ne parviennent pas toutefois à tomber d'accord, ils rapporteront le fait aux autorités centrales respectives et en attendront les instructions.

Art. VII. — Le présent arrangement provisoire n'aura de force que jusqu'au moment de la délimitation de la ligne frontière. En tout cas, il ne pourra porter atteinte aux droits de propriété des deux Parties, ni infirmer la force des correspondances, protêts ou d'autres actes de réclamation antérieurement échangés à propos des terrains en litige dont il s'agit et des constructions élevées.

N° 793.

Arrangement entre la Sublime-Porte et la Commission Européenne du Danube pour le remboursement des avances faites par la Porte à la dite Commission.

En date du 2 Novembre 1869 [28 Rédjeb 1286].

(Medjmouaï, vol. V, p. 94. — De Clercq, vol. X, p. 316. — Archiv. diplom. 1874, I, p. 5. — Testa, vol. VII, p. 687.)

N° 794.

Firman Impérial confirmant les précédents adressés à Ismaïl Pacha, Khédive d'Égypte.

En date du 29 Novembre 1869 (24 Chaban 1286).

Après les titres d'usage :

Il est superflu de dire combien Ma sollicitude est grande pour la prospérité de l'importante province d'Egypte et pour l'accroissement du bien-être et de la sécurité de ses habitants. Tout en consacrant une attention sérieuse au maintien intact des privilèges antérieurs accordés à l'Administration égyptienne, il est de Mon devoir de surveiller en même temps le strict accomplissement des obligations de cette Administration, soit envers Ma Couronne, soit envers les habitants de la Province.

En conséquence, J'ai accepté les éclaircissements que tu as donnés et les engagements que tu as pris relativement aux armes et aux bâtiments de guerre, ainsi qu'à l'égard des relations extérieures de la Province, par la lettre que tu as écrite, sous la date du 10 Djémazi-ul-Ewel 1286, en réponse à celle que Mon Grand Vizir t'avait adressée, par Mon Ordre souverain, le 18 Rébi-ul-Akhir 1286.

Seulement, la question financière étant un point vital pour tous les pays, si la quotité des impôts est supérieure aux moyens des contribuables, ou si les produits de ces impôts, au lieu d'être affectés aux besoins réels du pays, sont absorbés par des dépenses infructueuses, on s'expose incontestablement à des pertes et à des dangers incalculables.

Il en résulte pour le Souverain du pays le droit sacré et imprescriptible de surveiller avec sollicitude cet important objet; et, pour qu'il ne subsiste plus aucun doute ni malentendu à cet égard, j'ai décidé de te donner les éclaircissements suivants, qui seront également portés à la connaissance de tous. Ainsi, suivant les conditions fondamentales qui servent de base à l'Administration égyptienne, tous les impôts et redevances doivent être répartis et perçus en Mon nom. Je ne saurais donc consentir en aucune manière à ce que les sommes provenant de ces impôts soient employées autrement qu'aux besoins réels du pays, et à ce que les habitants soient chargés de nouveaux impôts sans une nécessité légitime et reconnue. Ma volonté absolue est donc que tes soins et ton zèle les plus incessants soient dirigés vers ces deux importants objets, aussi bien

que sur la nécessité que Mes sujets d'Egypte soient toujours traités avec justice et équité.

De même, les emprunts à l'étranger engageant pour de longues années les revenus du pays, je ne saurais admettre que, sans que tous les détails des raisons qui peuvent y faire recourir n'aient été soumis à Mon Gouvernement Impérial, et sans que Mon autorisation n'ait été préalablemeut obtenue, des sommes prélevées sur les revenus de l'Egypte soient affectées au service d'un emprunt.

Ma volonté est donc qu'en aucun temps il ne soit fait d'emprunt qu'après que la nécessité absolue d'y avoir recours sera bien établie et Mon autorisation préalable obtenue.

Tu conformeras désormais tes actes et ta conduite aux termes formels de Mon présent Firman Impérial, qui est en tout point conforme aux droits et aux devoirs respectifs, ainsi qu'aux précédents.

N° 795.

Firman constitutif de l'Exarchat Bulgare.

En date du 11 Mars 1870 (8 Zilhidjé 1286).

Tous les fidèles sujets et habitants de notre Empire jouissant sous le rapport des croyances et de la religion, comme sous tous autres, d'une parfaite et constante sécurité, et entretenant entre eux des relations de bonne entente et d'amitié, comme il convient à des compatriotes et à des hommes civilisés, Notre désir le plus intime est qu'ils puissent ainsi seconder, autant qu'il dépend d'eux, les efforts que je fais sans cesse pour assurer la prospérité du pays et le progrès de la civilisation.

Aussi, avons-Nous vu avec regret les différends et les dissensions qui, contrairement à cette douce espérance, se sont produits, depuis quelque temps, entre les Bulgares du rite orthodoxe et le Patriarcat Grec, au sujet de la dépendance spirituelle, c'est-à-dire des liens rattachant au Patriarcat les Métropolitains, évêques, prêtres et églises Bulgares.

Les articles ci-après, qui sont le résultat des conférences et délibérations tenues pour arriver à une heureuse solution de la difficulté, ont été arrêtés comme suit :

1. Une juridiction spirituelle spéciale formée sous le nom *d'Exarchat Bulgare* et comprenant les diocèses métropolitains, évêchés et autres lieux énumérés ci-dessous, sera chargée de l'administration de toutes les affaires spirituelles de ce rite.

2. Le plus élevé en grade des Métropolitains de cette juridiction portera le titre *d'Exarque*, il aura la présidence Canonique du Synode Bulgare, réuni à titre permanent auprès de lui.

3. L'administration spirituelle intérieure de cet Exarchat sera soumise à la sanction et à l'approbation de notre Sublime Porte ; elle sera fixée par un règlement spécial qui devra en toute circonstance être conforme aux canons fondamentaux de l'Eglise Orthodoxe, comme aux principes de son rite. Ce règlement sera dressé de façon à assurer la non-intervention directe ou indirecte du Patriarcat dans les affaires des moines, et surtout dans l'élection des Evêques et de l'Exarque.

Dès que l'élection de l'Exarque aura eu lieu, le Synode Bulgare en donnera avis au Patriarcat, lequel délivrera le plus tôt possible les lettres de confirmation exigées par le rite.

4. Cet Exarque nommé par Notre Bérat Impérial, devra (dans la liturgie), mentionner, conformément aux canons de l'Eglise, le nom du Patriarche de Constantinople.

Avant de procéder, selon les rites, à l'élection spirituelle de la personne qu'on jugera digne de l'Exarchat, on aura recours à l'avis et au consentement de Mon Gouvernement.

5. L'Exarque, dans les affaires où il a droit d'intervenir légalement (d'après les lois existantes), et qui ont rapport aux localités comprises dans sa juridiction spirituelle, est autorisé à recourir directement à l'autorité du lieu, et, au besoin, à Notre Sublime Porte ; les *bérats* à délivrer aux religieux de sa dépendance seront spécialement expédiés sur sa proposition.

6. Dans les affaires relatives au rite orthodoxe, et qui nécessiteront un échange d'opinion et un concours commun, le Synode de l'Exarchat recourra au Patriarche œcuménique et à son Synode, lesquels s'empresseront de prêter le concours nécessaire et d'envoyer les réponses voulues.

7. Le Synode de l'Exarchat Bulgare demandera au Patriarcat de Constantinople les saintes huiles dont on fait usage dans l'Église.

8. Les évêques, archevêques et métropolitains relevant du Patriarcat de Constantinople traverseront sans obstacle le territoire de l'Exarchat Bulgare ; il en sera de même des évêques, archevêques et métropolitains bulgares, pour les éparchies du Patriarcat de Constantinople. Ils seront libres de séjourner, pour leurs affaires, au chef-lieu du vilayet ou dans telle autre résidence de l'autorité. Seulement ils ne pourront pas réunir de synode hors de leur juridiction spirituelle ; ils n'interviendront pas dans les affaires des Chrétiens ne relevant pas de leur juridiction spirituelle, et ne pourront officier, là où ils se trouveront, sans permission de l'évêque du lieu.

9. De même que le couvent de Jérusalem, sis au Phanar, dépend du Patriarcat de Jérusalem et se trouve sous l'autorité de ce Patriarche, de même aussi le couvent Bulgare sis dans la même localité, et l'église Bulgare voisine, dépendront de l'Exarchat Bulgare.

L'Exarque est autorisé à résider dans ce couvent, quand ses affaires l'appelleront à Constantinople ; il devra, toutefois, pour ce qui est de sa venue ici, au besoin, et de l'exercice du ministère, durant son séjour dans la Capitale, se soumettre aux canons ecclésiastiques que suivent, en pareille circonstance, les Patriarches de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche.

10. La juridiction spirituelle de l'Exarchat Bulgare se compose des diocèses métropolitains de Roustchouk, Silistrie, Choumla, Tirnova, Sofia, Vratza, Loftza, Vidin, Nich, Chéhir-keui, Kustendil, Samaco, Velica, Varna (non-compris la ville de Varna et une vingtaine de villages environ sur le littoral de la mer Noire, jusqu'à Kustendjé, dont les habitants ne sont pas Bulgares) ; le sandjak d'Islimié, sans les *caçabas* de Akhirdi et Mucevri ; le caza de Sizéboli, excepté les villages du littoral ; Philippopoli, excepté la ville même de Philippopoli, le bourg (*caçaba*) de Stanmiaka, les villages (*carié*) de Qoqbuan, Vodina, Arnaout-keui, Panaïa, Novoceli, Lascovo, Arkhlani, Padjqovo, Velaslitza et les monastères de Padjqovo, Aïos-Anarguiri, Aïos-Paraskevi et Aïos-Jorgui.

Le quartier dit *Panaja*, sis dans la ville même de Philippopoli, fera partie de l'Exarchat Bulgare; mais ceux de ses habitants qui ne voudront pas se soumettre à l'Eglise et à l'Exarchat Bulgare, seront entièrement libres à cet égard. Le détail de cela sera réglé entre le Patriarcat et l'Exarchat, conformément aux usages, principes, règles ecclésiastiques.

Si la totalité ou les deux tiers au moins des habitants de rite Orthodoxe des localités autres que celles énumérées et dénoncées ci-dessus, veulent se soumettre à l'Exarchat Bulgare pour leurs affaires spirituelles, et si cela est constaté et établi, ils y seront autorisés ; mais cela n'aura lieu qu'à la demande et sur l'accord de la totalité ou tout au moins des deux tiers des habitants. Ceux qui, par ce moyen, chercheraient à jeter le trouble et la division parmi les populations seront poursuivis et punis par la loi.

11. Les principes régissant les monastères dépendant, dans la modalité conforme aux canons, du Patriarcat, et se trouvant dans la circonscription de l'Exarchat Bulgare, seront exécutés et observés comme par le passé.

Les articles précédents ayant paru répondre aux besoins légitimes des parties et écarter les regrettables différends survenus, Notre Gouvernement les a approuvés; ils seront considérés comme une loi pour l'avenir, et le présent Firman a été promulgué afin de faire connaître que Notre volonté formelle est qu'on se garde bien d'y contrevenir et de s'en écarter.

Donné à Constantinople, le 8 Zilhidjé 1286 (11 Mars 1870).

N° 796.

Convention Consulaire avec la Bavière.

Signée à Berlin, le 25 Août 1870 (28 Djémazi-ul-Ewel 1287).

(Medjmouaï, vol. II, p. 38.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté le Roi de Bavière, étant animés du désir de donner aux relations de commerce établies entre les deux Etats le développement le plus ample possible, ont résolu de conclure une convention spéciale pour régler l'admission réciproque de Consuls dans Leurs États et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Sultan, le Sieur Jean Aristarchi Bey, Dignitaire de l'Empire, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse :

Sa Majesté le Roi de Bavière, Son Chambellan Conseiller d'Etat, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, le Baron Pergler de Perglas, Commandeur de l'Ordre de Sa maison Royale de Saint-George, etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à admettre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à reconnaître de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties Contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Sur cette production le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties Contractantes leur délivrera sans aucuns frais l'exéquatur usité et nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Aussitôt cette pièce expédiée, l'Autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra les mesures nécessaires afin qu'ils n'éprouvent point d'entraves, ni dans l'exercice de leurs fonctions, ni dans la jouissance de tous les droits et privilèges qui leur reviennent.

Art. 3. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires Bavarois, ainsi que les fonctionnaires aux Consulats en question, jouiront dans les États du Sultan, tant vis-à-vis des sujets Bavarois y séjournant que vis-à-vis des Autorités et sujets de Sa Majesté Impériale, de tous les droits et facultés, de tous les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges, accordés à l'heure qu'il est dans l'Empire Ottoman aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des nations les plus favorisées ou qui, par la suite, y seraient accordés aux Agents en question des nations susmentionnées. De même les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Turquie, ainsi que les fonctionnaires aux Consulats dont il s'agit, jouiront dans le Royaume de Bavière, tant vis-à-vis des sujets Ottomans y séjournant que vis-à-vis des Autorités et sujets du dit Royaume, de tous les droits et facultés, de tous les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges, accordés à l'heure qu'il est en Bavière aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des nations les plus favorisées ou qui, par la suite, y seraient accordés aux Nations sus mentionnées.

Art. 4. — Conformément au règlement relatif aux Consulats étrangers en Turquie, règlement auquel aucune dérogation n'est apportée par la présente Convention, aucun sujet Ottoman ne pourra être nommé Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de Bavière dans les États de Sa Majesté le Sultan.

Art. 5. — Dans le cas où la Sublime Porte viendrait à s'entendre avec les autres Puissances pour modifier, dans l'un ou l'autre sens, la juridiction qu'exercent en Turquie les Consuls étrangers en vertu des Traités et Capitulations, le Gouvernement de Bavière ne revendiquera rien au delà des privilèges et immunités qui seraient maintenus en faveur des Consuls des autres Puissances, auxquels d'ailleurs les Consuls Bavarois continueront à être assimilés sous tous les rapports.

Art. 6. — La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de douze années, son intention d'en faire cesser les

effets, la Convention continuera à rester en vigueur pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

Les stipulations arrêtées par la présente Convention seront exécutables dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions du Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à Sa Majesté Impériale; en Serbie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

ART. 7. — La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de deux mois à partir de la conclusion de la Convention, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les deux expéditions de la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(*Signé*) ARISTARCHI. — PERGLAS.

Ratifié le 29 Redjeb 1287.

N° 797.

Protocole avec l'Espagne pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

En date du 5 Octobre 1870 (10 Rédjeb 1287).

(Voir pour les textes qui sont identiques, Supra n° 774, p. 271.)

N° 798.

Règlement de Navigation et de police applicable au Bas-Danube.

(Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

Signé à Galatz le 8 Novembre 1870 (15 Chaban 1287).

(Neumann, N. S., vol. VII, p. 117-153. — Archiv. diplom. 1874, vol. I, p. 54-87).

N° 799.

Disposition de la Commission Européenne du Danube abrogeant le règlement du 20 Avril 1869 sur l'enregistrement des allèges.

(Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

En date du 8 Novembre 1870 (15 Chaban 1287).

(Neumann, N. S., vol. VII, p. 154.)

N° 800.

Tarif fixé par la Commission Européenne du Danube à l'égard des Droits de Navigation à prélever à l'embouchure de Soulina.

(Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie.)

En date du 8 Novembre 1870 (15 Chaban 1287).

(Neumann, N. S., vol. VII., p. 155-167. — Législ. Ottom., vol. II, p. 158-168.)

N° 801.

Convention entre le Gouverneur Général de Bagdad et Hussein Khan, ministre de Perse à Constantinople, pour défendre l'importation des cadavres et des ossements des personnes dont le décès ne remonterait pas à trois ans.

Fait à Constantinople le 7 Janvier 1871 (16 Chewal 1287).

(Medjmouaï, vol. III, p. 15.)

Nº 802.

Protocoles de la Conférence de Londres pour la révision du Traité de Paris du 30 Mars 1856.

(Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

(17 Janvier-14 Mars 1871 (26 Cheval-23 Zilhidjé 1287).

PROTOCOLE Nº 1

Séance du 17 Janvier 1871.

Présents :

Pour l'Allemagne du Nord : M. le Comte de Bernstorff, etc. ;
Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Comte d'Apponyi, etc. ;
Pour la Grande-Bretagne : M. le Comte Granville, etc. ;
Pour l'Italie : M. le Chevalier Ch. Cadorna, etc. ;
Pour la Russie : M. le Baron de Brunnow, etc. ;
Pour la Turquie : Musurus Pacha, etc.

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie, se sont réunis aujourd'hui en Conférence au Foreign Office.

La séance est ouverte par son Excellence Musurus Pacha, qui propose que la Présidence de la Conférence soit confiée à M. le Comte de Granville dans les termes suivants :

« Messieurs, réunis en Conférence pour l'examen d'une question de haute importance, notre premier devoir est de procéder au choix de notre Président. Comme vous avez bien voulu me permettre de prendre la parole à cette occasion j'ai l'honneur de vous proposer de confier la Présidence de cette Assemblée à son Excellence le Comte Granville, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté la Reine pour les Affaires Étrangères.

« Non seulement c'est un hommage dû à l'auguste Souveraine sous les auspices de qui nous sommes appelés à remplir une importante mission; mais c'est en même temps un témoignage de la confiance qu'inspirent à nos Gouvernements et à nous tous les éminentes qualités qui rendent le noble Lord si propre à imprimer la meilleure direction aux travaux de la Conférence, et la sollicitude éclairée avec laquelle il s'est appliqué, dès le début de l'incident dont nous allons nous occuper, à ouvrir la voie à une solution conforme au droit et au vœu général pour la conservation de la paix. »

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le Comte Granville prend la Présidence, et s'exprime ainsi :

« Je m'empresse de remercier l'Ambassadeur de Turquie de la bienveillance avec laquelle il a formulé la proposition que vous, MM. les Plénipotentiaires, avez bien voulu agréer.

« Je vous propose, MM. les Plénipotentiaires, de confier à M. Stuart la rédaction des Protocoles de la Conférence. »

Cette proposition ayant été également agréée, M. Stuart est introduit, et MM. les Plénipotentiaires procèdent a la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Granville reprend alors la parole:

« Je suis profondément sensible, dit-il, à l'honneur que vous me faites en m'appelant à présider cette Conférence.

« Au moment de commencer la discussion d'une grande question Européenne à laquelle la France est fortement intéressée, et pour laquelle elle a fait dans le temps de grands sacrifices, je ne puis qu'exprimer tous mes regrets, auxquels je suis convaincu, MM. les Plénipotentiaires, que vous vous associez, de ne pas la voir représentée aujourd'hui parmi nous.

« Mais M. Jules Favre, désigné comme Plénipotentiaire de la France, ne pouvant se rendre à la réunion d'aujourd'hui, il ne me reste qu'à vous proposer de constater d'un commun accord le vœu que le Plénipotentiaire Français adhère éventuellement à toute décision à prendre dans cette séance, et qu'il me soit permis de communiquer confidentiellement à M. le Chargé d'Affaires de France les détails de nos travaux d'aujourd'hui. »

MM. les Plénipotentiaires ayant déclaré leur parfait accord sur ces points, M. le Comte Granville continue :

« La Conférence a été acceptée par toutes les Puissances co-signataires du Traité de 1856, dans le but d'examiner sans aucun parti pris, et de discuter avec une parfaite liberté les propositions que la Russie désire nous faire par rapport à la révision qu'elle demande des stipulations du dit Traité, quant à la neutralisation de la Mer Noire.

« Cette unanimité fournit une preuve éclatante que les Puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des Parties Contractantes, au moyen d'une entente amicale.

« Ce principe important me paraît recevoir une adhésion générale et j'ai l'honneur de vous proposer, MM. les Plénipotentiaires, de signer un Protocole *ad hoc.* »

Le Protocole dont il est question est alors présenté à la Conférence et signé par tous les Plénipotentiaires, qui décident, en outre, qu'il sera annexé au Protocole général de la séance actuelle, et que, dès son arrivée, M. le Plénipotentiaire de France sera prié d'y ajouter sa signature.

Après avoir exprimé combien il partage les regrets de M. le Président de ne pas voir la France représentée dans la réunion d'aujourd'hui, M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il a adhéré, au nom de son Gouvernement, au principe formulé par M. le Président avec d'autant plus d'empressement, que la Sublime Porte en a de tout temps reconnu le caractère sacré, et qu'elle y a constamment conformé sa politique dans ses relations avec les nations étrangères.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit, que le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas hésité à accepter la réunion de cette Conférence, appelée à donner un nouveau gage à la foi des Traités et aux principes, ainsi qu'aux intérêts qu'ils sont destinés à sauvegarder.

Il ajoute que c'est dans un esprit de conciliation et d'appréciation équitable que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'a chargé d'entrer dans l'examen des questions qui vont occuper la Conférence. Ces sentiments sont d'autant plus conformes aux intentions du Gouvernement Austro-Hongrois qu'il y voit le moyen de constater une fois de plus, à la suite d'un examen impartial, l'accord des Puissances sur les graves questions qui font l'objet du Traité signé à Paris, le 30 Mars 1856.

M. le Plénipotentiaire d'Italie se réjouit de l'accord des Puissances résultant du Protocole qu'on vient de signer, et des déclarations de MM. les Plénipotentiaires, auxquels il s'empresse de se joindre. L'Italie sera heureuse de prêter son concours loyal à l'œuvre importante et d'intérêt général pour laquelle la Conférence se trouve réunie, et d'y porter le plus grand esprit d'équité et de conciliation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Plénipotentiaire de Russie a pris la parole. Il demande à la Conférence la permission de donner lecture d'un résumé dont il désire l'insertion dans le Protocole :

« M. le Plénipotentiaire de Russie a résumé les circonstances et les faits qui depuis la signature du Traité conclu à Paris, le 18/30 Mars 1856, ont déterminé les Puissances signataires à donner leur adhésion à différentes modifications qui ont contribué à altérer, en partie, la lettre des stipulations primitives.

« Il a rappelé notamment le précédent des Conférences tenues à différentes époques à Paris, et cité les décisions prises d'un commun accord en vue de modifier le régime des Principautés de Moldavie et de Valachie, — changement qui a obtenu la sanction de la Sublime Porte, ainsi que l'assentiment des autres Parties Contractantes.

« Il a constaté que ces déviations du Traité n'ont exercé aucune influence sur la ferme intention de l'Empereur de maintenir intacts les principes généraux du

Traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert Européen.

« Après avoir exposé à cet égard les vues de son auguste Maître, le Plénipotentiaire de Russie a signalé combien la situation actuelle en Europe est loin de celle qui existait à l'époque du Congrès de Paris.

« Aujourd'hui, prenant en sérieuse considération les changements produits graduellement par la marche du temps, le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir en conclure qu'il serait d'une politique prévoyante et sage de soumettre les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, à une révision à laquelle présiderait un sentiment unanime d'équité et de concorde.

« De fait, ces stipulations, suggérées à une autre époque sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation présente, ne se trouvent plus en accord avec les rapports de bon voisinage qui existent actuellement entre les deux Puissances riveraines.

« De plus, le Plénipotentiaire de Russie, conformément aux instructions dont il est muni, a déclaré que son auguste Maître attache une juste importance à cette révision dans le double intérêt de la sécurité et de la dignité de son Empire.

« En s'acquittant à cet égard des ordres de sa Cour, il a exprimé l'espoir que les nouveaux arrangements résultant de cette révision contribueront à l'affermissement de la paix, qui forme l'objet de la sollicitude commune de toutes les grandes Puissances, dont les Représentants se trouvent réunis en Conférence à Londres. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit, qu'il apprécie l'esprit de conciliation qui a dicté l'exposé de M. le Plénipotentiaire de Russie, et qu'animé du même esprit conciliant il s'abstiendra de discuter certains points de cet exposé sur lesquels il diffère d'avis, et réserve l'opinion de son Gouvernement.

Il fait observer cependant que la Sublime Porte envisage l'incident soumis à la considération de la Conférence à un point de vue plus élevé : qu'en effet, Sa Majesté Impériale le Sultan désire entretenir avec Sa Majesté l'Empereur de Russie les meilleurs rapports d'amitié et de bon voisinage ; et que, surtout, la Sublime Porte tient à donner dans cette circonstance une preuve de ses dispositions conciliantes et de sa sollicitude pour la cause de la paix, en participant à l'examen d'une question qui concerne également d'autres grandes Puissances, et qui autrement pourrait conduire à des complications qu'il est de l'intérêt général de prévenir.

Il déclare, que c'est dans ce désir et dans ces vues que son auguste Maître lui a donné l'ordre de représenter son Gouvernement au sein de la Conférence.

Il conclut en priant M. le Président de vouloir bien, avec le consentement des autres Membres de la Conférence, remettre à quelques jours la prochaine séance, pour qu'il ait le temps de bien considérer la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

M. le Plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord dit, qu'il tient à constater, dès

l'ouverture de la Conférence, que le Gouvernement du Roi son auguste Maître, en proposant le premier de réunir en Conférence les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris du 30 Mars 1856, l'a fait dans un esprit de conciliation, d'équité et de paix, et que c'est dans ce même esprit que sa Cour l'a chargé d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération de MM. les Plénipotentiaires des autres Puissances représentées dans la Conférence le désir du Gouvernement Impérial de Russie de voir les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, soumises à une révision qui ferait disparaître certaines clauses dont le caractère restrictif, quant à l'exercice des droits de souveraineté des deux Puissances riveraines, semble plutôt de nature à entretenir un état de malaise entre elles qu'à raffermir de plus en plus, comme il est essentiellement désirable pour le maintien de la tranquillité de l'Orient, les rapports de bon voisinage qui se sont heureusement établis entre les deux Puissances, et que MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie viennent de constater tous les deux.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'est laissé guider en cette circonstance par le désir d'amener, sur les questions qui se rattachent à la navigation de la Mer Noire, une entente générale entre les Grandes Puissances de l'Europe, qui ne pourra que puissamment contribuer à la sécurité de l'Orient et au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman, que toutes les Puissances signataires du Traité du 30 Mars 1856 désirent assurer. Les instructions qui lui ont été données, en conséquence, lui prescrivent d'entrer avec une entière impartialité et une parfaite liberté d'appréciation dans la discussion des propositions qui pourront être soumises de part et d'autre à la Conférence, et de les envisager uniquement du point de vue de l'entente Européenne et de la conservation actuelle et future de la paix en Orient.

Se référant à la proposition d'ajournement émise par M. le Plénipotentiaire de Turquie, M. le Comte Granville dit, qu'il s'y associe d'autant plus volontiers que la Conférence ne s'étant occupée aujourd'hui que de la question de droit, cet ajournement donnera, il l'espère, l'occasion à M. le Plénipotentiaire de France de venir prendre part à la discussion des stipulations du Traité de 1856 se rapportant à la neutralisation de la Mer Noire, qui doit être entamée dans la prochaine séance.

Il rend justice aux sentiments qui ont inspiré à la Prusse l'idée de la Conférence. Cependant, pour préciser les faits, il tient à rappeler que la première idée a été de la tenir à Saint-Pétersbourg, et qu'elle n'a été acceptée qu'à la condition de changer le lieu de la réunion, et d'y entrer sans parti pris et avec une parfaite liberté de discussion.

Il se félicite de l'esprit d'équité et de conciliation dont la discussion d'aujourd'hui a été empreinte. Il en tire un bon augure pour le résultat de l'examen que la Conférence va faire de quelques-unes des stipulations du Traité de 1856, en vue de leur révision.

Après avoir pris l'engagement d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence, MM. les Plénipotentiaires se séparent, en convenant que leur prochaine réunion aura lieu le Mardi 24 Janvier, à 1 heure.

(*Signé*) BERNSTORFF. — APPONYI. — GRANVILLE. — CADORNA. — BRUNNOW. — MUSURUS.

ANNEXE.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en Conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des Parties Contractantes, au moyen d'une entente amicale.

En foi de quoi les dits Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce 17 Janvier 1871.

(*Signé*) BERNSTORFF. — APPONYI. — GRANVILLE. — CADORNA. — BRUNNOW. — MUSURUS. — BROGLIE.

PROTOCOLE N° 2

Séance du 24 Janvier 1871.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie. de la Russie. de la Turquie.

Après la signature du Protocole de la première séance, M. le Comte de Bernstorff fait observer que son auguste Souverain, ayant changé de titre depuis cette séance, il ne pourra plus être désigné comme Plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord. et il demande à être désigné dans les Protocoles suivants comme Plénipotentiaire d'Allemagne.

M. l'Ambassadeur de Russie s'empresse d'annoncer qu'il a reçu l'ordre de sa Cour de reconnaître, au nom de Sa Majesté l'Empereur, le titre Impérial dont Sa Majesté le Roi de Prusse se trouve maintenant revêtu.

La demande de M. le Plénipotentiaire d'Allemagne est également agréée par tous les autres Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a examiné la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie. ayant pour objet la révision des stipulations du Traité du 30 Mars 1856, relatives à la neutralisation de la Mer Noire ; mais

qu'avant d'émettre une opinion sur cette proposition, il désirerait que M. le Baron de Brunnow voulût bien la préciser.

En réponse à cette invitation, M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture à la Conférence du résumé suivant :

« L'exposé que j'ai eu l'honneur de placer sous les yeux de la Conférence, à sa première réunion, constate : que les stipulations relatives à la navigation de la Mer Noire ont été suggérées, en 1856, sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation actuelle des choses.

« Peu de mots suffiront pour établir le contraste entre les deux époques dont je suis témoin.

« Au mois de Février 1856, j'ai été appelé au Congrès de Paris. Il y a de cela quinze ans : c'était du temps de l'Empire.

« Le Comte Walewski présidait aux travaux du Congrès. Ce ministre n'est plus. Le pouvoir dont il était l'organe est tombé. Ces considérations imposent à mon langage une réserve dont vous apprécierez le motif.

« Permettez-moi, Messieurs, de résumer la situation, telle qu'elle était à l'époque où nous sommes entrés, le Comte Orloff et moi, au Congrès de Paris.

« La Russie était en guerre avec la France ; elle était en guerre avec l'Angleterre ; elle était en guerre avec l'Italie ; elle était en guerre avec la Turquie.

« Aujourd'hui, je suis appelé à prendre part aux délibérations d'une Conférence où se trouvent réunis les Représentants de Puissances avec lesquelles la Russie entretient des relations de paix et de bonne intelligence.

« Je passe à l'examen des stipulations relatives à la navigation de la Mer Noire. Permettez-moi de m'expliquer avec franchise sur l'imperfection des actes que je vais mettre sous vos yeux.

« Je commencerai par vous donner lecture de l'article 11. Il est conçu en ces termes :

« La Mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, etc.

« Ici, je me permettrai de placer une première observation : l'article 11 est rédigé de manière à établir, en apparence, une parité entre le pavillon de guerre des Puissances riveraines et celui de toute autre Puissance. L'assertion est inexacte. La parité n'existe point. Le pavillon de guerre des Puissances non-riveraines n'a jamais été admis dans la Mer Noire en temps de paix. La raison en est fort simple. L'entrée des Dardanelles et du Bosphore est fermée au pavillon de guerre de toutes les Puissances étrangères. La clôture des Détroits, maintenue et confirmée par l'article 10, n'a absolument rien de commun avec l'interdiction établie par l'article 11.

« Cette interdiction frappe uniquement le pavillon des deux Puissances riveraines.

« Examinons l'effet et la portée de cette interdiction. Elle enlève à la Russie

comme à la Turquie la prérogative dont elles jouissaient, de déployer librement leur pavillon militaire dans la Mer Noire.

« Or, les territoires dont cette mer est environnée font partie intégrante du domaine des deux Puissances riveraines.

« La liberté de navigation est inhérente au droit souverain de l'un et l'autre des deux Etats.

« Leur interdire cette navigation, c'est empiéter sur leur indépendance.

« Remarquons, de plus, que l'article 11 imprime à cette interdiction un caractère qui dépasse les bornes du possible. Il dit : « Les eaux et les ports » (de la Mer Noire) « sont à perpétuité interdits au pavillon de guerre des Puissances riveraines. » Il faut bien le dire, le mot « à perpétuité » n'a pas été heureusement choisi. Dans l'ordre des choses humaines, il n'est au pouvoir de personne de proscrire et de renier l'action du temps.

« Le règne dont le souvenir est lié aux actes du Congrès de Paris a-t-il résisté lui-même à l'épreuve du temps ?

« Cette réflexion m'amène à une conclusion que je n'hésite point à énoncer avec une entière franchise.

« Le moment me paraît arrivé où une saine politique doit nous conseiller de remplacer par de nouvelles combinaisons celles qui ne sont plus en accord avec l'actualité des choses.

« En effet, une situation fausse dès l'origine entraîne toujours à sa suite des conséquences qui finissent tôt ou tard par produire des germes de discorde et de troubles. Le principe de neutralisation, proclamé en 1856, a eu essentiellement le tort, comme je l'ai dit, de porter une grave atteinte à l'indépendance du droit de souveraineté des Puissances riveraines. C'était un stérile essai d'introduire dans la loi internationale une innovation qui n'avait en elle aucune chance de durée.

« Loin de consolider le repos du Levant, les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, tendaient à perpétuer une cause d'irritation faite pour blesser profondément le sentiment national de la Russie. Je le dis sans récrimination. Je le constate, simplement et loyalement, parce que cela est vrai.

« Dans l'intérêt bien entendu de l'affermissement de la paix, il importe, selon ma conviction, d'aviser aux moyens de mettre fin à une situation anormale, faite pour présager des difficultés sérieuses, si elles n'étaient pas sagement éloignées à temps.

« Dans ce but, mes instructions me prescrivent de réserver à M. l'Ambassadeur de Turquie l'initiative des dispositions à concerter, d'un commun accord, pour remplacer les Stipulations de 1856, relatives à la neutralisation de la Mer Noire, dans le but d'assurer le repos de l'Orient et l'équilibre Européen.

« Afin de préciser les limites dans lesquelles je crois devoir me renfermer, d'ordre de ma Cour, dans l'accomplissement de la tâche confiée à mes soins, j'ai

l'honneur de soumettre à la révision de la Conférence la teneur des articles du Traité du 18/30 Mars 1856, désignés ci-après :

« Art. 11. — La Mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

« Art. 13. — La Mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire maritime.

« Art. 14. — Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la Mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

Convention relative au Nombre et à la Force des Bâtiments de Guerre que les Puissances Riveraines entretiendront dans la Mer Noire.

« Article 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la Mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

« Art. 2. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

« Art. 3. — La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. »

A la suite de cette lecture, M. le Plénipotentiaire de Turquie s'exprime en ces termes :

« De crainte qu'une polémique introduite dans nos délibérations n'altère le ton courtois dont sont empreintes les explications par lesquelles M. le Plénipo-

tentiaire de Russie a développé les motifs de l'exposé qu'il a présenté à la Conférence dans notre première séance, j'hésite à m'étendre sur les faits et les raisons qui justifient mon Gouvernement, s'il ne partage pas les critiques dirigées contre des stipulations improprement qualifiées, selon moi, d'attentatoires à l'indépendance des deux Puissances riveraines. Il me suffira de faire observer, qu'il y a bien des exemples d'Etats limitrophes qui ont senti l'avantage de s'imposer mutuellement certaines restrictions en vue de vivre en bonne harmonie. Il en est de ces restrictions comme des servitudes stipulées entre propriétaires de biens-fonds contigus pour leur convenance commune. Souvent, en évitant de mettre en présence des forces opposées, on empêche un choc dangereux.

« D'un autre côté, le Traité de 1856 est d'une date trop récente pour qu'il se soit produit par la marche du temps des changements propres à affaiblir la raison d'être des stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire, d'autant plus que cette mer est une mer intérieure, soustraite à l'action des événements de l'Europe. Du reste, l'application de ces stipulations, loin d'avoir donné lieu à des difficultés, a contribué jusqu'ici au maintien de la paix dans cette partie de l'Orient. Dès lors, la Sublime Porte est pleinement satisfaite de ces stipulations, auxquelles toutes les Grandes Puissances se sont arrêtées d'un commun accord, après de longs débats. Elle attache un grand prix à leur maintien, et, quelque sincère que soit son désir d'écarter tout ce qui pourrait être un sujet de froissement et de malaise dans les rapports d'amitié et de confiance mutuelle de deux puissants Empires voisins, elle ne peut que regretter que le Gouvernement Impérial de Russie voie dans le maintien de ces stipulations un obstacle à la consolidation du repos en Orient, et une cause d'irritation tendant à blesser profondément le sentiment national de la Russie.

« Toutefois, dans une question de si haute importance, la Sublime Porte ne croit pas devoir consulter exclusivement ses intérêts, sans tenir compte des intérêts et des vues des autres grandes Puissances, ses amies et alliées, aux efforts et au concours desquelles elle doit en grande partie l'œuvre qu'il s'agit maintenant de modifier. Ayant l'honneur d'être accrédité depuis un grand nombre d'années auprès de Sa Majesté la Reine, je suis à même de savoir que l'Angleterre a toujours partagé la manière de voir de la Sublime Porte en ce qui regarde la neutralisation de la Mer Noire. Mais il se peut que d'autres grandes Puissances, également amies et alliées de la Sublime Porte, et non moins intéressées au bien-être de l'Empire Ottoman, soient d'une opinion différente. Déjà, dans notre dernière séance, M. le Plénipotentiaire d'Allemagne a déclaré, qu'il était chargé par sa Cour d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération des autres Puissances le désir du Gouvernement Impérial de Russie de voir les stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire soumises à une révision qui en ferait disparaître le caractère restrictif.

« Ainsi, la Sublime Porte a dû prévoir le cas où les Puissances co-signataires croiraient qu'il est de l'intérêt général d'adhérer à la demande du Gouvernement Impérial de Russie. Animée de dispositions conciliantes, et désireuse d'épargner

à l'Europe les complications qui pourraient résulter d'une dissension sérieuse entre les Puissances signataires du Traité de 1856, elle n'hésiterait pas à donner, dans ce cas, une preuve de sa modération et de sa sollicitude sincère pour la cause de la paix.

« Aussi ai-je l'honneur d'informer Messieurs les Plénipotentiaires que, si leurs Gouvernements jugeaient à propos d'admettre la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie relative à la Convention spéciale conclue entre les deux Puissances riveraines et mentionnée dans l'article 14 du Traité du 30 Mars 1856, ainsi qu'aux articles 11, 13 et 14 du dit Traité, en substituant aux garanties résultant de cette Convention et de ces articles des garanties équivalentes et compatibles avec les droits et la sécurité de l'Empire Ottoman, je suis autorisé, en vertu des instructions dont je suis muni, à adhérer à leur avis en ce qui concerne la révision de la Convention et des articles précités, mais que mes instructions me prescrivent de faire connaître, dans ce cas, à la Conférence les garanties que, comme condition de son adhésion, la Sublime Porte demanderait en remplacement des garanties actuelles. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se croit fondé à conclure, d'après ce qui a été dit par M. le Plénipotentiaire de Turquie, que la Sublime Porte, mue par des sentiments et des considérations qui ne sauraient être assez appréciés, ne refuserait pas de s'associer aux résolutions qui pourraient être prises par la Conférence par rapport à celles des stipulations du Traité du 30 Mars 1856, qui établissaient la neutralisation de la mer Noire, en y mettant toutefois la condition que des compensations pourront être trouvées, pouvant servir d'équivalents à la concession demandée à la Turquie.

M. le Comte d'Apponyi ajoute, qu'il prend acte de ces déclarations de M. le Plénipotentiaire Ottoman, et qu'il y donne sa pleine adhésion au nom de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, ayant écouté avec attention les paroles dignes et conciliantes de Musurus Pacha, et tout en appréciant les hésitations préalables de la Sublime Porte à l'égard de la décision dont son Excellence a fait part à la Conférence, se hâte de déclarer, qu'il appuie la résolution à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'est définitivement arrêté.

Quant à l'allusion faite par M. le Plénipotentiaire de Turquie aux opinions contraires à la neutralisation de la Mer Noire qui ont pu être émises par plusieurs des Parties Contractantes du Traité de 1856, M. le Comte Granville rappelle qu'en Angleterre, à l'époque du Traité, des opinions opposées à cet arrangement avaient été en effet énoncées par quelques personnes politiques. Il n'est pas lui-même de l'avis de ceux qui s'y opposèrent alors. Il admet cependant que les objections de M. le Plénipotentiaire de Russie aux mots « à perpétuité » lui paraissent avoir quelque valeur.

Les conditions dont il s'agit semblent à M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avoir été raisonnables, vu le moment où on les a formulées, à la fin d'une guerre importante. Elles ont donné à la Turquie l'occasion, pendant

quatorze ans, d'assurer son indépendance et sa sécurité par des mesures d'administration civile, militaire et navale. Dans cet état de choses, la Russie, tout en admettant les obligations imposées par le droit international, exprime aujourd'hui aux co-signataires du Traité de 1856 le désir d'être déliée de ces engagements. Il finit donc par déclarer, que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, d'accord avec tous les co-signataires du dit Traité, est prêt à signer une Convention qui effectuerait les changements indiqués par M. le Plénipotentiaire de Russie, à condition que des équivalents convenables puissent être trouvés.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare que, suivant les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, et par suite de l'adhésion de la Sublime Porte au principe de la révision, moyennant un équivalent des articles 11, 13 et 14 du Traité du 30 Mars 1856, et de la Convention séparée entre la Russie et la Turquie y annexée, il s'associe à l'adhésion de MM. les Plénipotentiaires à ce principe, et à la condition à laquelle elle a été subordonnée.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ayant demandé l'ajournement de la Conférence, afin d'avoir le temps de recevoir des instructions de leurs Cours, il est décidé que cet ajournement aura lieu.

Avant de se séparer, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répète les regrets qu'il avait exprimés dans la séance précédente sur l'absence du Plénipotentiaire Français, ainsi que l'importance qu'il attache à ce que la France adhère aux décisions prises par la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires déclarent que les vœux exprimés, lors de la dernière séance, au sujet de l'adhésion de la France, et la faculté accordée à M. le Président de faire part de leurs délibérations confidentiellement à M. le Chargé d'Affaires de France, s'appliquent à toutes les séances de la Conférence dans lesquelles M. le Plénipotentiaire de France ne se trouvera pas.

En proposant de remettre la prochaine réunion de la Conférence à Mardi 31 Janvier, M. le Comte Granville exprime l'espoir que ce délai pourra permettre à un Plénipotentiaire Français d'y assister.

(*Signé*) Bernstorff. — Apponyi. — Granville. — Cadorna. — Brunnow. — Musurus.

PROTOCOLE N° 3.

Séance du 3 Février 1871.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie.

La Conférence fixée d'abord au 31 Janvier a eu lieu le 3 Février.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Président rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'après la dernière séance ils ont discuté ensemble, d'une manière officieuse et amicale, le moyen de tomber d'accord sur un équivalent à substituer aux stipulations du Traité de Paris relatives à la neutralisation de la Mer Noire, et qu'il a été convenu que les Articles suivants d'un Projet de Traité seraient examinés dans la séance actuelle :

« ARTICLE 1er. — Le principe de la fermeture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire Ottoman, et confirmé par le Traité de Paris du 30 Mars 1856, reste en pleine vigueur.

« ART. 2. — Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve, en temps de paix, la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines.

« ART. 3. — Il est convenu que la stipulation contenue dans l'Article précédent remplacera désormais celles des articles 11, 13, et 14 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie et annexée au dit article 14.

« ART. 4. — Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 Mars 1856, ainsi que de ses Annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, prenant la parole, s'exprime ainsi qu'il suit:

« J'ai pu soumettre à mon Gouvernement les quatre articles dont M. le président vient de présenter le projet, et mes instructions me permettent d'informer MM. les Plénipotentiaires, que la Sublime Porte ne verrait pas de difficultés à y adhérer, si, à la fin de l'article 2, les mots « Puissances non-riveraines » étaient remplacés par les mots « Puissances amies ».

« Par cet amendement l'article 2 serait ainsi rédigé : « Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve, en temps de paix, la faculté de les ouvrir,

à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des Puissances amies; — et la rédaction que je propose remplirait le but de l'article 2 du projet; car, si l'on croit que la sécurité de l'Empire Ottoman n'est menacée que du côté de la Russie, ce n'est évidemment qu'aux bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines que la Sublime Porte ouvrira les deux Détroits.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous expliquer, en peu de mots, les raisons qui m'obligent à vous soumettre cet amendement.

« D'abord, la rédaction du projet contient une restriction des droits de souveraineté et d'indépendance de l'Empire Ottoman: et j'aime à croire que MM. les Plénipotentiaires, qui ont jugé convenable de supprimer les stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire par cela même qu'elles renfermaient des clauses restrictives des droits de souveraineté des deux Puissances riveraines, ne trouveront pas équitable d'offrir à la Sublime Porte, en retour de son adhésion et à titre d'équivalent, une faculté liée à une clause également restrictive et affectant exclusivement ses droits de souveraineté.

« En second lieu, je me permettrai de faire observer, que la rédaction du projet a, en outre, l'apparence d'être dirigée contre la Russie. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans la dernière séance, la Sublime Porte, qui aurait, sans doute, préféré que les stipulations relatives à la neutralisation de la Mer Noire fussent maintenues, désire cependant sincèrement voir écarter tout sujet de malaise et de froissement dans les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Puissances riveraines. Or, la rédaction du projet renferme, selon moi, le même germe de malaise et de froissement entre ces deux Puissances; elle est de nature à blesser ou à offusquer la Russie; elle représente la Turquie comme devant être dans une attitude de méfiance constante vis-à-vis de cette Puissance; elle pourrait être interprétée comme constatant dans un acte public et solennel l'existence d'un antagonisme entre les co-signataires.

« Aussi ai-je l'espoir que MM. les Plénipotentiaires voudront bien, dans leur esprit d'équité, adopter un amendement qui, tout en remplissant le même but, ferait disparaître ce qu'il y a de restrictif et d'exclusif dans la rédaction proposée. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie soutient la rédaction primitive de l'article 2 du projet, et propose, afin d'en rendre la rédaction plus claire, d'ajouter après « Puissances non-riveraines » les mots « de la Mer Noire ». Il se réserve le droit de proposer l'addition au Traité de certains articles relatifs au Danube, qu'il a déjà communiqués confidentiellement à ses collègues ; et il démontre que ces articles devraient précéder l'article 4 du projet, pour être logiquement compris dans les modifications à introduire dans le Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux articles du projet, et exprime le désir que ceux parmi les Plénipotentiaires, qui sont plus spécialement inté-

ressés dans l'amendement de M. le Comte d'Apponyi, se prononcent d'abord à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer, que les quatre articles du projet font un certain ensemble, et qu'il serait mieux de ne pas les séparer.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne est d'avis, que la Conférence tombera probablement d'accord sur la question de la prolongation de la Commission Européenne du Danube, et que, dans ce cas, les articles qui s'y rattachent devraient précéder au lieu de succéder à l'article 4. Il propose donc à M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie de donner son assentiment aux quatre articles, sous la réserve que l'arrangement qu'il a réclamé sera fait plus tard.

M. le Plénipotentiaire d'Italie annonce, qu'il a été autorisé par sa Cour à accepter les quatre articles; mais il comprend les scrupules de M. le Comte d'Apponyi, et croit qu'il sera mieux d'ajourner l'acceptation de l'article 4, et de ne l'insérer qu'après qu'on se sera décidé sur tous les changements à faire dans le Traité de Paris, et lorsqu'il n'y aura plus lieu d'en faire d'autres. Pour sa part, il ne s'opposerait pas à ce que l'on ajoute les mots « de la Mer Noire » à la fin de l'article 2, comme explication du sens naturel de cet Article.

M. le Plénipotentialre d'Allemagne dit qu'il qu'il peut adhérer à cet avis, en ajoutant cependant qu'il ne trouve pas les mots « de la Mer Noire » nécessaires, puisqu'il ne peut y avoir de doute sur le sens des mots « Puissances non-riveraines », et que par cette raison il ne votera pour l'addition des quatre mots que si tous les autres Plénipotentiaires les acceptent.

M. le Comte d'Apponyi convient que, quant à la forme, les termes de l'article sont assez généraux pour s'appliquer à la fin de toute disposition qu'on aura jugé à propos d'insérer. Il maintient toutefois ses réserves quant à l'acceptation de cet article.

M. le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'il a placé sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur le Memorandum des quatre articles qui avaient été le résultat d'une consultation amicale entre les membres de la Conférence. C'est par le télégraphe qu'il en a rendu compte à Sa Majesté, et le lendemain il a reçu l'autorisation de signer le Protocole de la deuxième séance et d'adhérer aux articles dont il s'agit.

Quant aux observations de M. l'Ambassadeur Ottoman, M. le Baron de Brunnow, tout en appréciant les sentiments qui les ont dictées, demande la permission de faire part à MM. les Plénipotentiaires de l'impression qu'elles lui ont faite.

Il tient à dire d'abord qu'il est entré à la Conférence dans un esprit de conciliation sincère et dans le but d'amener entre les Puissances un système d'entente mutuelle. C'est dans ces sentiments qu'il a écouté les paroles de Musurus Pacha. L'objet principal de la politique de l'Empereur étant de maintenir entre les Puissances un véritable accord, il est fort éloigné de sa pensée de vouloir exami-

ner de près ce qui pourrait devenir entre elles un motif de méfiance et de discorde. Pour sa part, M. le Baron de Brunnow n'admet nullement l'éventualité de ce qu'il considérerait comme un très grand malheur pour l'Europe, et qui tendrait à désunir entre elles les Grandes Puissances, et, ce qu'à Dieu ne plaise, à provoquer entre elles un conflit.

« Vous savez, Messieurs, » dit-il, « qu'en me donnant l'ordre de prendre part aux délibérations de cette Conférence, la volonté expresse de mon auguste Maître a été d'éloigner toute controverse qui tendrait à rouvrir la question d'Orient. Fidèle à remplir strictement les intentions de l'Empereur, je suis résolu d'éviter toute considération de nature à rappeler dans cette Assemblée les souvenirs du passé. L'objet principal de cette Conférence, à mes yeux, est d'effacer ces souvenirs. Car, dans ma conviction la plus intime, la paix de l'Europe n'est jamais mieux assurée que lorsque les Grands États dans leurs relations les uns avec les autres savent tenir compte du sentiment de dignité et d'indépendance qui est profondément gravé dans le cœur de toutes les nations. Il m'est agréable de pouvoir constater, comme je le fais en ce moment, que les Plénipotentiaires réunis dans cette Conférence ont été animés tous d'un sincère désir de tenir compte du sentiment national qui s'est prononcé hautement en Russie, en ce qui regarde l'importance de réviser dans un esprit d'équité et de concorde celles des stipulations du Traité de Paris qui, écrites sous l'influence des événements alors encore trop récents de la guerre, ne se trouvent plus en accord aujourd'hui avec la situation créée par l'état de paix heureusement rétabli en Orient.

« D'après les instructions dont je suis muni, l'objet principal de la Conférence actuelle consiste à consolider cet état de paix et à en assurer la durée. Je crois remplir cette intention en adhérant à l'arrangement concerté entre nous après la séance du 24 Janvier, et dont M. le Principal Secrétaire d'État a résumé la substance au commencement de la présente réunion.

« Mon Gouvernement a déjà donné son adhésion aux quatre Articles mentionnés dans cet arrangement. En même temps, je me fais un devoir de réitérer à M. l'Ambassadeur de Turquie l'assurance que je ne manquerai point de porter à la connaissance du Cabinet Impérial l'expression des dispositions amicales qu'il a manifestées au nom de Sa Majesté le Sultan, en ce qui regarde les relations de bonne intelligence heureusement établies entre les deux Empires voisins. S'il m'est permis, pour ma part, d'ajouter ici un seul vœu, c'est que le système de confiance et d'accord établi entre toutes les Grandes Puissances de l'Europe soit considéré comme la meilleure garantie du repos, de la sécurité et de la prospérité de la Turquie. »

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne veut constater qu'après l'heureux résultat de la première séance il s'est mis en rapport confidentiel avec les autres Plénipotentiaires, et qu'il les a trouvés tous animés d'un esprit de conciliation, d'équité et d'impartialité, et désirant chercher la solution d'une question, qui certes n'était pas sans difficulté, d'une manière satisfaisante pour toutes les Puissances représentées à la Conférence, et propre à raffermir les bons rapports

et les relations amicales, surtout entre les deux Empires de Russie et de Turquie.

M. le Comte Granville ne nie pas qu'en cherchant une telle solution il n'ait été extrêmement désireux de suivre l'initiative de la Sublime Porte. S'il ne se range pas aujourd'hui à l'avis de M. le Plénipotentiaire de Turquie, c'est uniquement parce que la rédaction dont il est question lui paraît plus conforme aux intérêts de l'Empire Ottoman et de toutes les Puissances qui en ont garanti l'intégrité et l'indépendance. Cette solution lui paraît aussi celle sur laquelle il sera le plus facile de tomber d'accord.

Il fait remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie a fait valoir deux arguments sur la rédaction de l'article 2 : d'abord qu'elle empiète sur les droits souverains de Sa Majesté le Sultan; ensuite qu'elle pourrait être interprétée comme offensante pour la Russie. Quant au premier argument, il est évident que la rédaction en question diminuerait, et cela même d'une manière très essentielle, les restrictions actuelles apportées au pouvoir souverain du Sultan en ce qui regarde le passage des Détroits. Pour ce qui est de l'autre objection, M. le Comte Granville regretterait vivement de la croire bien fondée; elle tombe d'elle-même, aussitôt que M. le Plénipotentiaire de Russie, dans un esprit de conciliation, adhère également avec les autres Plénipotentiaires à l'article susmentionné.

Se référant alors à la suggestion faite par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, Lord Granville n'y voit qu'une simple question de rédaction sur laquelle il serait impossible de ne pas être d'accord. Il est convaincu que ni M. l'Ambassadeur de Russie, ni aucun des Plénipotentiaires ne nieront, que l'idée qu'ils ont eue en discutant l'autre jour les articles, n'ait été que le mot « riveraines » s'applique uniquement aux Puissances ainsi désignées dans le Traité de Paris.

Après un échange d'idées sur ce point, il est bien entendu que les Plénipotentiaires se sont servis de l'expression « non riveraines » dans la discussion du 24 Janvier dans le même sens qui lui a été attribué par Lord Granville.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose un article ainsi conçu, et devant précéder les quatre articles dont il a été question :

« La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations. »

Cette proposition ayant été acceptée, il revient sur la rédaction de l'article 2 du Projet, en disant que, sans vouloir suggérer au Gouvernement du Sultan l'opinion qu'il pourra adopter en définitive, il ose prier M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien porter à la connaissance de sa Cour les opinions favorables à la rédaction primitive de cet article qui ont été émises par les Plénipotentiaires des autres Puissances, et qu'il serait heureux de pouvoir espérer que Sa Majesté le Sultan consentirait à un arrangement, qui diminuerait d'une manière si essentielle les restrictions actuellement apportées au pouvoir souverain de Sa Majesté sur le passage des Détroits.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il se félicite de ce que M. le Baron de Brunnow apprécie les dispositions amicales de Sa Majesté Impériale le Sultan pour Sa Majesté l'Empereur de Russie. Il est très sensible à la déclaration de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qu'il s'était associé au Projet des quatre articles dans l'intérêt de la Turquie elle-même. Mais il croit que, quelque sincère que soit cette sollicitude bienveillante de la Grande-Bretagne pour la Turquie, il y a dans la politique certains points de vue qui ne sont qu'à la portée de la partie la plus directement intéressée, et que c'est, en effet, à la Sublime Porte à considérer et à pressentir les inconvénients pouvant résulter de tout germe de méfiance et de froissement entre elle et une Puissance voisine.

Il désirerait écarter du texte d'un Traité toute distinction entre Puissances également garantes de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman. Il est vrai que le Traité de Paris contient certaines clauses restrictives; mais ces restrictions, étant également applicables aux deux Puissances riveraines, ne devaient ni ne pouvaient blesser la Russie.

Quant à l'observation de M. le Comte Granville sur l'argument qui représente la rédaction de l'article 2 comme contenant une clause restrictive pour les droits de Sa Majesté le Sultan, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à établir cette distinction, qu'avant la conclusion du Traité de 1856 la Mer Noire n'étant pas neutralisée, les droits des ouveraineté du Sultan étaient, en effet, restreints en ce qui concerne l'ouverture des Détroits aux bâtiments de guerre étrangers en temps de paix; mais que, depuis la neutralisation de la Mer Noire, la présence du pavillon de guerre de toutes les Puissances ayant été interdite dans cette Mer, la fermeture des Détroits n'était plus une restriction attentatoire aux droits de souveraineté de la Sublime Porte, mais la conséquence logique de cette interdiction.

Il conclut que, par suite de la neutralisation de la Mer Noire, il n'existe plus que des restrictions égales pour tout le monde, et qu'en retour des grands avantages que la Turquie retire de cette neutralisation, la Sublime Porte désire recouvrer son ancien droit d'ouvrir, en temps de paix, les Détroits aux bâtiments de guerre des Puissances amies, en vertu du droit de souveraineté territoriale qu'elle exerce sur ces Détroits. Ce droit lui était acquis avant la Convention de 1841, et elle ne l'a exercé qu'avec beaucoup de circonspection et à titre d'exception extraordinaire, ses intérêts s'opposant à la présence des bâtiments de guerre étrangers devant la capitale de l'Empire.

Quant à l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur l'adhésion de la Russie à la rédaction primitive de l'article 2, Musurus Pacha fait remarquer que les paroles prononcées par M. le Plénipotentiaire de Russie ne lui paraissent pas approuver explicitement cette rédaction; que d'ailleurs il ne désire pas entrer dans l'examen des motifs de l'adhésion de la Russie, et qu'il considère seulement l'effet qu'une telle rédaction pourrait produire sur l'opinion publique dans les différents pays.

Il prie M. le Plénipotentiaire d'Allemagne d'émettre son opinion sur cette

question, et cite les paroles par lesquelles ce Plénipotentiaire avait recommandé à la Conférence, dans sa première séance, la révision des stipulations du Traité de Paris relatives à la Mer Noire, en motivant la révision de ces stipulations sur leur caractère restrictif et propre à entretenir un état de malaise entre la Russie et la Turquie.

M. le Comte de Bernstorff répond qu'il n'a pas changé de point de vue à cet égard; mais que le principal but de son Gouvernement a été de contribuer à amener une entente générale entre les Puissances Signataires du Traité de Paris de 1856, et que ses instructions lui prescrivent de faire tous ses efforts pour arriver à ce but.

M. l'Ambassadeur de Turquie, après avoir fait remarquer que ses instructions étaient très péremptoires en ce qui concerne l'amendement proposé, déclare que, déférant au désir exprimé par les autres Plénipotentiaires, il en référera à sa Cour.

Passant à la question de la liberté et de la navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie rappelle que cette question a été réglée par le Traité de Paris, en même temps que celle de la neutralisation de la Mer Noire. Il dit que cette circonstance confirme les rapports intimes qui existent entre ces deux questions ,et c'est ce qui a engagé le Gouvernement Austro-Hongrois à soumettre à la Conférence deux propositions, qu'il recommande d'autant plus à son attention qu'elles sont destinées à faciliter le règlement de deux questions également urgentes: l'une, celle de la Commission riveraine, dont les réunions sont suspendues depuis nombre d'années; l'autre, celle des travaux à exécuter au passage des « Portes de Fer » et des « Cataractes », et qui sont impérieusement commandés par les intérêts du commerce et de la navigation.

M. le Comte d'Apponyi a cru bien faire en mettant ces deux propositions en forme d'articles destinés à modifier ceux qui, dans le Traité de Paris, se rapportent à la question du Danube.

Ces articles seraient de la teneur suivante, et devraient nécessairement précéder l'article 4 du Projet actuel, qui stipule que toutes les dispositions du Traité du 30 Mars 1856, qui n'auront pas été abrogées ou modifiées, conservent leur pleine valeur :

« Art. (A). — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 du dit Traité, par une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.

« Art. (B). — Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube dans le passage des Cataractes et des Portes de Fer, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techniques et financiè-

[redacted]

res d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles sus-mentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le Gouvernement Impérial et Royal.

« La règle établie par l'article 15 du Traité de Paris, à savoir qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux jugés nécessaires dans la partie sus-indiquée du fleuve, entrepris par les États riverains de cette partie du fleuve à leurs propres frais.

« Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux dits travaux, et la perception en cessera, dès que le capital sera remboursé. »

M. le Président propose de substituer à la dernière phrase de l'article (B), commençant par les mots : « Le produit », etc., l'amendement suivant :

« Son taux et les conditions de son application seront concertés et fixés d'accord avec les Puissances Européennes représentées par leurs Délégués. Il sera fixé de manière à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux dits travaux, et à ne pas grever le commerce d'un fardeau supérieur à celui qu'il supporte actuellement. La perception en cessera, dès que le capital sera remboursé. »

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer, que, le péage étant établi pour rembourser les dépenses des travaux à exécuter dans le Danube, il ne devrait pas être imposé aux navires qui ne passent pas dans les endroits où les travaux auraient été exécutés, et qui ne profiteraient pas de ces mêmes travaux. Il demande s'il est dans l'intention du Plénipotentiaire qui a proposé cet article et des Plénipotentiaires qui seraient disposés à l'accepter, d'établir le péage de manière à ce qu'il ne puisse pas retomber à la charge des navires qui ne passeraient pas par les parties de la rivière dans lesquelles les travaux auraient été exécutés.

Tous les Plénipotentiaires reconnaissent la justice du principe énoncé par M. le Plénipotentiaire d'Italie.

M. le Plénipotentiaire de Russie a constaté que les travaux mentionnés à l'article (B) rentrent dans un rayon placé entièrement en dehors du cercle habituel de l'activité commerciale et industrielle de la Russie, et que, par conséquent, le Gouvernement Impérial ne saurait participer aux frais d'établissement ni aux garanties financières qui pourraient résulter de ces travaux.

Cette observation n'a rencontré aucune objection de la part des membres de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose que l'article suivant, ayant pour but la prolongation de la Commission Européenne du Danube, soit également inséré dans le projet de Traité :

« Article. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux néces-

saires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle; les limites de sa compétence sont étendues jusqu'en amont du Port d'Ibraila, afin de pourvoir à un besoin purement commercial, et sans que cette extension puisse être interprétée comme un précédent pour des extensions éventuelles. Sa durée est fixée pour une période ultérieure de vingt-six ans à compter du 24 Avril 1871, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Turquie, et du remboursement des avances faites par la Turquie à la Commission. »

Lord Granville, en proposant cet article, dit que la combinaison qu'il aurait préférée à toute autre aurait été la prolongation indéfinie de la Commission Européenne ; mais que, comme cette opinion rencontrait de nombreuses objections, il se bornait à proposer une prolongation de vingt-six ans, — terme qu'il croit nécessaire pour terminer les grands travaux qui restent à exécuter aux embouchures du Danube.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent qu'ils n'ont pas d'instructions quant à l'extension des limites de la Commission Européenne jusqu'à Ibraila, et M. le Plénipotentiaire de Russie s'associe à cette déclaration.

Quant à la durée de la Commission, M. le Plénipotentiaire d'Italie dit, qu'il se trouve autorisé à donner sa voix soit pour l'un, soit pour l'autre des deux termes proposés par Lord Granville.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne déclare, que ses instructions lui permettraient également de voter même pour la prolongation indéfinie du terme, si tous les autres Plénipotentiaires étaient de cet avis ; mais que, puisqu'il y en a quelques-uns qui ne pourraient accepter qu'une prolongation de douze ans, il doit s'en tenir à ce dernier terme.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie annoncent, que leurs instructions leur prescrivent de ne pas consentir à un terme plus étendu que celui de douze ans.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit, qu'il accepte le principe de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, mais qu'il n'a pas d'instructions quant au terme de cette prolongation. Il est également sans instructions en ce qui concerne l'extension des limites de la Commission Européenne, comme en ce qui se rapporte à la question des travaux à faire dans le Danube. Il demandera des instructions à son Gouvernement sur ces divers points.

M. le Président consent alors à l'insertion du terme de douze ans à l'article dont il est question, et propose l'article tel qu'il se trouve reproduit dans l'Annexe, tout en exprimant l'espoir que, lors de la prochaine séance, les autres Plénipotentiaires se trouveront à même de consentir à ce que la prolongation soit de vingt-six ans, ainsi qu'à l'extension jusqu'à Ibraila dont il a été question.

M. le Président ajoute qu'il regrette toujours vivement l'absence d'un Plénipotentiaire Français, et qu'il a fait son possible pour avoir la co-opération de la France. Il a profité de la faculté que la Conférence avait bien voulu lui accorder pour renseigner M. le Chargé d'Affaires de France sur tout ce qui s'est passé tant avant qu'après chacune de leurs séances. Il est disposé à espérer que le Gouvernement Français donnera plus tard son adhésion aux décisions de la Conférence; et, quant à la prolongation de la Commission européenne du Danube, il sait que ce Gouvernement, il y a peu de temps encore, n'y faisait pas d'objection. Il n'a pas lieu de croire à un changement de vues à cet égard.

Pour faciliter les travaux de MM. les Plénipotentiaires, le Projet de Traité dont il a été question dans la séance actuelle, avec les articles additionnels et les amendements respectifs proposés par M. le Comte Granville et M. le Comte d'Apponyi, sauf le changement proposé par Lord Granville à la fin de l'article (B), est annexé au présent Protocole. Outre les articles additionnels précités, il s'en trouve deux autres (9 et 10) se rapportant à la forme et à la ratification du Traité, et à l'invitation à adresser au Gouvernement Français d'y accéder, suivis d'une « Annexe au Traité » sur l'abrogation des stipulations de la Convention entre la Russie et la Sublime Porte relative aux bâtiments de guerre de ces deux Puissances dans la Mer Noire.

Il est convenu que, quand les articles du Traité auront reçu l'adhésion des Puissances représentées à la Conférence, ils seront signés par MM. les Plénipotentiaires dans un Protocole *ad hoc*, pour être incorporés plus tard dans un Traité formel, selon les termes de l'article 9 du Projet.

La discussion ultérieure des articles est renvoyée au Mardi 7 Février, à 1 heure.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE

Projet de Traité.

Article Ier. — La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. 2. — Le principe de la fermeture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire Ottoman, et confirmé par le Traité de Paris du 30 Mars 1856, reste en pleine vigueur.

Art. 3. — Sa Majesté Impériale le Sultan, en vertu du droit de souveraineté qu il exerce sur les Détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son Empire lui ferait reconnaître la nécessité de

la présence des bâtiments de guerre des Puissances non-riveraines de la Mer Noire.

Art. 4. — Il est convenu que la stipulation contenue dans l'article précédent remplacera désormais celle des articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit article 14.

Art. 5. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la Mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle ; les limites de sa compétence sont étendues jusqu'en amont du Port d'Ibraila pour répondre à un besoin purement commercial, et sans que cette extension puisse être interprétée comme un précédent pour des extensions éventuelles. Sa durée est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 Avril 1871, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 6. — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 du dit Traité, par une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.

Art. 7. — Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube dans le passage des Cataractes et des Portes de Fer, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techniques et financières d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles susmentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le Gouvernement Impérial et Royal.

La règle établie par l'article 15 du Traité de Paris, à savoir, qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux jugés nécessaires, dans la partie sus-indiquée du fleuve, entrepris par les Etats riverains de cette partie du fleuve à leurs propres frais.

Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux dits travaux, et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé.

[redacted]

Art. 8. — Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 Mars 1856, ainsi que de ses Annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Art. 9. — Les Cours représentées par leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres se réservent de faire entrer les stipulations ci-dessus énoncées dans un Traité formel, dont les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines après le rétablissement de la paix entre l'Allemagne et la France, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 10. — Il est convenu que les Puissances signataires porteront le dit Traité à la connaissance du Gouvernement Français avec invitation d'y accéder.

Annexe au Traité.

Convention conclue entre la Russie et la Sublime Porte pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18/30 mars 1856, relative au nombre et à la force des Bâtiments de Guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la Mer Noire.

PROTOCOLE N° 4.

Séance du 7 Février 1871.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie.

M. le Président demande à ses collègues s'ils sont maintenant à même de se prononcer sur les articles du Projet de Traité dont il a été question dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire Austro-Hongrois répond, qu'il est autorisé à donner son assentiment au Projet des articles dans son ensemble. Dans le cas cependant où des modifications essentielles viendraient à y être apportées, il se réserve de formuler de nouvelles propositions.

M. le Plénipotentiaire de Russie a réitéré l'adhésion qu'il a reçu ordre de donner aux quatre articles contenus dans le memorandum dont la rédaction a été concertée entre les Plénipotentiaires, à la fin de la séance du 24 Janvier.

Quant aux articles relatifs a la navigation du Danube, le Baron de Brunnow donne son assentissement à leur insertion dans le texte du Traité, lorsque leur

rédaction aura été définitivement arrêtée en Conférence. Mais il ajoute, que ses instructions l'autorisent seulement à adhérer à la proposition qui concerne la prolongation de la Commission Européenne pour un espace de douze ans.

En ce qui regarde l'extension projetée de la compétence de la Commission jusqu'au Port d'Ibraila, M. le Baron de Brunnow a constaté qu'il ne possédait aucune instruction à cet égard, et qu'avant d'énoncer une opinion sur le mérite de ce projet, il devait se réserver le temps nécessaire pour solliciter les ordres de sa Cour.

M. le Plénipotentiaire Ottoman dit qu'il attend toujours les instructions de sa Cour, avant de pouvoir se prononcer sur les articles du Projet.

M. le Plénipotentiaire d'Italie se dit autorisé à appuyer l'extension projetée de la compétence de la Commission Européenne jusqu'à Ibraila; et il confirme l'adhésion qu'il avait déjà donnée aux articles du Projet de Traité.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne se déclare prêt à adhérer à l'ensemble du Projet de Traité, pourvu toujours que tous les autres membres de la Conférence se décident à l'accepter.

Après avoir paraphé le Projet de Protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires se séparent, en priant M. le Président de vouloir bien fixer le jour de leur prochaine réunion, lorsqu'ils auront été munis des instructions qu'ils attendent de leurs Cours.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° 5.

Séance du 13 Mars 1871.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie.

A l'ouverture de la séance, M. le Président présente M. le Duc de Broglie à la Conférence comme Plénipotentiaire de France, en disant :

« Je crois être le fidèle interprète de MM. les Plénipotentiaires en exprimant à M. le Duc de Broglie la vive satisfaction avec laquelle nous accueillons ici aujourd'hui le Représentant de la France.

« J'ai l'espoir que M. le Duc aura eu l'occasion de se convaincre par les ajournements successifs de nos séances, par les Protocoles que nous avons signés, et par les informations que MM. les Plénipotentiaires m'ont permis de don-

ner presque journellement à M. le Chargé d'Affaires de France, que nous avons fait notre possible pour nous assurer l'indispensable concours de la France. »

M. le Plénipotentiaire de France, après avoir présenté ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, répond à M. le Comte Granville dans les termes suivants :

« Je remercie sincèrement, au nom du Gouvernement Français, M. le Président de la Conférence des paroles pleines d'amitié et de bienveillance pour la France qu'il vient de prononcer ; j'offre les mêmes remerciements à MM. les Plénipotentiaires qui veulent bien y donner leur assentiment. Je devrais en même temps leur présenter mes excuses pour le retard que j'ai mis à prendre séance au milieu d'eux et l'abus que j'ai fait de leur patience ; mais le monde entier connaît les causes douloureuses qui ont retenu le Représentant de la France.

« Bien que régulièrement informé par vos communications bienveillantes du cours de vos délibérations, le Gouvernement Français n'a pu y prendre part, et elles sont aujourd'hui arrivées presqu'à leur terme. Le principal objet qui a motivé la réunion de cette Conférence a été réglé d'un commun accord entre les Plénipotentiaires présents. Le Gouvernement Français aurait peut-être préféré s'abstenir jusqu'au bout de s'associer à des décisions à la discussion desquelles il est resté étranger ; mais il aurait craint, en prolongeant son abstention, maintenant que la triste cause en a disparu, de ne pas témoigner assez hautement le prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir ou rétablir l'harmonie entre les Grands États. Il saisit aussi avec empressement l'occasion de maintenir la règle salutaire de la société Européenne, — à savoir, de n'apporter aucun changement essentiel aux relations des peuples entre eux, sans l'examen et le consentement de toutes les Grandes Puissances, — pratique tutélaire, véritable garantie de paix et de civilisation, à laquelle trop de dérogations ont été apportées dans ces dernières années.

« En ce qui touche l'objet principal de la Conférence, le Gouvernement Français, partageant les sentiments exprimés par M. le Plénipotentiaire de Turquie, n'aurait aperçu personnellement aucune raison suffisante pour modifier les stipulations établies par le Traité de 1856, et aurait préféré leur maintien. Mais au point où les choses sont parvenues, et du moment où l'arrangement nouveau, agréable au Gouvernement Russe, est agréé par celui de la Sublime Porte, principal intéressé dans la question, le Gouvernement Français entre volontiers dans la pensée de conciliation qui l'a dicté, et il apporte son adhésion à toutes les décisions de la Conférence. »

M. le Plénipotentiaire de Russie s'empresse d'offrir à M. l'Ambassadeur de France l'expression de ses sincères remerciements des bonnes dispositions qu'il a bien voulu énoncer à l'égard de la Russie ; il se fera un devoir d'en rendre compte à sa Cour, et il ajoute que l'esprit de conciliation qui a présidé aux déterminations du Gouvernement Français, en ce qui regarde la question soumise aux dé-

libérations de la Conférence, sera vivement apprécié par le Cabinet de Saint-Pétersbourg.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Plénipotentiaire de France apposs sa signature au Protocole annexé à celui de la séance du 17 Janvier.

Le Protocole de la quatrième séance ayant été lu et approuvé, M. le Président donne lecture article par article du Projet de Traité tel qu'il se trouve dans l'annexe au Protocole (N° 3) de la séance du 3 Février.

Sur la lecture de l'article 1er, il est décidé que cet article deviendra l'article 3 du Traité, et que l'Article 1er sera ainsi conçu :

« Article 1er. — Les articles 11, 13, et 14, du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Lecture ayant été donnée par M. le Comte Grandville des articles 2 et 3 du projet, M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce à la Conférence qu'il a reçu la réponse de son Gouvernement sur la rédaction de ces deux articles. La Sublime Porte regrette infiniment de se voir en divergence d'opinion avec la majorité des membres de la Conférence sur les mots « Puissances non-riveraines ». Le Conseil des Ministres, auquel cette rédaction a été soumise une seconde fois, persiste à croire que ces mots impliquent une grave restriction. Cependant, pour ne pas entraver ou retarder l'œuvre de conciliation que la Conférence a entreprise, il a été autorisé par la Sublime Porte à déclarer qu'elle se contenterait de conserver intacte la Convention du 30 Mars 1856, relative aux Détroits des Dardanelles et du Bosphore.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare qu'il ne se trouve pas autorisé par sa Cour à accepter le *statu quo*. Il croit, cependant, qu'il y a des amendements à proposer auxquels il lui sera possible d'adhérer.

M. le Plénipotentiaire de France aurait préféré la rédaction primitive, à laquelle la Russie, ainsi que la majorité des autres Puissances représentées dans la Conférence, avaient adhéré.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il s'était réuni aux autres Plénipotentiaires pour accepter les articles 2 et 3 du projet, qui auraient été préférés par son Gouvernement. Son Gouvernement, n'étant pas disposé à accepter les modifications à ces articles qui avaient été proposées par M. le Plénipotentiaire de Turquie, a cru devoir prévoir le cas où la Sublime Porte n'accepterait pas les deux articles du projet. Aussi, il s'est disposé pour ce cas à faire une proposition qui par son caractère conciliant pût réunir l'adhésion de toutes les Puissances représentées dans la Conférence. Il exprime l'espoir de son Gouvernement que la Conférence appréciera l'esprit et le but de cette proposition ; par suite des déclarations qui ont été faites à la Conférence, il propose, au nom de son Gouvernement, de substituer aux articles 2 et 3 du Projet de Traité un article ainsi conçu :

ART. 2. — « Le principe de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par le Traité séparé du 30 Mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour Sa Majesté Impériale le Sultan d'ouvrir le dits Détroits en temps de paix aux flottes des Puissances amies et alliées, dans le cas où l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856, l'exigerait. »

M. le Plénipotentiaire Ottoman déclare, que la rédaction proposée par M. le Plénipotentiaire d'Italie se trouvant conforme à l'esprit de ses instructions antérieures, il se croit autorisé à y adhérer au nom de la Sublime Porte. Il propose seulement de remplacer le mot « Traité » par celui de « Convention » le mot « flottes » par les mots « bâtiments de guerre », et de formuler comme il suit le dernier membre de phrase de cette rédaction : « Dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris, du 30 Mars 1856. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se dit autorisé à accepter la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Italie. Quant aux modifications proposées par M. le Plénipotentiaire de Turquie, trouvant qu'elles n'apportent pas de changement au sens de l'article, il serait disposé à les accepter, dans le cas où elles seraient adoptées par les autres membres de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, se déclarent aussi autorisés à accepter la proposition telle qu'elle a été formulée par M. le Plénipotentiaire d'Italie, et, quant aux amendements proposés par M. le Plénipotentiaire de Turquie, ils adhèrent aussi à la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait remarquer que la Conférence a toujours témoigné de sa disposition à déférer aux désirs de la Sublime Porte comme la Puissance la plus directement intéressée à l'objet de la Conférence, et que l'Italie y avait prêté son concours. Après les déclarations des autres Plénipotentiaires à l'égard des amendements proposés par M. le Plénipotentiaire de Turquie à la proposition Italienne, il déclare, quoiqu'étant sans instructions spéciales à ce sujet, se croire suffisamment autorisé pour se réunir à l'opinion exprimée par les autres Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit, que son Gouvernement ne manquera pas d'apprécier l'esprit de conciliation dont le Gouvernement Italien a fait preuve, et il en exprime sa reconnaissance à M. le Chevalier Cadorna.

L'Article 2, tel qu'il a été proposé par M. le Plénipotentiaire d'Italie, avec les modifications y apportées par Musurus Pacha, est alors adopté par la Conférence.

Les dispositions contenues dans l'article 4 du projet de traité ont été déjà insérées à l'article 1er.

Après avoir fait lecture de l'article 5 du projet de traité, M. le Président demande à M. le Plénipotentiaire de France l'avis de son Gouvernement sur la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube. Il croit que toutes les Puissances admettent la nécessité d'une prolon-

gation. Pour lui-même, il aurait préféré qu'elle fût d'une plus longue durée, mais, puisqu'il y a dissidence sur ce point, il est prêt à accepter le terme de douze ans indiqué dans l'article qu'il vient de lire.

M. le Duc de Broglie répond, que le Gouvernement Français aurait consenti au plus long terme que M. le Comte Granville avait d'abord proposé, mais que, faute de cela, il acceptera le terme plus limité de douze ans.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, quoique ce fût son Gouvernement qui eût proposé primitivement le terme de douze ans, aurait consenti à accepter une prolongation de vingt-six ans, pour déférer aux vœux du Gouvernement Britannique, si les autres membres de la Conférence y avaient consenti.

M. le Plénipotentiaire Ottoman accepte la prolongation de douze ans, tout en déclarant qu'il aurait pu consentir à un terme plus prolongé.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que son Gouvernement avait consenti au terme de douze ans, dans la supposition que c'était le terme que le Gouvernement Austro-Hongrois avait en vue, et qu'il n'a pas reçu l'autorisation d'accepter un terme plus éloigné.

M. le Plénipotentiaire d'Italie aurait consenti au plus long terme possible.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne est limité par ses instructions au terme de douze ans, selon la proposition primitive du Gouvernement Austro-Hongrois.

A la suite de cette discussion, le terme de douze ans est adopté par la Conférence.

Quant à l'extension projetée de la compétence de la Commission jusqu'à Ibraila, M. le Plénipotentiaire de Russie dit que son Gouvernement a reconnu l'opportunité de ne point préjuger à cet égard les intentions de la Sublime Porte.

Musurus Pacha répond, que la Sublime Porte regrette de ne pouvoir adhérer à l'extension de la compétence de la Commission Européenne, pour les mêmes raisons qui ne lui ont pas permis d'accepter cette même proposition, lorsqu'elle a été faite aux Conférences de Paris de 1866.

M. le Plénipotentiaire de France déclare, que son Gouvernement aurait consenti à l'extension, comme il avait déjà fait lors des Conférences de 1866, mais qu'il se trouve forcé d'y renoncer, par suite de l'opposition de la Turquie.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne se range du côté de la Turquie, dont les intérêts sont plus directement affectés par cette question que ceux de toute autre Puissance.

M. le Plénipotentiaire d'Italie aurait consenti à l'extension, et l'aurait même désirée, si les autres Plénipotentiaires l'avaient acceptée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie explique que son Gouvernement n'avait pas désiré l'extension, mais que, puisque la proposition avait été faite dans un but exclusivement commercial, il y aurait accédé, si les autres Puissances étaient d'accord pour l'accepter.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit que l'extension proposée serait d'une très grande utilité pour le commerce ; mais, puisque la Turquie s'y oppose, il ne veut plus insister sur ce point.

L'extension de la compétence de la Commission ayant été ainsi écartée, l'article 5 du Projet, devenu article 4, se trouve rédigé de la manière suivante :

« Art. 4. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 Avril 1871, c'est-à-dire, jusqu'au 24 Avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission, sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Turquie. »

Après la lecture de l'article 6 du Projet de Traité, devenu l'article 5 par suite des changements apportés aux autres articles, M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce qu'il s'est entendu avec les autres Représentants des Puissances co-riveraines sur un amendement à y proposer.

L'amendement dont il est question ayant été agréé par la Conférence, l'article 5 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 5. — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes ; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 du dit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires. »

Se référant ensuite à l'article 7 du projet de Traité, devenu l'article 6, Musurus Pacha annonce qu'il s'est également entendu avec ses collègues co-riverains sur une nouvelle rédaction à donner à cet article. La rédaction qu'il propose et qui est adoptée par la Conférence, est la suivante :

« Art. 6. — Les Puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce, sous tout pavillon, qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article 15 du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question. »

L'article suivant, ayant pour but de protéger efficacement les travaux et les établissements ainsi que le personnel de la Commission Européenne du Danube,

est alors proposé par M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, et adopté par la Conférence :

« Art. 7. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission Européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu, que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube, en sa qualité de Puissance territoriale. »

L'article 8 du projet est adopté textuellement comme l'article 8 du Traité.

Par suite de l'arrivée de M. le Plénipotentiaire de France, les articles 9 et 10 du projet de Traité sont supprimés, et remplacés par l'article d'usage suivant :

« Art. 9. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. »

Les articles du Traité ayant été ainsi arrêtés, MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie annoncent, qu'ils ont reçu l'autorisation de leurs Cours respectives de conclure une Convention pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18/30 Mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des Puissances riveraines dans la Mer Noire. Ils se proposent de communiquer cette Convention à la Conférence, et d'en échanger les ratifications le même jour que celles du Traité, afin que mention en soit faite dans le même procès-verbal d'échange.

Les autres Plénipotentiaires, trouvant qu'une Convention conclue et ratifiée de la manière indiquée aura même force et valeur que si elle était annexée au Traité, donnent leur plein assentiment à la proposition de leurs deux collègues.

Un exemplaire du Traité (celui de la Grande-Bretagne) ayant été préparé pendant la séance, est apporté, et, après avoir été lu et trouvé en due forme, est signé par MM. les Plénipotentiaires, qui en même temps y apposent le sceau de leurs armes.

Il est convenu que la Conférence se réunira demain à trois heures et demie pour la signature des autres exemplaires du Traité.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° 6.

Séance du 14 Mars 1871.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie.

Le Protocole de la cinquième séance est lu et approuvé. Les divers exemplaires du Traité ayant été collationnés sur celui qui a été signé dans la précédente séance, et ayant été trouvés en due forme, MM. les Plénipotentiaires ont procédé à y apposer leur signature et le sceau de leurs armes.

La Conférence décide que l'échange des ratifications du Traité aura lieu en six exemplaires.

A la fin de la Conférence, Musurus Pacha, prenant la parole au nom des membres de la Conférence, propose d'exprimer à M. le Comte Granville les remerciements et les sentiments de gratitude de tous les Plénipotentiaires pour la manière éclairée et pleine de courtoisie dont, en sa qualité de Président, il a dirigé les travaux de la Conférence, et pour l'esprit de conciliation qu'il a su faire prévaloir pendant toute la durée de ses délibérations.

Tous les Plénipotentiaires accueillent cette proposition avec un empressement unanime, et décident de la consigner au Protocole de la séance.

M. le Comte Granville exprime sa vive reconnaissance à MM. les Plénipotentiaires des paroles bienveillantes qui lui ont été adressées en leur nom par M. l'Ambassadeur Ottoman. De son côté, il tient à constater combien il apprécie l'esprit de conciliation dont tous ses collègues de la Conférence ont été animés depuis le commencement de leurs séances, et combien il est sensible aux égards et à l'indulgence qu'ils lui ont toujours témoignés.

M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie croit répondre aux sentiments de tous les Membres de la Conférence en priant M. Stuart d'agréer leurs remerciements pour l'habileté, le zèle et la complaisance avec lesquels il s'est acquitté de la tâche qui lui était dévolue.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(*Signé*) Bernstorff. — Apponyi. — Broglie. — Granville. — Cadorna. — Brunnow. — Musurus.

N° 803.

Traité de Londres pour la révision de certaines stipulations du Traité du 30 Mars 1856.

(Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Londres le 13 Mars 1871 (22 Zilhidjé 1287).

(Medjmouaï, vol. V, p. 103.)

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le Chef du Pouvoir Exécutif de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, ont jugé nécessaire de réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du Traité conclu à Paris le 30 Mars 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube ; désirant, en même temps, assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les Hautes Parties Contractantes ont résolu de conclure un Traité, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Granville George, Comte Granville, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil Privé, Lord Gardien des Cinq Ports et Connétable du Château de Douvres, Chancelier de l'Université de Londres, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères, etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Sieur Albert, Comte de Bernstorff-Stintenburg, Son Ministre d'État et Chambellan, Grand Commandeur de Son Ordre de la Maison Impériale et Royale de Hohenzollern en diamants, etc., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-

tiaire de Sa Majesté Impériale et Royale près Sa Majesté Britannique, etc.:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le Sieur Rodolphe, Comte Apponyi, Chambellan, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, etc.:

Le Chef du Pouvoir Exécutif de la République Française, le Sieur Jacques Victor Albert, Duc de Broglie, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République près Sa Majesté Britannique, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Charles Cadorna, Ministre d'État, Sénateur du Royaume, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de Ses Ordres de Saint Maurice et Saint Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe, Baron de Brunnow, Son Conseiller Privé Actuel, Chevalier des Ordres de Russie, de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe, Commandeur de Saint Étienne de Hongrie, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France, de l'Ordre du Mérite de Turquie, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique, etc.:

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Constantin Musurus Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de première Classe, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de plusieurs autres Ordres Étrangers, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er. — Les articles 11, 13, et 14 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexee au dit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Art. 2. — Le principe de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30 Mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour Sa Majesté Impériale le Sultan d'ouvrir les dits Détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des Puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856.

ART. 3. — La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

ART. 4. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un Délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la Mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 Avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 Avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Turquie.

ART. 5. — Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes ; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 du dit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances co-signataires.

ART. 6. — Les Puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entr'elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce, sous tout pavillon, qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article 15 du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

ART. 7. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission Européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent, s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est, cependant, bien entendu que les dis-

positions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale.

Art. 8. — Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 Mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

Art. 9. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé*: Granville. — Bernstorff. — Apponyi. — Broglie. — Cadorna. — Brunnow. — Musurus.

Procès-Verbal d'Echange de ratifications.

Les soussignés s'étant réunis afin de procéder à l'échange des ratifications du Traité conclu et signé le 13 Mars 1871, entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le Chef du Pouvoir Exécutif de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, pour la révision des stipulations du Traité du 30 Mars 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube ; et les ratifications respectives ayant été soigneusement collationnées et trouvées en bonne et due forme, l'échange en a eu lieu aujourd'hui dans les formes usitées.

Les Plénipotentiaires de Russie et de la Sublime Porte ont, en même temps, échangé les Ratifications de la Convention qui a été conclue entre leurs Cours respectives le 13 Mars, pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18-30 Mars, 1856 relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des Puissances riveraines dans la Mer Noire, et ont communiqué cette Convention à la Conférence d'après les termes du Protocole N° 5 du 13 Mars.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Procès-verbal d'échange, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 Mai, 1871.

(*Signé*) (L. S.) Granville. — Bernstorff. — A. Wolkenstein. — Broglie. — Cadorna. — Brunnow. — Musurus.

N° 804

Convention avec la Russie.

Signée à Londres, le 13 Mars 1871 (21 Zilhidjé 1287).

(Medjmouaï, vol. IV, p. 168.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, mutuellement animés du désir de consolider les relations de paix et de bonne intelligence heureusement existant entre leurs Empires, ont résolu de conclure dans ce but une Convention, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Constantin Musurus Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller privé actuel et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des Ordres de Russie et décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nishan Iftihar :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — La Convention spéciale conclue à Paris le 18-30 Mars de l'an mil huit cent cinquante-six, entre Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux Hautes Parties Contractantes dans la Mer Noire, est et demeure abrogée.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le treizième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) Musurus. — Brunnow.

N° 805.

Protocole de la Commission Européenne du Danube au sujet des titres portés par l'Empereur d'Autriche-Hongrie.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Turquie.)

Fait à Galatz le 5 Juillet 1871 (17 Rébi-ul-Akhir 1288).

(Neumann. N. S., vol. VII, p. 255. — De Clercq, vol. X, p. 489. Archives diplom. 1875, II, p. 75.)

N° 806.

Firman Impérial au Bey de Tunis lui accordant le privilège d'hérédité.

En date du 23 Octobre 1871 (9 Chaban 1288).

(Dustour, vol. IV, p. 789.)

A mon Vézir Mohammed Sadyk pacha.

Tout comme l'administration de la province de Tunis qui fait partie de mes États impériaux héréditaires avait été accordée par mon gouvernement à tes prédécesseurs, elle a été déférée dans la même mesure à ta capacité et à ton mérite. La bonne voie que tu as suivie depuis lors, tes services, ta sincérité et la droiture dont tu as fait preuve à mon égard, sont parvenus à ma connaissance impériale ; les qualités innées qui te distinguent et ta perspicacité me font espérer que désormais également tu persévéreras dans la voie désirée, que tu veilleras avec zèle à la prospérité et à la tranquillité de ma province et de mes sujets impériaux, que tu te rendras de plus en plus digne de ma bienveillance et de la

confiance que j'ai placée en toi, c'est-à-dire que tu sauras en apprécier la valeur et t'en montrer reconnaissant.

Le but réel de mon gouvernement et sa résolution inébranlable sont de maintenir et d'accroître la tranquillité et la prospérité de cette province importante de mon empire, et de consolider de jour en jour le repos et la sécurité des habitants en général. Il est certain que mon gouvernement fera tout ce qui dépendra de ses droits essentiels de souveraineté pour atteindre complètement ce but.

Conformément à la demande et aux désirs contenus dans la supplique que tu m'as adressée cette fois, j'ajoute à tes prérogatives le droit d'hérédité sur la province de Tunis dans ses limites anciennes connues, et ce droit est maintenu et confirmé aux conditions suivantes :

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, mon but est d'accroître la prospérité et la richesse de mes sujets qui habitent cette province impériale ; et comme actuellement les revenus de la province et la fortune des habitants se ressentent d'une certaine gène et sont en déficit, mû par un sentiment de compassion et de générosité, je fais don à mes fidèles sujets de Tunis du tribut déterminé sous une certaine dénomination et payé *ab antiquo* à ma Sublime Porte par la province précitée à titre de sujétion définie et légale.

En signe public de l'antique lien consacré qui rattache à mon califat et à mon gouvernement la province de Tunis formant partie intégrante de mes États impériaux, la prière du vendredi sera faite en mon nom, et la monnaie sera frappée à mon coin, ainsi que cela s'est toujours pratiqué ; le pavillon conservera la même forme et la même couleur. Dans le cas où de temps à autre mon empire serait engagé dans une guerre extérieure, ma province impériale précitée s'acquitterait du service militaire nécessaire dans la mesure de ses forces.

Les autres relations et liens qui existaient jusqu'à ce jour avec ma Sublime Porte seront maintenus et observés comme par le passé.

C'est ainsi que la province sera maintenue héréditairement dans ta famille, à la condition que l'administration intérieure en sera conforme aux prescriptions du chériat, à mes lois de justice, aux exigences du moment et de l'époque, et à condition qu'elle garantisse suffisamment la vie, l'honneur et la fortune des habitants.

Les valis de Tunis auront le pouvoir de destituer et de nommer, selon les lois de l'équité et de la justice, les fonctionnaires du chériat et des administrations militaires, civiles et financières.

La conclusion, avec les puissances amies, de stipulations concernant les questions politiques qui constituent les droits sacrés de ma souveraineté, c'est-à-dire le droit de paix et de guerre, la modification des frontières et d'autres questions semblables, sont du ressort de mes droits sacrés de souveraineté.

En dehors de ces points, le vali de Tunis est autorisé comme par le passé à continuer les relations établies avec les Puissances étrangères.

En outre, de même que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en cas de vacance, c'est-à-dire de mort du Vali de Tunis, le menchour de nézir et de muchir,

accompagné de mon firman, sera délivré sur la présentation à mon Gouvernement de l'acte sollicitant la nomination de l'héritier le plus âgé de la famille.

Ce firman est publié et expédié par mon Divan Impérial : il est orné de mon Hatt-Impérial. Maintenant, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, les excellentes intentions dont je suis animé n'ayant en vue que l'amélioration et la consolidation de l'État et de la position de l'importante province de Tunis et de la famille, le bonheur, le repos et la sécurité des différentes classes de mes sujets qui habitent la dite province et qui vivent à l'ombre de ma protection impériale. je veux absolument que toi aussi, de ton côté, tu consacres personnellement tes efforts et ton zèle à l'accomplissement de cette œuvre; la complète sauvegarde, dans tout le temps, de mes droits souverains existant ab antiquo à Tunis; la garantie assurée à perpétuité à la fortune, à la vie, à l'honneur et aux droits généraux de mes sujets habitant la province dont l'administration est confiée à ta fidélité : telles sont les conditions essentielles déterminées pour la prérogative de l'hérédité. Ton intelligence te fera comprendre la nécessité de veiller scrupuleusement à préserver toujours et continuellement de toute atteinte ces conditions fondamentales, et à éviter toutes choses et tout acte qui leur seraient contraires.

Toi et ceux des membres de ta famille qui se trouveront par droit d'hérédité à la tête de l'administration de la province, vous saurez apprécier la valeur de cette haute faveur impériale et vous en montrer reconnaissants.

En conséquence, tu t'appliqueras avec soin à l'exécution minutieuse de ces conditions essentielles et tu mettras tout le zèle possible à mériter ma satisfaction souveraine.

Nº 807.

Tezkéré Grand Véziriel adressé au Khédive d'Égypte au sujet de la réforme judiciaire.

En date du 19 Juillet 1872 (13 Djémazi-ul-Ewel 1289).

(Traduction.)

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint en copie, le rapport contenant les pourparlers précédemment engagés avec Votre Altesse à propos de la loi applicable par les tribunaux, dont la formation provisoire a été, comme Votre Altesse le sait, décrétée par ordonnance Impériale pour cinq années. Ainsi qu'il résulte de

ce rapport, les dits tribunaux seront organisés dès à présent; on y appliquera, pour le moment, les lois actuelles de l'Empire, lesquelles continuent à être en vigueur en Egypte. Quant à la loi définitive, ce recueil de lois, puisé dans le code donné jadis par le Gouvernement Impérial à l'Égypte et dans la partie civile de la loi du Chéri, recueil dont on prépare en ce moment la traduction en Égypte, sera présenté à la Sublime Porte. Applicable dès à présent, et à titre provisoire, par les nouveaux tribunaux, ce recueil sera, d'après ce qui a été pratiqué dans des circonstances antérieures, examiné par les soins d'une Commission instituée par le Gouvernement Impérial et soumis à une étude comparative avec le recueil de lois en voie d'élaboration à Constantinople. De l'ensemble de cet examen découlera le code général de l'Empire. Aussitôt que l'application en aura été généralisée par ordonnance Impériale, les affaires civiles seront aussi jugées conformément aux principes de la nouvelle législation.

Tels sont, Altesse, les ordres de notre Auguste Souverain à qui j'ai eu l'honneur de m'en référer.

En priant Votre Altesse de vouloir bien adopter les mesures nécessaires en conséquence, je saisis etc.

Le Tezkéré ci-dessus a été communiqué aux Représentants de la Sublime Porte à l'etranger, par une dépêche circulaire en date du 31 Juillet 1872 dont texte suit:

« Vous connaissez la question des réformes judiciaires en Egypte. Par sa dépêche circulaire « du 13 Avril 1870, N. 27269,14, le Ministère des affaires étrangères vous a fait connaître les « conditions auxquelles le Gouvernement Impérial consentirait à sanctionner la réalisation de « ces réformes en Égypte.

« Aujourd'hui, la question a reçu une solution à la suite d'une entente directe entre la Subli- « me Porte et le Khédive et conformément aux bases précédemment établies par le Cabinet « Impérial.

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, une copie de la lettre « vézirielle adressée à ce sujet à Son Altesse Ismaïl Pacha. »

Signé : SERVER.

Pour les autres documents relatifs à la réforme judiciaire en Égypte, tels que Procès-verbaux de la Commission des délégués, Compte-rendus des réunions diplomatiques à Constantinople, règlements, etc., du 20 Juin 1872 au 2 Décembre 1874, voir Archives diplom. 1875, I, p. 5-225.

N° 808.

Firman Impérial au Khédive d'Égypte modifiant celui du 24 Chaban 1286.

En date du 10 Septembre 1872 (7 Rédjeb 1289).

A mon Vézir Ismail Pacha, Khédive d'Égypte,

Les privilèges accordés au Gouvernement Égyptien de la part de notre Gouvernement Impérial, dans le but de développer la prospérité de l'Égypte, sont liés à l'entier accomplissement par le dit Gouvernement des devoirs et conditions déterminés envers notre Gouvernement Impérial ; devoirs et conditions dont la valeur a été assurée et fixée par nos ordres impériaux édictés précédemment.

Par notre Firman Impérial, en date du 5 Séfer 1284, l'Administration intérieure de l'Égypte, et, par conséquent, ses intérêts financiers, matériels et autres sont dévolus au Gouvernement Égyptien.

Notre faveur Impériale lui a accordé tout ce qui se rattache au développement de l'organisation intérieure et du progrès en général.

Les choses étant ainsi, vous m'avez soumis que quelques restrictions et exceptions contenues dans mon Firman du 24 Chaban 1286 créaient des entraves sérieuses au complet développement de la prospérité de l'Égypte.

Il est évident que la prospérité du pays et le bien-être de mes sujets sont l'un et l'autre, à mes yeux, de la plus haute importance, et l'objet de mes plus chers désirs.

La réalisation de ces vœux dépend naturellement des moyens et des facilités accordés, pour répondre aux besoins qui en dérivent.

Telle ayant été ma volonté Impériale, il est contraire à mon désir que le progrès et la prospérité de l'Égypte soient entravés par des restrictions apportées aux privilèges que ma munificence souveraine avait accordés au Gouvernement Égyptien, dans son intérêt matériel et financier.

Aussi, j'ai prescrit de maintenir tels quels les privilèges octroyés par mon Firman en date du 5 Séfer 1284, et j'ai fait émaner de ma Sublime Porte cet ordre suprême, et je vous l'ai donné.

Nº 809.

Firman Impérial autorisant le Khédive d'Égypte à contracter des emprunts.

En date du 25 Septembre 1872 (25 Redjeb 1289).

L'administration matérielle et financière de l'Égypte vous étant, en tout et pour tout, dévolue par mes divers Firmans Impériaux, la faculté de faire des emprunts à l'extérieur, et les affecter au bien-être de l'Égypte, se trouve comprise dans la sphère des privilèges accordés spécialement au Gouvernement Égyptien.

Dorénavant aussi, toutes les fois que pour la prospérité du pays le besoin de contracter des emprunts à l'extérieur se produira, je vous renouvelle et vous confirme l'autorisation d'emprunter les sommes nécessaires au nom du Gouvernement Égyptien, et sans demander l'autorisation.

Nº 810.

Protocole avec la Grèce pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

En date du 24 Février 1873 (26 Zilhidjé 1289).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra nº 774, p. 271.)

Nº 811

Protocole concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli d'Afrique.

(France, Grande-Bretagne, Italie et Turquie.)

En date du 24 Février 1873 (26 Zilhidjé 1289).

La Sublime Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, pour leur exprimer le désir que, dans la Province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale, dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire Ottoman en Europe et en Asie, les dits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus, en conséquence, des dispositions suivantes :

Article 1er. — Les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à Tripoli d'Afrique, recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et les sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les autres provinces de l'Empire Ottoman, en Europe et en Asie.

Art. 2. — La Sublime Porte s'engage à traiter les consuls et les sujets français, anglais et italiens, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordés sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre État.

Fait à la Sublime Porte, le 12-24 février 1873.

(*Signé*) Halil Chérif. — Comte de Vogüé — H. Elliot. — Comte Barbolani.

Nº 812.

Note d'adhésion de l'Autriche au Protocole du 24 Février 1873 sur la juridiction consulaire dans la Province de Tripoli d'Afrique.

En date du 10 Mars 1873 (11 Mouharrem 1290).

(Neumann N. S., vol. VII, p. 564.)

Nº 813.

Protocole avec la Russie pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Étrangers.

En date du 20 Mars 1873 (21 Mouharrem 1290).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra nº 774, p. 271.)

Nº 814.

Protocole avec l'Italie pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Étrangers.

En date du 23 Mars 1873 (24 Mouharrem 1290).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra nº 774, p. 271.)

[redacted]

N° 815.

Protocole de nomination du Gouverneur du Liban avec le Firman d'usage.

(Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

En date du 22 Avril 1873 (25 Séfer 1290).

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de Franco Nasri Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer Rustem Pacha, ex-ambassadeur à Saint-Pétersbourg, en qualité de nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban, en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, et du Protocole du 27 Juillet 1868, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositions du Protocole du 27 Juillet 1868 relatives au terme de 10 ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur et maintenir, en même temps, celles des dispositions des Protocoles antérieurs qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par le dit Protocole.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-deux Avril dix-huit cent soixante-treize.

(*Signé*) SAFVET. — KEUDELL. — LUDOLF. — VOGÜÉ. — HENRI ELLIOT. — COVAS. — IGNATIEF.

Voir ci-dessous le texte du Firman Impérial de nomination, tel qu'il est d'usage de l'octroyer à chaque Gouverneur du Liban :

Après les titres d'usage, Rustem Pacha, Ambassadeur à Saint-Pétersbourg, promu maintenant à la haute dignité de Vézir et de Gouverneur du Liban, décoré de mes ordres du Medjidie 1re classe et de l'Osmanié 2me classe.

Mon Vézir,

A la réception de Mon présent Ordre Impérial, sache que, par suite de la mort du Gouverneur du Liban, Nasri Franco Pacha ; attendu que toutes les classes de mes sujets sont

placées par le Très haut sous mon spectre Impérial; que contribuer aux moyens de sécurité et assurer le bien-être et le repos dans mes Etats est le plus ardent vœu de ma justice souveraine : que ma volonté Impériale est de développer la continuelle prospérité des habitants de la Montagne; comme tu es doué du savoir des affaires et que je demande de toi que tu te conduises, en toutes circonstances, de façon à mériter ma satisfaction Impériale; espérant que tu rempliras les fonctions de ta charge conformément aux justes lois qui régissent Mon haut Gouvernement, ainsi qu'aux règlements organiques du Liban : comme il est incontestable que Ma bienveillance Souveraine t'est pleinement acquise; c'est pourquoi, par Mon décret Impérial donné le mercredi, quinzième jour du mois de Zilhidjé de l'année 1290, Je t'ai gracieusement promu à la haute dignité de Vézir et J'ai confié à ta capacité le Gouvernement du Liban.

A cet effet, Mon présent Ordre Impérial, te conférant ces fonctions, est émané de Mon Divan Humayoun.

Pour remplir dignement la mission que Je confie à ta sollicitude, tu dois te rendre à ton poste, préserver de toute atteinte les règlements organiques promulgués pour la Montagne, donner une bonne administration au Liban, conformément aux dits règlements, avoir toujours à cœur le bien-être et la tranquillité des populations, faire tous tes efforts pour appeler les vœux de Mes sujets sur Ma Personne Impériale. En résumé, le soin que tu mettras à administrer le pays, en développant le bien-être de ses habitants, mériteront Ma haute satisfaction Souveraine et Ma gracieuse bienveillance Impériale. Tant que tu travailleras et que tu feras tes efforts pour remplir Mes hautes intentions, Ma bienveillance Souveraine te sera acquise et renouvelée. Comme une longue période d'administration ne peut que contribuer à établir la stabilité du Gouvernement, sois certain et convaincu que, tant que tu réussiras à bien administrer le pays selon les règlements en vigueur, tu seras toujours maintenu à ton poste.

En conséquence, tu dois déployer toute ton intelligence, toute ta clairvoyance ; et aussi en référer à Ma Sublime Porte dans les cas de nécessité.

Donné le 21 Zilhidjé 1290.

Nº 816.

Firman Impérial octroyé au Khédive d'Égypte réunissant toutes les dispositions antérieures.

En date du 8 Juin 1873 (13 Rébi-ul-Akhir 1290).

(Après la formule d'usage : à mon Vézir Ismaïl Pacha, etc.).

Ainsi qu'il est à ta connaissance, nous avons pris en considération ta demande relative à l'émanation d'un Firman impérial réunissant dans leurs détails et avec les modifications qu'il a été jugé nécessaire d'y apporter, tous les hatts et firmans qui, octroyés postérieurement au firman accordant l'hérédité à l'ex-vali Méhémet Ali pacha, étaient destinés soit à modifier le mode de succession, soit à

accorder des immunités et des privilèges nouveaux en harmonie avec la position du khédivat et le caractère des habitants. Le présent firman sera, à l'avenir, substitué aux autres Firmans impériaux et ses dispositions ci-dessous énoncées seront pour toujours valables et exécutoires.

L'ordre de succession au khédivat d'Égypte accordé par le Firman revêtu de notre écriture impériale et daté du 2 Rébi-ul-Akhir 1257, a été modifié de manière que le khédivat d'Égypte passât au fils aîné de la personne qui se trouverait revêtue de la dignité de khédive, après lui à son fils aîné et ainsi de suite, c'est-à-dire que la succession est établie exclusivement par ordre de primogéniture, persuadé que nous sommes que cela serait conforme à l'intérêt de la bonne administration du khédive et du bien-être de ses habitants. D'un autre côté, eu égard à l'importance et à l'étendue de l'Égypte, appréciant tes soins et tes efforts consacrés à sa prospérité et à l'amélioration du sort de sa population, la fidélité et le dévouement dont tu me donnes des preuves, je t'ai admis à toute ma confiance et t'ai favorisé de mes bonnes grâces.

Pour t'en donner une preuve éclatante, j'établis comme loi de succession au Khédivat que le gouvernement de l'Égypte, de ses dépendances et des localités qui en font partie, ainsi que des caïmakamats de Souakim et de Massawa avec leurs dépendances passera, comme il est dit plus haut, à ton fils aîné et après lui, conformément à la règle de primogéniture, au fils aîné de ceux qui seront Khédives. Au cas où celui qui serait Khédive ne laisserait pas d'enfants mâles, le Khédivat passerait à son frère puîné et dans le cas où celui-ci ne vivrait pas, à son fils aîné. Cette règle établie d'une manière définitive ne s'applique pas aux enfants mâles dans la ligne féminine.

Afin d'assurer le maintien et l'application de cet ordre de succession, la régence qui administrera l'Égypte en cas de minorité est réglée comme suit :

A la mort du Khédive, si son fils aîné est mineur, c'est-à-dire s'il est âgé de moins de dix-huit ans, comme il sera de fait, quoique mineur, Khédive par son droit à la succession, son firman lui sera immédiatement octroyé. Si le Khédive défunt a préalablement institué, en vue de pourvoir a l'administration du khédivat jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de dix-huit ans, une régence dans un document qui doit être contresigné, par deux hauts fonctionnaires, portés comme témoins dans l'acte, le Régent et les membres de la régence qui auraient été ainsi désignés, prendront immédiatement en main l'administration des affaires et en informeront ma Sublime Porte, et mon gouvernement Impérial approuvera et confirmera, par firman impérial, le Régent et les membres de la Régence dans leurs fonctions. En cas de vacance du Khédivat, sans qu'il ait été pourvu à l'institution de la Régence, celle-ci sera formée des personnes qui se trouvent à la tête des administrations de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, des Affaires Étrangères, du Conseil de Justice, du commandement des troupes égyptiennes et de l'inspection générale des provinces. La régence ainsi formée procèdera immédiatement de la manière suivante a l'élection du Régent. Ces différents chefs d'administration, après en avoir délibéré, éliront parmi eux celui qui sera Régent;

cette élection se fera soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Au cas où les voix se porteraient en nombre égal sur deux personnes, celle qui occupe la fonction la plus importante, à commencer par l'administration de l'Intérieur, sera élue Régent, et les autres membres formeront le Conseil de Régence. Ils prendront en main, conjointement avec le Régent, l'administration des affaires et en donneront avis par *Mazbata* à ma Sublime Porte, qui les confirmera dans leurs fonctions par un firman Impérial. Soit que le Régent et les membres du Conseil de Régence aient été institués par le Khédive de son vivant, soit que la Régence se soit constituée par élection, dans l'un comme dans l'autre cas, le Régent, aussi bien qu'aucun des membres, ne pourra être changé jusqu'à l'expiration du terme de son mandat. Si un des membres de la Régence vient à mourir, les membres survivants choisiront et nommeront un autre fonctionnaire Égyptien pour le remplacer. Si c'est le Régent qui vient à mourir, les membres du Conseil choisiront son remplaçant parmi eux et nommeront, à la place laissée vacante par le nouveau Régent dans le Conseil, un autre fonctionnaire Égyptien. Lorsque le Khédive mineur sera arrivé à l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme majeur et administrera par lui-même, comme son prédécesseur, les affaires du Gouvernement.

Tels sont mon Iradé et ma décision Impériale.

J'attache la plus grande importance à la prospérité de l'Égypte, au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de sa population et, comme ce sont là des objets qui reposent sur l'administration civile et financière du pays, ainsi que sur le développement de ses intérêts matériels et autres, lesquels sont du ressort du Gouvernement Égyptien, nous mentionnons comme suit, en les modifiant et les élucidant, tous les privilèges que mon Gouvernement Impérial, soit anciennement, soit à nouveau, a accordés au Gouvernement Égyptien, pour qu'ils soient maintenus constamment en faveur des Khédives qui se succèderont.

L'administration civile et financière du pays, et tous ses intérêts matériels et autres, sous tous les rapports, étant du ressort du Gouvernement Égyptien, et comme, dans tous les pays, l'administration, le bon ordre, le développement de la richesse et de la prospérité de la population résident dans l'harmonie à établir entre les rapports et la manière d'agir de l'autorité, d'une part, les exigences du temps, les conditions locales, le caractère et les mœurs des habitants, de l'autre, le Khédive d'Égypte est autorisé à faire des lois et des règlements intérieurs, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir dans le pays. Il est aussi autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de ma Sublime Porte, des conventions avec les agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires financières du pays ; il a pleine faculté de contracter, sans autorisation, au nom du gouver-

nement Égyptien, tout emprunt à l'étranger, toutes les fois que cela serait nécessaire.

Le premier devoir du Khédive, le plus essentiel et le plus important, étant la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de se procurer, d'établir et d'organiser tous les moyens de défense et de protection, suivant les nécessités du temps et des lieux; d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans restriction, le nombre de mes troupes impériales d'Égypte.

Le Khédive conservera, comme auparavant, le privilège de confier des grades, dans l'ordre militaire, jusqu'au grade de colonel et, dans l'ordre civil, jusqu'au grade de rutbeï-sanié.

La monnaie qui sera frappée en Égypte, doit être frappée en Mon nom impérial, les drapeaux des troupes de terre et de mer n'auront aucune différence avec ceux de mes autres troupes; il est entendu que, comme bâtiments de guerre, les bâtiments blindés seuls ne pourront être construits sans ma permission.

Par mon Iradé impérial, je te fais remettre par Mon Divan ce Firman illustre revêtu de mon Hatt Impérial et reproduisant les dispositions ci-dessus. Ce Firman renferme, en les élucidant, les modifiant et les rendant plus complets, tous les firmans et hatts impériaux qui ont été octroyés jusqu'à présent au gouvernement Égyptien, soit pour instituer l'ordre de succession, la forme de la régence en cas de nécessité, soit pour régler l'administration civile, militaire et financière ainsi que les intérêts matériels et autres du pays. C'est en conformité de ma volonté impériale que les règles et principes contenus dans ce Firman doivent être toujours observés et maintenus, en lieu et place des dispositions de mes précédents Firmans.

Pour toi, conformément à ton caractère plein de droiture et de zèle, et aux connaissances que tu as acquises de l'État de l'Égypte, tu exécuteras fidèlement les conditions déterminées dans ce Firman, et tu consacreras tes efforts à bien administrer le pays, à assurer par tous les moyens possibles le repos et la sécurité des habitants et reconnaître, par là, mes faveurs et mes bontés impériales à ton égard. Tu apporteras aussi la plus grande attention à remettre chaque année, sans retard et intégralement, à Mon trésor impérial les cent-cinquante mille bourses de tribut établi.

N° 817.

Protocole avec les Pays-Bas pour leur adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Étrangers.

En date du 6 Août 1873 (14 Rédjeb 1290).

(Voir, pour les textes qui sont identiques, Supra, n° 774, p. 271.)

N° 818.

Rapport final résumant les travaux de la Commission internationale pour le tonnage.[1]

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Norvège et Turquie.)

Fait à Constantinople le 18 Décembre 1873 (28 Chewal 1290).

La Commission Internationale réunie à Constantinople pour répondre à l'appel adressé aux Puissances maritimes par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan,

Prenant pour guide de ses travaux les dépêches circulaires du Gouvernement Impérial à ses Représentants à l'extérieur, en date des 1er Janvier et 13 Août 1873, les lettres Vizirielles à Son Altesse le Khédive d'Egypte du 17 Djémazi-ul-

[1] Les Procès-Verbaux de la Commission internationale pour le tonnage des navires, siégeant à Constantinople du 6 Octobre au 18 Décembre 1873, ainsi que les pièces annexes, ont été réunis et imprimés dans une publication officielle de la SublimePorte.

Ewel et du 6 Djémazi-ul-Akhir 1290 et les instructions de la Sublime Porte à ses délégués, a consacré vingt et une séances à la discussion des questions qui lui ont été soumises, en procédant d'après les règles qu'elle s'est elle-même préalablement tracées, ainsi qu'en témoignent les Procès-Verbaux annexés à ce Rapport.

En fixant l'ordre de ses travaux, la Commission a cru devoir s'en tenir aux indications données par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale dans les lettres d'invitation adressées aux Puissances et dans les instructions données aux délégués Ottomans.

Les dites pièces recommandent de rechercher, en premier lieu, le meilleur mode de constater :

1° La capacité totale et la capacité utilisable d'un navire ; et

2° Comme conséquence, d'examiner ensuite les conditions actuelles de la perception des droits de navigation par la Compagnie du Canal de Suez.

La Commission, poursuivant cet ordre d'idées, a divisé ses travaux en deux parties distinctes :

1° Question générale du tonnage ;

2° Question des perceptions des taxes pour le passage dans le Canal de Suez.

Abordant l'examen du premier point et envisageant cette question sous tous ses aspects, elle l'a classée en deux principales divisions :

Tonnage brut et tonnage net.

Formulant son avis sur cette partie de ses travaux, la Commission résume, ainsi qu'il suit, les considérations qui déterminent les propositions qui vont suivre :

L'usage traditionnel de toutes les nations maritimes est d'assujettir les navires de commerce à un mesurage dont le résultat, sous le nom générique de *tonnage*, sert de base à l'application des taxes auxquelles le corps du navire est ou peut être soumis, pour quelque cause et en quelque lieu que ce soit.

La fixation du tonnage appartient en tout pays au pouvoir souverain comme un des attributs de l'autorité publique. Réglée, à l'origine, dans chaque État, selon les convenances locales, elle a tendu à se dégager des divergences de nation à nation : mais, au fur et à mesure que les échanges maritimes se développaient, les privilèges réservés aux bâtiments nationaux ont fait place à la concurrence internationale.

L'objectif des anciennes règles de tonnage a été d'abord le déplacement, avec une unité de poids, qui s'exprimait aussi en volume supposé équivalent pour déterminer ce qu'un navire pouvait porter ou contenir.

Mais partout l'expérience a démontré l'impossibilité de fixer, d'une manière constante, le port du navire, qui varie nécessairement suivant la nature, la forme et la densité de chacun des éléments concourant à former les cargaisons, et, selon les saisons, l'état de la mer et la durée relative des voyages. Il est toujours possible, au contraire, de mesurer exactement la capacité intérieure du navire et d'en déduire, d'une manière pratique, les espaces, qui, manifestement, ne peuvent pas être utilisés pour la production du frêt. C'est à cette conclusion

qu'ont abouti les diverses Ordonnances réglant ce sujet, après avoir successivement traversé des phases analogues de tâtonnements et d'études.

Heureusement, après avoir passé par toutes ces phases, malgré les variations dans les procédés, on est, à la fin, arrivé à établir, dans des conditions à peu près semblables, une statistique comparable du tonnage maritime des différentes nations.

En adoptant partout les mêmes règles de jaugeage, la comparaison ne laisse plus rien à désirer, et la navigation sera partout taxée d'une manière uniforme et équitable.

Cette unification du tonnage peut être réalisée en adoptant une formule qui réunit les trois conditions suivantes :

1° Mesurer la capacité intérieure du navire avec toute la précision que comporte pratiquement la science géométrique.

2° Exprimer cette capacité en tonneaux, adoptant pour diviseur commun une unité de jauge, qui résume le mieux, pour toutes les marines, les traditions séculaires de l'expérience commune, et qui donne comme quotient une moyenne de toutes les conditions variables dans lesquelles les navires sont employés.

3° N'admettre pour la détermination du tonnage net, qui sert de base à l'application des taxes, aucune déduction, qu'à la condition que les espaces déduits ne soient pas employés pour la production de frêt, soit en y mettant des passagers, soit en y mettant des marchandises.

La Commission s'est demandé s'il ne serait pas mieux de supprimer l'expression *tonneau de jauge*, afin de faire cesser la confusion continuelle entre le tonneau de jauge et les différents tonneaux employés par le commerce, soit en poids, soit en mesure ; mais après mûre délibération, elle a jugé que le temps n'est pas encore venu pour recommander un tel changement dans les usages du monde commercial et maritime, et elle s'est décidée à adopter, pour unité de jauge, le tonneau de capacité du système Moorsom de 100 pieds cubes anglais ou de 2,83 mètres cubes.

Ces principes posés, la Commission Internationale ayant reconnu que le procédé de mesurage de la capacité des navires, inauguré par le *Merchant Shipping Act* de 1854 sous le nom de système Moorsom, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, réalise le mieux les conditions requises pour la détermination du tonnage brut ; qu'aucun système ne se prête mieux à l'application des règles précises de déduction qui doivent déterminer le tonnage net et ne se recommande avec de plus grands avantages pour l'unification du tonnage que la Commission doit rechercher et désire atteindre ;

Constatant d'ailleurs :

1° Que la plupart des Puissances maritimes en ont ainsi jugé, puisque l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norwège et la Turquie ont successivement, avec des variantes dans l'application, adopté le système Moorsom, et que la Belgique, l'Espagne, les

[redacted]

Pays-Bas et la Suède, d'après les déclarations de leurs délégués respectifs, sont également en voie de l'adopter ;

2° Qu'en ce qui concerne le tonnage net des navires à vapeur, les prescriptions de la Loi Anglaise de 1854 laissent beaucoup à désirer, notamment en ce que la déduction est calculée pour une catégorie de navires dont les machines sont dans un certain rapport avec la capacité totale, en prenant un tantième pour cent du tonnage brut, tandis que dans d'autres navires la déduction dépend simplement de l'espace occupé par la machine :

3° Qu'il y a deux autres systèmes de déduction, la différence entre lesquels consiste dans le traitement des soutes à charbon ; l'un avec les cloisons mobiles est appelé la Règle du Bas-Danube, l'autre pour des soutes fixes est adopté en Allemagne, Autriche-Hongrie, France et Italie ; que, par le premier de ces systèmes, on laisse la liberté aux armateurs d'employer sans inconvénient leurs navires partout dans le commerce général du monde, tandis que par l'autre système ils sont obligés d'adopter les soutes à charbon fixes pour des voyages déterminés ; mais, en vue des opinions partagées sur les avantages de l'un ou de l'autre système.

La Commission recommande à l'acceptation des Puissances maritimes les modes de procéder ci-après indiqués et les règles de jaugeage annexées au présent Rapport.

S'ils sont adoptés, il sera désirable que les papiers de bord des navires présentent un tableau de tous les détails du mesurage et du calcul par lesquels on aurait trouvé le tonnage brut et des déductions opérées pour déterminer le tonnage net.

Pour le cas où il y aurait des exceptions dans le mesurage de la capacité totale du navire, on devrait le mentionner dans les papiers de bord.

En discutant et fixant les règles de jaugeage annexées à ce Rapport, la Commission a été guidée par les considérations suivantes, qu'elle soumet aussi à l'approbation des Puissances maritimes :

§ 1er. Tout navire de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, doit être muni d'un certificat de jauge constatant :

a) le tonnage brut ou *gross tonnage* qui est l'expression de la capacité totale du navire, et

b) le tonnage net qui est l'expression de la capacité du navire après déduction des espaces reconnus non-utilisables pour la production du frêt.

§ 2. Le certificat de jauge dont il s'agit, délivré par les autorités compétentes de l'État auquel appartient le navire, après jaugeage opéré d'après les prescriptions des règles proposées par la Commission Internationale, fait foi en tout pays pour servir de base à la perception des taxes auxquelles le corps du navire est ou peut être soumis, pour quelque cause et en quelque lieu que ce soit. Les dites taxes sont appliquées au tonnage net du navire.

§ 3. La détermination du tonnage brut ou capacité totale d'un navire est le mieux effectuée au moyen des procédés de jaugeage et de calcul connus sous le

nom de système Moorsom, tels qu'ils sont définis par les règles de jaugeage adoptées par cette Commission et annexées au présent Rapport.

§ 4. Le tonnage brut comprend le résultat du jaugeage de tous les espaces au-dessous du pont supérieur, ainsi que de ceux compris dans toutes les constructions permanentes, couvertes et closes sur ce pont.

(Pour leur définition voir les règles de jaugeage annexées.)

§ 5. Les déductions à opérer du tonnage brut pour déterminer le tonnage net sont :

1° Les déductions générales s'appliquant aux navires à voiles et aux navires à vapeur.

2° Les déductions spéciales aux navires à vapeur.

§ 6. Les déductions générales s'appliquent :

1° Au logement de l'équipage. (Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'équipage les gens de service, quels qu'ils soient, embarqués pour le service des passagers.)

2° Aux cabines des officiers de bord. (Celle du capitaine non comprise.)

3° Aux cuisines et aux lieux d'aisance et latrines à l'usage exclusif du personnel du bord, qu'ils soient situés au-dessous ou au-dessus du pont supérieur.

4° Aux espaces couverts et clos, s'il en existe, placés sur le pont supérieur et destinés à la manœuvre du navire.

Tous les espaces appliqués à chacun des usages ci-dessus indiqués peuvent être limités séparément suivant les besoins et les habitudes de chaque pays ; ils sont cubés isolément, et additionnés ; le total devant être déduit, s'il est au-dessous de 5 °/₀ du tonnage brut, et ne pouvant dans aucun cas dépasser 5 °/₀ du dit tonnage.

Outre les espaces compris dans les déductions, il a été proposé au sein de la Commission de déduire aussi les espaces occupés par la cabine du capitaine, les soutes à voiles, à cordages et autres agrès de la manœuvre, mais ces propositions n'ont pas obtenu la majorité absolue des voix.

§ 7. La Commission recommande la suppression de tout système qui ferait dépendre la détermination du tonnage net d'un navire à vapeur de la déduction d'un tantième pour cent de la capacité totale du navire.

§ 8. Les déductions spéciales aux navires à vapeur s'appliquent :

a) A la chambre des machines et des chaudières ;

b) Au tunnel des navires à hélice ;

c) Aux soutes à charbon permanentes : les espaces des chambres, tunnel et soutes étant exactement mesurés.

§ 9. Si le navire n'a pas de soutes permanentes, ou s'il a seulement des soutes latérales et si l'approvisionnement de charbon est logé dans des magasins prélevés sur la cale au moyen de cloisons mobiles, on ne fera pas entrer l'espace des soutes latérales ou des magasins à charbon dans le mesurage. Dans ce cas, on appliquera la règle en vigueur aux Bouches du Danube, c'est-à-dire, que pour tenir compte de l'approvisionnement moyen de combustible, on accordera 50 °/₀

de l'espace de la machine, si le navire est à roues, et 75 % de l'espace de la machine, si le navire est à hélice.

(Voir Art. 16 des Règles de jaugeage annexées.)

§ 10. Les navires munis de soutes permanentes pourront néanmoins être jaugés selon la Règle du Danube. Dans ce cas le tonnage net sera établi conformément aux prescriptions du paragraphe ci-dessus.

§ 11. Dans aucun cas (sauf pour les remorqueurs) le total des déductions spéciales aux navires à vapeur ne pourra dépasser 50 % du tonnage brut.

§ 12 Pour les navires remorqueurs, et à la condition expresse que ces navires seront exclusivement affectés au remorquage, les déductions spéciales s'appliqueront sans limite aux espaces réellement occupés par la chambre des machines et l'approvisionnement de combustible.

§ 13. Provisoirement et jusqu'à ce que tous les Gouvernements aient adopté des règles uniformes pour le tonnage net, et dans le but d'obtenir, en attendant, une certaine uniformité de pratique, il pourra, dans tout État, être délivré aux navires à vapeur appartenant au dit État, par les soins des autorités compétentes. pour la délivrance du registre de jauge constatant le tonnage d'après la loi nationale en vigueur. un certificat annexe qui fera foi dans les ports étrangers et qui établira le tonnage net auquel devront être appliquées les taxes à payer dans ces ports.

§ 14. Dans les Etats qui ont déjà adopté le système Moorsom. le certificat annexe mentionné ci-dessus sera dressé facultativement, soit d'après la règle applicable aux navires à soutes permanentes. soit d'après la Règle du Danube.

§ 15. Dans les pays où le système Moorsom sera, mais n'est pas encore adopté, les navires à vapeur pourront être mesurés d'après la règle II de la loi Anglaise de 1854, avec les facteurs 0,0017 et 0,0018. Du tonnage brut ainsi trouvé, on opérera les déductions spéciales accordées par les §§ 6 à 12 ci-dessus. Le certificat annexe spécifié au § 13 constatera le tonnage brut et le tonnage net du navire : le dit tonnage net sera établi facultativement, soit d'après la règle applicable aux navires à soutes permanentes. soit d'après la règle du Danube.

§ 16. Les navires non-pontés n'ont pas été compris dans les règles internationales de jaugeage proposées.

§ 17. Comme sanction pénale on recommande d'ordonner que. si un des espaces permanents. qui ont été déduits. est employé pour y mettre des marchandises ou des passagers. ou pour en tirer du profit en l'affrétant, cet espace sera ajouté au tonnage net et ne pourra plus être déduit.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus embrassent les principes qui ont guidé la Commission dans son travail et elle émet le vœu que pour garantir l'application identique des dits principes dans tous les Etats, les règles de jaugeage proposées par elle soient adoptées par voie diplomatique, ou par des délégués munis de pleins pouvoirs qui pourraient s'entendre sur les procédés à employer, et pour tous les détails d'exécution.

En abordant la seconde partie de la tâche qui lui a été dévolue par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, la Commission a posé dans les termes suivants, d'accord avec la teneur des instructions du Gouvernement Ottoman à ses délégués, la question à résoudre :

« Le mode actuellement appliqué pour la perception des droits du Canal est-il en harmonie avec les prescriptions de l'Acte de concession et du Firman Impérial, selon l'interprétation qui leur a été donnée par les deux Lettres Vizirielles à Son Altesse le Khédive ? »

Examen fait de l'Acte de concession et des documents ci-dessus indiqués, la Commission a ouvert la discussion, et après avoir entendu successivement MM. les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, de Russie, de Suède-Norwège et de Turquie, elle a été appelée à délibérer sur le projet de résolution présenté par les délégués de la Grande-Bretagne, ainsi qu'en témoignent les Procès-Verbaux Nos 13, 14, 15, 16.

Avant de se prononcer par un vote sur cette résolution, la Commission, dans la séance du 9 décembre, a reçu de son Président communication de la lettre, en date du même jour, adressée à Son Excellence par Son Excellence Rachid Pacha, Ministre des Affaires Étrangères.

Déférant à la recommandation contenue dans cette lettre, la Commission a discuté et officiellement adopté la rédaction de l'avis suivant qui a été accepté à l'unanimité, et qu'elle espère être conforme au désir exprimé par la Sublime Porte :

Avis.

Invitée par la Sublime-Porte à exprimer un avis sur le mode de perception applicable au Canal de Suez en vertu du Contrat de concession, du Firman de 1866, et des Lettres Vizirielles du 17 Djémazi-ul-Ewel et du 6 Djémazi-ul-Akhir 1290, et se conformant au désir exprimé dans la lettre adressée, le 9 Décembre 1873, par Son Excellence Rachid Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, à Son Excellence Edhem Pacha, Président de la Commission ;

Se référant, d'une part, à l'Acte de concession de l'entreprise du Canal de Suez, lequel Acte doit rester intact ;

Se référant, d'autre part, pour l'application des prescriptions de cet Acte, aux principes généraux et aux règles de jaugeage, tels que la Commission Internationale les a précédemment déterminés ;

La Commission est d'avis qu'on peut régler le mode de cette perception, par une transaction, dont les dispositions sont les suivantes :

Navires jaugés d'après le système Moorsom.

1° Il sera perçu sur chaque tonne de registre net des navires dont les déductions propres aux machines ont été déterminées d'après le § (a) de la clause XXIII qui définit la règle III de la Loi Anglaise de 1854, outre la taxe de 10 francs, une surtaxe de 4 francs.

2° Cette surtaxe sera réduite à 3 francs pour chaque bâtiment qui aura inscrit sur ses papiers de bord, ou annexé à ces papiers, le tonnage net résultant du système de jaugeage recommandé par la Commission Internationale, lequel formera la base de la perception de la taxe et de la surtaxe.

3° Il est entendu que les navires qui sont déjà mesurés d'après l'alternative posée par la Commission et notamment suivant le § (b) de la clause précitée de la Loi Anglaise de 1854, n'auront à acquitter, dès à présent, que la surtaxe de 3 francs par tonneau de registre net, sous la condition que les déductions pour la machine et le combustible n'excéderont pas 50 °/₀ du tonnage brut.

Navires jaugés d'après un autre système que celui de Moorsom.

4° Le tonnage brut des navires qui ne sont pas jaugés d'après le système Moorsom sera ramené au tonnage de ce système par l'application des facteurs du barème du Bas-Danube et leur tonnage net sera déterminé d'après le § (a) de la clause XXIII précitée. Ils payeront, outre la taxe de 10 francs, une surtaxe de 4 francs par tonne sur ce tonnage net.

Disposition commune à tous les navires.

5° La surtaxe de 3 francs par tonne nette de registre sera progressivement réduite dans les propositions ci-après spécifiées, à mesure du développement du tonnage net des navires transitant annuellement par le Canal, et de manière à ne plus percevoir finalement que la taxe maximum de 10 francs par tonne sur le tonnage net, constaté par les papiers de bord, aussitôt que ce tonnage aura atteint pendant une année, 2,600,000 tonnes de tonnage net de registre.

La décroissance de la surtaxe suivra les propositions ci-après :

Aussitôt que le tonnage net aura atteint le chiffre de 2,100,000 tonnes pendant une année, la Compagnie ne pourra, à partir de l'année suivante, percevoir la surtaxe qu'à raison de 2 1/2 francs par tonne.

A partir de l'année qui suivra celle durant laquelle le tonnage net aura atteint 2,200,000 tonnes, la surtaxe ne sera plus que de 2 francs par tonne, et ainsi de suite, chaque augmentation de 100,000 tonnes pour une année entraînant une diminution de surtaxe de 50 centimes par tonne pendant l'année suivante ; de

telle sorte, qu'au moment où le *net tonnage* aura atteint 2,600,000 tonnes pendant une année, la surtaxe sera définitivement supprimée et la taxe ne dépassera plus le chiffre maximum de 10 francs par tonne de registre net.

Il est bien entendu :

1° Qu'au cas où l'augmentation du tonnage net réalisée pendant une année dépasserait 100.000 tonnes, la surtaxe décroîtrait pendant l'année suivante d'autant de fois 50 centimes par tonne, qu'il se serait produit de fois 100,000 tonnes de plus.

2° Qu'une fois que la surtaxe aura été diminuée ou abolie d'après les conditions qu'on vient de dire, aucune augmentation ou réimposition ne pourra avoir lieu, même si le tonnage de transit venait de nouveau à descendre.

3° Que l'année mentionnée plus haut commence le 1er Janvier, nouveau style.

6° Les bâtiments de guerre, les bâtiments construits ou nolisés pour le transport de troupes et les bâtiments sur lest seront exemptés de toute surtaxe ; ils ne seront pas soumis à une taxe supérieure au maximum de 10 francs par tonne, qui sera prélevée sur leur tonnage net de registre.

Après avoir exprimé cet avis dans sa XIXme séance, le premier délégué de Turquie, autorisé par son Gouvernement, a fait les deux déclarations suivantes :

Que la permission de percevoir une surtaxe d'un franc concédée à la Commission Universelle du Canal maritime de Suez dans l'année 1871, pour un but spécial, est abrogée ;

Qu'aucune modification ne pourra être apportée à l'avenir aux conditions de transit, soit en ce qui concerne les droits de navigation, soit en ce qui concerne les droits de remorquage, d'ancrage, de pilotage, etc., qu'avec l'assentiment de la Sublime Porte qui, de son côté, s'entendra à ce sujet avec les principales Puissances intéressées, avant de prendre aucune détermination.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne, d'Italie, d'Espagne, de Belgique, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Turquie, de France, de Grèce, de Russie et de Suède-Norwège ont déclaré, dans la XXme séance, qu'ils sont autorisés par leurs Gouvernements à adhérer aux dispositions de la transaction.

MM. les délégués des Pays-Bas ont déclaré qu'ils sont autorisés par leur Gouvernement à y adhérer également, sous les réserves faites.

Ce rapport final est fait et signé dans une seule expédition, à Constantinople, ce 6/18me jour du mois de Décembre 1873, 28me jour du mois de Chewal 1290.

Règles de jaugeage recommandées par la Commission Internationale du Tonnage, réunie à Constantinople, en 1873.

Principes Généraux.

1° Le tonnage brut ou la capacité totale des navires comprend le mesurage exact de tous les espaces (sans en excepter aucun) qui se trouvent au-dessous du pont supérieur, ainsi que

de ceux compris dans toutes les constructions permanentes couvertes et closes sur ce pont.

Note : **Par constructions permanentes couvertes et closes sur le pont supérieur on doit entendre toutes celles qui constituent des espaces limités par des ponts ou couvertures et des cloisons fixes et représentant une augmentation de capacité qui pourrait être utilisée pour l'arrimage des marchandises ou pour le logement et la commodité des passagers et du personnel de bord. Ainsi une ouverture quelconque ou plusieurs ouvertures, soit sur le pont ou couverture, soit dans les cloisons, ou une interruption du pont ou le manque d'une partie de cloison, ne les empêcheront pas d'être comprises dans le tonnage brut, si après le mesurage elles peuvent être facilement closes et rendues ainsi mieux appropriées au transport de marchandises et passagers.**

Mais les espaces sous des toitures d'abri, sans d'autres liens avec le corps du navire que les supports nécessaires à leur solidité, qui ne constituent pas des espaces limités et qui sont exposés d'une manière permanente aux intempéries et à la mer, ne seront pas compris dans le tonnage brut, bien que ces toitures puissent servir à abriter les hommes de l'équipage, les passagers de pont et même les marchandises appelées cargaisons de pont (*deck loads*).

2° Les cargaisons du pont (*deck loads*) ne sont pas comprises dans le mesurage.

3° Les espaces clos destinés ou pouvant servir aux passagers ne seront pas déduits du tonnage brut.

4° Pour les soutes à charbon, on adopte les Règles de la Commission Européenne du Danube de 1871 et le mesurage exact des soutes fixes.

Règle I. Pour les navires vides.

Article 1er. — La longueur, pour le jaugeage des navires ayant un ou plusieurs ponts, est prise sur le pont de jaugeage qui est :

a) Le pont supérieur, pour les navires à un ou deux ponts ;

b) Le second pont à partir de la cale, pour les navires ayant plus de deux ponts.

Cette longueur est mesurée de tête en tête en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de jaugeage : on en retranche ensuite des quantités correspondantes l'une à l'élancement de l'étrave, sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quête de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du bordé du pont, augmenté du tiers du bouge du bau.

Art. 2. — En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie à l'art. 1, est divisée conformément au tableau ci-après :

Longueur du pont de jaugeage.

		Nombre de divisions à effectuer.
1re Classe :	50 pieds anglais, 15 mètres ou moins [1]	4
2me Classe :	de 50 pieds anglais exclusivement à 120 p. a. inclusivement (15m à 37m)	6
3me Classe :	de 120 pieds anglais exclusivement à 180 pieds anglais inclusivement (35 à 55 mètres)	8
4me Classe :	de 180 pieds anglais exclusivement à 225 pieds anglais inclusivement (55 à 69 mètres)	10
5me Classe :	plus de 225 pieds anglais (69 mètres)	12

Note : Un plus grand nombre de divisions n'est pas interdit.

[1] Les fractions de mètre ont été négligées.

ART. 3. — A chaque point de divisions de la longueur, y compris les points extrêmes, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section depuis un point marqué au tiers du bouge du pont en contrebas du can supérieur du barrot, jusque sur le collet de la varangue à côté de la carlingue, en déduisant l'épaisseur moyenne du vaigrage de fond.

Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales, lorsque celle de la section milieu est de 16 pieds anglais (5 mètres) ou moins, et en six parties égales, lorsque celle de la section milieu excède 16 pieds anglais (5 mètres).

A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire, en dedans du vaigrage.

Chaque largeur est numérotée (Nos 1, 2, 3, etc.) à partir du pont de jaugeage et l'on multiplie :

Par 1, les largeurs Nos 1 et 5 (points extrêmes) Par 4, les largeurs Nos 2 et 4 » » Par 2, la largeur No 3 » »	Lorsque la hauteur est de 16 p. a. (5 m.) ou moins.
Par 1, les largeurs Nos 1 et 7 (points extrêmes) Par 4, les largeurs Nos 2, 4 et 6 » » Par 2, les largeurs Nos 3 et 5 » »	Lorsque la hauteur est plus de 16 p. a. (5 m.).

Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section.

ART. 4. — On peut aussi mesurer l'aire des sections transversales avec la même exactitude par la méthode suivante des coordonnées polaires.

On partage chaque demi-section transversale en cinq secteurs angulaires, ayant même angle au sommet (cet angle est égal à $\frac{9^\circ}{5} = 18^\circ$) et on prend, pour la surface de chacun d'eux, celle du secteur de cercle compris entre les rayons vecteurs extrêmes et décrit avec le rayon moyen.

Pour procéder au mesurage, il faut mesurer les rayons vecteurs moyens de chaque secteur, dont les deux extrêmes feraient, l'un avec l'horizontale et l'autre avec la verticale, des angles de 9°, tandis que les autres sont espacés uniformément de 18°.

Pour obtenir leurs directions on place dans le plan de la section un demi-cercle, convenablement divisé et dirigé de manière que son diamètre horizontal passe par le tiers du bouge du bau et que le centre se trouve dans le plan diamétral du navire ; les rayons vecteurs seront mesurés à l'aide d'un ruban fixé au centre du demi-cercle.

Pour calculer l'aire de la section on élève au carré les rayons moyens ainsi mesurés, on les additionne entr'eux, et la somme multipliée par 0,31416 sera considérée comme la surface de la section.

ART. 5. — Les sections transversales mesurées par l'une de ces deux méthodes sont numérotées (Nos 1, 2, 3, etc.) assignant le No 1 à l'extrémité avant et le dernier No à l'extrémité arrière de la longueur. On multiplie :

L'aire de la première et de la dernière section, s'il y en a, par 1 ;

Celles des sections des numéros pairs, par 4 ;

Et celles des sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2 ;

Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume de l'espace mesuré. Le tonnage de ce volume est obtenu en le divisant par 100, si les mesures sont prises en pieds anglais ; et par 2,83 si les mesures sont prises en mètres [1].

ART. 6. — Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de jaugeage est déterminé de la manière suivante :

On mesure la longueur de l'entrepont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe.

[1] Quand les mesures sont prises en mètres, au lieu de diviser les volumes par 2,83, on peut les multiplier avec 0,353.

Cette longueur est divisée en autant de parties que pour le pont de jaugeage ; à chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, etc.) à partir de l'avant. On multiplie par 1 la première et la dernière; par 4 celles ayant des numéros pairs et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entrepont. On obtient ensuite le volume de l'entrepont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne ; et ce volume, divisé par 100, si les mesures ont été prises en pieds anglais ou par 2,83, si elles ont été prises en mètres, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal. (article 5.)

Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entreponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal.

ART. 7. — S'il existe sur le pont supérieur des dunettes, teugues, rouffles ou autres constructions permanentes couvertes et closes, telles qu'elles ont été définies dans les principes généraux, le tonnage en est également ajouté au tonnage principal. Il est calculé de la manière suivante :

1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On détermine le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu; on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne, et on la multiplie par l'aire moyenne.

2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles, la longueur, la largeur et la hauteur moyenne de chaque compartiment.

L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct.

Dans les deux cas, on divise le volume obtenu par 100, si les mesures sont prises en pieds anglais ou par 2,83 si elles sont prises en mètres, pour avoir le tonnage de ces espaces.

ART. 8. — Dans le mesurage de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne le vaigrage qui dépasse cette épaisseur.

Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et les largeurs sont comptées à partir de la membrure.

Règle II. Pour les navires chargés.

ART. 9. — Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle première, on opère comme il suit :

La longueur du navire est prise sur le pont supérieur depuis le trait extérieur de la rablure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot : on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la rablure de l'étambôt à la face arrière de cet étambôt.

On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé ou hors préceintes.

On marque à l'extérieur et des deux côtés, dans une direction perpendiculaire au plan diamétral et à l'endroit de la plus grande largeur, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaine allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne on ajoute la moitié de la plus grande largeur ; on élève la somme au carré : on multiplie le résultat, d'abord par la longeur déjà prise et ensuite par le facteur 0,17 (dix-sept centièmes), si le navire est en bois, et par le facteur 0,18 (dix-huit centièmes), si le navire est en fer. Le produit donnera approximativement le volume du navire, et l'on obtient

le tonnage principal en divisant par 100 ou par 2,83, selon que les mesures sont prises en pieds anglais ou en mètres.

Art. 10. — Si au-dessus du pont supérieur il existe des dunettes, gaillards, teugues, rouffles, ou autres constructions permanentes couvertes et closes (telles qu'elles ont été définies dans les principes généraux) on en détermine le tonnage, en multipliant entre elles la longueur, largeur et la hauteur moyennes et en divisant le produit par 100 ou par 2,83 selon que les mesures sont prises en pieds anglais ou en mètres, et on les ajoute au tonnage principal, pour déterminer le tonnage brut ou la capacité totale du navire.

Déductions à faire au tonnage brut pour arriver au tonnage net.

Art. 11. — Pour passer du tonnage brut des navires, tel qu'il vient d'être exposé, à la jauge officielle, ou tonnage net, soit pour les navires à voiles, soit pour les navires à vapeur, on procède de la manière suivante :

Navires a voile.

Art. 12. — Pour les voiliers on déduit : les espaces appropriés et affectés exclusivement au logement des équipages et aux cabines des officiers de bord, à la cuisine et aux latrines à l'usage exclusif du personnel de bord, qu'ils soient situés au-dessous ou au-dessus du pont supérieur ; les espaces couverts et clos, s'il en existe, placés sur le pont supérieur et destinés à la manœuvre du gouvernail, du cabestan, des appareils de mouillage, à la chambre aux cartes, signaux et autres instruments de la navigation.

Tous les espaces compris dans ces déductions pourront être limités séparément suivant les besoins et les habitudes de chaque pays, mais sans pouvoir dépasser en totalité, 5 °/₀ du tonnage brut.

Art. 13. — Le mesurage de ces espaces sera effectué selon les règles exposées pour mesurer les espaces couverts et clos sur le pont supérieur ; leur total retranché du tonnage brut représente le tonnage net (*register tonnage*) ou jauge officielle des navires à voiles.

Navires a vapeur.

Art. 14. — Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puissance mécanique, on déduit :

1° Les mêmes espaces que pour les navires à voiles (art. 12), avec la limitation de 5 0/0 du tonnage brut.

2° Les espaces occupés par les machines, chaudières, soutes à charbon, tunnels des navires à hélice, et, dans les entreponts et constructions couvertes et closes sur le pont supérieur, l'entourage des cheminées, les espaces réservés pour donner accès à l'air et à la lumière aux chambres des machines et ceux nécessaires au fonctionnement et service de la machine même. Ces déductions ne pourront dépasser 50 °/₀ du tonnage brut.

Art. 15. — Le mesurage des espaces communs aux navires à voiles et aux navires à vapeur (1° de l'art. 14) sera pratiqué comme il a été exposé aux articles 12 et 13 pour les navires à voiles.

Le mesurage des espaces spéciaux aux navires à vapeur (2° de l'article 14) est effectué de la manière suivante :

Art. 16. — *Navires à soutes à charbon avec cloisons mobiles.*

Dans les navires à vapeur qui n'ont pas des soutes fixes, mais qui ont des soutes transversales à cloisons mobiles, avec ou sans soutes latérales, on mesure l'espace occupé par les chambres à machines et on y ajoute pour les navires à hélice 75 pour cent, et pour les navires à roues 50 pour cent de cet espace.

Par l'espace occupé par les chambres à machines on doit entendre : celui de cette chambre et de celle à chaudières, avec les espaces strictement nécessaires à leur service et leur fonctionnement, en y ajoutant l'espace du tunnel des navires à hélice et les espaces dans les entreponts destinés à l'entourage de la cheminée et à donner accès à l'air et à la lumière dans les chambres à machine.

Le mesurage de ces espaces se pratique de la manière suivante :

On mesure le creux moyen de l'espace occupé par les machines et les chaudières depuis le can supérieur du bau jusqu'au vaigrage de fond à côté de la carlingue ; on mesure trois largeurs ou plus, si on le croit nécessaire, à la moitié du creux dans cet espace ; en tous cas l'une de ces largeurs sera mesurée au milieu, et deux autres aux extrémités de cet espace ; on prend la moyenne entre ces largeurs ; on mesure la longueur moyenne de l'espace compris entre les cloisons avant et arrière qui limitent la longueur, mais on en déduit, s'il y a lieu, les parties qui ne sont pas affectées ou nécessaires au bon fonctionnement des machines et des chaudières.

Le produit de ces trois dimensions ainsi mesurées est considéré comme donnant le volume de cet espace au-dessous du pont qui couvre la machine.

On ajoute à ce volume celui des espaces des entreponts qui seraient nécessaires au fonctionnement de la machine et à donner accès à l'air et à la lumière.

On y ajoute, de même, le volume de l'espace occupé par le tunnel de l'arbre de l'hélice et le résultat ainsi obtenu réduit en tonneaux de jauge de 100 pieds anglais ou de $2^{m}83$, selon que les mesures sont prises en pieds ou en mètres, donne le tonnage correspondant à la chambre des machines et chaudières, qui sert de base aux déductions dont il s'agit.

Si la chambre des machines se trouve répartie dans plusieurs compartiments, on mesure chacun d'eux séparément, comme il vient d'être dit pour le cas où ils se trouvent réunis, et on les additionne pour obtenir le tonnage total des chambres des machines qui sert comme auparavant de base aux déductions totales.

ART. 17. — *Navires à soutes à charbon fixes.*

Dans les navires à soutes à charbon fixes on mesure la longueur moyenne de la chambre à machines et chaudières, y compris les soutes à charbon. — On calcule les surfaces de trois sections transversales du navire (comme il a été exposé dans la détermination art. 3 et 4 du tonnage brut) jusqu'au pont qui forme le couronnement de la machine.

L'une de ces trois sections doit passer par le milieu de la dite longueur et les deux autres par les extrémités.

On ajoute à la somme des deux sections extrêmes le quadruple de celle du milieu, et l'on multiplie ce résultat par le tiers de la distance qui sépare les sections. Ce produit divisé par 100, si les mesures sont prises en pieds anglais ou par 2,83 si elles sont prises en mètres, donne le tonnage de l'espace dont il s'agit.

Si les machines, chaudières et soutes à charbon se trouvent dans des compartiments séparés, on les mesure séparément, d'après la méthode qui vient d'être exposée, et on en fait l'addition.

Dans les navires à hélice le volume intérieur du tunnel sera mesuré en prenant la longueur, largeur et hauteur moyennes et le produit des trois dimensions divisé par 100 ou par 2,83, selon que les mesures sont prises en pieds anglais ou en mètres, donne le tonnage de cet espace.

On détermine de la même manière le tonnage dans les entreponts ou dans les constructions couvertes et closes sur le pont supérieur.

a) Des espaces destinés à l'entourage de la cheminée :

b) Des espaces destinés à donner accès à l'air et à la lumière dans les chambres à machines :

c) Des espaces, s'il y en a, nécessaires au fonctionnement et au service des machines.

ART. 18. — Au lieu du mesurage des soutes fixes, on pourra appliquer les règles pour les soutes à cloisons mobiles de l'Article 16.

ART. 19. — Pour les *bateaux remorqueurs* les déductions ne sont pas limitées à 50 °/₀ du tonnage brut : l'on déduit tous les espaces occupés par les machines, chaudières et soutes à charbon.

Toutefois si ces navires ne sont pas exclusivement destinés au service du remorquage, la déduction, dont il vient d'être question ne peut dépasser 50 °/₀ du tonnage brut.

Nº 819.

Convention provisoire avec la Perse relativement au régime à appliquer aux sujets respectifs des deux pays. (Voir le texte modifié plus loin nº 829.)

En date du 24 Février 1874 (7 Mouharrem 1291).

(Medjmouaï, vol. III, p. 22.)

Nº 820.

Convention d'extradition avec les États-Unis d'Amérique.

En date du 11 Août 1874 (28 Djémazi-ul-Akhir 1291).

(Medjmouaï, vol. II, p. 17.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et les États-Unis d'Amérique ayant jugé convenable, afin d'assurer une meilleure administration de la justice et prévenir les délits dans leurs territoires et juridictions respectifs de se

livrer réciproquement dans certaines circonstances déterminées, les personnes condamnées ou accusées des crimes indiqués ci-après, qui se seraient soustraits à la poursuite de la justice, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Excellence Aarifi Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères,

et le Président des États-Unis d'Amérique, Georges-H. Boker, Ministre-Résident des États-Unis d'Amérique près la Sublime Porte.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants, savoir :

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement des États-Unis conviennent mutuellement de se livrer les personnes qui, ayant été condamnées ou ayant été accusées des crimes spécifiés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, se réfugieraient ou seraient retrouvées dans le territoire de l'autre.

Néanmoins, ceci ne sera fait que sous telles preuves de criminalité qui d'après les lois du lieu où soit le fugitif, soit la personne accusée seront retrouvés, justifieraient son arrestation et donneraient lieu à des poursuites pénales, si le crime y avait été commis.

ART. 2. — L'extradition sera accordée pour les personnes condamnées ou accusées, conformément aux dispositions de la présente convention, d'un des crimes suivants :

1° Homicide volontaire, en comprenant sous cette dénomination les crimes qualifiés de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide.

2° Tentative d'homicide.

3° Les crimes de rapt, incendie, piraterie et émeute à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de l'équipage, usant de fraude et de violence envers le capitaine, se serait emparé du navire.

4° Le crime de *burglary* consistant en l'acte de s'introduire pendant la nuit avec effraction dans une maison habitée, avec intention criminelle, et le crime de *robbery* consistant en l'acte de prendre avec intention criminelle et par violence ou menace des valeurs ou argent d'une autre personne.

5° Le crime de faux, sous lequel on entend l'émission d'écrits falsifiés et la contrefaçon d'actes souverains, publics ou gouvernementaux.

6° La fabrication et la mise en circulation de fausses monnaies, tant en métal qu'en papier, de rente de l'État, de billets de Banque et d'obligations et en général de quelque titre ou instrument de crédit que ce soit, la con-

trefaçon de sceaux, poinçons, cachets et timbres de l'État et des Administrations publiques et l'émission des mêmes.

7° Détournement des fonds publics commis dans la juridiction de l'une des parties par des officiers ou dépositaires publics.

8° Détournement commis par une ou plusieurs personnes employées ou salariées, au détriment des personnes par lesquelles elles sont employées, toutes les fois que ces crimes sont passibles de peines infamantes.

Art. 3. — Les dispositions de cette convention ne s'appliqueront à aucun crime ou délit de caractère politique. L'individu ou les individus qui seront extradés pour les crimes énumérés dans l'article précédent, ne pourront en aucun cas être jugés pour aucun crime ordinaire antérieur à celui pour lequel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé en conformité des stipulations de la présente Convention a été arrêté pour les délits commis dans le pays où il s'est réfugié ou a été condamné pour les mêmes, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou qu'il ait subi le terme de l'emprisonnement auquel il aurait été condamné.

Art. 5. — Les demandes pour l'extradition de ceux qui se seraient soustraits aux poursuites de la justice seront faites par les Agents Diplomatiques respectifs des Parties contractantes, et, en leur absence, par les Agents consulaires supérieurs. Si la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée pour quelque crime, une copie de la sentence de la Cour qui l'a condamnée, légalisée par son propre cachet, et une attestation du caractère officiel du juge par l'entremise de l'autorité exécutive compétente, et la légalisation de cette dernière par le Ministre ou Consul de la Sublime Porte ou des États-Unis respectivement devront accompagner cette demande.

Si, toutefois, le fugitif n'est qu'accusé d'un crime, une copie, dûment légalisée, de l'ordre d'arrêt délivré dans le pays où le crime aura été commis, et des dispositions qui l'ont motivé, accompagnera la susdite demande. L'Autorité exécutive compétente en Turquie et le Président des États-Unis émettront le mandat d'arrestation, afin que le prévenu puisse être traduit devant l'autorité judiciaire compétente pour être jugé. S'il est décidé que, suivant la loi et les témoignages produits, l'extradition doit avoir lieu en vertu de cette convention, le fugitif sera extradé selon les formes prescrites en pareil cas.

Art. 6. — Les frais de l'arrestation, de la détention et du transport des individus réclamés seront payés par le Gouvernement au nom duquel la demande aura été faite.

Art. 7. — Les Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder l'extradition de leurs sujets ou citoyens respectifs en vertu de la présente convention.

Art. 8. — Cette Convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de la date de l'échange des ratifications, mais quand aucune des parties ne l'aura dénoncée six mois avant son expiration, elle restera en vigueur pendant cinq années encore et ainsi de suite.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans une année ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le onze Août mil huit cent soixante quatorze.

Signé : Geo. H. Boker. — A. Aarifi.

L'échange des ratifications de cette Convention a eu lieu le 22 Avril 1875 (16 Rébi-ul-Ewell 1292).

N° 821.

Convention avec les États-Unis d'Amérique sur la naturalisation des sujets respectifs.

Signée à Constantinople le 11 Août 1874 (28 Djémazi-ul-Akhir 1291).

(Medjmouaï, vol. II, p. 21.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et les États-Unis d'Amérique, mus par le désir de définir les droits et les privilèges de ceux qui, étant sujets ou citoyens d'un des deux Pays, se seraient naturalisés dans l'autre pays, ont jugé à propos de faire une Convention à cet egard, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Excellence Aarifi Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères,

et le Président des États-Unis d'Amérique, Georges-H. Boker, Ministre Résident des États-Unis d'Amérique près la Sublime Porte.

Lesquels ont arrêté et signé les articles suivants :

Article 1er. — Sa Majesté Impériale le Sultan consent à reconnaître comme citoyens des États-Unis d'Amérique ceux de ses sujets qui auraient été ou pourront être naturalisés citoyens Américains, conformément aux lois de ce pays. Réciproquement, les États-Unis d'Amérique consentent à reconnaître comme sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan ceux des citoyens Américains qui auraient été naturalisés ou pourront l'être à l'avenir dans l'Empire Ottoman, conformément aux lois de cet Empire.

Art. 2. — Si un sujet de Sa Majesté le Sultan, naturalisé Américain, vient résider dans l'Empire Ottoman sans esprit de retour en Amérique, il sera réputé avoir renoncé à sa naturalisation. Réciproquement, si un citoyen des États-Unis, naturalisé en Turquie, reprend sa résidence aux États-Unis, sans l'intention de retourner en Turquie, il sera censé avoir renoncé à sa naturalisation.

L'intention de ne plus retourner sera considérée comme établie, lorsque la personne naturalisée dans l'un des deux États aura résidé plus de deux ans sur le territoire de l'autre.

L'intention de ne plus retourner sera également considérée comme établie, bien qu'avant l'expiration de ces deux années la personne quitterait momentanément le pays dont elle a abandonné la nationalité, et les effets acquis par la résidence de ces deux années ne seront point interrompus pour elle par une telle absence temporaire.

Art. 3. — Les sujets Ottomans naturalisés Américains, qui sont en Turquie depuis plus de deux années, seront, à l'expiration de quatre mois après l'échange des ratifications de cette Convention, considérés comme ayant renoncé à leur qualité de citoyens des États-Unis d'Amérique, et réciproquement les citoyens Américains, naturalisés Ottomans, qui se trouvent aux États-Unis d'Amérique depuis plus de deux ans, seront, à l'expiration de quatre mois après l'échange des ratifications de cette Convention, considérés comme ayant renoncé à la naturalisation Ottomane.

Art. 4. — Les sujets de Sa Majesté le Sultan naturalisés en Amérique, revenant dans l'Empire Ottoman, seront tenus de prévenir aussitôt l'Autorité locale, par l'intermédiaire de la Légation des États-Unis d'Amérique, de leur qualité de citoyens Américains; et de même, les citoyens Américains devenus sujets Ottomans, retournant aux États-Unis, devront prévenir aussitôt l'Autorité locale, par l'intermédiaire de la Légation Impériale à Washington, de leurs qualités de sujets Ottomans.

Art. 5. — Il est entendu et convenu que, comme le naturalisé devient étranger vis-à-vis du pays dont il était précédemment sujet ou citoyen, il ne

pourra reprendre sa nationalité primitive qu'en remplissant les formalités exigées de la part des étrangers.

Art. 6. — La présente Convention aura son effet immédiatement après l'échange des ratifications et continuera d'être en vigueur pendant dix années.

Si l'une des parties ne la dénoncait pas six mois avant l'expiration des dix années, elle continuera d'être en vigueur et elle ne cessera qu'un an après la dénonciation.

Art. 7. — La présente Convention devra être ratifiée par Sa Majesté le Sultan et par le Président des États-Unis, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans les douze mois à partir de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le onze Août mil huit cent soixante quatorze.

Signé : Aarifi. — Geo.-H. Boker.

N° 822.

Protocole avec les États-Unis d'Amérique pour leur adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

En date du 11 Août 1874 (28 Djémazi-ul-Akhir 1291).

(Voir pour les textes qui sont identiques, Supra N° 774, p. 271.)

Nº 823.

Protocole final de la Conférence de Bruxelles pour régler les lois et coutumes de la guerre et projet d'une déclaration internationale.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Suisse et Turquie.)

En date du 27 Août 1874 (14 Rédjeb 1291).

(Voir pour les autres protocoles de cette Conférence, Martens N. R. G., 2e série, vol. IV, p. 1-228.)

La Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour délibérer sur un projet de règlement international des lois et coutumes de la guerre, a examiné le projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui avait présidé à sa convocation, et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueillie avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la déclaration échangée en 1868 entre tous les Gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été unanimement constaté que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes ont rencontré alors un assentiment universel. Aujourd'hui, la Conférence, se maintenant dans la même voie, s'associe à la conviction exprimée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qu'il y a un pas de plus à faire en révisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs.

La guerre, étant ainsi régularisée, entraînerait de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu, et les

passions excitées par la lutte ; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final, c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les États belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves et avis séparés, que les délégués ont cru devoir insérer dans les protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements ou leurs opinions personnelles, forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le déférer aux Gouvernements respectifs dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur et à un développement des dispositions de la Convention de Genève de 1864 et de la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, pourra devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime, en terminant, la conviction que ses débats auront en tous cas appelé la lumière sur ces importantes questions dont le règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

(Suivent les signatures des Délégués des Puissances.)

Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.

(Texte modifié par la Conférence.)

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Article 1er. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. — L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

Art. 3. — A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ni ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. — Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne

seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

ART. 5. — L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.

ART. 6. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

ART. 7. — L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 8. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et des non-combattants.

ART. 9. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1°. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
2°. D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
3°. De porter les armes ouvertement, et
4°. De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'*armée*.

ART. 10. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 11. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 12. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 13. — D'après ce principe, sont notamment *interdits:*

a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées ;

b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant a la nation ou à l'armée ennemie.

c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 ;

f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

ART. 14. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 36) sont considérés comme *licites*.

Des sièges et bombardements.

ART. 15. — Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

ART. 16. — Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations

ou village, est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. — En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux arts, aux sciences, à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Art. 18. — Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des espions.

Art. 19. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. — L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. — L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient, et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre, et n'encourt aucune responsabilite pour ses actes antérieurs.

Art. 22. — Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie; à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépèches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépèches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des prisonniers de guerre.

Art. 23. — Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

ART. 24. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais il ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 25. — Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

ART. 26. — Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

ART. 27. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ART. 28. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite, il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

ART. 29. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 30. — L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

ART. 31. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 32. — Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 33. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

ART. 34. — Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des malades et des blessés.

ART. 35. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

ART. 36. — La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ART. 37. — La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

ART. 38. — L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 39. — Le pillage est formellement interdit.

Des contributions et des réquisitions.

Art. 40. — La propriété privée devant être respectée. l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. — L'ennemi prélevant des contributions, soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance, si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. — Des réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des parlementaires.

Art. 43. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. — Le chef auquel un parlementaire est expédié, n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des capitulations.

Art. 46. — Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'armistice.

Art. 47. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, couformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. — L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. — Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. — La violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 53. — L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 54. — A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ART. 55. — L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

ART. 56. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

N° 824.

Instructions arrêtées avec la Perse pour la constatation de la nationalité des sujets Persans établis en Turquie.

En date du 3 Septembre 1874 (21 Rédjeb 1291).

(Medjmouaï, vol. III, p. 26.)

Nº 825.

Amendement à la Convention de naturalisation du 11 Août 1874 avec les États-Unis d'Amérique et Procès-Verbal de l'échange des ratifications.

Signé à Constantinople le 22 Avril 1875 (16 Rébi-ul-Ewel 1292).

(Medjmouaï, vol. II, p. 23.)

Sa Majesté Impériale le Sultan et les États-Unis d'Amérique ayant jugé à propos de faire certains amendements à la Convention conclue à Constantinople le 11 Août 1874, sur la naturalisation, ont à cet effet autorisé leurs Plénipotentiaires soussignés à arrêter et à signer ce qui suit:

Amendements.

Article devant remplacer l'article 2 de la Convention:

Si un sujet du Sultan naturalisé aux États-Unis vient résider dans l'Empire Ottoman sans esprit de retour aux Étaț-Unis, il sera réputé avoir renoncé à sa naturalisation aux États-Unis, et réciproquement, si un Américain, naturalisé en Turquie, reprend sa résidence aux États-Unis sans l'intention de retourner en Turquie, il sera censé avoir renoncé à sa naturalisation en Turquie. L'intention de ne plus retourner peut être considérée comme établie, lorsque la personne naturalisée dans l'un des deux pays aura résidé plus de deux ans sur le territoire de l'autre.

L'article 3 est supprimé et les numéros indiquant les articles suivants sont modifiés en conséquence.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent acte qui fait partie intégrante de la susdite Convention.

Fait à Constantinople le 22 Avril 1875.

Signé: SAFVET. — GEO. H. BOKER.

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés Safvet Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan et George H. Boker, Ministre Résident des États-Unis d'Amé-

[redacted]

rique, s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention sur la naturalisation conclue à Constantinople, le 11 Août 1874, entre la Turquie et les États-Unis d'Amérique, ainsi que de l'acte y relatif signé le 22 Avril 1875, et les ratifications respectives de la dite Convention et du dit acte ayant été soigneusement comparées et trouvées en bonne et due forme et exactement conformes entre elles, l'échange des instruments ratifiés a été effectué aujourd'hui.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole en double expédition et y ont apposé leurs sceaux respectifs

Fait à Constantinople le vingt-deux Avril mil huit cent soixante-quinze.

Signé: SAFVET. — GEO. H. BOKER.

Dans l'original, le texte anglais est écrit en regard du texte français ci-dessus. Safvet Pacha a signé au bas du texte français et M. Boker au bas du texte anglais.

Note. Le traité de naturalisation du 11 août 1874, qui avait été envoyé en Amérique pour la ratification, en est revenu ratifié, mais après avoir subi une modification de la part du Congrès à Washington.

La Sublime Porte a accepté l'amendement, à l'exception d'un mot qui avait été changé et qu'il s'agissait de rétablir. Le Sénat disait:

« Si un sujet du Sultan, naturalisé aux États-Unis, vient résider dans l'Empire Ottoman sans esprit de retour au États-Unis il sera réputé avoir renoncé à sa naturalisation aux États-Unis. L'intention de ne plus retourner *peut être considérée* comme établie, lorsque la personne naturalisée dans l'un des deux pays aura résidé plus de deux ans sur le territoire de l'autre. »

Tandis que la Sublime Porte avait dit: « L'intention de ne plus retourner *sera considérée* comme établie, lorsque la personne naturalisée dans l'un des deux pays aura résidé plus de deux ans sur le territoire de l'autre. »

Au moment de l'échange des ratifications, M. Boker, Ministre de État-Unis, à Constantinople, remit une note à Safvet Pachat, Ministre des Affaires Étrangères, exprimant l'idée qu'au fond on pouvait considérer l'interprétation de ce mot: *peut être considéré* comme absolue: à la suite de quoi, l'échange des ratifications a eu lieu en même temps que la signature de l'amendement ci-dessus. Mais, dans la suite, le Sénat de Washington ayant refusé d'admettre l'explication donnée par M. Boker, la Sublime Porte s'est vue dans la nécessité de suspendre les effets de la ratification jusqu'à entente définitive. Il y a plus: lors de la traduction en turc du traité de naturalisation, un article ayant été omis, l'Iradé Impérial sanctionnant le traité se trouvait porter sur cinq articles au lieu de six contenus dans le texte signé par les Plénipotentiaires.

L'article omis était le suivant: « Les sujets de Sa Majesté le Sultan naturalisés en Amérique revenant dans l'Empire Ottoman seront tenus de prévenir aussitôt l'Autorité locale par l'intermédiaire de la Légation des États-Unis d'Amérique, de leur qualité de citoyens Américains et réciproquement... »

Par suite de ce qui précède, et malgré des négociations réitérées, le traité susdit n'a pu, jusqu'à présent (Novembre 1901), être mis en application.

Nº 826.

Convention pour la création et l'entretien d'un Bureau international des poids et mesures avec règlement et dispositions transitoires.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Confédération Argentine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Vénézuela.)

Signée à Paris le 20 Mai 1875 (15 Rébi-ul-Akhir 1292).

Article 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un Bureau international des poids et mesures scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

Art. 2. — Le Gouvernement Français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

Art. 3. — Le Bureau International fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un « Comité international des poids et mesures », placé lui-même sous l'autorité d'une « Conférence générale des poids et mesures » formée de Délégués de tous les Gouvernements contractants.

Art. 4. — La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au Président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Art. 5. — L'organisation du Bureau, ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures, sont déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

Art. 6. — Le Bureau international des poids et mesures est chargé:

1º de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° de la conservation des prototypes internationaux ;

3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons :

4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques :

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7. — Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaires.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États. le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le Comité International aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 8. — Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme. ainsi que leurs témoins. demeureront déposés dans le bureau : l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

Art. 9. — Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures. ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité. seront couverts par des contributions des États contractants. établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées. au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de France. à la Caisse des dépôts et consignations à Paris. d'où elles seront retirées. au fur et à mesure des besoins. sur mandats du directeur du Bureau.

Art. 11. — Les Gouvernements qui useraient de la faculté réservée à tout État d'accéder à la présente Convention. seront tenus d'acquitter une contribution. dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'article 9. et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

Art. 12. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'apporter. d'un commun accord. à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. — A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera par ce fait à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

Art. 14. La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les Ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Mai 1875. (*Suivent les signatures.*)

ANNEXE N° 1

Règlement.

Article 1er. — Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Art. 2. — Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

Art. 3. — Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. — Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que les comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques etc.

Art. 5. — Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépen-

ses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

Art. 6. — Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

a) Traitement du directeur	Fr.	15,000 —
» de deux adjoints à 6,000 fr.	»	12,000 —
» de quatre aides à 3,000 fr.	»	12,000 —
Appointements d'un mécanicien-concierge	»	3,000 —
Gages de deux garçons de bureau à 1,500 fr.	»	3,000 —
Total des traitements	Fr.	45,000 —
b) Indemnité pour les savants et les artistes qui, sur la demande du Comité, seraient chargés de travaux spéciaux ; entretien du bâtiment ; achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau	»	24,000 —
c) Indemnité pour le secrétaire du Comité International des poids et mesures	»	6,000 —
Total	Fr.	75,000 —

Le budget annuel du Bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le Comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

a) Traitement du directeur	Fr.	15,000 —
» d'un adjoint	»	6,000 —
Appointements d'un mécanicien-concierge	»	3,000 —
Gage d'un garçon de bureau	»	1,500 —
Total des traitements	Fr.	25,500 —
b) Dépenses du bureau	»	18,500 —
c) Indemnité pour le secrétaire du Comité International	»	6,000 —
Total	Fr.	50,000 —

Art. 7. — La Conférence générale mentionnée à l'art. 3 de la convention se réunira à Paris, sur la convocation du Comité International, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanc-

tionner les nouvelles déterminations météorologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ces réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité International.

Les votes au sein de la Conférence générale ont lieu par États ; chaque État a droit à une voix.

Les membres du Comité International siègent de droit dans les réunions de la Conférence ; ils peuvent être, en même temps, délégués de leurs Gouvernements.

Art. 8. — Le Comité International, mentionné à l'art. 2 de la Convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des Etats différents.

Il sera formé, pour la première fois, de douze membres de l'ancien Comité permanent de la Commission Internationale de 1872 et de deux délégués qui, lors de la nomination de ce Comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité International les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle, entre deux sessions de la Conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 9. — Le Comité International dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et, en général, tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties Contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé en outre de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Art. 10. — Le Comité International se constitue en choisissant, lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire ; ces nominations seront notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du Comité.

Art. 11. — Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le Comité se réunira au moins une fois par an ; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

Art. 12. — Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer

leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Art. 13. — Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

Art. 14 — Le Comité International des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein ; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Art. 15. — Le Comité International élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'art. 6 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau.

Art. 16. — Toutes les communications du Comité International avec les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des Affaires étrangères de France.

Art. 17. — Le Directeur du Bureau, ainsi que les adjoints, sont nommés au scrutin secret par le Comité International.

Les employés sont nommés par le Directeur.

Le Directeur a voix délibérative au sein du Comité.

Art. 18. – Le Directeur du Bureau n'aura accès au lieu du dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du Bureau.

Art. 19. — Le directeur du Bureau adressera chaque année au Comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; 2° un rapport sur l'état du matériel : 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité International adressera de son côté à tous les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et des Bureaux seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Art. 20. — L'échelle des contributions, dont il est question à l'art. 9 de la Convention, sera établi ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population exprimé en millions sera multiplié ;

par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire ;

par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif,

par le coefficient 1 pour tous les autres États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21. — Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties Contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par les Etats qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'art. 15 du règlement.

Art. 22. — Le présent règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE N° 2

Dispositions transitoires.

Art. 1er. — Tous les États qui étaient représentés à la Commission Internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par la dite Commission Internationale.

Art. 2. — La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'art. 3 de la Convention aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission Internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

Art. 3. — Le Comité International mentionné à l'art. 3 de la Convention et comparé comme il est dit à l'art. 8 du règlement est chargé de recevoir et de comparer entre eux les mauvais prototypes d'après les décisions scientifiques de la Commission Internationale de 1872 et de son Comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Art. 4. — La section française de la Commission Internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du Comité International.

Art. 5. — Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par la dite section.

Art. 6. — Le Comité International est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de la dite Convention.

(*Suivent les signatures.*)

N° 827.

Firman Impérial au Khédive d'Égypte au sujet de la rade de Zeyla.

En date du 1er Juillet 1875 (27 Djémazi-ul-Ewel 1292).

Appréciant vivement les témoignages de dévouement et de fidélité que vous n'avez cessé, de tout temps, de professer envers Nous ;

Considérant avec satisfaction les réformes que, selon Notre désir et Nos intentions, vous appliquez en Égypte, partie importante de Nos États bien gardés, et désireux de tirer meilleur profit de la rade de Zeyla, qui mérite toute notre attention, nous avons décidé, en addition aux réformes déjà accomplies, de vous déférer le gouvernement de cette rade, située sur les côtes d'Afrique et éloignée du Sandjak de Hodéidah, duquel il relevait.

Contre cette cession, vous aurez à verser annuellement à Notre Trésor Impérial la somme de 15000 Livres turques.

Que le Tout-Puissant couronne de succès vos bonnes intentions.

N° 828.

Convention avec la Perse au sujet du sel, du tabac et du tombak.

Signé à Constantinople le 20 Décembre 1875 (21 Zilkadé 1292).

(Medjmouaï, vol. III, p. 29-32.)

N° 829.

Convention provisoire avec la Perse pour les conditions d'établissement des sujets respectifs.

En date du 20 Décembre 1875 (21 Zilkadé 1292).

(Traduction du texte Turc.)
(Dustour, vol. III, p. 189. — Medjmouaï, vol. III, p. 32.)

Article 1er. — Les sujets persans, établis en Turquie seront soumis directement aux lois et règlements de l'Empire et relèveront sans aucun intermédiaire des tribunaux et de la police de l'État Ottoman, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Cette disposition ne saurait, cependant, porter atteinte au droit de protection prévu dans l'art. 4 et que les agents publics persans exercent sur leurs nationaux. Hors donc les cas de flagrant délit, dans lesquels l'enquête et l'application des peines seront effectuées, comme par le passé, directement et sans aucun intermédiaire par les tribunaux et la police Ottomans, l'instruction préliminaire du procès de tout Persan accusé de crime, de délit ou de contravention et arrêté, devra

avoir lieu à Constantinople et dans les provinces en présence et au su des Vice-Consuls persans ou de leurs délégués, jusqu'à ce que la culpabilité ou l'innocence des inculpés soit reconnue.

Copie légalisée des sentences qui seront rendues contre ceux dont la culpabilité en matière criminelle ou correctionnelle serait constatée, d'une manière ou d'une autre, sera délivrée aux fonctionnaires persans. Les tribunaux Ottomans connaîtront de tous procès et contestations surgis en matière civile et commerciale, entre des sujets persans. La présence des drogmans consulaires dans ces sortes de procès sera permise. Les sentences qui seront rendues en ces deux matières contre des sujets persans seront exécutées par les autorités Ottomanes avec le concours de l'Ambassade ou des Consulats.

Dans le cas, cependant, où il serait constaté que l'Ambassade ou les Consulats n'ont pas exécuté ces sentences, ou qu'ils n'ont pas pu le faire dans le terme du délai assigné à cette fin, les autorités Ottomanes procéderont directement à cette exécution.

Art. 2. — Les sujets persans établis dans l'Empire, qui voudront devenir agriculteurs ou industriels ou bien se faire admettre dans les corporations, pourront bénéficier de toutes les lois et règlements en vigueur pour les corporations en général. Ils seront par conséquent soumis aux dites lois, règlements et usages dans l'exercice de leur métier, agriculture ou industrie : ils auront à acquitter les droits auxquels sont astreints les sujets Ottomans qui font partie des corporations et ils relèveront directement des tribunaux et autorités Ottomans dans toutes les affaires qui se rattachent à l'exercice de leur métier.

Art. 3. — Les Consuls, Vice-Consuls et drogmans persans établis dans l'Empire et dont les fonctions officielles sont confirmées par des Bérats et des Ordres Grand-Véziriels jouiront des privilèges et immunités accordés aux Consuls, Vice-Consuls et drogmans des autres Puissances amies.

Art. 4.— Les Consuls et Vice-Consuls persans ayant pour mission de protéger les sujets persans voyageant par mer et par terre ou séjournant dans l'Empire et de veiller à leur sécurité et à la sauvegarde de leurs intérêts, feront à ce sujet les communications nécessaires, verbalement ou par écrit, aux autorités locales. Dans le cas où des plaintes auraient lieu de la part des sujets persans contre les autorités Ottomanes, les Consuls et Vice-Consuls pourront les transmettre et faire les communications nécessaires verbalement ou par écrit. S'ils croient nécessaire de renvoyer dans leur pays quelques-uns de leurs nationaux, ils pourront le faire directement ou bien

par l'entremise et avec le concours de l'autorité locale selon leur propre désir. Les successions des sujets persans décédés dans l'Empire, étant ouvertes par les Consuls et Vice-Consuls de Perse, les procès qui seront intentés par des sujets Ottomans contre les susdites successions seront examinés par les tribunaux et conseils compétents, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 5. — Les sujets persans qui voyageront dans des provinces dépourvues d'autorités seront soumis aux formalités de passeport et de feuille de route, ainsi qu'aux règlements sanitaires, au même titre que les autres sujets étrangers, sans que pourtant il soit porté atteinte à leur caractère d'étranger.

Art. 6. — Les sujets persans établis dans l'Empire Ottoman devant y conserver leur caractère d'étranger, seront tenus exempts, à l'instar des autres sujets étrangers, des services et taxes qui incombent particulièrement aux sujets Ottomans, tels que le service et les taxes militaires.

Art. 7. — Les procès et contestations de toute sorte, qui surgiront entre sujets persans, seront jugés par les Consuls et Vice-Consuls de Perse. Ainsi les procès et contestations qui surgiront entre eux soit en matière civile soit en matière correctionnelle et criminelle étant de la compétence des Consulats persans, ces derniers auront à en connaître, à les juger, à édicter les peines et à effectuer toutes les autres formalités. Mais dans le cas où la police locale viendrait à arrêter des criminels en flagrant délit et que ceux-ci prétendraient à la nationalité persane, il en sera donné avis à l'Ambassade de Perse à Constantinople et aux Consulats persans dans les provinces et, s'il venait à être constaté que les auteurs du crime sont réellement des sujets persans, ils seraient dans ce cas remis entre les mains de leurs Consulats. Les autorités locales accorderont aide et assistance aux Consuls et Vice-Consuls persans, qui auront recours à elles dans ces sortes de questions.

Art. 8. — Aucune immixtion ne pourra avoir lieu dans les rapports des Persans avec leurs Consulats. De même les autorités locales ne pourront intervenir dans les droits et taxes dont les sujets persans sont tenus de s'acquitter vis-à-vis de leurs Consuls.

Art. 9. — Si un sujet persan désire se faire naturaliser sujet ottoman, il doit se conformer à la loi spéciale y relative, à l'instar de tous les autres sujets étrangers.

Il sera aussi apporté le plus grand soin dans la stricte exécution des dispositions de la circulaire envoyée aux Missions Étrangères le 24 Djémazi-

ul-Ewel 1285. En un mot, il sera procédé à l'égard des sujets persans, désireux d'entrer dans la nationalité Ottomane à l'accomplissement de toutes les formalités qui sont remplies à l'égard des autres sujets étrangers.

Personne ne sera reçu dans la nationalité Ottomane si, contrairement à la loi, il ne se conforme pas aux conditions susdites.

Art. 10. — La réciprocité devant être observée vis-à-vis des sujets Ottomans domiciliés en Perse, dans le cas où un privilège quelconque de ceux accordés par la présente Convention aux sujets persans venait à être refusé aux sujets Ottomans établis en Perse, les sujets persans domiciliés en Turquie seront également privés du même privilège, et une stricte réciprocité sera observée dans cette circonstance de part et d'autre.

Art. 11. — Si le Gouvernement persan est disposé à faire bénéficier ses nationaux du droit de posséder des immeubles en Turquie, une convention spéciale sera intervenue à cet effet, jusqu'à la conclusion de laquelle la question de possession d'immeubles restera telle quelle.

Art. 12. — Jusqu'à ce qu'une décision soit prise entre l'Ambassade de Perse et les autres Missions dans les questions, procès et contestations qui surgiraient entre des sujets persans et d'autres étrangers, on se conformera strictement à la règle suivie jusqu'à présent en pareille matière.

Art. 13. — Il demeure entendu que les questions de faillite des sujets persans seront exclusivement du ressort de l'Ambassade et des Consulats de Perse. Mais dans le cas où un des créanciers serait sujet Ottoman, il pourrait, s'il le veut, être nommé deuxième syndic.

Art. 14. Dans tous les cas, en dehors de ceux prévus par les articles ci-haut mentionnés, les sujets persans établis en Turquie et les sujets Ottomans établis en Perse, jouiront de tous les privilèges et prérogatives accordés aux sujets de la Puissance la plus favorisée.

Dans le cas où une stipulation quelconque de la présente Convention ne serait pas exécutée en Perse, elle ne le serait pas non plus en Turquie.

Constantinople, le 21 Zilkadé 1292.

N° 830.

Actes et documents relatifs à l'insurrection de l'Herzégovine et de la Bosnie et à la guerre avec la Serbie et le Monténégro.

Du 30 Décembre 1875 au 20 Juillet 1876 (Du 2 Zilhidjé 1292 au 28 Djémazi-ul-Akhir 1293).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. III, p. 1-22.)

N° 831.

Hatt Impérial du Sultan Mourad V à son avénement au Trône.

Donné le 1er Juin 1876 (9 Djémazi-ul-Ewel 1293).

(Traduction officielle.)

Mon illustre Vézir, Mehmed Ruchdi Pacha,

Etant monté sur le trône de Nos ancêtres, grâce aux éternels décrets de la Providence et conformément à la volonté et aux désirs unanimes de tous Nos sujets, Nous vous confirmons, connaissant vos capacités et votre patriotisme, dans vos fonctions de Grand Vézir, en renouvelant votre mandat, comme Nous confirmons les autres ministres et fonctionnaires dans leurs emplois.

Il est avéré que, depuis quelques temps, les difficultés qui ont entravé la marche des affaires intérieures et extérieures de l'État, ont occasionné une diminution de la confiance dans l'opinion publique, ainsi que des préjudices aux finances et au pays et des perturbations de tous genres. En conséquence, le devoir du Gou-

vernement, avant tout, est d'étudier et d'adopter un système capable de faire disparaître et réparer ces malheurs, et d'assurer pour l'avenir la confiance et la prospérité comme la sûreté et le bonheur moral et matériel du pays et de tous ses habitants.

De pareils résultats ne peuvent être obtenus qu'en plaçant le sytème gouvernemental sur une base sérieuse et solide. Notre volonté et Nos désirs sont concentrés sur ce point.

Vous aurez donc à délibérer avec Nos autres Ministres sur les principes et le mode de Gouvernement à établir, pour parvenir, tout en respectant Nos lois religieuses, à soumettre l'administration et l'action gouvernementale à des lois bien conçues et conformes aux nécessités de l'état des choses et aux besoins de la population, de façon à ce que tous Nos sujets, sans exception, jouissent d'une liberté compléte, et de développer tous les progrès en même temps que l'accord de tous Nos sujets pour l'amour et la défense de la patrie, de l'État et de la nation. Vous nous soumettrez le résultat de vos délibérations.

En conséquence des bases que nous venons de poser, il est d'une nécessité importante de réformer successivement le Conseil d'État et les Ministères de la Justice, de l'Instruction Publique et des Finances, ainsi que les autres administrations, et de renouveler leurs organisations respectives.

La situation financière étant une des difficultés qui entravent l'action gouvernementale, la première réforme à introduire dans cette Administration doit être combinée de façon à faire renaître la confiance. Ponr atteindre ce but, il faut établir un contrôle effectif et sérieux, afin d'arriver à une exécution scrupuleuse des prescriptions du budget et à l'impossibilité d'effectuer des dépenses en dehors de ses dispositions. Pour Notre part, à titre de concours à ces réformes, Nous abandonnons au Ministère des Finances soixante mille bourses par an sur Notre Liste Civile, ainsi que l'administration et les revenus de la mine de charbon d'Eregli et d'autres mines et de quelques fabriques exploitées jusqu'ici par la Liste Civile.

Notre volonté est aussi que, par des réformes sages, on réalise également dans les autres administrations des économies sérieuses.

Un de Nos désirs les plus ardents est que, tout en continuant, comme par le passé, à exécuter scrupuleusement Nos différents Traités avec les Puissances Étrangères, Notre Gouvernement consacre une grande partie de ses efforts à développer et à resserrer Nos bonnes relations avec ces Puissances.

Que le Tout-Puissant Nous accorde à tous son concours et sa protection.

N° 832.

Documents concernant la fermeture par l'Autriche du Port de Klek aux navires Ottomans.

Du 13 Juillet au 7 Août 1876 (Du 21 Djémazi-ul-Akhir au 17 Rédjeb 1293).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. III, p. 22-32.)

N° 833.

Hatt Impérial du Sultan Abdul-Hamid II à son avènement au Trône.

Donné le 10 Septembre 1876 (23 Chaban 1293).

(Traduction officielle.)

Mon illustre Vézir, Mehmed Ruchdi Pacha,

Notre frère bien-aimé, le Sultan Mourad V, ayant dû, par la volonté de la Providence abandonner les rênes de l'État et le Kalifat, Nous sommes monté sur le trône de nos ancêtres, conformément à la loi ottomane.

Vu votre patriotisme connu et éprouvé, votre intelligence parfaite des grands intérêts d'État, Nous vous confirmons dans la haute charge de Grand Vézir et de Président du Conseil des ministres. Nous maintenons également tous les ministres et tous les fonctionnaires dans leurs postes respectifs.

Notre confiance dans l'aide et dans l'assistance du Très-Haut est sans limites en toutes choses et en toutes circonstances ; Nous n'avons d'autres désirs et d'autre pensée que de consolider les bases sur lesquelles reposent la grandeur et la gloire de notre Empire et d'assurer à tous Nos sujets, sans exception, les bienfaits

de la liberté, du repos et de la justice. Nous avons plein espoir et la conviction que tous nos ministres et tous les fonctionnaires de Notre Empire ne manqueront pas d'y contribuer à leur tour en se conformant à Notre exemple.

Les origines et les causes de la crise que notre Empire traverse aujourd'hui et qui se reproduit sous des formes diverses, sont, il est vrai, multiples; mais, de quelque côté qu'elles soient envisagées, elles se résument en un seul point, à savoir : l'exécution imparfaite des lois qui découlent des prescriptions suprêmes du *Cher'i*, base fondamentale de Notre Empire, et l'arbitraire que chacun a adopté, pour ainsi dire, comme règle dans la conduite des affaires.

En effet, si les irrégularités dont se ressentent depuis quelque temps l'administration et les finances de notre pays se sont développées au point où elles sont; si l'opinion publique se montre méfiante à l'endroit de notre crédit; si les tribunaux ne sont pas encore arrivés à garantir les droits des particuliers; s'il n'a pas encore été possible de tirer profit des ressources naturelles que tout le monde reconnaît à notre pays pour l'industrie, le commerce et l'agriculture, ces sources fécondes du bien-être et de la prospérité générale; si, enfin, toutes les mesures qui ont été adoptées jusqu'à présent, tant dans l'intérêt du pays qu'en vue d'assurer à tous Mes sujets, sans exception, les bienfaits de la liberté individuelle, n'ont pu prendre plus de consistance malgré les intentions sincères qui les avaient dictées, ni aboutir, à travers les variations et les changements successifs, au but qu'on s'est proposé, tout cela ne doit être attribué qu'à une seule cause, à savoir: que les lois n'ont pas été régulièrement et constamment observées.

C'est là, en conséquence, qu'il s'agirait aujourd'hui de placer le point de départ des mesures qu'il est urgent d'adopter pour asseoir les lois et les réglements du pays sur des bases qui inspirent la confiance.

A cet effet, il est indispensable de procéder à l'institution d'un Conseil général dont les actes inspireront toute confiance à la nation et seront en harmonie avec les mœurs et les aptitudes des populations de l'Empire. Ce Conseil aura pour mandat de garantir sans exception l'exécution fidèle des lois existantes ou de celles qui seront promulguées conformément aux dispositions du *Cher'i*, aux besoins réels et légitimes du pays et de la nation, et de contrôler l'équilibre des recettes et des dépenses de l'Empire.

Le Conseil des ministres est chargé de se livrer à une étude approfondie de cette importante question et de Me soumettre le résultat de ses délibérations.

Un autre empêchement à la bonne exécution des lois et des réglements, c'est la facilité avec laquelle les fonctions publiques sont souvent confiées à des mains incompétentes, et cette circonstance que les employés sont l'objet de changements fréquents et non justifiés par des motifs légitimes, ce qui entraîne de très sérieux inconvénients et pour l'État et pour les affaires.

Désormais, toute charge et toute fonction publique constitueront une carrière spéciale. Employer dans les affaires de l'Etat des personnes capables et compétentes; ne tolérer aucune destitution ou remplacement non motivé; établir la responsabilité ministérielle ainsi que la responsabilité graduelle des fonctionnaires de

tout ordre, chacun en ce qui le concerne, c'est là la règle invariable qu'il convient d'adopter.

Les progrès matériels et moraux que tout le monde s'accorde à reconnaître chez les nations européennes se sont accomplies grâce à la diffusion des sciences et de l'instruction. Or, comme par leur intelligence et leurs dispositions naturelles, Mes sujets de toutes classes ont à tous égards, Je suis heureux de le constater, des aptitudes spéciales pour le progrès, et que la propagation de l'instruction constitue, à Mes yeux, une question aussi vitale que pressante, vous aviserez, sans aucun retard aux moyens d'assurer ce résultat important en élevant le chiffre des allocations budgétaires dans une proportion suffisante et dans la mesure du possible.

En outre, il faut procéder immédiatement à la réforme administrative, financière et judiciaire des provinces, afin de leur créer une situation réellement normale et conforme aux bases qui seront adoptées pour l'organisation centrale.

Aux troubles qui ont éclaté l'année dernière en Herzégovine et en Bosnie sur l'instigation de gens mal intentionnés, est venue s'ajouter la rébellion de la Serbie. Considérant que le sang versé de part et d'autre est celui des enfants d'une même patrie, Nous sommes profondément affligé de la continuation de cet état de choses. Vous aurez donc à prendre les mesures les plus efficaces pour mettre fin à une situation aussi déplorable.

Nous confirmons tous les Traités conclus avec les Puissances amies. Tout en maintenant leur exécution fidèle, vous vous attacherez à consolider de plus en plus les rapports d'amitié que Nous entretenons avec ces Puissances.

Tels sont, en substance, Mes vœux, telles sont Mes intentions.

Que le Tout-Puissant daigne couronner de succès Nos efforts !

Nº 834.

Ultimatum Russe demandant à la Turquie la cessation des hostilités contre la Serbie et le Monténégro et Note d'acceptation de la Sublime Porte.

En date du 31 Octobre et 1er Novembre 1876 (14 et 15 Chewal 1293).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. III, p. 32.)

N° 835.

Correspondance avec le Conseil fédéral Suisse pour la substitution du Croissant à la Croix rouge pour les ambulances Ottomanes.

Du 16 Novembre 1876 au 15 Juin 1877 (Du 30 Chewal 1293 au 4 Djémazi-ul-Akhir 1294).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. V, p. 487-502.)

N° 836.

Protocoles de la Conférence de Constantinople pour le rétablissement de l'ordre dans les Pays Balkaniques.

Du 23 Décembre 1876 au 20 Janvier 1877 (Du 6 Zilhidjé 1293 au 30 Mouharrem 1294).

PROTOCOLE N° 1

Séance du 11/23 Décembre 1876 (6 Zilhidjé 1293).

Présents:

Pour la Turquie: S. Exc. Safvet Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Ottoman; S. Exc. Edhem Pacha, Ambassadeur Ottoman à Berlin;

Pour l'Allemagne: S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne;

Pour l'Autriche-Hongrie: S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie; S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Pour la France: S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France; S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur Extraordinaire;

Pour la Grande-Bretagne : S. Exc. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'Etat des Indes, Ambassadeur Spécial ; S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre ;

Pour l'Italie : S. Exc. M. le Comte Corti, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie ;

Pour la Russie : S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

Sur l'invitation de S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, MM. les Plénipotentiaires de la Turquie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie s'étant réunis aujourd'hui en Conférence, à la suite des accords intervenus entre leurs cabinets respectifs, à l'hôtel de l'Amirauté,

La séance est ouverte à midi.

LL. EExc. Edhem Pacha, le Marquis de Salisbury, le Comte de Chaudordy, le Baron Calice, Plénipotentiaires spéciaux, communiquent leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont déposés aux actes de la Conférence.

La Présidence des Conférences est remise à S. Exc. Safvet Pacha, qui exprime ses remerciements dans les termes suivants :

« Il est de mon devoir d'exprimer mes très vifs remerciements à MM. les Plénipotentiaires qui me font l'honneur de me confier la présidence de leurs réunions. Indépendamment de tout sentiment personnel, qu'il me soit permis de voir dans le premier acte de la Conférence, en même temps que la confirmation d'une tradition diplomatique, un augure favorable pour le succès de nos travaux. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour justifier votre confiance. Mais je compte, avant tout, sur votre indulgence en ce qui me regarde personnellement pour l'accomplissement des devoirs auxquels vous avez bien voulu m'appeler. »

S. Exc. le Président présente comme secrétaire de la Conférence, le Mustéchar du Ministère Impérial des Affaires Étrangères, S. Exc. Alexandre Effendi Carathéodory, auquel sont adjoints Serkis effendi, Secrétaire-Général du même Ministère, et Monsieur Charles de Moüy, premier Secrétaire de l'Ambassade de France.

Reprenant la parole, S. Exc. le Président donne lecture de l'exposé suivant :

« La nature des travaux de cette Conférence me porte à croire qu'il ne sera pas inutile si, dès le début de nos réunions, j'essaie de rappeler en peu de mots la série des événements dont la juste appréciation ne saurait être indifférente au but que nous nous proposons.

« Il y a environ dix-huit mois, des désordres éclataient dans certains villages d'un district de l'Herzégovine, voisin du Monténégro. Ces désordres étaient provoqués par un certain nombre d'individus qui, après être demeurés quelque temps au Monténégro, avaient obtenu l'autorisation de rentrer dans leurs foyers sur les sollicitations du Prince Nicolas. Aussitôt informé, le Gouvernement Impérial s'empressa d'envoyer sur les lieux une commission d'enquête chargée d'examiner les griefs qui auraient pu être allégués pour justifier ou du moins pour expliquer ce mouvement. Nos commissaires furent reçus à coups de fusils,

toutes leurs propositions furent rejetées sans examen, et les autorités locales se trouvèrent bientôt en présence d'une résistance armée à laquelle elles n'étaient nullement préparées.

« A ce moment, une prompte action militaire aurait eu facilement raison des quelques bandes de factieux qui essayaient de troubler le repos de cette province. Toutefois, des conseils de modération prévalurent. Malgré les avis réitérés qui lui parvenaient de divers côtés, le Gouvernement Impérial ne voulut pas faire un usage immédiat de la supériorité de ses forces vis-à-vis de sujets égarés; au lieu de sévir, il chercha à calmer, et nous aimons à croire aujourd'hui encore que ses efforts ne seraient pas restés infructueux, si les troubles de Névésigné n'avaient pas été le premier symptôme d'une vaste conspiration qui, ainsi que les faits l'ont prouvé depuis, faisait de l'Herzégovine le point de départ d'une action plus générale contre la paix et la tranquillité de l'Empire.

« Sous l'influence des émissaires stipendiés par les comités insurrectionnels, la modération du Gouvernement Impérial passa aux yeux de ces populations ignorantes et crédules comme une preuve de faiblesse; l'intérêt, dont les démarches des Puissances témoignaient en faveur d'une prompte pacification, fut interprété par elles comme un encouragement indirect, et les deux Principautés voisines ayant accordé à l'insurrection un appui moral et matériel, on vit des aventuriers de tous pays s'abattre sur ces malheureux districts. Des actes d'une sauvagerie inouïe étaient imposés, en quelque sorte, par ces étrangers aux populations égarées dans le but perfidement calculé de donner au conflit le caractère d'une lutte de race et de religion; et lorsque le Gouvernement Impérial, revenu de ses premières illusions, déçu dans ses intentions bienveillantes, recourut enfin à la force pour châtier ces tentatives criminelles, le mouvement avait déjà pris les proportions d'une formidable insurrection qui, dirigée par des étrangers, alimentée par les secours du dehors et prenant sa base d'opérations dans le territoire même des deux Principautés de la Serbie et du Monténégro, osait défier, à la faveur de la saison et de la disposition des lieux, les forces militaires qui y avaient été envoyées.

« Battus dans toutes les rencontres, les insurgés ne s'en reformaient pas moins derrière la ligne de démarcation des deux Principautés, et les bandes refoulées sur un point de la Serbie et du Monténégro reparaissaient quelques jours après sur un autre point, pour tomber sur les districts voisins de la Bosnie et de l'Herzégovine, en s'adjoignant chaque fois un grand nombre de Serbes, de Dalmates et de Monténégrins.

« Au milieu de ce désordre, le Gouvernement Impérial éleva plus d'une fois la voix pour ramener ses sujets égarés, pour reporter leurs vues vers la réalisation des réformes utiles, mais ce fut en vain. On s'efforçait de rendre sa parole suspecte, et il n'est pas de ruse que les instruments de la conspiration ourdie contre la sécurité de l'empire n'aient employée pour engager les insurgés à persévérer dans la guerre civile. Cette circonstance est hors de toute contestation, et il est d'autant plus nécessaire de la signaler, qu'elle caractérise l'ensemble de tous

les faits qui se rattachent à l'insurrection de l'Herzégovine, aussi bien que des autres mouvements qui la suivirent de près.

« La lutte se continuant dans ces conditions, le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie prit l'initiative de la proposition de certaines réformes applicables aux provinces insurgées.

« Ces propositions n'étaient pas de nature à rencontrer, en principe, l'opposition de la Sublime Porte, puisqu'elles restaient en deçà des institutions qu'Elle devait introduire spontanément dans l'organisation administrative des provinces : toutefois le Gouvernement Impérial hésitait à les accueillir dans la forme qui leur avait été donnée, en faisant remarquer qu'il se pouvait que ce système de concession appliqué à des sujets révoltés allât contre le but que l'on se proposait, et que, loin de désarmer la rébellion, il lui prêtât de nouvelles forces et une nouvelle ardeur ; qu'il était enfin à craindre que les insurgés ne vissent dans cette démarche dont rien, d'ailleurs, ne garantissait l'efficacité vis-à-vis des chefs cosmopolites de l'insurrection, la preuve de sympathie qui les feraient persister plus que jamais dans le parti pris de résistance qu'ils avaient adopté.

« Malgré ces observations, dont la suite des événements n'a que trop démontré la justesse, la majorité des Puissances Amies ayant soutenu l'opportunité de cette mesure, la Sublime Porte adhéra aux propositions du Comte Andrassy qui furent sanctionnées par Iradé Impérial et devinrent ainsi une loi de l'Etat.

« On sait comment cet essai de pacification échoua, ainsi qu'on l'avait craint ; cet insuccès fut suivi d'une recrudescence d'audace de la part des insurgés et d'un redoublement d'activité du parti révolutionnaire dans les deux Principautés. Les circonstances intérieures de l'Empire augmentaient les difficultés de la situation, et la conspiration pensa que le moment était venu d'étendre le cercle de l'insurrection sur d'autres provinces de l'Empire, où depuis longtemps elle tenait tout préparés les éléments d'un soulèvement général. Les désordres survenus au commencement de 1876 dans quelques villages bulgares étaient les premiers essais de ce nouveau plan d'action. Ils furent pourtant promptement réprimés et le Gouvernement Impérial se croyait autorisé à compter sur le bon sens et la fidélité de ses populations bulgares lorsque, vers la fin du mois de Mars, l'insurrection bulgare éclata tout d'un coup avec une grande violence dans une contrée aussi tranquille que prospère et dont les habitants musulmans et chrétiens, vivant côte à côte, n'avaient jamais rien entrepris contre l'autorité du Sultan.

« Les documents tombés dans les mains des Autorités et les aveux des principaux coupables établissent jusqu'à l'évidence que l'insurrection de la Bulgarie, organisée de longue main, ne devait être, dans la pensée des chefs instigateurs, que le complément du vaste complot qui se proposait de porter la guerre civile jusqu'aux portes de la capitale.

« Je ne puis m'empêcher de faire observer ici que les pays habités par des Bulgares étaient ceux qui, pendant la période postérieure au Traité de Paris, avaient profité le plus des améliorations matérielles et administratives. La population bulgare et ses besoins moraux avaient été l'objet d'une sollicitude toute particulière,

si bien que parmi les autres populations de l'Empire il s'en était trouvé qui allaient jusqu'à accuser la Sublime Porte de partialité en faveur de ses sujets bulgares.

« Malheureusement, la propagande révolutionnaire avait systématiquement travaillé dans le même temps à tourner et à exploiter contre l'Autorité elle-même toutes ses concessions, tous ses bienfaits.

« Au moment dont je parle, les Comités insurrectionnels avaient envoyé dans les villages chrétiens des émissaires chargés d'appeler les Bulgares aux armes et de les convier au massacre des Musulmans. Un certain nombre de Bulgares, aveuglés par des promesses trompeuses, par les perspectives fallacieuses de secours immédiats venant du dehors, se laissèrent entraîner à la révolte et se signalèrent d'abord par le massacre des Musulmans, le pillage de leurs biens et l'incendie de leurs habitations.

« Le péril était grand. Les districts bulgares insurgés étaient complètement dégarnis de troupes régulières ; la prolongation de l'insurrection herzégovienne et des difficultés de tout genre paralysaient l'administration. Malgré cela, le mouvement bulgare dans les contrées voisines des Balkans fut réprimé, et cela sans que des flots de sang aient coulé, comme on a voulu le faire croire. Tout au contraire, si l'on prend en considération la vaste échelle sur laquelle le complot était organisé, les nombreux moyens d'action dont il aurait pu disposer et les circonstances extraordinairement défavorables pour le Gouvernement Impérial au milieu desquelles il venait d'éclater, on sera étonné qu'une insurrection, qui avait voulu convertir toute la presqu'île des Balkans en un vaste champ de carnage, ait pu être réprimée et complètement mise à néant en si peu de temps et sans que l'on ait eu plus de sacrifices à déplorer : on aura à la fois l'explication du douloureux épisode de la guerre civile et tous les éléments nécessaires pour le juger avec équité.

« Le Gouvernement Impérial a également déploré cette révolte et ses suites, et s'est efforcé, dès qu'il a pu ressaisir son autorité méconnue, de panser les blessures de la guerre civile et d'accomplir l'œuvre de réparation qui s'imposait à sa sollicitude et à laquelle l'Europe, mieux éclairée, ne tardera pas à rendre justice.

« Pendant que la Sublime Porte poursuivait le châtiment des coupables et achevait la pacification du pays, un nouveau programme de réformes, exclusivement applicables aux provinces insurgées, était proposé et soumis à l'examen et à l'approbation des grandes Puissances. Je n'ai point à me prononcer ici sur un projet sur lequel la Sublime Porte n'a pas été dans le cas d'émettre son jugement officiel. Si j'y fais allusion, c'est parce que ce projet est tombé dans le domaine public et qu'il est juste d'en faire mention dans la série chronologique des faits qui ont précédé les calamités nouvelles qui allaient fondre sur la Turquie,

« La Serbie et le Monténégro avaient pris une part tellement active aux soulèvements de l'Herzégovine et de la Bosnie, que l'on peut affirmer et démontrer, au besoin jusqu'à dernière évidence, que si ces deux Principautés avaient gardé, comme c'était leur devoir, la plus stricte neutralité, au lieu de laisser l'insurrection s'alimenter sur leurs territoires et se recruter parmi leurs populations, il y

a longtemps que la pacification complète de ces deux provinces aurait été obtenue. Les faits qui démontrent cette participation sont trop récents et trop connus pour qu'il soit besoin de s'y appesantir, mais il est utile de les rappeler pour établir que, jusqu'au mois de juin, la Serbie et le Monténégro, nonobstant le concours réel, quoique non avoué, accordé aux insurgés, n'avaient cessé de protester de leur ferme intention de garder la neutralité et de rester fidèles à leur devoir envers la Sublime Porte.

« Cependant ces deux Principautés n'ayant, de leur propre aveu, aucun sujet de plainte, ont tout à coup et simultanément signifié à la Sublime Porte, l'une, qu'elle trouvait bon de substituer l'état d'hostilité déclarée à la situation tendue qui résultait de l'insurrection de la province voisine ; l'autre, qu'elle jugeait nécessaire d'envahir la Bosnie pour la pacifier et l'administrer et qu'elle allait procéder à l'exécution de son projet avec ou sans le consentement de la Sublime Porte ; elles auraient pu ajouter aussi de l'Europe et des grandes Puissances auxquelles elles avaient prodigué les assurances les plus pacifiques.

« Pour quiconque a suivi les événements, depuis leur origine jusqu'au jour de cette double déclaration de guerre, aussi audacieuse qu'insolite, il restera démontré que tous les faits qui s'étaient succédé durant une période de plus dix de mois, ont été conçus par la même pensée, qu'enfin la paix de l'Empire Ottoman et la sécurité de ses populations ont été troublées par une cause absolument étrangère aux intérêts des populations chrétiennes, au nom desquelles, cependant, tous ces actes se sont accomplis.

« La Turquie, dans le cours de ces événements, s'est montrée constamment disposée à déférer aux conseils amicaux de l'Europe ; et le simple exposé des différentes phases de la lutte engagée dans les Balkans, depuis son point de départ jusqu'au jour où elle a pris son plus grand développement par l'entrée en campagne de la Serbie et du Monténégro, doit suffire pour convaincre tout esprit impartial qu'elle ne saurait, sans injustice, être rendue responsable, à aucun titre et à aucun degré, des malheurs qui en ont été la suite et qu'elle s'est efforcée de conjurer, d'amoindrir ou de réparer.

« Lorsque les Serbes vaincus sur les champs de batailles, malgré les secours de toute nature qui leur venaient du dehors, furent réduits à solliciter la médiation des grandes Puissances pour obtenir la paix, le Gouvernement Impérial n'a pas hésité à accorder successivement les suspensions d'armes qui lui étaient demandées, et sa déférence pour les vœux des Puissances médiatrices n'a eu d'autres limites que celles qui lui étaient prescrites par le soin de la sécurité de ses armées.

« Tout dernièrement encore, il n'est pas besoin de le rappeler, ce sont les Serbes qui, en rompant la trêve accordée par le Gouvernement Impérial, ont rendu nécessaire de sa part une action militaire plus vigoureuse et dont les conséquences se sont si vivement fait ressentir sur le terrain diplomatique.

« Tandis que la Sublime Porte luttait courageusement pour la défense de ses droits et pour le rétablissement de l'Autorité légitime du Sultan, d'autres travaux

non moins importants et non moins urgents s'accomplissaient dans l'Empire Ottoman. Les principes d'une réorganisation à la fois politique et administrative étaient proclamés. Conformément à ces principes émanés de la volonté libre et spontanée du Sultan et suivant les vœux exprimés par les hommes les plus éclairés de l'Empire, ces institutions nouvelles, embrassant le corps social tout entier, depuis la base jusqu'au faîte, se préparaient dans les Conseils de la Sublime Porte.

« Cette œuvre, aujourd'hui achevée, en tant que Constitution générale, consacre l'égalité civile et politique entre tous les Ottomans sans distinctions de race ou de religion, la participation du pays à ses propres affaires sous la double forme d'une Assemblée législative, sortie de son sein, et de Conseils principaux également élus et appelés à exercer leur action directe sur les administrations locales suivant un programme de décentralisation qui s'allie avec le respect de l'unité de l'Empire et le maintien de l'Autorité centrale.

« Le développement de ces institutions générales, qui constituera la réforme de toutes les administrations de l'Etat, ne saurait être mis en doute, puisque ce principe nouveau pour la Turquie, dû à la magnanime et généreuse initiative du Sultan, associe le pays tout entier à l'élaboration des lois qui doivent en découler.

« En un mot, l'œuvre se développera par elle-même et en vertu de sa puissance propre et, en quelque sorte, indépendante du Gouvernement lui-même. C'est la meilleure des garanties que la Sublime Porte puisse donner de l'exécution complète et sincère de son programme de réformes ; car c'est le pays lui-même qui est constitué gardien de ses institutions.

« Le principe d'égalité inscrit en tête de la Constitution Impériale ne doit pas s'appliquer seulement à tous les membres de la grande famille Ottomane, mais aussi, et en première ligne, à chacune des parties dont se compose l'Empire Ottoman, quel que soit son caractère ethnologique ou sa situation géographique. Toutes doivent avoir un sort commun, jouir des mêmes avantages, relever de la même autorité et être soumises aux mêmes lois. Porter atteinte à ce principe serait compromettre l'œuvre de la reconstitution de l'Empire, préparer la désagrégation de ses éléments nationaux, créer entre les Provinces un antagonisme redoutable et enfin semer le germe de nouveaux sujets de troubles et de rébellion.

« Les Puissances Amies, soucieuses de contribuer à établir une paix durable fondée sur l'unité des institutions et sur l'intégrité de l'Empire, donneront leur entière et loyale adhésion à ce principe d'égalité générale qui forme la base et qui constitue la force du statut politique de toutes les nations européennes.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement Impérial, présentant, d'une part, l'exposé fidèle des événements qui ont troublé l'Empire Ottoman et amené la situation actuelle, et, d'autre part, la nouvelle constitution qui fixe désormais le droit public ottoman, vient prendre place dans les Conseils de l'Europe.

« La Turquie peut se dire que c'est sa fermeté et sa modération qui ont dompté cette grande conspiration révolutionnaire, qui visait ouvertement à bouleverser l'Empire Ottoman et à troubler profondément la tranquillité de l'Europe.

« Si, au milieu des difficultés, peut-être sans exemple dans l'histoire, dont il a

été assailli, le Gouvernement Impérial avait laissé péricliter le principe d'autorité qu'il avait le devoir de défendre, s'il avait faibli devant les attaques auxquelles il a été en butte, et si la révolution avait triomphé, il n'est pas difficile de voir que les complications les plus graves n'auraient pas manqué de surgir. En donnant des preuves de vitalité incontestables, en rendant un service signalé à la cause générale de l'ordre et, par conséquent, aussi à celle du progrès véritable, le Gouvernement Ottoman croit s'être acquis de nouveaux titres à l'intérêt sympathique des grandes Puissances.

« La Turquie entreprend aujourd'hui de consolider, par une série de nouvelles institutions conçues dans un esprit à la fois libéral et pratique, l'ordre qu'elle a su maintenir. Elle a la conviction de pouvoir mener à bonne fin cette seconde partie de la tâche importante qui lui revient et, en reportant sa pensée sur la période qui s'est écoulée depuis le Traité de Paris, comme aussi sur les récents événements que je viens de mettre tout particulièrement sous les yeux de MM. les Membres de la Conférence, elle ne voit rien qui ne lui permette de compter d'avance sur les sentiments de haute confiance des grandes Puissances amies dont j'ai l'honneur de reconnaître en vous, Messieurs, les Représentants autorisés. »

Le Marquis de Salisbury est d'avis que la première tâche de la Conférence n'est pas la discussion des événements qui ont eu lieu en Bulgarie pendant l'été dernier. Mais, dès à présent, Sa Seigneurie ne peut admettre l'exactitude des appréciations que renferme à ce sujet le discours de S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie.

Le Général Ignatiew s'associe entièrement à l'opinion du Marquis de Salisbury. Le moment serait mal choisi pour rappeler des souvenirs pénibles. Il craindrait, d'ailleurs que, s'il entreprenait de discuter, il ne se vît dans la nécessité de contredire sur plusieurs point les appréciations de Son Excellence le premier Plénipotentiaire de Turquie.

S. Exc. Savfet Pacha fait remarquer que, pour lui aussi, ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'il a été dans le cas de parler des événements dont il vient de faire un exposé succinct, et qu'il s'abstenait d'entrer dans les détails des faits qui ont amené l'état actuel des choses.

Le Comte Zichy adhère à l'avis émis par MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Grande-Bretagne, et il ne veut rien ajouter afin de laisser la parole à M. le Comte de Chaudordy, qui est chargé de faire connaître les vues de ses collègues.

Le Comte de Chaudordy :

« Messieurs les Plénipotentiaires ottomans,

« Les Conférences qui s'ouvrent aujourd'hui entre les Représentants des Grandes Puissances et ceux de l'Empire Ottoman ont pour but de prévenir de graves complications en cherchant à faire aboutir à un résultat pratique les efforts tentés jusqu'à ce jour pour assurer la paix en Orient. Je n'ai pas besoin de rappeler les précédents à la suite desquels nous nous réunissons. Ils sont présents à la

pensée de tous, et je crois que, laissant de côté des souvenirs fâcheux, nous devons. sans retard, nous placer sur le terrain diplomatique, et c'est dans cet ordre d'idées que, prenant pour guide les négociations poursuivies entre les Puissances et la Sublime Porte pendant les phases successives de la crise actuelle, nous avons, afin de faciliter nos délibérations et pour mieux préciser les intentions de nos Gouvernements, consigné par écrit l'ensemble des mesures que nous croyons de nature à assurer le succès de l'œuvre qui doit nous être commune.

« Je suis chargé par mes collègues de remettre ce travail entre vos mains. Vous ne pouvez vous méprendre sur le sentiment qui nous a dirigés en le préparant. Nous avons pris à tâche de rechercher, avec la plus grande impartialité, ce qui, dans les circonstances présentes, peut être considéré comme répondant le plus exactement aux préoccupations légitimes de l'Europe, aussi bien qu'aux intérêts les plus sérieux de l'Empire que vous représentez. Ces projets, vous le constaterez en les lisant, ont été rédigés dans ce double but et sous cette double inspiration.

« Permettez-moi donc de faire appel, au nom de nos Gouvernements, à votre sagesse, au sentiment élevé que vous avez des besoins de votre pays, pour vous demander de vous associer à nous, de vous joindre par conséquent à l'Europe unie, afin d'apporter un remède à un état de choses dont la Sublime Porte ne peu méconnaitre la gravité, et afin de sauvegarder ainsi la situation même d'un Empire dont nous souhaitons tous la prospérité. »

Le Comte de Chaudordy remet aux deux Plénipotentiaires Ottomans le travail auquel il vient de faire allusion et qui est annexé au présent protocole sub. Litt. A. B. C. D. E. F.

S. Exc. le Président dit que les Plénipotentiaires Ottomans se feront un devoir d'examiner d'urgence et avec toute l'attention qu'ils méritent les documents qui viennent de leur être remis, et sur lesquels il ne sont pas naturellement à même d'émettre, dans le moment même, une opinion quelconque.

MM. les Plénipotentiaires des six Puissances expriment le désir que ce délai soit aussi court que possible. Le terme de l'armistice échéant le 1er Janvier prochain, il serait nécessaire que Messieurs les Plénipotentiaires Ottomans fussent à même de fixer à une date très rapprochée la prochaine séance, afin de convenir de la prolongation de l'armistice.

Le Général Ignatiew émet l'avis d'une prolongation de l'armistice de quinze jours.

L'examen de cette question est réservé à la séance suivante.

S. Exc. Edhem Pacha demande si le travail qui vient d'être présenté par le Comte de Chaudordy est précédé d'un exposé de motifs. Un pareil exposé abrégerait la tâche des Plénipotentiaires ottomans en leur permettant de saisir plus facilement la pensée générale qui y a présidé.

Le Général Ignatiew dit qu'il n'y a pas d'exposé des motifs, mais que l'on s'est inspiré en général dans le cours de ce travail de la nécessité de la décentralisation.

Le Marquis de Salisbury ajoute qu'il est établi d'après les bases présentées par l'Angleterre.

Le Comte de Chaudordy fait remarquer qu'il a été puisé dans tous les documents antérieurs de la question et dans les notes échangées entre les Puissances.

Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit que les motifs se trouvent en grande partie dans la note du 30 Décembre 1875 acceptée par toutes les Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit que le motif principal doit être recherché dans la gravité de la situation.

A ce moment des salves d'artillerie se font entendre.

Le Président de la Conférence fait connaître que ces salves annoncent la promulgation de la Constitution Ottomane.

« Un grand acte, dit-il, qui s'accomplit à cette heure même, vient de changer une forme de Gouvernement qui avait duré six cents ans. La Constitution dont Sa Majesté le Sultan a doté son Empire, est promulguée. Elle inaugure une ère nouvelle pour le bonheur et la prospérité de ses peuples. »

Le Comte de Chaudordy fait remarquer que la paix est absolument nécessaire pour que la Constitution puisse aboutir aux résultats qu'on en attend et que l'accord de toutes les Puissances dans la Conférence est la condition essentielle pour l'efficacité de cet acte solennel.

Le Marquis de Salisbury se plaît à constater que la Conférence est réunie pour assurer le paix.

Le Premier Plénipotentiaire Ottoman dit que, de son côté, la Turquie désire ardemment la paix dans le but de réaliser un moment plus tôt les bienfaits de la nouvelle Constitution.

Le Général Ignatieff pense que l'application des nouvelles institutions en déterminerait la valeur réelle, et que la paix doit être assurée avant qu'on puisse procéder à leur exécution.

Safvet Pacha dit que la Constitution peut être considérée aussi comme un nouvel élément de nature à assurer la paix et qu'il espère que des concessions réciproques permettront d'atteindre à ce but unanimement désiré.

La prochaine séance est renvoyée à mardi ou mercredi.

(Signé) Safvet. — Edhem. — Werther. — Zichy. — Calice. — F. de Bourgoing. — Chaudordy. — Salisbury. — Henry Elliot. — L. Corti. — N. Ignatiew.

(Annexe sub Litt. A.)

Serbie.

I. — Les relations entre la Sublime Porte et la Principauté de Serbie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13-25 Juin dernier.

II. — Les frontières de la Principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois, une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les diffi-

cultés des limites, qui se sont élevées au sujet de la fixation de la partie de la frontière entre la Bosnie et la Serbie fermée par la Drina. La Commission se guidera sur le principe que le Thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III. — Les troupes Ottomanes évacueront le territoire Serbe dans l'espace d'un mois à partir de.......... Les Serbes évacueront également dans le même délai les points qu'ils occupent sur le territoire Ottoman.

IV. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V. — Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets Ottomans ou Serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets Ottomans qui auraient été employés au service Serbe pendant la guerre ou aux sujets Serbes qui auraient été employés au service Ottoman.

(ANNEXE SUB LITT. B.)

Monténégro.

I. — Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la Principauté seront rectifiées de façon à placer sous le Gouvernement du Prince de Monténégro les territoires suivants :

1° Dans la province de l'Herzégovine, la partie orientale du district des Zubtzi, la Suttorina restant soumise au Gouvernement direct de la Sublime Porte, les territoires des Baniani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des Scharanzi située sur la rive gauche de la Jara, le district de Kolaschin. Il est entendu que Niksitch étant comprise dans les territoires assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la faculté d'y rester ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi-Kraïui et celui des Wassoïevitchi de la Zievna au Zrin, et sur la rive droite de la Moratcha le territoire des Mali et Veli-Brdo et les places de Spouz et de Jabliak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexée au présent protocole, dont elles doivent être considérées comme partie intégrante (annexe N° 1).

Une commission internationale réunie à Raguse dans les trois semaines de l'acceptation du présent protocole par les deux parties procédera à la nouvelle délimitation.

II. — La navigation de la Boïana sera parfaitement libre de façon à garantir à la Principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scu-

tari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espace de 15 jours à partir de...... Les Monténégrins évacueront également dans le même délai les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le Prince de Monténégro, dans le délai d'un mois, au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté Monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés, la commission internationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V. — Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets Ottomans qui auraient été employés au service Monténégrin pendant la guerre, ou aux sujets Monténégrins qui auraient été employés au service Ottoman.

(Annexe sub Litt. C.)

Bulgarie.

PROJET DE RÈGLEMENT ORGANIQUE

1° Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux Vilayets (Provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le Vilayet oriental, qui aura pour chef-lieu Tirnovo, sera composé des Sandjaks de Roustchouk, Tirnovo, Toultcha, Varna, Slivno, Philippopoli (excepté Sultan-Yéri et Achir-Tchélébi), et des cazas de Kirk-Kilissé, Moustapha-Pacha et Kizil-Agatch.

Le Vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu Sofia, sera composé des Sandjaks de Sofia, Widdin, Nisch, Uskub, Bitolia (excepté deux cazas du sud), une partie du Sandjak de Sérès (trois cazas du Nord) et des cazas de Stroumnitza, Tikvech, Vélessa et Kastoria.

2° L'unité administrative sera le canton (nahié-mudirlik), avec cinq à dix mille habitants.

En respectant autant que possible les divisions administratives existantes, on tâchera de grouper les chrétiens et les musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu, pour 4 ans, parmi les membres du Conseil cantonal et par le Conseil lui-même.

Le Conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour 4 ans, sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le Conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le Conseil pour 4 ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants, auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

3° Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la proposition du Gouverneur Général (Vali), pour un terme de 4 ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le Gouverneur (mutessarif ou caïmacam) aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le Gouverneur Général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le Vali pourra suspendre les Gouverneurs pour un terme de 3 mois, et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

4° A la tête de chacune des Provinces sera placé un Vali (Gouverneur Général) qui sera nommé pour un terme de 5 ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du Gouverneur Général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs chrétiens, désignés à cet effet par la Sublime Porte.

Le Vali ne pourra être destitué que par arrêt de la Cour d'Appel, après avoir été mis en jugement.

Le Vali représentera l'Autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la Province.

Il sera chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le Gouverneur Général (Vali) administrera la province avec le concours d'une assemblée provinciale dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus, pour un terme de 4 ans, par les conseils cantonaux groupés

par arrondissements, comme il va être expliqué plus bas et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections, seront résolues par l'assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des Conseils cantonaux seront nommés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40,000 habitants. Chaque groupe, ainsi constitué, nommera un député.

Seront électeurs et éligibles :

1° Tous les habitants de la Province, à partir de l'âge de 25 ans, possédant une propriété, ou payant une contribution quelconque ;

2° Le clergé et les ministres des différents cultes ;

Les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'Assemblée seront publiques.

L'Assemblée nommera, pour 4 ans, une commission administrative qui servira de Conseil au Gouverneur Général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront, de droit, membres de ce Conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce Conseil Administratif pour chaque sandjak (département), mais ce Conseil ne pourra être composé de plus de 10 membres. Ils auront un traitement fixe.

Le Gouverneur Général prendra l'avis du Conseil Administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

5° L'Assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la Province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le Vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié, en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 40 ans, qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le payement des arriérés jusqu'au 1er Janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'Assemblée provinciale et par les Conseils cantonaux.

Le Vali et l'Assemblée provinciale fixeront, d'un commun accord, tous les 5 ans, un budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte, en tenant compte autant que possible des revenus des 10 dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les Autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux Caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 % des revenus de la province, sera versée dans les succursales de la Banque Ottomane, pour être affectée au payement de la Dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la Province.

6° En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à 1000 piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à 5000 piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le Gouverneur général avec l'assentiment de la Commission de surveillance, et, plus tard, de l'avis du Conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et, dans ce cas, ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la Cour d'Appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une Cour d'Appel. Les membres et le Président de cette cour seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la Cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du Code ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la Cour d'Appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la Haute Cour d'Appel instituée dans le chef-lieu de la Province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elle seront considérées comme exécutoires.

7° Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que

celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir 18 ans et une jeune fille 16 ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer *une semaine* chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des Assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique, en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

8° L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur en cas de guerre ou sur la demande du Gouverneur général de la province.

Il sera formé une milice ou garde nationale composée, proportionnellement à la population, de chrétiens et de musulmans et dont le nombre ne devra pas dépasser un pour cent des habitants mâles. Elle fera ses exercices séparément sous la direction d'officiers nommés par le Vali. Si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis en nombre de plus de 1000 hommes sur un point déterminé, les officiers supérieurs (commandants et au-dessus) seront nommés par la Sublime Porte.

Une gendarmerie, entretenue par la Province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens, nommés par le Gouverneur Général, et sera distribuée dans le pays.

La Sublime Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des Circassiens dans ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement, en favorisant leur établissement dans les Provinces Asiatiques musulmanes.

9° Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement), prononcées par les autorités administratives ou par diverses commissions ottomanes.

10° Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

(ANNEXE SUB LITT. D.)

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

I. — Les Vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province gouvernée par un Gouverneur Général (Vali).

II. — L'unité administrative sera le canton (nahié, mudirlik).

Le canton sera administré par un maire élu, pour 4 ans, parmi les membres du Conseil cantonal et par le Conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le Conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune qui seront élus pour 4 ans, sans distinction de religion.

L'émigration considérable des chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas, en ce moment, de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommées par le Gouverneur Général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des Conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le Conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le Conseil pour 4 ans, assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants, auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III. — Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront remis en sandjaks (départements), gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans selon la majorité de la population du sandjak et nommés par la Sublime Porte, sur la présentation du Gouverneur Général (vali) pour un terme de 4 ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (mutessarif ou caïmacam) aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le Gouverneur Général sur une liste de candidats, en nombre double, formée par l'Assemblée provinciale.

Le Vali pourra suspendre les Gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV. — A la tête de la province sera placé un Vali (Gouverneur Général) qui sera nommé pour un terme de 5 ans par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du Gouverneur Général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des Gouverneurs désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le Vali ne pourra être destitué que par un arrêt de la Cour d'Appel après avoir été mis en jugement.

Le Vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du réglement spécial de la Province.

Il pourra, tant que le principe électif n'aura pas été introduit entièrement dans le pays, révoquer les maires et leurs conseillers.

Une Assemblée provinciale se composant de 2/5 de musulmans, de 2/5 d'orthodoxes et de 1/5 de catholiques se réunira chaque année pour examiner et contrôler le budget et la répartition des impôts. Les membres de l'Assemblée seront élus pour 4 ans. Chaque département nommera deux membres.

L'Assemblée nommera, pour 4 ans, une Commission Administrative qui servira de Conseil au Gouverneur Général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce Conseil Administratif pour chaque sandjak (département), mais ce Conseil ne pourra être composé de plus de 10 membres. Ils auront un traitement fixe.

Le Gouverneur Général prendra l'avis du Conseil Administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V. — L'Assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte rendu financier annuel devra lui être présenté par le Vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 40 ans qui ne seront pas sous les armes.

Le payement des arriérés jusqu'au premier Janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'Assemblée provinciale et par les Conseils cantonaux.

Le Vali et l'Assemblée fixeront d'un commun accord, tous les 5 ans, le budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la

Sublime Porte en tenant compte, autant que possible, des revenus des 10 dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les Autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du Département. Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des Autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la Commission de surveillance et n'excédant pas 30 % des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque Ottomane pour être affectée au payement de la Dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI. — En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la Commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à 1000 piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel, ils connaîtront jusqu'à 5000 piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le Gouverneur Général avec l'assentiment de la Commission de surveillance, et, plus tard, de l'avis du Conseil Administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et, dans ce cas, ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la Cour d'Appel après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une Cour d'Appel. Les membres et le président de cette Cour seront nommés par la Porte, avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la Cour pourront être musulmans ou chrétiens, et statueront sur la base du Code ottoman.

L'élément européen pourra y être admis. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la Cour d'Appel sera de même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la Haute Cour d'Appel instituée dans le chef-lieu de la Province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la

la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII. — Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion un jeune homme devra avoir 18 ans et une jeune fille 16 ans. Mais, pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra avoir passé une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des Assemblées de province ou de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

VIII. — L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur en cas de guerre ou sur la demande du Gouverneur Général de la province.

Une gendarmerie entretenue par la Province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le Gouverneur Général et sera distribuée dans le pays.

IX. — Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires, exil, déportation, emprisonnement, prononcées par des autorités administratives ou par des commissions ottomanes.

X. — Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes afin de veiller à l'exécution de ce Règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du Protocole.

(ANNEXE SUB LITT. E.)

PROJET D'INSTRUCTIONS A LA COMMISSION INTERNATIONALE EN BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

La Commission Internationale pour la Bosnie et l'Herzégovine sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement Ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La Commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les Tribunaux Extraordinaires.

La Commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution dans les dépôts de l'Etat des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 500 à 1000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la Commission de surveillance croira nécessaire. Quand la Commission de surveillance aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La Commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir, en général, au secours de la population tombée dans la misère.

Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle s'efforcera de travailler à l'amélioration du sort du laboureur et du fermier chrétiens, soit en facilitant le rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires, soit en obtenant du Gouvernement la vente des terrains de l'Etat avec délai pour les payements.

A cet effet, des Commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation du prix de ces terrains et la fixation du mode de payement. Le rachat des prestations en nature et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

L'autorité ottomane entrera en pourparlers avec les insurgés et les émigrés, sous le contrôle de ces mêmes Commissions, pour faciliter leur rentrée dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

La Commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation qui sera prononcée par le Vali.

La Commission surveillera en général l'exécution des réglements rédigés par la Conférence et en particulier le fonctionnement de l'administration de la Justice ainsi que les élections.

La Commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités Ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

La Commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La Commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

En outre, la Commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

La présidence de la Commission sera renouvelée tous les mois, et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

Les Commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la Commission tiendra ses séances.

(ANNEXE SUR LITT. F.)

PROJET D'INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION INTERNATIONALE EN BULGARIE

La Commission internationale pour les deux Vilayets, Oriental et Occidental, sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement Ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La Commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La Commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'Etat, des armes distribuées à différentes époques, par les autorités Ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une Gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être, au début, organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et aux nombre de 2 à 4000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la Commission de surveillance croira nécessaire. Quand la Commission aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La Commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir, en général, au secours de la population tombée dans la misère. Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle révisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux chrétiens celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection.

La Commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation qui sera prononcée par le Vali.

La Commission surveillera, en général, l'exécution des règlements rédigés par

la Conférence, et, en particulier, le fonctionnement de l'Administration et de la Justice, ainsi que les élections.

La Commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La Commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités Ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions, la Commission pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les cazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons, si elle le juge nécessaire pour des raisons geographiques, ethnographiques ou administratives.

La Commission tiendra des Protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre Commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La Commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les Commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la Commission tiendra ses séances.

La présidence de la Commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des Commissaires.

En outre, la Commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

PROTOCOLE N° 2

Séance du 16-28 Décembre 1876 (11 Zilhidjé 1293).

Présents : les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance qui, dans l'intervalle, avait été remise d'un jour, est ouverte à une heure après-midi.

Le premier Protocole est lu et après diverses observations et rectifications relatives à l'exposé de S. Exc. le Président, il est définitivement approuvé.

S. Exc. le Président rappelle que, dans la seance précédente, il avait éte question de l'urgence qu'il y avait à prolonger l'armistice dont le terme expire dans trois jours, et que S. Exc. l'Ambassadeur de Russie avait proposé une prolongation de quinze jours. Son Excellence fait remarquer que, vu la grande étendue

de la ligne d'opérations, le défaut de lignes télégraphiques sur plusieurs points et le mauvais état des voies de communication, surtout dans cette saison, une courte prolongation de l'armistice présenterait de graves inconvénients dans la pratique. Il cite à ce sujet les malentendus survenus sur la frontière du Monténégro lors de la conclusion de l'armistice, malentendus causés par la difficulté des communications. Pour toutes ces raisons, il est d'avis qu'il y aurait lieu d'assigner un terme plus long en prolongeant l'armistice de deux mois.

Le Général Ignatiew admet le bien fondé des considérations alléguées par S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie en faveur d'un terme plus long que celui qu'il avait proposé dans la séance précédente. Le but principal étant d'assurer la paix, il désirerait, toutefois, que la prolongation de l'armistice fournît à MM. les Plénipotentiaires Ottomans l'occasion de donner des assurances de nature à faire espérer que les négociations ne traîneront pas en longueur et qu'une prompte solution de toutes les questions soumises aux décisions de la Conférence viendra bientôt calmer l'impatience des esprits, qui sont dans l'attente d'une situation nette. Son Excellence désirerait mieux comprendre la pensée qui motiverait une prolongation aussi considérable.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire Ottoman pense qu'une prolongation de deux mois ne peut manquer d'avoir pour effet l'apaisement des esprits et de faire apprécier le désir de paix qui domine dans les Conseils de la Conférence.

Le Général Ignatiew répète que, de sa part, il n'y a aucune opposition systématique aux vues de MM. les Plénipotentiaires Ottomans concernant l'armistice.

Le Comte de Chaudordy ajoute qu'il faut bien espérer que le temps pour lequel l'armistice sera prolongé ne sera pas perdu pour les travaux de la Conférence.

Une conversation s'engage entre MM. les Plénipotentiaires de Turquie, d'Autriche et de Russie, à la suite de laquelle il est convenu que l'armistice sera prolongé jusqu'au premier Mars 1877 (n. s.) exclusivement, c'est-à-dire, jusqu'à minuit du dernier jour de Février.

Le Marquis de Salisbury dit que l'armistice ayant été arrêté tout d'abord entre la Turquie et la Russie, aujourd'hui que ces deux Puissances sont d'accord pour le prolonger jusqu'à la date précitée, il ne reste à la Conférence qu'à en prendre acte.

Le Comte de Bourgoing donne son plein assentiment aux paroles du Marquis de Salisbury et déclare, de son côté, adhérer à la prolongation de l'armistice.

Le Général Ignatiew dit qu'il prend acte des dispositions exprimées par les Plénipotentiaires Ottomans d'accélérer l'œuvre de la Conférence.

Séance tenante, MM. les Plénipotentiaires Ottomans informent S. A. le Grand-Vézir de la décision que la Conférence vient de prendre.

De son côté, le Général Ignatiew, en qualité de doyen du Corps Diplomatique, expédie deux télégrammes à LL. AA. les Princes du Monténégro et de Serbie pour leur notifier cette même décision et les prie d'agir en conséquence.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire Ottoman prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Les Plénipotentiaires Ottomans se sont fait un devoir d'étudier le travail qui leur a été remis à la séance précédente avec toute l'attention qu'il mérite. Ils se trouvent à même de communiquer à la Conférence, dès aujourd'hui, les réflexions d'ensemble que cette étude leur a suggérées, sauf à revenir plus tard sur différents points auxquels ils s'abstiendront pour le moment de toucher d'une manière spéciale.

« En se reportant aux accords intervenus entre les Puissances, on trouve qu'il avait été entendu que la Conférence se réunissait sur la base du maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire; qu'en ce qui concerne la Serbie et le Monténégro, on reviendrait au *statu quo ante;* et que, pour ce qui est des provinces du Nord de la Turquie d'Europe, il s'agissait de leur concéder un système d'institutions locales qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire, ainsi que de maintenir l'entente établie sur les propositions de S. Exc. le Comte Andrassy.

« La Sublime Porte adhérait d'autant plus volontiers à cette manière de voir que, pour le fond, elle ne semblait pas contraire aux stipulations du Traité de 1856, et à l'esprit des réformes bien plus larges qu'elle devait inaugurer pour tout l'Empire.

« En se plaçant à ce point de vue, les Plénipotentiaires Ottomans ne dissimuleront pas que, dans la partie du travail qui traite de la Serbie et du Monténégro, ils ont vu, non sans un certain sentiment de surprise, qu'on proposait une cession de territoire au Monténégro, ainsi que la cession à la Serbie de certaines localités qui avaient fait précédemment aussi l'objet de la convoitise de l'Administration Princière. Les Plénipotentiaires Ottomans ne sauraient s'expliquer comment ces propositions pourraient se rattacher soit aux assurances anterieures, soit aux précédents mêmes de la question, qui ont établi jusqu'à l'évidence la nécessité de garantir la Sublime Porte contre la répétition, de la part de la Serbie surtout, d'une agression aussi injustifiée que celle qui vient de troubler si profondément la paix de l'Empire.

« Les Puissances connaissent quelle avait été sur ce point l'opinion de la Sublime Porte, opinion pour l'appreciation de laquelle elle s'en était entièrement remise aux sentiments d'équité des Grandes Puissances. L'expression de *rétablissement du statu quo en termes généraux*, contenue dans la communication du Gouvernement de S. M. Britannique, avait fait même espérer au Gouvernement Impérial que les Grandes Puissances étaient disposées à choisir, parmi les moyens proposés par la Sublime Porte pour assurer la paix dans l'avenir, ceux qui semblaient les plus adaptés à la situation : et, dès lors, les Plénipotentiaires Ottomans ne peuvent s'empêcher de faire remarquer que la partie du travail consacrée à la Serbie et au Monténégro s'est trouvée complètement en dehors du cercle des prévisions et de l'attente de leur Gouvernement.

« En ce qui concerne l'organisation à donner aux trois Vilayets ou Gouvernements Généraux dont il est question dans l'autre partie du travail, les Plénipo-

tentiaires Ottomans regrettent de se trouver dans la nécessité de présenter des observations analogues. A côté de dispositions qui visent directement le but qu'on avait eu vue, dispositions dont l'admission serait d'autant plus facile pour la Sublime Porte qu'elles s'allient parfaitement avec les vues libérales du Gouvernement Impérial et qu'elles restent même en deça des concessions dont toutes les populations de l'Empire sont appelées à bénéficier, il s'en trouve malheureusement d'autres, qui non seulement n'ont rien de commun avec le programme arrêté, mais seraient de nature à déjouer tous les efforts que le Gouvernement Impérial pourrait faire pour les fondre dans un tout harmonique avec les exigences morales et matérielles de la nouvelle constitution, ainsi qu'avec celles de tout système gouvernemental qui voudrait se conserver des chances de durée et de progrès.

« Parmi les dispositions auxquelles ils viennent de faire allusion, les Plénipotentiaires Ottomans citeront l'institution de la Commission internationale; l'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère; le cantonnement des troupes dans les forteresses; le mode de nomination concernant les gouverneurs; la division administrative proposée; les dispositions concernant les finances et la justice; le déplacement en Asie des colonies circassiennes, etc., etc.

« Le désir ardent du Gouvernement Impérial pour tout ce qui peut assurer la paix et la prospérité de ses provinces lui ferait accepter avec empressement toute proposition qui serait de nature à contribuer à un pareil résultat. Mais il ne saurait évidemment se prêter à des combinaisons qui, il en est fermement convaincu, tendant à amener un état de choses tout à fait nouveau, ne sauraient manquer de surexciter les esprits dans tout l'Empire, d'alarmer les populations, de troubler le mécanisme administratif, de provoquer et de perpétuer les luttes et les conflits passionnés.

« En présence des réflexions qui précèdent et que le travail en question est de nature à provoquer, même à une première lecture, les Plénipotentiaires Ottomans croient de leur devoir d'appeler l'attention de la Conférence sur les points qu'ils viennent de signaler et qui se résument en somme à savoir si, dans la pensée de Leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires, il n'y a plus lieu de tenir compte des limites qui avaient été assignées par un accord unanime au but qui devait être poursuivi en commun. »

Le Général Ignatiew désire présenter quelques observations. Il rappelle que, pour ce qui est de la Serbie, la Porte, tout en faisant connaître ses vues aux Grandes Puissances, s'en était entièrement remise à leur appréciation. Le maintien de l'intégrité de l'Empire est hors de cause. La pensée des Plénipotentiaires des six Puissances a été uniquement de prévenir le retour de difficultés dont on a eu souvent à se préoccuper. En ce qui concerne le Monténégro, au moment où les derniers événements se produisaient, une Commission spéciale avait été envoyée sur les lieux pour établir la frontière.

S. Exc. Savfet Pacha fait aussitôt remarquer qu'il s'agissait simplement alors de rectifier la frontière existante.

Le Général Ignatiew, continuant ses observations, convient qu'il ne s'agissait que d'une rectification ; mais il ajoute qu'il semblera très naturel que la Conférence se soit préoccupée de la situation de certains districts voisins du Monténégro et qui, dans l'annuaire officiel de l'Empire même, figurent sous la désignation de *districts insurgés* (Nevahii assiyé). Le Prince du Monténégro exerce sur ces districts *de facto* un pouvoir réel, pour lequel il serait avantageux de le constituer responsable. Sous l'influence des mêmes idées, la Conférence, tout en rétablissant le *statu quo* pour la Serbie, a voulu établir un principe de solution pour les difficultés qui ont surgi de tout temps au sujet de la possession des îles formées par la Drina.

S. Exc. Edhem Pacha fait remarquer que si l'on prend, ainsi que cela est indiqué dans le travail qui lui a été remis, comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina, la Serbie entrera en possession du Petit Zvornik.

Le Genéral Ignatiew n'avait pas l'intention de poser actuellement cette question. Mais, si elle était posée, il rappellerait qu'à la suite du traité d'Andrinople un Commissaire Russe avait été chargé de tracer la ligne de démarcation en exécution de l'Art. VI du traité, et que, d'après la carte dressée par lui, c'est le thalweg de la Drina qui devait être adopté comme ligne de démarcation. Il cite le Hatti Chérif de 1833 dans lequel cette même frontière avait été indiquée par l'énumération des districts qui revenaient à la Serbie.

S. Exc. Edhem Pacha ne saurait dire quelles sont les stipulations du traité d'Andrinople auxquelles le Général Ignatiew vient de faire allusion.

S. Exc. Safvet Pacha affirme qu'il en pourrait dire autant des Hatti-Chérifs invoqués par l'Ambassadeur de Russie, et que, si l'on examine à fond la question, on verra qu'au contraire c'est à la suite d'une pure erreur matérielle que des localités non comprises dans les six districts se sont trouvées faire partie de la Principauté de Serbie.

S. Exc. Edhem Pacha, afin de faire mieux remarquer la portée de ses observations, constate que l'on se trouverait en dehors du programme tracé, aussitôt qu'on essaierait d'aborder des questions qui n'y rentrent pas.

L'Ambassadeur d'Angleterre voudrait pourtant que les Plénipotentiaires Ottomans ne perdissent pas de vue que la question du Petit Zvornik est de celles sur lesquelles feu Aali Pacha s'était montré disposé à entrer en discussion.

Le Marquis de Salisbury pense que les propositions relatives aux frontières de Serbie et du Monténégro, telles qu'elles sont formulées dans le travail de la Conférence, ne sont pas de celles dont on peut dire qu'elles portent réellement atteinte au principe de l'intégrité du territoire de l'Empire ; d'autant plus que, si la Porte en exprimait le désir, on pourrait mettre ces territoires sous sa Suzeraineté.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il ne saurait retrouver le principe de la proposition qui est faite relativement à la frontière de Serbie, ni dans les communications anglaises, ni dans la nature même de la question. Il est évident que ce n'est pas la possession du Petit Zvornik qui a poussé la Serbie à la

rébellion. Les causes de ce soulèvement ont été tout autres. Et c'est dans cette pensée même que la Sublime Porte avait appelé la sollicitude des Puissances sur les moyens les plus propres à prévenir le retour de semblables calamités.

Le comte de Bourgoing invoque l'expression de *en termes généraux*, contenue dans les communications du Gouvernement de S. M. Britannique, pour montrer que le rétablissement du *statu quo* n'avait pas été entendu comme excluant toute discussion sur les détails, du moment qu'il serait incontestable que ces détails ont une importance réelle pour l'œuvre de la Conférence, et il ajoute que cette expression autorise la discussion de rectification de frontières.

MM. les Plénipotentiaires Ottomans donnent, chacun à leur tour, des explications sur la manière dont l'expression *en termes généraux* du programme anglais avait été entendue par la Sublime Porte. Ces termes lui avaient semblé impliquer le retour absolu au *statu quo*. Mais, en tout cas, ils ne sauraient admettre que l'institution de commissions qui avaient été expédiées sur les lieux à différentes reprises, et encore en dernier lieu, puisse autoriser aujourd'hui à mettre en discussion l'abandon de territoires situés tout à fait en dehors de l'action de ces mêmes commissions.

Le Général Ignatiew ne peut s'empêcher de rappeler que la Commission dont il est question n'avait pas terminé ses travaux.

Les Plénipotentiaires Ottomans admettent la justesse de l'observation de S. Exc. le Général Ignatiew, mais ils constatent, encore une fois, qu'il ne s'agissait que des îles formées par la Drina.

Le Général Ignatiew retient que, de l'aveu des Plénipotentiaires Ottomans eux-mêmes, il résulte que des commissions avaient été jugées nécessaires. Ces commissions n'ont pas abouti. Il y a lieu de craindre, qu'à l'avenir aussi les mêmes causes empêchent les deux parties d'arriver à une entente directe. Il lui semble donc naturel que la Conférence se soit préoccupée d'un état de choses qui donne lieu à des contestations pour tracer un principe pouvant mener à une solution certaine.

MM. les Plénipotentiaires Ottomans ne contestent pas l'opportunité qu'il y aurait à arriver à une entente en ce qui concerne les îles de la Drina. Leurs objections ne visent que la conséquence qu'on voudrait tirer de la ligne de démarcation proposée, relativement à la possession du Petit Zvornik, qui fait partie depuis cinq siècles du territoire Ottoman et qui est considéré comme rentrant dans le rayon de la forteresse du Grand Zvornik.

L'Ambassadeur d'Angleterre croit que les progrès de l'artillerie moderne font que, sous le rapport militaire, la possession du Petit Zvornik ne saurait avoir une importance réelle.

Le Général Ignatiew cite, à l'appui des considérations émises par son collègue, l'opinion autorisée d'un officier allemand.

Le Comte de Chaudordy désirerait voir mieux précisé le point que les Plénipotentiaires Ottomans voudraient élucider.

Le 2[me] Plénipotentiaire Ottoman, répondant au désir exprimé par le Plénipo-

[redacted]

tentiaire français, revient sur la nécessité de fixer si une pareille discussion est bien dans les limites du programme convenu.

Le Marquis de Salisbury ne doute pas que l'expression *en termes généraux* comportait bien la latitude que la Conférence a cru devoir lui donner.

S. Exc. Edhem Pacha hésite à se ranger à l'avis de Sa Seigneurie qui, pour compléter sa pensée, ajoute que l'Angleterre a toujours ainsi entendu l'expression précitée et cite, à preuve, la correspondance échangée entre Lord Derby et le Prince Gortchakow, d'après laquelle il était entendu que le rétablissement du *statu quo* n'excluerait pas quelques arrangements sur des points secondaires.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit que, dès l'apparition du programme anglais, on l'avait ainsi compris.

Le Ministre d'Italie s'associe aux paroles de Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne.

S. Exc. Edhem Pacha, revenant encore sur le sens de l'expression *en termes généraux*, s'excuse de ne pouvoir pas partager l'avis qui vient d'être exprimé quant à la portée de cette expression relativement à la question du Petit Zvornik. Cette localité a fait depuis longtemps l'objet des demandes du Gouvernement Serbe. On ne pouvait, dès lors, penser qu'en proposant le rétablissement du *statu quo en termes généraux* le Gouvernement Britannique avait entendu trancher en faveur de la Principauté une question qui était demeurée jusqu'alors en suspens. La proposition du Gouvernement Britannique pourrait aisément se comprendre comme impliquant des rectifications sur des points de la ligne de démarcation qui ont donné lieu à des difficultés. Mais il pense qu'on ne devrait pas aller plus loin.

Le Baron de Calice pense que l'expression *en termes généraux* équivaut à cette autre : « *en règle générale* » et qu'elle admet ainsi quelques petites exceptions au *statu quo*.

Edhem Pacha reconnaîtrait aisément la portée de la proposition du Gouvernement Britannique pour tout ce qui est des rectifications de frontières, dont diverses commissions avaient été chargées.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappelle que ces commissions se sont dissoutes toujours avant d'avoir présenté des rapports définitifs.

Le Comte Zichy dit qu'en effet les commissions ne sont jamais tombées d'accord : c'est pourquoi on a cru nécessaire de proposer actuellement un état de choses durable.

S. Exc. Safvet Pacha dit que c'est précisément le désir d'arriver à l'établissement d'un état de chose durable qui avait fait formuler à la Sublime Porte ses propositions de pacification. Ces propositions, à son avis, constituaient un moyen certain de prévenir le retour des mêmes inconvénients.

Le Comte Zichy propose de suivre une marche de discussion plus précise.

Le Comte de Chaudordy est d'avis qu'il faudrait procéder par ordre ; commencer, par conséquent, par la Serbie, et suivre les articles, soit en les adoptant, soit en les réservant.

Sur quelques observations du 2me Plénipotentiaire Ottoman concernant la teneur exacte du programme présenté par le Gouvernement Britannique, Son Excellence Safvet Pacha donne lecture des propositions anglaises d'après le télégramme dont la teneur suit:

« Les propositions suivantes sont celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique juge calculées à former la base d'une pacification :

« 1° Quant à la Serbie et au Monténégro, en termes généraux, le *statu quo*.

« 2° Que la Porte s'engage simplement, par un protocole à signer à Constantinople avec les Représentants des Puissances Médiatrices, à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, cette expression signifiant un système d'institutions locales qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira en même temps des garanties contre des actes d'autorité arbitraires, sans être question de la création d'un État tributaire.

« Des garanties du même genre, dont les détails exacts pourront être discutés ultérieurement, doivent être trouvées contre les abus en Bulgarie.

« Les réformes auxquelles la Porte a adhéré, dans sa note aux Représentants des Puissances en date du 13 Février dernier, sont considérées comme devant être comprises dans les arrangements administratifs pour la Bosnie et pour l'Herzégovine et, autant qu'elles conviennent à cette province, pour la Bulgarie. »

A l'occasion de cette lecture, Son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que, dans la transmission du télégramme précité, il y a eu une erreur, et qu'au lieu d'*officiers locaux*, c'est *affaires locales* qu'il faut lire.

Son Excellence Safvet Pacha croit de son devoir de contester que, dans le document transmis à la Porte, il n'est parlé que d'officiers locaux.

Le Comte de Chaudordy dit, qu'en somme la Conférence, en présentant son travail, n'a pas eu la pensée de s'écarter du programme anglais, aussi bien dans sa partie relative à la Serbie et au Monténégro, que dans celle relative au règlement des trois provinces.

Son Excellence Edhem Pacha dit que, si telle est la pensée de la Conférence, on peut commencer par examiner les articles relatifs à la Serbie.

Le Comte Corti, pour ne pas laisser sans réponse l'observation des Plénipotentiaires Ottomans concernant la non-discussion des moyens proposés par la Porte pour la pacification de la Serbie, fait remarquer que le but que l'on a voulu atteindre, avant tout, c'était d'établir un état de choses moralement et matériellement durable, que, dès lors, on a dû éviter tout ce qui serait de nature à perpétuer l'hostilité entre la Porte et la Serbie, et que c'est là la raison qui a fait proposer comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina.

Le Général Ignatiew et le Marquis de Salisbury s'associent aux paroles du Comte Corti.

Sur la proposition du Comte de Chaudordy, on commence la discussion, par articles, du document relatif à la Serbie. (Annexe sous la lettre A au premier protocole.)

L'article 1er est lu. Les Plénipotentiaires Ottomans ayant fait remarquer qu'il est dans le programme, il ne donne lieu à aucune discussion.

L'article 2 relatif au thalweg de la Drina fournit aux Plénipotentiaires Ottomans l'occasion de renouveler les objections qu'ils ont précédemment émises. Ils déclarent être sans instructions sur ce point, et, par conséquent, cet article est réservé.

Les articles 3, 4, et 5 sont adoptés et la Conférence passe à la discussion du document relatif au Monténégro. (Annexe sous la lettre B au premier protocole.)

Les Plénipotentiaires Ottomans déclarent que, n'ayant pas d'instructions, ils ne peuvent entrer dans la discussion des articles 1, 2 et 3 qui, à leur avis, se trouvent être en dehors du programme.

Le Marquis de Salisbury ne voit dans l'art. 2 relatif à la Boyana qu'une disposition favorable à la liberté de navigation.

Ces articles sont réservés.

Les articles 4 et 5 étant les mêmes que les articles 4 et 5 du document relatif à la Serbie, sont approuvés.

Le Comte de Chaudordy pense qu'il serait maintenant opportun de passer à l'examen d'un autre document en le suivant également, article par article, sauf à revenir plus tard sur les points que les Plénipotentiaires Ottomans auront voulu réserver.

Les Plénipotentiaires Ottomans font remarquer qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une première lecture.

Le Comte de Chaudordy commence la lecture du règlement de Bulgarie, article par article (annexe C au premier protocole).

Son Excellence Safvet Pacha, à propos de l'article premier qui indique les limites des deux nouveaux Vilayets qu'il s'agirait d'organiser, dit que le Gouvernement Ottoman ne saurait accepter la délimitation proposée, que ce n'est pas la division actuelle qui a donné lieu aux derniers événements et qu'il y a des populations qui ne se prêteraient pas à ce nouveau groupement.

Son Excellence Edhem Pacha demande les raisons qui ont fait fixer les limites proposées. Il ne voit aucun motif qui justifie les modifications si importantes qui seraient ainsi introduites dans la division administrative, et il serait d'autant plus désireux de connaître quels sont les éléments qui ont guidé les Représentants des Puissances garantes dans un projet qui lui semble devoir rencontrer en pratique des difficultés insurmontables. Il est vrai que parfois les limites des Vilayets ont été modifiées, mais ces changements de pure convenance administrative n'ont rien de commun avec le plan dont il s'agit. La division présente a pour elle la sanction du temps et de l'expérience.

Le Marquis de Salisbury ayant fait observer qu'on a cherché à grouper autant que possible les cultes et les races, Son Excellence Edhem Pacha répond qu'il repousse la classification par race et que le Gouvernement Ottoman désire au contraire leur fusion.

Le Général Ignatiew dit qu'il ne s'agit que d'un groupement de sandjaks et de cazas, tels qu'ils existent.

Son Excellence Safvet Pacha insiste pour le maintien de la division actuelle et, en présence de ces observations, l'article premier est réservé.

Art. 2.— Sur le premier paragraphe relatif à la division par cantons (nahiyé), après une observation d'Edhem Pacha sur les avantages du système actuellement suivi pour la formation des nahiyés, le paragraphe est accepté, sauf à s'entendre sur le chiffre des habitants qui feront partie du canton.

Le paragraphe 2 : « en respectant autant que possible, etc. » donne lieu à diverses explications desquelles il résulte que le mot « groupes » ne doit pas s'entendre d'un déplacement des populations, mais d'une répartition administrative. Néanmoins, il n'est accepté qu'*ad referendum*.

Le paragraphe 3 : « le canton sera administré, etc. » ; le paragraphe 4 : « le conseil cantonal sera composé, etc. »; le paragraphe 5 : « la commune conservera, etc. » ; le paragraphe 6 : « toutes les questions relatives, etc. » (sauf la Commission de surveillance) ; le paragraphe 7 : « le Conseil cantonal, etc. », sont acceptés.

Le paragraphe 8 : « deux de ces membres, etc. », est accepté, mais seulement en principe.

Le paragraphe 9 : « la Commission internationale, etc. », est réservé.

Le paragraphe 10 : « les villes et les bourgs, etc. », est accepté en principe.

La Conférence passe à l'art. 3 qui est entièrement réservé, puis à l'art. 4.

A propos de l'expression : « à la tête de chacune des provinces », Son Excellence Safvet Pacha fait remarquer incidemment que le terme de Bulgarie, employé en tête du document que la Conférence discute, ne saurait être admis par le Gouvernement Impérial.

Les Représentants des Puissances Garantes répondent que ce terme n'a été employé que pour distinguer le règlement qu'on discute des autres documents.

S. Exc. Safvet Pacha présente une objection contre le terme de cinq ans fixé pour la durée du pouvoir du Vali. Il n'admet point d'analogie entre l'organisation du Liban, qui a toujours eu une administration séparée, et le système qu'il s'agirait d'établir.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne ayant fait observer que cette condition lui paraît très essentielle pour le bien du pays et la stabilité des institutions, S. Exc. Safvet Pacha répond que la Porte pourrait donner seulement l'assurance que le Vali ne serait pas changé trop fréquemment. Au surplus, ce passage est réservé, ainsi que le passage du même paragraphe relatif à l'assentiment des Puissances Garantes.

Le deuxième paragraphe : « il sera rétribué, etc. », est accepté.

Le paragraphe 3 : « en cas de mort, etc. » et le paragraphe 4 : « le Vali ne pourra être destitué, etc. », sont réservés.

Le paragraphe 5 : « le Vali représentera l'Autorité suprême, etc », est accepté.

Le paragraphe 6 : « il sera chrétien, etc. », est réservé.

Le paragraphe 7 : « le Gouverneur Général administrera, etc. », le paragraphe 8 : « les plaintes qui surgiraient, etc. » ; le paragraphe 9 : « les arrondissements électoraux, etc. », sont acceptés.

Le paragraphe 10 : « ils doivent compter en moyenne, etc. », est accepté en principe, mais S. Exc. Safvet Pacha fait remarquer qu'il n'y donne son assentiment qu'autant que ses dispositions pourraient s'adapter à la nouvelle Constitution.

Le paragraphe 11 : « sont électeurs et éligibles, etc. » ; le paragraphe 12 : « les délibérations de l'Assemblée, etc. » ; le paragraphe 13 : « l'Assemblée nommera etc. » ; le paragraphe 14 : « il y aura au moins un membre de ce Conseil, etc. », sont acceptés.

Sur le paragraphe 15 : « le Gouverneur Général prendra l'avis du Conseil, etc. », Safvet Pacha dit qu'il faudrait stipuler que le Gouverneur Général devra s'adresser à la Sublime Porte dans les cas prévus.

La Conférence est d'avis, qu'en effet le Vali pourra toujours en référer à la Porte. Ce paragraphe néanmoins demeure réservé.

Les quatre premiers paragraphes de l'art. 5 sont également réservés.

Au moment de lever la séance, le Président signale à MM. les membres de la Conférence l'opportunité de garder le secret des délibérations.

La prochaine séance est renvoyée à samedi, 1 heure.

(*Signé*) : SAFVET. — EDHEM. — WERTHER. — ZICHY. — CALICE. — F. DE BOURGOING. — CHAUDORDY. — SALISBURY. — HENRY ELLIOT. — L. CORTI. — N. IGNATIEW.

PROTOCOLE N° 3

Séance du 18/30 Décembre 1876 (13 Zilhidjé 1293).

Présents : les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance est ouverte à une heure et demie après-midi.

Le Protocole de la séance précédente, N° II, est lu et approuvé.

Son Excellence le premier Plénipotentiaire Ottoman annonce que, dans l'intervalle, le travail qui avait été remis aux Plénipotentiaires Ottomans a fait l'objet d'une étude plus approfondie. Il en est résulté une espèce de contre-projet dont il désirerait saisir la Conférence. Elle se rendrait compte ainsi plus aisément des vues de son Gouvernement et des modifications, des changements et des amende-

ments qu'il a cru nécessaire et utile d'apporter aux projets qui lui avaient été communiqués. Malheureusement, au moment où il parle, la traduction de ce document n'est pas encore terminée. Il espère pourtant qu'elle pourra être remise à la Conférence avant la fin de la séance.

Le Comte de Chaudordy pense qu'en attendant il y aurait lieu de reprendre la lecture du projet concernant la Bulgarie au point où l'on en était resté à la séance précédente.

Les Plénipotentiaires Ottomans font remarquer qu'une pareille lecture n'aurait plus d'utilité, du moment qu'ils s'engagent à présenter sans retard les observations d'ensemble et de détail formulées par leur Gouvernement sur tous les articles. Il en serait de même de la lecture du projet de Bosnie.

Le Marquis de Salisbury fait remarquer que la Sublime Porte est en possession, depuis huit jours, des propositions qui résument la pensée de la Conférence et qu'il avait lieu d'espérer que les Plénipotentiaires Ottomans seraient à même de faire connaître à la Conférence la réponse positive de leur Gouvernement.

Son Excellence Edhem Pacha rappelle que la première pensée des Plénipotentiaires Ottomans a dû être de se demander, si les projets qui leur ont été communiqués rentraient ou non dans les limites du programme dont le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait pris l'initiative. Les Plénipotentiaires Ottomans ont déjà fait connaître à la Conférence les raisons qui leur faisaient croire, qu'en ce qui concerne les deux Principautés on s'en était écarté par cela même qu'on mettait en avant des cessions de territoire. Ils ont dû en référer à leur Gouvernement qui, à son tour, ne pourrait très probablement prendre une décision définitive sur un point de cette gravité, qu'après en avoir délibéré en Divan, comme il est d'usage en pareil cas.

L'Ambassadeur d'Angleterre pense que la forme de délibération à laquelle le Plénipotentiaire Ottoman fait allusion ne serait nécessaire que s'il se fût agi de cessions véritables, tandis que les propositions des Plénipotentiaires des Puissances garantes ne présentent pas ce caractère.

Le Marquis de Salisbury ne saurait s'empêcher de relever que, si la Porte qualifie de cession la rectification de frontière proposée pour la Serbie, elle admet implicitement l'indépendance de cette Principauté.

Edhem Pacha répond, qu'en employant le terme de cession sa pensée n'a pu être de donner prise à l'interprétation signalée par le Marquis de Salisbury. Le mot de cession dont il s'est servi, ne signifiait autre chose que l'abandon à la Principauté vassale d'une portion de territoire qui s'est trouvée placée sous l'Administration directe de la Sublime Porte. Cet abandon, qu'on le qualifie de cession ou autrement, n'en est pas moins de nature à mériter toute l'attention de son Gouvernement.

Une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur la question de savoir si le programme anglais n'a pas été dépassé.

Le Comte Zichy s'étonne qu'il puisse même y avoir un doute à cet égard. C'est l'Angleterre qui a proposé le programme, et, du moment que ses Représen-

tants déclarent qu'on est demeuré dans ses limites, Son Excellence ne saurait comprendre que la Conférence hésite à être du même avis.

Le Baron de Werther ajoute que, d'ailleurs, l'intégrité du territoire n'est nullement lésée par les arrangements proposés.

Edhem Pacha maintient néanmoins son opinion et affirme que le programme lui paraît dépassé par les articles qui ont fait l'objet des discussions précédentes, aussi bien que par beaucoup d'autres.

Le Comte de Chaudordy prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Je m'étonne des appréciations auxquelles nos propositions paraissent avoir donné lieu à la Porte. Il semblerait que les documents que j'ai été chargé de remettre au nom des Représentants des Puissances Garantes n'aient pas été attentivement examinés. Il n'y a rien dans ces propositions qui soit contraire non seulement aux vrais intérêts de la Porte, mais encore à la souveraineté du Sultan. En présence des erreurs qui se répandent et qui ont cours en dehors même de cette enceinte et dans des publications presque officielles, je me crois dans l'obligation de préciser clairement le caractère et la portée des propositions sur lesquelles nous sommes tombés d'accord dans nos entretiens préliminaires.

« Avant de nous réunir en Conférence, il nous a paru utile de nous assurer que le but à poursuivre était compris par tous de la même façon. C'est ce qui a été fait, aussi rapidement que possible, eu égard au nombre de questions à examiner. Je suis heureux de dire que ces entretiens ont eu pour première conséquence l'élimination de toute idée divergente et la rédaction, en projet, d'une série de propositions qui ont été acceptées par nous tous.

« On semble croire et on s'obstine à dire, que de ces conversations préparatoires il est sorti un programme impliquant une atteinte à l'intégrité de l'Empire ou à la dignité de la nation Ottomane. Je proteste absolument contre ces bruits répandus et contre l'impression qui semble exister dans l'esprit des Plénipotentiaires de la Turquie. Sans entrer dans tous les détails, je parlerai rapidement des trois points les plus graves, qui se résument dans la question de l'autonomie, dont on parle comme si nous voulions rompre les liens de certaines provinces avec l'autorité centrale, de la Commission internationale et de l'introduction de troupes étrangères.

« En ce qui concerne le premier point, savoir : l'organisation administrative, judiciaire et financière, le projet n'offre qu'un développement très mesuré du principe de décentralisation sur lequel l'administration provinciale doit être établie. Rien n'empêcherait que cette organisation, après avoir été admise par la Porte, en Conférence, pour la Bosnie et la Bulgarie, ne fût étendue ensuite par elles à toutes les autres Provinces de l'Empire. C'est qu'en effet ce régime, tout en étant basé sur le principe désormais constitutionnel de la décentralisation, ne rompt, d'ailleurs, aucun des liens qui unissent la Province au reste de l'Empire. Elle continue à s'y rattacher par la communauté des lois civiles et économiques, par le même système de contributions directes et indirectes, par le

fonctionnement régulier de tous les grands services publics, douanes, chemins de fer, postes et télégraphes, par la résidence des troupes, etc., etc. Comment serait-il donc possible de dire que le régime administratif du projet sépare la Province de l'Etat, ou même qu'il tende à la séparer ?

« Quant au second point relatif à l'institution proposée d'une commission internationale, je constate d'abord que cette institution a une durée limitée et que, pendant ce court espace de temps, elle sera chargée de *veiller à l'exécution du règlement*. Elle n'est donc pas, comme on pourrait le croire, un pouvoir étranger d'exécution substitué aux pouvoirs locaux. Comment pourrait-on voir dans son existence une confiscation par l'élément étranger des droits de l'autorité locale, quand elle sera précisément chargée de veiller à ce que chacune de ces autorités exerce ses droits dans leur plénitude, suivant l'esprit et suivant la lettre du règlement ?

« Le rôle de la Commission étant ainsi défini, je suis surpris qu'on ait pu y trouver autre chose qu'une garantie d'exécution, et même qu'un concours utile d'hommes compétents, qui s'efforceront d'assurer la marche régulière du nouveau règlement et des nouvelles institutions. Pour moi, je n'y vois qu'un appui pour la bonne administration des Provinces dont il s'agit.

« En ce qui concerne la prétendue occupation du pays par une troupe étrangère, il n'en est pas question dans le projet. Eu égard aux événements qui ont laissé dans les Provinces dont il s'agit une impression de terreur, de haine et de défiance entre les divers éléments de la population, on est conduit à penser que la sécurité commune, le maintien de l'ordre et l'exécution des commandements de l'autorité nouvelle seraient mieux assurés par une gendarmerie nouvelle aussi, formée en quelque sorte d'éléments neutres et pris hors du pays. Ces hommes étrangers, il est vrai, comme individus, formeraient, cela est bien évident, par leur réunion en corps, une gendarmerie de province ottomane. Elle n'aurait, d'ailleurs, d'après nos propositions, qu'une existence passagère. On introduirait peu à peu dans ses cadresles hommes de la province, musulmans et chrétiens, qui seraient jugés aptes au service si difficile de la Gendarmerie, et non seulement les hommes de la Province, mais ceux qui, offrant les garanties nécessaires, pourraient être enrôlés dans les autres Provinces de l'Empire. C'est ce que prévoit expressément le projet, tant il est vrai que nos propositions ne tendent, sous aucun rapport, à séparer ces provinces du reste de l'Empire. Cette prétendue troupe d'occupation étrangère n'est donc, en réalité, je tiens à le bien constater, qu'un cadre d'officiers, de sous-officiers et de soldats instructeurs destinés à rendre possible la formation d'une gendarmerie solide et expérimentée.

« J'ajoute que si, du haut comme au bas de l'échelle des services publics de la Province, au siège du Gouvernement général comme dans la gendarmerie, le projet admet, au moins pour quelque temps, l'introduction d'éléments empruntés à des nationalités étrangères, c'est que nous avons cru par là répondre à une nécessité impérieuse de la situation. On improvise des institutions, mais il y a une chose qu'on n'improvise pas, ce sont des hommes. C'est une loi invariable du pro-

grès dans l'histoire des sociétés humaines, que tout peuple qui veut sérieusement modifier son état et se donner de nouvelles institutions, demande aux autres peuples, déjà formés à la pratique de ces institutions, des modèles et, en quelque sorte, des instructeurs. Il y en a pour l'administration, comme il y en a pour l'art militaire. Cet emprunt, fait par tous ces peuples les uns aux autres, ne leur a jamais paru humiliant. La France a longtemps emprunté à l'Italie des diplomates et des hommes d'Etat, à la Suisse d'excellents soldats. La Russie a fait de même, et, pour ne citer à cet égard que deux exemples, n'a-t-on pas vu le Duc de Richelieu administrer une province et fonder une ville en Russie, avant de rendre à son propre pays les éminents services dont la France a conservé le souvenir reconnaissant ? Et la France n'a-t-elle pas, presque de nos jours, donné au Comte Rossi, qui était Italien, des lettres de grande naturalisation afin de pouvoir l'employer comme Ambassadeur ?

« Nos propositions ne contiennent rien que de pratique et de naturel. Les mesures qui y sont indiquées ne pourraient, en aucune façon, si elles étaient adoptées, porter la moindre atteinte aux droits et à la dignité du Gouvernement Ottoman.

« J'espère donc que l'examen plus attentif de ces propositions modifiera l'impression première que je considère comme étant inexacte. »

Le Général Ignatiew dit :

« La Porte est saisie depuis huit jours des propositions formulées par les Représentants des grandes Puissances et que les Cabinets garants ont trouvées justes et équitables. Il serait temps, paraît-il, que MM. les Plénipotentiaires Ottomans, après avoir pu étudier à loisir les pièces qui leur ont été communiquées, fussent en mesure de nous déclarer si le Gouvernement de S. M. le Sultan accepte ou refuse l'ensemble de nos propositions, et quels en sont les points qui présentent à ses yeux le plus de difficultés.

« Il paraît démontré jusqu'à l'évidence que, pour les conditions de paix entre la Sublime Porte et les Principautés de Serbie et du Monténégro, les demandes des Cabinets ne se sont pas écartées en principe des bases anglaises acceptées par la Porte. On aurait, dès lors, de la peine à croire que le Gouvernement Ottoman voulût prolonger l'état des choses actuel, après s'en être remis, pour le règlement de ces questions, à la décision des Puissances.

« Quant aux projets d'organisation pour les trois provinces qui, ayant le plus souffert des événements des dix-huit derniers mois, ont attiré l'intérêt particulier de l'opinion publique en Europe, laquelle réclame pour ces localités l'application immédiate d'un régime exceptionnel, afin de leur donner le moyen de se remettre des maux qu'elles ont subis, les Représentants se sont tenus strictement, en les développant, aux propositions de Lord Derby, ainsi qu'aux principes énoncés dans la note du 30 décembre du Comte Andrassy et dans les Iradés du Sultan du 2 Octobre et du 12 Décembre de l'année dernière, communiqués officiellement par

la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances et constituant par conséquent un engagement à l'égard de ces dernières.

« Pour ce qui est du Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter ici, il a fait en cette occasion abstraction complète de ses idées particulières. Les propositions unanimes des Cabinets constituent pour la Russie un minimum extrême et irréductible, qu'elle a accepté par déférence pour les autres grandes Puissances et pour faciliter un accord général sur ces graves matières.

« Il paraîtrait que, dans ces conditions, l'acceptation du programme des Cabinets garants serait singulièrement facilitée à la Sublime Porte. L'union des Grandes Puissances devrait lui servir de garantie du parfait désintéressement de leurs vues et de la pensée de conservation qui a guidé leurs décisions. Mes collègues peuvent témoigner de la modération et de la conciliation qui ont caractérisé l'attitude de la Russie. MM. les Plénipotentiaires Ottomans seraient bien inspirés, s'ils embrassaient la même voie et acceptaient sans réserves les propositions de l'Europe. Je fais appel, à cet effet, à leur sagesse et à leur vrai patriotisme, qui doit rendre désirable pour eux de faire sortir au plus vite l'Empire du Sultan de la grave situation où il se trouve seul en face de l'Europe unie.

« Je fais appel au témoignage impartial de mes collègues pour constater l'accord intime et l'esprit de conciliation qui ont présidé, dès le début, à nos délibérations et pour établir l'immense responsabilité qui retomberait sur la Sublime Porte, si elle compromettait nos efforts sincères de pacification par une prolongation inutile de la tension mutuelle des esprits, ou bien en rendant nos débats définitivement stériles par le rejet de nos propositions unanimes. »

Le Marquis de Salisbury ajoute :

« Jusqu'ici je me suis trouvé dans la triste nécessité de rapporter à mon Gouvernement, que les Plénipotentiaires de la Porte se sont opposés en principe à presque toutes les plus importantes propositions des Puissances européennes. Ainsi, je dois m'associer à l'appel de l'Ambassadeur de Russie et de M. le Comte de Chaudordy. Dans les négociations récentes, nous nous sommes efforcés, tout en sauvegardant les intérêts des chrétiens qui nous sont de longtemps chers, d'éloigner toute proposition ayant, à notre point de vue, une tendance hostile à la prospérité de l'Empire ottoman ou à la juste autorité du Sultan. Les concessions d'une part à l'autre ayant été faites après de longues discussions, nous sommes arrivés à un résultat, que les six Puissances ont cru digne d'être revêtu de leur sanction. Il est à espérer que la Porte, en vue de l'urgence de la situation, ne se refusera pas à l'ensemble des réformes qui sont recommandées par ceux qui ne peuvent avoir en commun aucun autre sentiment que des vœux pour sa stabilité et son progrès. »

Le Comte Zichy désire s'associer sans retard aux déclarations qui viennent d'être faites par MM. les Plénipotentiaires de France, de Russie et de la Grande-Bretagne. Il donne à toutes ces déclarations son assentiment entier, car toutes

[redacted]

les trois répondent entièrement à ses propres idées, aussi bien qu'à celles de son Gouvernement.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent successivement qu'ils adhèrent complètement aux déclarations qui viennent d'être faites.

Son Excellence le Président s'excuse de ne pas se trouver à même de produire a pièce dont il avait annoncé la présentation au commencement de la séance. En prenant connaissance des propositions des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, les Plénipotentiaires Ottomans ont pensé tout d'abord que la partie relative à la Serbie et au Monténégro ne rentrait pas dans les limites assignées à leur compétence. Ils ont fait part de leurs doutes sur ce point à leurs collègues. Quant à l'autre partie, ils ont fait remarquer, qu'à côté de dispositions de nature à être adaptées au mécanisme administratif de l'Empire, il y en avait d'autres qui paraissaient passibles d'une opposition très sérieuse. Il n'y a là rien qui doive étonner, s'agissant d'un pays dont la situation intérieure présente des difficultés exceptionnelles à ceux qui veulent s'en rendre un compte exact. Le projet qu'il est chargé de présenter, faciliterait de beaucoup la discussion. Il ne saurait dire combien il regrette qu'il ne lui soit pas encore parvenu. Mais il espère que, lorsque la Conférence en aura pris connaissance, elle sera mieux éclairée sur les intentions de son Gouvernement, aussi bien que sur la marche à suivre. En attendant, il désirerait s'abstenir d'entrer dans une discussion plus détaillée. Il se réserve d'y revenir, lorsque les observations du Gouvernement Ottoman seront déjà connues de MM. les Plénipotentiaires.

Quelques membres proposent de passer à la lecture du projet des instructions à donner à la Commission internationale.

Son Excellence le Président fait observer, que les Plénipotentiaires Ottomans n'ayant pas encore admis, même en principe, l'institution de cette Commission, il n'y aurait pas lieu d'en discuter, quant à présent, l'organisation.

La séance est suspendue. On convient que le travail annoncé par Son Excellence le Président sera communiqué, dans la soirée, à MM. les Plénipotentiaires.

La séance est levée et renvoyée à lundi 1er Janvier.

(*Signé*) SAFVET. — EDHEM. — WERTHER. — ZICHY. — CALICE. — F. DE BOURGOING. — CHAUDORDY. — SALISBURY. — HENRY ELLIOT. — L. CORTI. — N. IGNATIEW.

PROTOCOLE N° 4

Séance du 1er Janvier 1877 (17 Zilhidjé 1293).

Présents : les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi.

Le protocole de la troisième séance est lu et approuvé.

Le contre-projet de la Sublime Porte ci-annexé ayant été communiqué, dans l'intervalle, à MM. les Plénipotentiaires des six Puissances, Son Excellence le Marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« J'ai pris connaissance des propositions que MM. les Plénipotentiaires de la Sublime Porte ont communiquées à ceux des Puissances garantes au sujet de l'organisation de certaines provinces de l'Empire.

« Je regrette de devoir constater que ce contre-projet ne fait aucune mention :

« 1° de l'emploi de soldats étrangers qui doivent servir de cadres à une gendarmerie à créer ;

2° d'une Commission internationale de surveillance.

« En outre, le contre-projet remet à la décision future de la Porte et à l'assentiment d'une Assemblée législative dont la création est encore lointaine :

« 1° la suppression des dîmes ;

« 2° le système qui doit être substitué à l'affermage des impôts ;

« 3° l'institution des tribunaux, la manière de nommer les juges, la durée de leur mandat ;

« 4° le mode d'élection et les attributions des divers Conseils.

« D'autre part, le contre-projet repousse les propositions suivantes :

« 1° l'amnistie ;

« 2° la gendarmerie (sans rapport à la question de troupes européennes) ;

« 3° la milice à être enrôlée parmi musulmans et chrétiens ;

« 4° l'emploi de la langue du pays, au même titre que la langue turque ;

« 5° la nomination, pour un terme de cinq ans, du Vali, qui ne pourra être destitué que par arrêt du Tribunal indépendant ;

« 6° la nomination des Mutessarifs pour un terme fixe ;

« 7° le choix du Vali avec l'assentiment des Ambassadeurs ;

« 8° le choix des Mutessarifs par le Vali ;

« 9° le cantonnement des troupes dans les chefs-lieux et forteresses ;

« 10° la fixation par une autorité indépendante de la quote-part des contributions directes à être versée au gouvernement central ;

« 11° la prohibition à l'avenir de la colonisation des Circassiens.

« Tous les valis, gouverneurs, sous-gouverneurs et directeurs des finances et

tous les fonctionnaires en général, pourront être destitués par la Porte, à sa discrétion.

« Les arrêts des Conseils n'auront pas de force sans l'assentiment de la Porte.

« C'est donc avec un profond regret que j'ai pris connaissance d'un contre-projet qui ne répond ni au respect dû aux Puissances ni à la dignité bien entendue de la Sublime Porte.

« Les Plénipotentiaires Ottomans n'ont proposé aucune modification aux propositions faites par les Puissances. Ils ont simplement repoussé d'une manière absolue les principes essentiels qui les avaient inspirées.

« Je prie MM. les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de prendre en considération la grave situation de l'Empire et de songer que son sort est entre leurs mains. La responsabilité de leurs actes sera grande devant l'histoire.

« Les Puissances ont proposé les bases de pacification qu'elles ont jugé les plus aptes à assurer la paix de l'Europe et l'amélioration du sort des populations de l'Empire. C'est sur ces bases qu'elles sont prêtes à entrer en discussion avec les Représentants de la Sublime Porte. »

Son Excellence Safvet Pacha dit, que les meilleures institutions sont celles qui conviennent aux mœurs, aux usages et aux traditions du pays. La Sublime Porte a examiné les projets présentés par les Puissances. Son Altesse le Grand-Vézir notamment, dont la capacité administrative est reconnue par tout le monde et qui a été Vali dans diverses provinces de l'Empire, les a attentivement étudiées. Le Gouvernement a modifié certaines dispositions, adopté celles qui convenaient à l'organisation générale du pays et décliné celles qui semblaient donner lieu à des difficultés inextricables. Les populations elles-mêmes, dont on veut améliorer le sort, s'opposeraient à l'application de plusieurs des points proposés. Son Excellence ajoute qu'elle ne croyait pas que ces contre-propositions rencontreraient des difficultés de la part des Puissances. Elle fait remarquer que la Sublime Porte consentirait volontiers à employer des officiers étrangers dans sa gendarmerie pour l'organiser d'après le système européen, mais employer, à la demande des Gouvernements étrangers, des troupes étrangères qui ne connaissent ni les habitudes, ni la langue du pays, serait à ses yeux un grand danger. S'il arrivait malheur à quelques-uns de ces étrangers, l'Europe se soulèverait contre la Turquie et en rendrait responsable le Gouvernement. En ce qui concerne les tribunaux, le principe d'inamovibilité est consacré par la Constitution et ils offrent toutes les garanties voulues pour la justice.

Le Comte de Chaudordy ayant fait observer que les Plénipotentiaires Ottomans n'expliquent pas comment seront organisés les Tribunaux, Leurs Excellences Safvet Pacha et Edhem Pacha répondent qu'ils sont déjà organisés, mais que les modifications et améliorations à introduire ne peuvent être décidées que conformément à la Constitution et par les Corps compétents, c'est-à-dire le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés, qui se réunira au mois de Mars. Au surplus, cinq Commissions ont été déjà nommées pour hâter l'elaboration

des lois prévues par la Constitution, et ces lois pourraient être prêtes en peu de temps.

Le Comte Zichy demande si les paroles que vient de prononcer Son Excellence Savfet Pacha sont une réponse au discours de Son Excellence le Marquis de Salisbury.

Son Excellence Edhem Pacha ayant exprimé le désir d'avoir sous les yeux une copie de ce discours pour être à même d'y répondre, le Comte de Chaudordy répond que les points qui y sont contenus sont développés dans les propositions des Puissances.

Le Comte Zichy insiste dans le sens de sa précédente observation. Il prie les Plénipotentiaires Ottomans de prendre en considération, que les paroles du Marquis de Salisbury sont l'expression de la pensée des six Puissances qui adhèrent toutes à ces déclarations.

Leurs Excellences le Comte de Chaudordy et le Baron de Werther disent qu'en effet ils partagent les appréciations de Sa Seigneurie.

Le Général Ignatieff dit que les contre-propositions de la Sublime Porte sont contraires à la pensée des Plénipotentiaires. Quant à lui, d'après ses instructions, il regarde comme inadmissible tout projet qui s'écarte des bases posées par les Représentants des Puissances.

Le Baron de Werther ajoute que lord Salisbury a exposé ces bases et que le projet de la Porte les passe sous silence.

Son Excellence Edhem Pacha ayant rappelé que les points que la Sublime Porte considère comme contraires à ses droits ont été indiqués clairement dans une précédente séance, il est donné lecture d'un passage du 2me Protocole, d'où il résulte que ces points sont les suivants ;

1° l'institution d'une Commission internationale ;

2° l'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère ;

3° le cantonnement des troupes dans les forteresses ;

4° le mode de nomination concernant les gouverneurs ;

5° la division administrative ;

6° les dispositions concernant les finances et la justice ;

7° le déplacement en Asie des colonies circassiennes ;

8° la mise de différentes localités sous l'administration de la Serbie et du Monténégro, etc., etc.

Son Excellence Edhem Pacha, continuant ses observations, déclare que les Plénipotentiaires Ottomans n'ont pas même le pouvoir de discuter ces points, mais qu'ils sont prêts à discuter les autres.

Son Excellence le Général Ignatiew pense que, si l'on écarte ces points, il n'y a en réalité plus rien à discuter. Quant à lui, faisant abstraction de ses propres sentiments, il a accepté le programme européen et il ne se regarde pas comme autorisé à discuter un projet qui s'en écarterait.

Son Excellence le Comte de Chaudordy, rappelant les points dont les Plénipotentiaires Ottomans refusent de s'occuper et notamment les question d'adminis-

tration. de finances, de justice, de mode électoral et la nomination des gouverneurs, est d'avis que, dans ces conditions, il n'y a point matière suffisante pour préparer un règlement pour les provinces.

Son Excellence Safvet Pacha fait remarquer, qu'en ce qui concerne les gouverneurs la Sublime Porte doit s'en référer à la Constitution qui prévoit les cas de destitution.

Son Excellence le Marquis de Salisbury, après avoir donné lecture de l'article de la Constitution auquel son Excellence Safvet Pacha a fait allusion, fait observer que cet article établit l'arbitraire.

Le Comte de Chaudordy partage cette opinion, et le Baron de Werther ajoute que, de plus, l'arbitraire se trouverait ainsi sanctionné par la Constitution.

Son Excellence Edhem Pacha ayant constaté la difficulté de continuer la discussion dans ces termes et se réservant de donner ultérieurement une réponse plus explicite, le Comte de Bourgoing et le Comte Corti demandent si cette observation constitue un refus positif ou un ajournement.

Son Excellence Safvet Pacha dit que les points proposés seront soumis aux délibérations de la Sublime Porte.

Son Excellence le Général Ignatiew. rappelant la grave responsabilité qui pèse sur tous les Plénipotentiaires. insiste sur la question posée par le Comte de Bourgoing et le Comte Corti.

Son Excellence le Marquis de Salisbury suggère que la Conférence s'ajourne à Jeudi prochain.

Les Plénipotentiaires paraissent considérer l'ajournement comme opportun.

Son Excellence Edhem Pacha y donne son assentiment.

Son Excellence Safvet Pacha demande si ce sont quelques points du contre-projet ou son ensemble que les Plénipotentiaires repoussent.

Le Comte de Chaudordy répond. qu'il lui semble que ce contre-projet n'offre pas une base suffisante à la discussion.

Son Excellence Safvet Pacha croit devoir rappeler que cependant, sur plusieurs points et notamment au point de vue des affaires religieuses, les changements indiqués dans le contre-projet constituent un véritable progrès. Son Excellence cite divers cas où l'arbitraire des chefs des communautés qui invoquaient souvent le concours de l'autorité de la Sublime Porte pour la grave punition de faits très minimes en eux-mêmes, se trouve tempéré par les nouvelles dispositions que le Gouvernement Ottoman a adoptées.

Son Excellence le Comte de Bourgoing ayant posé de nouveau la question de savoir, si les Plénipotentiaires Ottomans entendent rejeter définitivement les propositions des Puissances ou les soumettre à un autre examen, Son Excellence Safvet Pacha répète que ces propositions seront soumises au Conseil des Ministres.

Le Général Ignatiew déclare de nouveau que les Plénipotentiaires ont tous

des instructions décisives et que, pour lui, il a ordre de ne pas entrer dans l'examen d'un projet qui s'écarterait des bases proposées.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à Jeudi, 4 Janvier.

Signé : SAFVET. — EDHEM. — WERTHER. — ZICHY. — CALICE. — F. DE BOURGOING. — CHAUDORDY. — SALISBURY. — HENRY ELLIOT. — L. CORTI. — N. IGNATIEW.

ANNEXE.

ARTICLE 1er. — Les Provinces (Vilayets) seront divisées en arrondissements (sandjaks), les arrondissements en districts (cazas), les districts en cantons (nahiés) et les cantons en communes (keuys).

ART. 2. — Chaque arrondissement sera divisé en autant de cantons qu'il contiendra de villages ayant une population de cinq à dix mille âmes. Tous ces cantons relèveront du chef-lieu du district où ils sont situés.

Il y aura dans chaque commune un Conseil des anciens élus par la population, de même que dans chaque canton il y aura un Conseil dont les membres seront également élus par les habitants. Les membres de ces Conseils seront changés chaque quatre ans et leur nombre ne sera pas moins de six et plus de douze.

ART. 3. — Ce point se rapporte aux dispositions précédentes.

ART. 4. — Le Conseil cantonal désignera par voie d'élection et pour la durée de quatre ans un de ses membres comme président de ce Conseil. Ce Président sera chargé des fonctions de mudir.

ART. 5. — Le Conseil cantonal et le mudir seront placés sous la surveillance et la direction du Gouverneur de l'arrondissement. Tout en ayant les attributions afférentes au Conseil des Anciens, ce Conseil et ce mudir auront à pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le Conseil des Anciens, à procéder aux élections, à la répartition des travaux concernant la construction des routes et des ponts et à remplir les fonctions de juges de paix dans les affaires civiles. Ils sont également chargés des affaires de police, de sécurité publique et de la répartition et de la perception des redevances dues à l'Etat.

Le Conseil cantonal se réunira une fois par mois. Deux de ses membres seront désignés comme adjoints du mudir.

ART. 6. — Ce point, se rattachant aux élections générales, sera réglé en conséquence.

ART. 7. — L'administration municipale des villes et bourgs ayant une population au-dessus de cinq mille âmes, sera calquée sur l'organisation des Conseils cantonaux.

Art. 8. — Le Gouvernement Impérial nomme dans chaque district (caza) un sous-gouverneur; le Gouverneur Général de la Province le choisira indistinctement parmi les sujets Ottomans, en tenant compte des convenances locales et des aptitudes de la population.

Art. 9. — Les sous-gouverneurs relèveront des gouverneurs et ces derniers des gouverneurs généraux. Les uns et les autres seront chargés de l'exécution des lois et règlements de l'Empire, et de l'expédition des affaires d'Etat.

En outre et pour assister les sous-gouverneurs, gouverneurs et gouverneurs généraux il sera formé des Conseils d'administration composés, ceux des sous-gouverneurs, de trois membres, et ceux pour les gouverneurs et les gouverneurs généraux, de quatre membres.

La composition et la formation de ces Conseils seront conformes aux dispositions de la Loi sur les Vilayets. Quant au mode de l'élection des membres de ces Conseils, il sera conforme aux dispositions des art. 66 et 109 de la Constitution.

Art. 10. — Les fonctionnaires supérieurs, tels que les gouverneurs généraux des provinces (Vilayets), les gouverneurs des districts, les adjoints, les secrétaires généraux et les directeurs des finances (defterdars) seront nommés par le Gouvernement Impérial. Ils seront rétribués en proportion de leurs besoins.

Art. 11. — Les adjoints des gouverneurs-généraux ou gouverneurs musulmans seront chrétiens, et les adjoints des gouverneurs-généraux ou gouverneurs chrétiens seront musulmans. Ces adjoints auront la présidence des Conseils d'administration des Provinces et seront chargés de la gérance des affaires en l'absence des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Art. 12. — La destitution ou le changement du gouverneur général, du gouverneur, de l'adjoint, du sous-gouverneur et de tous les autres fonctionnaires en général aura lieu suivant les dispositions de l'art. 39 de la Constitution. Le jugement du gouverneur général et des autres fonctionnaires de la première catégorie est du ressort de la section judiciaire du Conseil d'état. Quant aux autres fonctionnaires tels que gouverneurs, adjoints et secrétaires généraux, s'ils se rendent coupables d'actes qui motivent d'après la Constitution leur destitution, le gouverneur général doit les suspendre de leurs fonctions pour un terme de trois mois, et il en référera à la Sublime Porte pour leur changement. Le Conseil général qui, indépendamment du Conseil d'administration se trouvant sous la dépendance du gouverneur-général, doit se réunir chaque année au chef-lieu de chaque Vilayet et dont la session durera 40 jours, doit se former d'après l'article 26 de la loi sur les Vilayets. L'élection des membres de ce Conseil général sera conforme à l'art. 109 de la Constitution. Les attributions de ce Conseil général sont déterminées dans l'art. 110 de la Constitution.

Art. 13 et 14. — Les élections qui font l'objet de ces articles auront lieu conformément aux termes de la Constitution. Le mufti, les chefs religieux des com-

munautés chrétiennes et israélites siégeront de droit avec les membres élus dans les Conseils d'administration des districts, arrondissements et Vilayets.

Art. 15. — Les membres du Conseil d'administration ne jouissent pas d'émoluments.

Art. 16. — Dans les affaires qui ne tombent pas sous l'application des lois et règlements, le gouverneur en référera au gouverneur général, après délibération du Conseil d'administration. Pour les cas analogues au chef-lieu du Vilayet, le gouverneur général, après délibération du Conseil d'administration de sa résidence, en référera à la Sublime Porte.

Dans les cas extraordinaires les gouverneurs et les gouverneurs-généraux sont autorisés à s'adresser directement, les premiers, aux gouverneurs généraux, et les derniers, à la Sublime Porte.

Art. 17. — L'examen et le contrôle du budget du Vilayet, l'assiette et la répartition de l'impôt incombent au Conseil général du Vilayet. Les mesures arrêtées sous ce double rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des Députés, revêtu de la sanction souveraine.

Art. 18. — L'impôt militaire consiste dans la contribution à laquelle les sujets ottomans appartenant aux cultes chrétien et israélite doivent se soumettre, en attendant leur participation effective à la conscription militaire. Il convient d'opter entre la décision précédemment adoptée, d'après laquelle les hommes âgés de 15 à 60 ans seront passibles de cet impôt, et le principe énoncé dans ce document, principe qui n'assujettit à cet impôt que les hommes âgés de 20 à 45 ans réunissant les conditions physiques requises pour le service militaire.

Pour ce qui est de la remise des arriérés qui vont jusqu'au mois de Janvier de l'exercice 1877, cette mesure est admissible suivant les conditions des localités éprouvées, mais il n'y a aucune nécessité d'en généraliser l'application.

Art. 19. — Les revenus des contributions indirectes, des postes et des télégraphes, ainsi que les droits de tabac, de boissons et de régie dans les Provinces, reviennent aux administrations respectives établies dans la Capitale.

Art. 20. — Le système d'affermage sera supprimé. La taxe sera perçue conformément à la décision à prendre par le Gouvernement Impérial et sur les bases à arrêter par le Conseil général et les Conseils cantonaux.

La suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe. Toutefois, l'exécution de ce projet est réservée au vote que la Chambre des Députés aura à émettre après consultation de l'opinion publique dans chaque Vilayet.

Art. 21. — Le Gouverneur général et le Conseil général du Vilayet fixeront d'un commun accord la partie des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne de ses revenus pour une période décennale et

établie selon le degré de prospérité du pays. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des Députés.

Art. 22. — Les taxes, réparties par les soins des agents cantonaux, sont perçues. aux échéances mensuelles fixées d'après la loi des Vilayets, par l'entremise des collecteurs et des Muktars des communes, et versées dans la caisse des districts.

Art. 23. — Les agents cantonaux, les collecteurs et les zaptiés ne pourront pas disposer des impôts perçus. Leurs émoluments seront payés par les caisses des districts.

Art. 24.— Les argents des districts et les revenus cantonaux qui y sont réunis seront expédiés à la caisse du chef-lieu après déduction des frais fixes. Il en sera de même du chef-lieu qui, déduction faite des frais fixes et ordinaires, remettra le reste à la destination indiquée par le Ministère des Finances.

Art. 25, 26, 27. — Comme, aux termes des art. 81-92 de la Constitution, des règlements spéciaux seront élaborés pour les tribunaux sur des bases plus larges que les présentes dispositions, la mise à exécution de ces règlements assurera le but qu'on se propose.

Art. 28. — L'examen des affaires litigieuses relatives aux questions de culte des différentes communautés sera exclusivement du ressort de leurs autorités religieuses. qui en décideront d'après leurs règlements spéciaux. Ces décisions ne seront exécutoires que tout autant qu'elles ne seront pas contraires aux principes de la Constitution.

Art. 29. — La liberté de conscience vient de recevoir une nouvelle consécration par l'art. 11 de la Constitution. Les fondations religieuses et les écoles publiques appartenant aux différentes communautés seront régies par ces communautés conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution.

Art. 30. — Le principe d'après lequel on n'est admis de changer de religion qu'à l'âge de 18 ans, pour le sexe masculin, et de 16 pour le sexe féminin, est rationnel et répond, d'ailleurs, à ce qui se pratique actuellement.

Toutefois, il serait contraire à l'art. 9 de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, de laisser les convertis pendant une semaine auprès des chefs religieux des communautés dont ils font partie.

Art. 31. — Plusieurs Hatts Impériaux ont garanti soit la construction sans entraves des édifices religieux, soit le libre exercice du culte. Ces dispositions, actuellement en vigueur, sont également confirmées par la Constitution.

Art. 32. — Les Conseils de Vilayet et de canton sont spécialement chargés de la création et de l'administration des écoles, ainsi que du développement de l'instruction publique.

Les articles 15 et 16 de la Constitution contiennent, d'ailleurs, les dispositions

nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique, à laquelle le Gouvernement Impérial attache la plus grande importance.

ART. 33 et 34. — Si, par l'usage de la langue du pays devant les tribunaux, les départements administratifs et les autorités, on voulait entendre considérer ces langues comme officielles, ce serait là une violation des dispositions de la Constitution.

ART. 35, 36, 37 et 39. — Il serait absolument impossible d'accepter ces quatre points, fussent-ils même modifiés ou amendés.

ART. 38. — Les individus arrêtés sous l'inculpation d'avoir participé à l'insurrection à Roustchouk, à Tirnovo, à Sofia, à Philippopoli et à Andrinople ont été jugés publiquement devant les Cours extraordinaires formées par le Gouvernement.

Ils ont subi leur peine conformément à la loi, après une procédure en règle qui a réuni à leur charge toutes les preuves morales et matérielles résultant de leurs aveux, des enquêtes et des pièces de conviction. Les Présidents de ces Cours et les juges instructeurs étaient choisis parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et une longue expérience des affaires criminelles. Les audiences ont été publiques ; tous ceux qui y ont assisté peuvent confirmer qu'aucun individu n'a été condamné à la déportation, sans un jugement préalable, ni puni sans avoir été convaincu de crime ou de délit.

PROTOCOLE N° 5.

Séance du 4 Janvier 1877 (19 Zilhidjé 1293).

Présents : les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance est ouverte à une heure et demie ; le protocole de la quatrième séance est lu et adopté.

Son Excellence Savfet Pacha dit qu'il est prêt à exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement Ottoman croit devoir décliner les propositions qui avaient été spécialement signalées dans les séances précédentes. Ces explications ne pourront que faciliter la discussion. Son Excellence s'exprime ensuite dans les termes suivants :

« Après avoir communiqué à MM. les membres de la Conférence le contre-projet de la Sublime Porte, les Plénipotentiaires Ottomans se sont fait un devoir d'établir que, en dehors des propositions des Puissances qui, convenablement amendées et mises en harmonie avec les institutions fondamentales de l'Empire, leur semblaient de nature à être acceptées, il y en avait d'autres sur lesquelles ils ne pouvaient même entrer en discussion.

« Afin, cependant, que la Conférence ne pense pas qu'en s'exprimant ainsi les Plénipotentiaires Ottomans ont eu l'idée de refuser de faire connaître les raisons de leurs oppositions, ils s'empressent aujourd'hui de donner des explications sur chacun de ces points.

« La Commission Internationale ou de surveillance aurait dans ses attributions :

« 1° de fixer les questions relatives aux intérêts du canton qui seront de la compétence des Conseils de canton ;

« 2° de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités ;

« 3° de déterminer une somme n'excédant pas 30 % des revenus de la province, qui sera versée dans les succursales de la Banque Ottomane ;

« 4° d'élaborer un règlement de justice spécial ;

« 5° de veiller à l'exécution du règlement ;

« 6° de prendre part à l'enquête sur les fauteurs des massacres et autres excès, rechercher les coupables, etc., réviser les sentences prononcées contre les chrétiens ;

« 7° de réglementer le port des armes et de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie étrangère ;

« 8° d'estimer les pertes subies par les chrétiens et de déterminer la façon dont ils pourraient être indemnisés ; de reconstruire les églises détruites, etc. ;

« 9° de mettre les paysans à même de se rendre propriétaires ;

« 10° de surveiller et exécuter tout ce qui se rapporte à la rentrée des émigrés dans leur pays ;

« 11° d'examiner les plaintes portées contre les autorités et proposer leur révocation ;

« 12° de tracer sur place les limites de la province et les divisions des cantons et des départements ;

« 13° d'élaborer un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

« La simple énumération des attributions de la Commission Internationale suffit pour montrer que son institution équivaut à la suspension de toute action du Gouvernement Impérial sur la Bosnie, aussi bien que sur les deux Vilayets Oriental et Occidental. Evidemment, cette substitution d'une autorité internationale à l'autorité légitime et cette annulation de l'autorité et de l'indépendance souveraines, contraires aux stipulations du Traité de Paris, ne sauraient rentrer dans le programme anglais, et le Gouvernement Ottoman, de son côté, n'y saurait donner son assentiment à aucun titre et de quelque manière qu'elle soit modifiée.

« Le Gouvernement Ottoman ne se refuse pas à tirer profit des connaissances spéciales que pourraient apporter des officiers instructeurs étrangers.

« Le recours aux lumières et à l'expérience de pays plus avancés entre même dans ses intentions. Mais l'introduction d'un corps militaire étranger, à la suite

d'engagements qu'il serait obligé de prendre envers des Gouvernements étrangers, serait une mesure aussi préjudiciable qu'attentatoire aux droits souverains ainsi qu'à la dignité du Gouvernement Impérial.

« Nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé MM. les Plénipotentiaires des Grandes Puissances à proposer l'introduction et l'emploi d'un corps de gendarmerie étrangère dans le pays. Si l'adoption de cette mesure a pour but le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, la Sublime Porte y voit un devoir, qu'Elle remplirait avec d'autant plus d'empressement qu'Elle est plus intéressée que tout autre à assurer l'ordre et la paix dans les Provinces dont on se propose d'améliorer le sort. Cette mesure aurait trouvé sa justification, s'il s'agissait de mesures dont l'application répugnerait aux troupes indigènes ou choquerait leurs sentiments religieux, tandis que nous ne voudrions admettre dans les mesures qui seront appliquées dans lesdites provinces rien qui puisse donner lieu à une résistance quelconque de la part des habitants musulmans ou chrétiens du pays, qui accueilleraient avec reconnaissance toutes dispositions adoptées par le Gouvernement dans le but d'améliorer leur sort. Si les Plénipotentiaires des Puissances ont en vue l'organisation de la gendarmerie Ottomane à l'instar de celles des Gouvernements européens, la Sublime Porte, qui reconnaît Elle-même la défectuosité de l'organisation de sa police, ne demanderait pas mieux que de la voir organisée sur le même pied, et Elle est toute disposée à engager des officiers instructeurs de la gendarmerie étrangère pour faire organiser la sienne, ce qui pourrait se faire en peu de temps. L'introduction d'un corps de 4 à 5,000 hommes de troupes étrangères dans les trois provinces, afin d'y établir l'ordre et la tranquillité, ne manquerait pas d'y produire le résultat contraire.

« Ces troupes, ne sachant pas un mot des différentes langues usitées dans le pays et ne connaissant ni les localités, ni les lois, ni les mœurs, ni les habitudes des populations au milieu desquelles elles se trouveraient, irriteraient les esprits et, au lieu de servir d'élément d'apaisement, multiplieraient les embarras existants, provoqueraient des rixes, etc. On ne peut réellement prévoir les conséquences graves que cette confusion pourrait amener. S'il arrivait, par malheur. car il faudrait songer à tout, s'agissant d'une mesure aussi extraordinaire, que ces gendarmes étrangers fussent l'objet d'actes d'inimitié ou de vengeance de la part des populations indigènes, on ne manquerait pas de rejeter sur le Gouvernement Impérial la responsabilité de ces actes odieux, et c'est là une responsabilité que le Gouvernement doit décliner d'assumer dès maintenant.

« D'ailleurs, dans le programme anglais il n'était nullement question de gendarmes étrangers.

DIVISION ADMINISTRATIVE

« Les Plénipotentiaires Ottomans ont vainement demandé à la Conférence les raisons qui motivaient la dislocation de la circonscription administrative existante

pour aboutir à la formation des deux Vilayets Oriental et Occidental proposés. Ils ont établi qu'il n'y avait aucune connexité entre la division administrative actuellement en vigueur et les troubles survenus, et ils ont signalé que, dès lors, cette partie du travail dépassait les limites assignées au programme anglais. Comme la Conférence s'est abstenue de donner les raisons qui avaient dicté cette nouvelle répartition, on se bornera ici à signaler le grave inconvénient qui résulterait du groupement indiqué dans le projet qui porte en tête: *Règlement pour la Bulgarie.* MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont déclaré que le titre placé en tête de cette partie du travail ne tirait pas à conséquence. Cependant il ressort évidemment de la lecture du premier article de ce règlement, que le résultat de la répartition proposée n'est autre que de réunir en deux Vilayets tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe, afin de constituer deux grandes divisions administratives, où l'élément bulgare dominera exclusivement. Une telle proposition ne saurait être acceptée par le Gouvernement Impérial, au moment même où la proclamation d'une nouvelle Constitution vise directement à faire disparaître, au moins dans la sphère gouvernementale, les divisions ethnologiques qui ont déjà causé tant de malheurs à ce pays. Les Plénipotentiaires Ottomans ont déjà fait observer que les populations ne se prêteraient nullement à ce remaniement de la division administrative, et que, de ce côté-là, on devrait s'attendre à une opposition insurmontable. Indépendamment de ce qui concerne la population musulmane, établie dans les sandjaks et cazas dont on voudrait composer les deux Vilayets, indépendamment encore des inconvénients très graves que présenterait pour la population bulgare chrétienne la formation d'un Vilayet qui s'étendrait de Viddin aux portes de Salonique, on appellera l'attention de la Conférence sur cette autre circonstance, que la division proposée par elle englobe dans les Vilayets où l'élément bulgare dominera exclusivement des parties de territoires habitées par une population grecque. Il est vrai que le règlement pense avoir suffisamment obvié à cet inconvénient en stipulant que, dans les districts où domine l'élément grec, la langue de l'Administration cantonale sera le grec. Cependant, cette circonstance montre assez que, sous le rapport ethnologique de la population chrétienne, le travail de la Conférence n'est pas conséquent avec l'idée même qui aurait semblé pouvoir être invoquée en sa faveur. Pour quiconque connaît le pays, il n'y a pas de doute que la formation de ces Vilayets provoquerait sur plusieurs points entre l'élément chrétien grec et l'élément chrétien bulgare une lutte acharnée. Dès lors, le Gouvernement Impérial est justifié à repousser la division proposée : 1° comme étant en dehors des limites du programme ; 2° comme tendant à consacrer administrativement et officiellement le principe des divisions par races, principe inconciliable avec la Constitution ; 3° comme devant provoquer infailliblement une lutte ardente entre l'élément musulman et chrétien, d'une part, et entre l'élément bulgare et grec, d'autre part.

CANTONNEMENTS DES TROUPES RÉGULIÈRES

« En Turquie, comme partout ailleurs, les forces militaires régulières sont logées, en temps ordinaire, dans les villes principales et les forteresses.

« Mais le Gouvernement Impérial ne saurait accepter d'arrêter que ses troupes ne pourront quitter leurs cantonnements qu'en cas de guerre extérieure ou sur l'invitation du Gouverneur général. Une pareille stipulation ne saurait évidemment rentrer dans le programme anglais. Le Gouvernement pense que le Gouverneur général doit être placé sous les ordres de l'Administration centrale. Il ne saurait donc admettre que ce soit à ce Gouverneur général à prescrire à son Souverain qui, d'après la Constitution, a le commandement suprême des forces militaires de l'Empire, les cas pour lesquels il pourrait faire quitter aux troupes leurs cantonnements ordinaires. Il ne saurait se réduire au rôle de Puissance simplement auxiliaire ou alliée, ou de protectrice obligée du Gouverneur général.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES

« Le programme anglais entendu dans son sens le plus étendu et la note du comte Andrassy, telle qu'elle a été acceptée par la Sublime Porte, ne sauraient autoriser cette limitation de 30 %, qui se trouve consignée dans les propositions de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances. Indépendamment du chiffre même de 30 %, l'adoption en principe d'un pareil système de contribution encouragerait infailliblement des velléités autonomiques, dont il est aisé de prévoir les conséquences. Le budget général de l'Empire est entre les mains du Gouvernement et de la Chambre des Députés. Pratiquement donc la proposition de MM. les Plénipotentiaires équivaudrait, ainsi que cela résulte de la combinaison des divers paragraphes des différents articles de ces projets, à l'annulation de la prérogative la plus essentielle de la Chambre et du pouvoir souverain. Elle constituerait en outre un privilège exclusif, et par conséquent injuste, pour certaines provinces de l'Empire. Elle détruit ce principe fondamental, que chacun doit contribuer également aux charges de l'Etat dans la mesure exacte de ses facultés.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA JUSTICE

« Le projet veut qu'un règlement pour la justice soit élaboré par la Commission internationale spécialement pour ces provinces : que le pouvoir judiciaire supérieur soit concentré dans les mains d'une Cour d'appel siègeant dans le chef-lieu du vilayet dont tous les membres, ainsi que le président, seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances garantes ; que, pendant trois ans, tous les juges des tribunaux de 1re instance puissent être changés ou remplacés et que, au bout de trois ans, les juges puissent être confirmés et rendus inamovibles sur la décision de la Cour d'Appel.

« Les Puissaaces Amies connaissent les efforts que le Gouvernement Impérial s'est imposé dans le but d'améliorer la codification de ses lois. Les réformes si importantes qui ont été réalisées dans ces derniers temps sont indiscutables. Un chapitre spécial de la Constitution a proclamé le principe de l'inamovibilité ; il a prescrit de combler les lacunes existantes dans les codes de procédure et applicables dans toutes les parties de l'Empire ; le Gouvernement considère comme son premier devoir d'assurer un système de justice pouvant offrir toutes les garanties désirables. Mais il ne saurait admettre des règlements de justice spéciaux à telle ou telle province ; il ne saurait admettre que ces règlements soient élaborés par d'autres que par les autorités compétentes indiquées dans la Constitution ; pas plus que l'indépendance absolue des Cours d'Appel de certaines provinces ; ni la nomination des magistrats avec l'assentiment des Puissances ; ni la constitution de ces Cours d'Appel en arbitres suprêmes de l'application du principe de l'inamovibilité. Le programme anglais avait en vue les moyens d'empêcher des actes d'autorité arbitraire. Le moyen de réprimer l'arbitraire, c'est évidemment l'institution de bons tribunaux. Le Gouvernement Ottoman accepte pleinement l'engagement de satisfaire à cette partie du programme déjà adopté. Mais les parties du travail de MM. les Plénipotentiaires consacrées à la justice ont bien moins en vue de signaler les lacunes du système judiciaire actuellement existant et de faciliter la discussion des moyens par lesquels ces lacunes pourraient être remplies, que d'organiser une justice extraordinaire spéciale à quelques provinces et complètement indépendante du Ministère de la Justice à Constantinople. Par là, les propositions de MM. les Plénipotentiaires dépassent les limites du programme anglais, et les Plénipotentiaires Ottomans ne sauraient accepter une discussion dont le principe même tend à détruire par la base les espérances que le Gouvernement Ottoman fonde, à si juste titre, sur l'influence que ne peut manquer d'exercer l'unité de législation et de justice en ce qui concerne le sentiment de solidarité qui doit unir les différentes populations de l'Empire.

NOMINATION ET ATTRIBUTION DES GOUVERNEURS-GÉNÉRAUX ET DES GOUVERNEURS

« D'après le travail de MM. les Plénipotentiaires, le Gouverneur général pour les Vilayets occidental et oriental doit être chrétien, sujet ottoman ou étranger. En cas de mort ou de suspension, il ne peut être remplacé que par un des Gouverneurs chrétiens.

« Le Vali de Bosnie, aussi bien que les Valis des deux Vilayets occidental et oriental, sera nommé pour un terme de 5 ans, avec l'assentiment des Puissances garantes.

« Il ne pourra être destitué que par arrêt de la Cour d'Appel, après avoir été mis en jugement.

« Dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, il prendra l'avis du Conseil administratif, etc.

« Il fixe avec l'Assemblée provinciale, tous les 5 ans, le budget des recettes de la Province en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte.

« Il présente à la Sublime Porte les Mutessarifs ou Caïmacams à nommer pour un terme de 4 ans.

« Il suspend ces mêmes Mutessarifs ou Caïmacams ainsi nommés et propose à la Sublime Porte leur révocation, etc.

« Il est évident que l'idée que, dans cette partie du travail, on a été amené à se faire du Vali et de ses attributions, diffère essentiellement de celle qui résulte des dispositions contenues à cet effet dans les lois de l'Empire relatives à l'organisation des Vilayets. Le Vali n'est plus le premier fonctionnaire et le représentant du Gouvernement central en province, mais bien une puissance indépendante, qui donne l'impulsion au mécanisme administratif, au lieu de suivre celle que le Ministère de l'Intérieur juge nécessaire de lui imprimer.

« Il est inutile de s'arrêter à la clause qui ferait même d'un étranger, d'un inconnu, d'une personne qui, dans tous les cas, échappe au contrôle direct du Gouvernement qu'il représente, le Vali de provinces entières.

« Le Gouvernement considère également comme inacceptable la clause qui rend obligatoire pour lui de s'assurer de l'assentiment des Puissances garantes pour la nomination du Vali. De fait, elle équivaudrait à l'annulation du pouvoir de Sa Majesté sur ces provinces. Chaque nomination de Vali deviendrait ainsi une question diplomatique et, en cas de désaccord, la Porte risquerait de laisser ses provinces sans gouverneurs.

« La fixation de la durée de ses fonctions aurait de moindres inconvénients. Le Gouvernement Impérial ne reconnaît que trop les graves inconvénients que la fréquence des changements de Valis a eus pendant le régime déchu. L'expérience sur ce point a été on ne peut plus convaincante. Il y a évidemment des avantages incontestables à laisser en place aussi longtemps que possible un haut fonctionnaire qui connaît et remplit ses devoirs.

« Des dispositions spéciales de la Constitution entourent désormais le Vali de toutes les garanties qu'on peut désirer pour empêcher des destitutions qui ne s'imposeraient pas au Gouvernement Impérial comme inévitables.

« L'article 39 de la Constitution porte, que tout fonctionnaire nommé dans les conditions fixées par les règlements ne pourra être révoqué ou changé, s'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation, s'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore, si sa révocation *ne devient pas une nécessité inévitable* pour le Gouvernement Impérial (vé yahod devledtdjé bir sébébi zarouri gueurulmedikdjé). La pensée du Gouvernement se rencontre sur ce point avec celle de MM. les Plénipotentiaires. Elle la dépasse même, puisqu'aucune limite n'est assignée à la durée des fonctions du Vali.

« L'article qui veut que le Vali ne puisse être destitué que par un arrêt de la Cour, après avoir été mis en jugement, ne saurait garantir ni la dignité, ni les intérêts de la Sublime Porte. L'incapacité, les mauvaises intentions, l'incurie, etc., ne sauraient tomber sous l'appréciation du pouvoir judiciaire, et pourtant

elles suffiraient pour paralyser l'action administrative et pour amener les conséquences les plus fâcheuses. Que des actes de concussion ou de fraude de la part du Vali soient déférés à l'autorité judiciaire. cela se comprend : encore faudrait-il que cette autorité ne fût pas un pouvoir provincial, où les passions et les influences locales jouent un grand rôle, mais une autorité supérieure, comme, par exemple, la section du Conseil d'Etat qui actuellement connaît des plaintes de ce genre portées contre les Gouverneurs généraux. Le Gouvernement ne saurait accepter une clause qui le mettrait pendant des années, ou bien dans l'impossibilité de se défaire d'un Gouverneur général qui serait devenu un obstacle à la bonne marche de l'Administration, ou bien dans la nécessité de comparaître devant une Cour de province, comme plaignant, pour demander contre le Gouverneur général destitution par arrêt.

« Quant à ce qui concerne la religion du Gouverneur général, la Sublime Porte ne voit aucun inconvénient à ce qu'il puisse être chrétien. Mais Elle ne saurait s'engager à ce qu'il ne soit pas Musulman. Si, par le mot de chrétien, on a voulu désigner un non-musulman, la Sublime Porte ne voit pas pourquoi un catholique ou un arménien aurait plus de titres à être placé à la tête d'une province qui ne contient ni catholiques, ni arméniens, qu'un musulman qui compte dans la Province un grand nombre de coreligionnaires. Que si, au contraire, par le terme de chretien on a entendu parler d'un chretien orthodoxe, les Plénipotentiaires Ottomans répètent que leur Gouvernement ne peut avoir aucune objection à ce qu'un sujet orthodoxe de Sa Majesté parvienne au poste de Vali; ce qu'ils repoussent, c'est l'incapacité dont seraient frappés à cet égard les Musulmans; ce sont les réclamations que la consécration d'un pareil principe pour une partie notable de l'Empire ferait naître dans tous les autres; c'est enfin la violation de ce principe, de cette idée fondamentale de la nouvelle Constitution, que la religion ne constitue par elle-même ni une condition de supériorité, ni une condition d'infériorité ou d'incapacité.

« Le mode de nomination ou de destitution des Mutessarifs et des Caïmacams fait de ces fonctionnaires des employés du Gouverneur général, plutôt que des fonctionnaires du Gouvernement.

« Et, lorsqu'on prend en considération l'ensemble des dispositions contenues dans le travail de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances, on ne peut s'empêcher de faire remarquer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que dans la pratique le Vali, tel qu'il y est défini, serait non seulement presque complètement délié de toute subordination envers le Gouvernement central, mais qu'il serait aussi investi d'un pouvoir quasi dictatorial vis-à-vis de ces mêmes populations, qu'il s'agissait d'après le programme anglais de garantir contre des actes d'autorité arbitraire. »

COLONISATION CIRCASSIENNE

« On connaît les circonstances qui ont accompagné cette émigration et comment le Gouvernement Ottoman s'est vu dans la nécessité d'offrir un asile à ces

émigrants, dont la moitié a péri avant d'arriver à s'établir. Grâce aux sacrifices pécuniaires que le sentiment de l'humanité a imposés au Gouvernement, ces émigrés ont pu être colonisés, ont pu entreprendre des travaux d'agriculture et voir leur sort amélioré. Le Gouvernement Ottoman se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'entreprendre, en ce qui concerne ces étrangers, devenus sujets ottomans, un déplacement qui violerait les principes de propriété et de liberté individuelle garantis par la Constitution et blesserait tout sentiment d'humanité.

« Pour ce qui est de l'adjonction de nouveaux territoires à la Serbie et au Monténégro, les Plénipotentiaires Ottomans s'en rapportent aux déclarations qu'ils ont faites dans les séances précédentes. »

Le Général Ignatiew ayant demandé comment il fallait comprendre la dernière phrase du discours de Son Excellence Safvet Pacha relative au Monténégro et à la Serbie, les Plénipotentiaires Ottomans répondent, que la Porte s'en tient au principe du *statu quo*.

Le Plénipotentiaire de Russie dit, qu'en ce qui le concerne, il s'en réfère à ses déclarations précédentes, mais il désirerait savoir quelles sont, au juste, parmi les propositions des six Puissances, celles que la Porte accepte.

Les Plénipotentiaires Ottomans pensent qu'en comparant le contre-projet de la Sublime Porte avec le travail présenté par les représentants des six Puissances, on trouvera facilement les points sur lesquels on est d'accord. Leurs Excellences citent, par exemple, la division par nahié; l'élection du mudir, pour quatre ans, parmi les membres des Conseils cantonaux; l'organisation de l'administration des villes; l'acceptation en principe de la formation par le Gouvernement Ottoman d'un corps de gendarmerie, etc.

Le Marquis de Salisbury, rappelant que dans le programme anglais des garanties ont été stipulées contre la mauvaise administration en Bulgarie, regrette de ne rien trouver dans le discours de Son Excellence Safvet Pacha qui réponde suffisamment à cette pensée. Aux yeux de Sa Seigneurie, cette pensée ne pourrait être réalisée qu'en détachant de l'autorité centrale diverses attributions qui doivent revenir aux autorités provinciales. Lord Salisbury désirerait notamment que, dans le but d'assurer l'indépendance du Vali, celui-ci ne pût être facilement destitué.

Les Plénipotentiaires Ottomans conviennent des avantages que présente la stabilité du pouvoir du Vali. Ils citent divers exemples de Valis qui sont restés longtemps en fonctions. Ils disent, en outre, que les conditions fixées actuellement par la Constitution et par les règlements qui en seront le corollaire, font que la révocation d'un Vali, nommé surtout pour les provinces dont il s'agit, sera toujours une affaire grave. Toutefois, le Gouvernement Ottoman ne saurait se lier les mains à l'avance pour toutes les circonstances qui pourraient se présenter.

Le Comte de Bourgoing, en reconnaissant que le principe de la stabilité est, en effet, indiqué dans la Constitution, dit que ce que la Conférence désire obtenir, c'est la garantie de l'application de ce principe.

Le Comte de Chaudordy fait remarquer que la nomination des Valis avec l'assentiment des Puissances constituerait une précieuse garantie, puisque les

représentants des Pays les plus civilisés du monde ne pourraient que contribuer à faire faire à la Porte d'excellents choix.

Les Plénipotentiaires des six Puissances insistent sur la nécessité de donner des garanties pour la stabilité des Valis, et sur les graves inconvénients de changements trop fréquents de Gouverneurs généraux.

Les Plénipotentiaires Ottomans maintiennent les observations qu'ils ont précédemment émises. Ils ajoutent que la Constitution et l'opinion publique fournissent la meilleure des garanties et que le Gouvernement peut apprécier mieux que personne les qualités des fonctionnaires qu'il emploie.

Le Comte de Bourgoing rappelle que le Gouvernement constitutionnel, qui vient d'être inauguré en Turquie, repose précisément sur le principe de la nécessité de garanties contre les abus de l'autorité.

Le Marquis de Salisbury, à la suite de cet échange d'idées, ayant fait observer que la Note Andrassy acceptée par la Porte contenait, en principe, la nomination d'une commission pour l'exécution des réformes, Son Excellence Safvet Pacha dit que cette commission devait être nommée par le Gouvernement ; qu'elle devait être composée d'indigènes et que, par conséquent, il ne voit point d'assimilation à établir entre ces deux institutions. Le Marquis de Salisbury maintient que le principe de l'élection était la base de cette commission, qui devait se trouver ainsi indépendante de la Sublime Porte.

Son Excellence Safvet Pacha répond que les Conseils d'administration des provinces, composés aujourd'hui de manière à renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, doivent remplir désormais les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux Commissions dites d'exécution, ainsi que cela avait été expliqué dans la circulaire de la Sublime Porte, en date du 12 Octobre 1876, dont il désire donner lecture.

Le Comte Zichy fait remarquer que cette circulaire est bien connue et exprime le regret que la Porte semble vouloir aujourd'hui accorder moins qu'au moment de la note du 30 Décembre.

L'ambassadeur de Russie relève incidemment que la Sublime Porte ne serait pas conséquente avec elle-même en refusant aujourd'hui la rectification des frontières que l'Europe réclame en faveur du Monténégro. Constant effendi a été chargé, à deux reprises différentes et nommément en Décembre 1875 et vers la fin de Novembre 1876, d'ébaucher une entente directe avec le Prince Nicolas, en lui offrant des cessions territoriales, et même pour le port de Spizza.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie s'associe à ces réflexions.

Différentes observations sont également faites sur les avantages que présenterait dans les circonstances actuelles l'organisation d'un système judiciaire spécial dans les trois provinces.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à lundi, 8 Janvier.

Signé : SAFVET. — EDHEM. — WERTHER. — ZICHY. — CALICE. — F. DE BOURGOING. — CHAUDORDY. — SALISBURY. — HENRY ELLIOT. — L. CORTI. — N. IGNATIEW.

PROTOCOLE N° 6

Séance du 27/28 Janvier 1877 (23 Zilhidjé 1293).

Présents, les mêmes qu'à la séance précédente.

Le protocole de la séance précédente, N° V, est lu et approuvé.

Son Excellence le Ministre d'Italie, parlant en son nom et au nom des Plénipotentiaires des cinq autres Puissances, donne lecture du document suivant :

« MM. les Plénipotentiaires Ottomans ont présenté, dans la dernière séance, un exposé des raisons qu'ils jugent de nature à justifier les réserves formulées par eux précédemment au sujet de quelques-unes des propositions dont ils sont saisis.

« Les Plénipotentiaires des Puissances garantes m'ont confié la tâche de répondre aux considérations développées par Leurs Excellences Safvet Pacha et Edhem Pacha.

« Avant d'entrer dans le détail des objections qui nous sont opposées, nous tenons tout d'abord à nous expliquer sur les arguments d'un caractère général que le Gouvernement Ottoman croit pouvoir tirer de l'incompatibilité de nos demandes avec les principes de la nouvelle Constitution, et du désaccord qui existerait entre nos propositions et les bases indiquées par le Gouvernement anglais comme formant le point de départ des délibérations de la Conférence.

« La Constitution témoigne sans doute des bonnes dispositions du Sultan et de ses Ministres. Nous devons cependant faire remarquer à MM. les Plénipotentiaires Ottomans que cette Charte dont nombre de lois importantes doivent venir compléter l'ébauche et déterminer le véritable caractère, n'a reçu encore ni la sanction de l'exécution, ni celle de l'expérience. Elle ne peut donc être invoquée comme établissant dès aujourd'hui des garanties sérieuses en faveur des provinces de l'Empire, où une amélioration de la situation a été jugée urgente après les tristes événements qui s'y sont passés. On nous fait valoir de bonnes intentions là où nous croyons qu'il est nécessaire d'assurer des *réalités*.

« Les Plénipotentiaires des Cours garantes ne peuvent non plus admettre que leurs projets de règlement pour les provinces dépassent la portée du programme accepté par les Puissances et par la Sublime Porte comme base de la Conférence. Aux termes mêmes de ce programme, la Porte et les Puissances garantes se sont engagées à organiser en Bosnie et en Herzégovine, comme en Bulgarie « un « régime d'autonomie locale ou administrative, par lequel on doit entendre un « système d'institutions de nature à assurer aux populations un contrôle sur leurs « propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. »

« Les représentants des Puissances n'hésitent pas à maintenir que le projet de règlement qu'ils ont élaboré n'est autre chose que l'organisation, dans l'ordre

administratif, judiciaire et financier, du système d'institutions locales ainsi déterminé.

« En ce qui touche le régime administratif, la Sublime Porte déclare ne pas se rendre compte des raisons qui ont motivé la proposition du remaniement des circonscriptions existantes et de la formation des deux Vilayets oriental et occidental. Elle estime que la répartition nouvelle a pour résultat, sinon comme but, de réunir tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe en deux grandes divisions administratives, où l'élément bulgare dominerait exclusivement, et qu'il y a lieu, par suite, de redouter l'opposition violente que cette combinaison ne manquera pas de provoquer de la part des populations musulmanes et grecques mélangées aux populations bulgares.

« Si les Plénipotentiaires des Puissances garantes s'étaient, en effet, préoccupés uniquement d'assurer à l'élément bulgare une situation privilégiée, il eût été plus simple de ne constituer qu'une seule Province; mais, en proposant ce remaniement des circonscriptions administratives, ils n'ont eu d'autre but que de réunir et de grouper les divers districts qui ont été le théâtre des événements douloureux dont l'opinion publique s'est légitimement émue et où l'impossibilité de la continuation de l'état présent a été démontrée. C'est à ce titre que les sandjaks de Slivno et de Philippopoli et quelques cazas ont été détachés du vilayet d'Andrinople, d'autres districts des vilayets de Salonique et de Bitolia. Il était, dès lors, naturel de procéder à une organisation nouvelle de l'ensemble de ces contrées. En proposant celle indiquée dans leur projet, les Plénipotentiaires se sont, en outre, efforcés de grouper autant que possible les éléments chrétien et musulman. C'est là une mesure dont le caractère pratique ne saurait être contesté et que justifient suffisamment les conditions particulières de l'Empire Ottoman.

« Quant aux prétendues difficultés auxquelles il faudrait s'attendre de la part de l'élément grec dans les nouvelles provinces, nous devons signaler d'abord la contradiction qui existe entre cette observation et l'énonciation précédente, que nous aurions voulu réunir seulement les Bulgares sous une même administration. Il suffit, d'ailleurs, de faire remarquer que les populations grecques seront appelées à jouir des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à toutes les populations sans distinction de culte ni de religion. Les Plénipotentiaires croient que l'opposition entre les différentes nationalités doit tendre à disparaître avec le système d'autonomie cantonale, dont les Grecs seront certainement les premiers à profiter. « La lutte acharnée » que MM. les Plénipotentiaires ottomans paraissent redouter, pourra être une lutte électorale; il est permis d'espérer qu'elle se renfermera peu à peu dans les limites d'une compétition légale devant le scrutin.

« Les Plénipotentiaires des Puissances reconnaissent, relativement à la nomination et aux attributions des Gouverneurs-Généraux et des Gouverneurs, que la disposition qu'ils proposent s'écarte de celles contenues dans les lois générales de l'Empire concernant l'organisation des vilayets. Mais le but assigné à leurs travaux est précisément d'apporter un remède sérieux aux vices manifestes de l'état de choses actuel et de prévenir le retour des désordres qu'il a laissé se pro-

duire. Il était donc nécessaire qu'ils introduisissent, dans la désignation et les attributions des principaux fonctionnaires des nouvelles provinces, des garanties de nature à assurer aux populations ce contrôle sur leurs affaires locales et cette sauvegarde contre l'arbitraire prévus dans le programme qui sert de bases à la Conférence.

« Les dispositions adoptées à cet effet ne semblent pas d'ailleurs de nature à justifier, en elles-mêmes. les critiques formulées contre elles par MM. les Plénipotentiaires ottomans. En stipulant que le Vali pourra être sujet étranger, il est permis de constater, sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet dans une des précédentes séances, que les Puissances ne créent pas une innovation dans l'Empire ottoman, la Sublime Porte n'hésitant pas à faire appel pour de hautes fonctions, notamment pour des commandements militaires importants, au concours d'étrangers. L'assentiment des Puissances garantes à la nomination du Vali n'est pas non plus une clause nouvelle : Elle est admise pour le Liban. La situation exceptionnelle qui y a été créée au Gouverneur général n'a pas amené de complications et n'a pas été considérée par la Porte comme attentatoire à ses droits souverains.

« Quant aux attributions confiées aux Gouverneurs généraux, et à l'organisation du système administratif des Provinces, les Plénipotentiaires des Puissances se sont inspirés de deux principes : d'une part, donner à l'autonomie cantonale un développement de nature à prévenir ou, tout au moins, à diminuer les conflits entre les divers éléments de la population désormais constitués en groupes aussi homogènes que possible et vivant d'une vie propre ; d'autre part, organiser assez solidement l'autorité du Gouverneur général et des Gouverneurs pour que leur action soit prompte et efficace au milieu des difficultés de toutes sortes que crée à l'Administration l'état du pays. Cette double pensée a paru aux Plénipotentiaires des Cours garantes répondre de la manière la plus pratique aux besoins mêmes des Provinces.

« Relativement à l'organisation judiciaire dont le plan général est indiqué dans le projet des Puissances, MM les Plénipotentiaires Ottomans soulèvent des objections semblables à celles qu'ils font valoir contre l'organisation administrative. Ils reprochent au programme des Puissances de créer une justice spéciale ne cadrant plus avec le système judiciaire de l'Empire. Les Représentants des Puissances Garantes se voient, à leur tour, obligés de rappeler qu'il s'agit de pourvoir immédiatement à une situation troublée. qui a révélé manifestement l'insuffisance de l'organisation actuelle, et de rétablir l'ordre parmi les populations livrées depuis plusieurs mois aux plus violentes surexcitations. La constitution d'un régime judiciaire fortement organisé et présentant des garanties réelles d'impartialité et de compétence est d'une importance majeure. Les Plénipotentiaires des Puissances ont pris, là encore, pour point de départ de leur travail, le principe posé dans les bases rédigées par le Gouvernement anglais. Ils se sont préoccupés « d'assurer aux populations un contrôle sur leurs affaires et des garanties contre l'arbitraire », en les faisant intervenir elles-mêmes, sous certaines formes, dans la nomination des juges. Quelque objection qu'on puisse

élever contre la réforme des tribunaux proposée, elle a le mérite d'être rapidement applicable et de ne pas remettre le redressement des griefs actuels à l'époque indéfinie de la promulgation des lois nouvelles auxquelles MM. les Plénipotentiaires Ottomans se réfèrent.

« Les Représentants des Puissances ont d'ailleurs le droit d'invoquer à cet égard les engagements pris par le Gouvernement Ottoman lui-même, dans l'Iradé du 4 Octobre, et particulièrement dans le Firman du 12 Décembre 1875. Après avoir posé le principe de l'élection pour les Membres de la Cour d'Appel attachée à la Haute Cour de Justice et pour les Membres de la Cour de Cassation, le Firman s'exprime ainsi : « ... on réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de 1re instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces Cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un Bérat Impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite...

« Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-même les juges et les membres musulmans et non-musulmans, tant des dits tribunaux que des Conseils Administratifs des Provinces. En conséquence, des instruction précises seront envoyées dans toutes les Provinces de l'Empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus decrété...

« ... Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non-musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non-musulmanes et les procès de ces derniers entre eux, seront référés aux tribunaux nizamiés (civils, correctionnels et criminels). On devra compléter et mettre en vigueur, dans le plus bref délai, les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant les dits tribunaux et d'après nos décrets impériaux.

« Il est malheureusement certain qu'une grande partie des promesses édictées dans ce Firman n'ont pas été suivies d'exécution. La partie du *Règlement* qui a trait à la réforme judiciaire n'est, en réalité, que l'organisation pratique des mesures annoncées par la Porte, mais qui sont restées à l'état de lettre morte.

« Les dispositions relatives aux finances ont été également dictées aux Représentants des Puissances par la pensée de mettre un terme aux réclamations des populations des Provinces sur lesquelles leur sollicitude est appelée. En stipulant qu'un prélèvement de 30 % s'opérerait sur les revenus particuliers des Provinces pour assurer le paiement de la Dette Ottomane, les Plénipotentiaires des Puissances garantes ont témoigné de la préoccupation de relever le Crédit de l'Empire et de l'assurer contre les entraînements financiers du pouvoir central. D'autre part, ils proposent de conférer aux Assemblées provinciales et aux Conseils cantonaux le contrôle des revenus et des dépenses locales. Cette clause ne touche en rien aux

droits de la Sublime Porte relativement aux dépenses générales de l'Empire. L'idé d'une attribution aux besoins particuliers des Provinces d'une partie des revenus publics, figure déjà, au moins en principe, dans la note-circulaire de Rachid Pacha du 13 Février 1876, en réponse à la note du comte Andrassy du 30 Décembre 1875. Il convient d'ajouter que les revenus des Douanes, des Postes et Télégraphes, des taxes sur le tabac et les spiritueux, et de la Régie, continuent à relever de l'Administration Générale des Finances Ottomanes.

« L'examen successif des principes qui ont présidé à l'organisation proposée pour les Provinces ne saurait donc, dans la conviction des Plénipotentiaires des Puissances Garantes, autoriser les réserves dans lesquelles MM. les Plénipotentiaires Ottomans croient devoir se renfermer.

« Toutefois, après avoir arrêté l'ensemble des mesures qui leur a paru le plus propres à réaliser l'œuvre de pacification et d'amélioration en vue de laquelle ils se trouvent réunis, les Représentants des Grandes Puissances ont dû rechercher de quelles garanties d'exécution il convenait d'entourer la mise en vigueur du nouveau régime. C'était là une seconde partie de leur tâche et le complément nécessaire de la première. Les combinaisons qu'ils ont présentées dans ce but, paraissent rencontrer une opposition particulière de la part de la Sublime Porte.

« Les Plénipotentiaires tiennent d'abord à faire observer que, si le détail de l'organisation administrative, judiciaire et financière à introduire dans les Provinces a été développé dans les deux documents Nos 2 et 3 remis aux représentants de la Porte et constituant un projet de *Règlement*, ce qui a trait aux garanties d'exécution et notamment ce qui concerne la Commission internationale et la Gendarmerie étrangère, ne figure que dans les pièces Nos 4 et 5, lesquelles sont rédigées dans la forme de simples instructions. Il y a là une distinction dont il importe de tenir compte et que, nous le regrettons, les Plénipotentiaires Ottomans n'ont pas indiquée dans la présentation de leurs observations.

« Quant au fond même de la question, les Plénipotentiaires persistent à croire que le Gouvernement Ottoman se méprend sur cette partie de leurs propositions.

« Préoccupés de la pensée d'assurer le fonctionnement régulier de l'Administration nouvelle au milieu de populations soulevées les unes contre les autres, les Représentants des Puissances ont songé purement et simplement à faciliter au Gouvernement Ottoman lui-même la création d'une gendamerie spéciale. Dans ce but, ils conseillent à la Turquie de faire appel au concours d'éléments militaires pris dans un Etat neutre et de composer avec ces premiers éléments une sorte de cadres dans lesquels entreront des volontaires de tout l'Empire. Cet emprunt fait à l'Europe ne peut véritablement être considéré comme portant atteinte aux droits souverains et à la dignité du Gouvernement Impérial, que les Représentants des Puissances auront toujours à cœur de sauvegarder. Les Plénipotentiaires Ottomans reconnaissent eux-mêmes les cas où l'emploi de troupes indigènes ne serait guère possible. C'est dans cet ordre d'idées que se sont

placés les Représentants des Puissances en cherchant à organiser une force spéciale, indépendante des influences locales. Ils rappellent, d'ailleurs, les exemples qui ont déjà été cités dans une séance précédente d'emprunts faits par d'autres nations du concours de militaires étrangers.

« La Commission internationale prévue dans le programme des Puissances n'est, de même, que le concours de l'Europe, prêté une fois de plus à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif.

« Quelque prudentes que soient les réformes qui doivent être introduites dans les vilayets dont nous nous occupons, il faut prévoir que des difficultés se produiront dans leur application première. Il sera, sans doute, nécessaire de redresser les inexpériences des Autorités locales. Les Plénipotentiaires ont pensé, qu'à ce point de vue, ce serait venir en aide au Gouvernement Ottoman que de lui proposer de confier à une Commission de Délégués des Puissances le soin de remplir dans les Provinces le rôle de conseillers et de veiller, au début, au fonctionnement régulier du nouveau régime. L'autorité souveraine ne serait ainsi que fortifiée par le soutien que les Grandes Puissances prêteraient loyalement au Gouvernement Ottoman dans l'œuvre de la pacification de ces Provinces. L'institution de commissions pour la Bosnie et la Bulgarie ne manque pas, d'ailleurs, de précédents. Il suffit de rappeler à cet égard les travaux de la Commission internationale pour le Liban.

« C'est encore une pensée d'apaisement dont se sont inspirés les Plénipotentiaires des Puissances en proposant les clauses relatives au cantonnement des troupes régulières et à l'engagement de ne plus introduire de Circassiens en Europe. Il ne saurait y avoir sur ce point de divergence sérieuse entre les Représentants des Puissances et ceux de la Porte. La disposition du projet qui concerne le cantonnement aurait eu pour but, en limitant autant que possible le contact entre la population et l'armée, d'éviter des collisions dangereuses. D'autre part, l'inconvénient d'établir parmi les chrétiens de la Turquie d'Europe les populations circassiennes avait été signalé a la Sublime Porte, il y a nombre d'années, par les représentants étrangers. Sir Henry Bulwer avait proposé de les coloniser dans les provinces musulmanes de l'Asie, offrant même d'arranger dans ce but un emprunt. L'Ambassadeur de France avait partagé cette opinion.

« On nous répondra probablement encore en nous présentant la Constitution comme servant de garantie. Nous avons remis nos propositions, alors qu'elle n'avait pas encore été publiée. Aujourd'hui qu'elle existe, il s'écoulera cependant assez de temps avant qu'elle ait pu recevoir une application sérieuse, et c'est pendant ce délai qu'une Commission de garantie nous a paru utile. Ses pouvoirs cesseraient au bout d'un an et, alors, on pourra, nous l'espérons, s'en rapporter a la Constitution. Mais, en attendant, nous demandons a MM. les Plénipotentiaires Ottomans où se trouve la garantie, lorsque tant de déclarations et d'engagements souverains n'ont jamais reçu d'exécution ?

« Tels sont les principes qui ont guidé les Représentants des six Puissances dans la préparation des actes présentés aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte. Ils

n'ont eu pour but que d'établir un ordre de choses conforme aux bases convenues, aux intérêts bien entendus de l'Empire Ottoman. Nous regrettons qu'après avoir ramené nos débats sur le terrain précis des articles d'un règlement, nous en ayons été écartés pour aborder de nouveau les points qui nous divisent, en laissant de côté ceux sur lesquels nous serions tombés facilement d'accord.

« Mais il est temps de clore la discussion générale. Les travaux de cette conférence tiennent l'Europe en suspens. De leur issue dépendent les relations futures entre elle et la Sublime Porte. Les Plénipotentiaires sont désireux d'accomplir l'œuvre de paix qui leur a été confiée. Ce n'est que d'une discussion régulière sur les détails que peut sortir l'entente qui est si désirable pour tous. Ils sont donc prêts à entrer, dès à présent, dans l'examen des différentes parties du projet de pacification communiqué aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Le Marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Dans le discours qui a été prononcé par S. Exc. Safvet Pacha, à la dernière séance de la Conférence, en réponse à plusieurs des plus importantes propositions mises en avant par les six Puissances, Son Excellence a insisté, à plusieurs reprises, sur le fait qu'elles n'étaient pas compatibles avec les bases de la Conférence, telles qu'elles avaient été posées par le Gouvernement Britannique.

« Si je ne partage pas cette opinion, et crois au contraire que les Plénipotentiaires des six Puissances ont adhéré loyalement à ces bases, c'est parce que je ne les explique pas de la même manière que les Plénipotentiaires Ottomans.

« C'est pourquoi je crois devoir indiquer l'interprétation exacte des bases anglaises, en ce qui concerne les sujets mentionnés par les Plénipotentiaires de la Porte.

« Je me permets d'exposer, en premier lieu, les points sur lesquels il paraît à Leurs Excellences que les propositions des Puissances ont dépassé les limites des bases établies par l'Angleterre.

« Ces points sont les suivants :

« 1. La commission ;

« 2. La gendarmerie ;

« 3. Les arrangements judiciaires ;

« 4. Le cantonnement des troupes régulières dans les forteresses et les grandes villes ;

« 5. Les divisions administratives ;

« 6. La position du vali.

« La clause qui se rapporte à ces sujets est conçue dans les termes suivants :

« Que la Porte s'engagerait dans un protocole, à être signé à Constantinople avec les Plénipotentiaires des Puissance signataires, d'accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale et administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales qui donneront à la population un certain contrôle sur leurs affaires locales, et fourniront des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il ne sera pas question d'un État titulaire. On donnera de pareilles garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie.

« Les bases comprennent, en outre, les réformes proposées par le Comte Andrassy, qui ont déjà reçu l'assentiment de la Porte.

« Il est surtout à remarquer dans ces mots, qu'on ne demande pas seulement des réformes, mais aussi des garanties. On devra accorder à la population un contrôle sur ses propres affaires, et ces réformes demandées par la note Andrassy doivent être comprises dans l'arrangement à intervenir.

« Mais on demande, en outre, des garanties efficaces contre l'exercice d'une autorité arbitraire et la mauvaise administration.

« Il en résulte, par conséquent, que la promulgation de bonnes lois ne répond point entièrement aux demandes du programme anglais. A côté de ces lois, il faut des garanties.

« L'extrait suivant de la note du 30 Décembre, qui a reçu l'assentiment général de l'Europe, fait preuve d'une manière suffisante des motifs par lesquels une pareille garantie a été jugée nécessaire :

« Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulgées ne pourront inspirer la confiance nécessaire, qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des Gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la Province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime Porte. »

« On fixe, plus bas, les attributions de cette commission, « pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'Iradé du 2 Octobre et dans le Firman du 12 Décembre. »

« L'institution et les attributions de cette commission ont été acceptées par la Porte le 13 Février et se trouvent dans les bases de pacification proposées par l'Angleterre.

« Conformément à cette manière d'agir, les Plénipotentiaires ont proposé à la Sublime Porte l'institution d'une commission de contrôle. Les attributions dont elle doit être munie, ne dépassent pas celles que comporte le devoir de contrôler l'exécution des réformes proposées par la note du comte Andrassy, ou promises dans l'Iradé du 2 Octobre et le Firman du 12 Décembre. Ces deux actes ont promis beaucoup, en fait de réformes, mais jusqu'ici aucune des promesses à cet égard n'a été remplie. Mais, en confiant à la Commission le devoir de contrôler les réformes y mentionnées, S. M. I. le Sultan l'a munie d'une juridiction très étendue.

« L'élection des Conseils administratifs, le régime des impôts, ainsi que leur assiette et perception, la réorganisation des tribunaux, les qualités requises pour les juges, la réforme entière de la Police et les qualités requises pour y être admis, ainsi que ses attributions, la construction des routes, l'établissement de la liberté

entière de religion, les conditions nécessaires pour être admis au service de l'Etat, tout fut mis par la Porte, dans la note du 13 Février, sous la surveillance d'une commission et la commission, devait être indépendante de la Porte.

« Les attributions dont les Puissances proposent de munir la Commission, sont beaucoup plus modérées que celles qu'aurait comportées l'adoption de la note Andrassy qui fait partie des bases anglaises.

« Le seul changement de substance que les Puissances aient proposé, résulte du système d'après lequel la Commission doit être nommée. Depuis que la Porte a donné son assentiment à la note Andrassy, des événements terribles se sont passés. Telle est l'exaspération des esprits aujourd'hui, qu'on ne serait plus en mesure d'admettre avec la même sûreté le système électif qu'on aurait pu adopter, il y a un an. Il pourrait en résulter la formation d'une Commission qui serait poussée en avant par des idées révolutionnaires, et qui serait toute disposée à se servir du pouvoir de contrôle dont elle était revêtue pour porter atteinte à l'Empire Ottoman. Les Puissances étaient convaincues que le seul moyen sûr de former une Commission indépendante, serait de confier la nomination des Commissaires aux Alliées du Sultan. Il est très peu probable qu'une charge pareille soit employée au préjudice du Sultan par ceux qui font aujourd'hui tout leur possible dans le but de soutenir le pouvoir de Sa Majesté Impériale.

« La Commission entre ainsi, de son propre chef, sur le terrain du programme anglais. Comme une des garanties les plus efficaces contre la mauvaise administration elle est également consacrée par ces bases.

« C'est conformément à cette manière de voir que plusieurs des matières que les Plénipotentiaires Ottomans s'efforcent de repousser comme étrangères au programme anglais y sont évidemment comprises. Une gendarmerie suffisante pour maintenir l'ordre est la première condition d'une bonne administration. En assignant aux troupes régulières des demeures spécifiées, on les tient à l'écart de la vie ordinaire de la population civile, et l'on empêche ainsi les conflits regrettables en usant d'une précaution qui est prescrite par l'expérience et mise en pratique par la plupart des nations civilisées.

« Cette précaution est surtout nécessaire dans les cas où les troupes régulières ne sont ni de la même race, ni du même culte que la population qui les entoure.

« L'établissement des tribunaux dont les juges doivent être indépendants et inamovibles, la possession par eux des qualités requises, leur siège au milieu du peuple du bien-être duquel ils sont chargés, l'administration de la justice dans la langue des plaideurs, ce sont des conditions qui sautent aux yeux comme nécessaires à la bonne administration et, en les garantissant, on ne fait que se prémunir d'une manière fort élémentaire contre la mauvaise administration.

« L'expérience a démontré que la mauvaise administration dans les Provinces qui ont été tant éprouvées, a résulté, dans la plupart des cas, de ce qu'on a nommé des Valis sans s'occuper de leurs aptitudes, et qu'on entrave l'énergie et le zèle des plus capables en les exposant à être arbitrairement rappelés.

« En prenant des précautions contre ce danger, il est évident que les Plénipo-

tentiaires n'ont pas dépassé les limites du programme anglais. Ils n'auraient guère pu éviter ce reproche s'ils avaient manqué à ce devoir.

« Enfin les Plénipotentiaires Ottomans se sont plaints qu'il n'y avait rien dans le programme anglais pour autoriser les nouvelles délimitations administratives qu'on a tracées. Mais cette manière d'agir était une condition nécessaire de la tâche qu'ils ont été appelés à remplir. Ils étaient chargés de fournir des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie. Le mot « Bulgarie » n'indique pas une région dont les limites géographiques ont été tracées. En lui donnant une interprétation pratique, les Plénipotentiaires ont dû tenir compte de l'origine du mot même et du sens dans lequel il est actuellement employé. Les limites des fonctions des Plénipotentiaires ont été ainsi indiquées.

« On n'aurait pu soumettre à la considération de la Conférence sous le nom de « Bulgarie », les endroits où la population bulgare ne prédomine pas, ni les endroits qui n'ont pas été exposés à la mauvaise administration qui a donné lieu aux excès commis dans le courant de l'été dernier.

« Les Plénipotentiaires ont été ainsi empêchés de faire appliquer leurs recommandations à une grande partie des Vilayets d'Andrinople, de Salonique et de Prizrend. La nécessité d'exclure ces régions de l'opération de ces règlements les a obligés à tracer de nouvelles lignes de démarcation. S'ils ne l'avaient pas fait, ils se seraient exposés, et avec raison, aux reproches des Plénipotentiaires Ottomans, qui auraient pu se plaindre que la Conférence s'était écartée du programme anglais en fournissant des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie dans des endroits qui ne faisaient pas partie de la Bulgarie.

« Ayant passé en revue tous les points au sujet desquels LL. EE. les Plénipotentiaires Ottomans ont prétendu que la Conférence avait dépassé les limites légitimes, je crois avoir suffisamment démontré que les propositions faites par les Plénipotentiaires des six Puissances ont été du moins scrupuleusement restreintes dans les limites du programme anglais. »

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie voudrait considérer la discussion générale comme épuisée. Il pense qu'il est temps maintenant de passer à l'examen de chacun des points en particulier.

S. Exc. Safvet Pacha présente quelques considérations tendant à expliquer les raisons qui font penser aux Plénipotentiaires Ottomans que le programme anglais a été dépassé dans le travail de MM. les Plénipotentiaires. Il cite notamment la division administrative et récapitule sur ce point les arguments qui s'opposent à ce qu'elle puisse être admise. Il désirerait après cela passer à l'examen de la question concernant l'introduction de troupes étrangères.

S. Exc. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie signale l'avantage qu'il y aurait à ne traiter les différents points que successivement. Les remarques de S. Exc. le Comte Corti qui se rapportent au discours prononcé dans la séance précédente par S. Exc. Safvet Pacha résument la pensée générale des Plénipotentiaires des six Puissances. Le Marquis de Salisbury, en s'exprimant comme il vient de le faire, a donné les raisons qui démontrent que l'on ne s'est pas écarté du pro-

gramme anglais. Il ne saurait par conséquent qu'adopter l'opinion émise par S. Exc. l'Ambassadeur de Russie en faveur d'un examen successif des diverses questions dont la Conférence est maintenant dûment saisie.

Le Comte de Chaudordy, parlant dans le même sens, pense qu'il y aurait avantage à constater dès à présent que, soit qu'on maintienne la division administrative telle qu'elle existe, soit qu'on en adopte une autre, le système d'administration et de garanties qui sortira des délibérations de la Conférence sera appliqué dans tous les districts où les désordres se sont produits.

S. Exc. Safvet Pacha dit qu'il faudrait généraliser à tout l'Empire les idées conformes à la Constitution et sur lesquelles le Gouvernement Ottoman et la Conférence tomberaient d'accord. Il fait ressortir le caractère général des dispositions contenues dans le contre-projet de la Sublime Porte.

Le Comte de Chaudordy et le Marquis de Salisbury allèguent, en faveur de la spécialisation des mesures à adopter, les termes de la note Andrassy et du programme anglais aussi bien que la nature des événements qui heureusement ne se sont pas étendus sur tout l'Empire, mais se sont passés dans des localités déterminées.

Sur quelques autres observations qui ont lieu dans le même sens, les Plénipotentiaires Ottomans donnent à entendre qu'à leur avis les mesures indiquées dans les propositions Andrassy seraient applicables aux districts éprouvés et que pour ce qui est des réformes que le Gouverment Ottoman est en voie d'exécuter, elles ont bien un caractère général, en ce sens qu'elles doivent être appliquées à toutes les provinces de l'Empire, mais que rien n'empêche qu'elles ne soient appliquées tout d'abord et d'urgence aux Vilayets dans lesquels se trouvent situées les localités qui ont fait l'objet de l'attention plus particulière de la Conférence. A l'appui de cette généralisation successive de l'application des nouvelles réformes, ils citent notamment la manière dont il a été procédé pour l'application du Tanzimat, ainsi que de la loi des Vilayets.

Le Marquis de Salisbury dit que le terme de « Bulgarie » se trouve bien dans le programme anglais et que notamment la Conférence doit s'occuper de la Bulgarie.

S. Exc. Safvet Pacha dit que par le terme de « Bulgarie » on entend généralement le vilayet du Danube; qu'une importance spéciale n'avait pas été attachée tout d'abord à cette expression qui se trouve, en effet, dans le programme anglais, parce que le programme anglais n'avait pas été accepté tout d'abord par la Sublime Porte; qu'il s'est trouvé admis plus tard seulement et pour ainsi dire implicitement par cela même que la Conférence qui s'y rattachait avait été acceptée et que, dès lors, le Gouvernement Ottoman ne s'était pas trouvé dans le cas de demander qu'on voulût mieux fixer le sens que pouvait comporter le terme vague de Bulgarie.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, d'Allemagne et de la Grande-Bretagne font remarquer, que l'initiative du Gouvernement de Sa Majesté Britannique a eu pour motif principal les faits qui se sont passés dans des localités situées hors du vilayet

[redacted]

du Danube, que, dès lors, on ne pourrait pas faire abstraction du versant méridional des Balkans, et que l'on est ainsi amené à étendre les mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord sur tout ou partie des vilayets du Danube, de Sofia, de Prizrend, de Monastir, d'Andrinople et de Salonique.

MM. les Plénipotentiaires Ottomans s'attachent à faire voir que, d'après les explications qui viennent d'être fournies, la pensée de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances serait mieux rendue si, au lieu de territoires, on voulait donner comme objectif des mesures de réparation les populations qui ont souffert, et si, de plus, on étendait le cercle des réformes à appliquer sur toute la Turquie d'Europe.

S. Excellence l'Ambassadeur de Russie déclare que, pour ce qui le concerne personnellement, il n'a aucune objection à ce que les réformes dont on sera convenu, reçoivent une plus large extension. Il pourrait en dire autant de ses collègues. C'est là pourtant une affaire qui concerne la Sublime Porte. Mais il ajoute que les faits qui se sont passés ont amené les Puissances à s'occuper spécialement des trois Provinces et des garanties qui devaient être données.

Le Comte de Chaudordy croit qu'on peut admettre désormais que les localités qui devront faire l'objet des mesures à arrêter par la Conférence seront comprises dans les limites des provinces qu'il s'agit d'organiser. Il se demande maintenant qu'elles sont les garanties que le Gouvernement Ottoman pourra fournir.

S. Excellence Edhem Pacha dit, que les garanties que le gouvernement Impérial peut fournir sont des garanties morales, tirées du sentiment même que le Gouvernement a de ses intérêts et de ses devoirs.

S. Excellence Safvet Pacha lit à cette occasion la note communiquée par la Sublime Porte aux Représentants Etrangers en date du 12 Octobre 1876, qui exposait le nouveau programme du Gouvernement Ottoman et avait servi de réponse au programme du Gouvernement de S. M. Britannique.

L'Ambassadeur de Russie remercie S. Excellence le premier Plénipotentiaire Ottoman de la lecture qu'il vient de faire de la note. Si l'on voulait comparer cette note avec le travail des Plénipotentiaires, on verrait bien que les promesses du Gouvernement Ottoman dépassent, sous certains rapports, les désirs exprimés par les Puissances. La différence est que celles-ci s'attachent principalement à tout ce qui peut avoir un effet sérieux, pratique et immédiat. C'est ainsi que personne ne met en doute les efforts que le Gouvernement Ottoman a déployés pour amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine. On sait pourtant que, si ces efforts n'ont pas abouti, cela a tenu surtout à ce que les populations n'y ont pas trouvé la garantie des Puissances. La proclamation de la Constitution ne remplit pas à elle seule cette lacune. La pièce que S. Excellence Safvet Pacha vient de lire est en quelque sorte la condamnation de tout le système administratif actuellement en vigueur ou qui avait prévalu jusqu'alors. A l'appui de ces idées, Son Excellence désirerait donner lecture à la Conférence d'un passage de la pièce adressée par les patriotes ottomans aux Cabinets Européens au printemps dernier, et qui contient des aveux remarquables sur les abus et les vexations dont souffre la populations des provinces.

S. Excellence Edhem Pacha fait observer que cette pièce n'a pas un caractère officiel et il ne voit pas l'utilité qu'il y aurait à en donner lecture. Reprenant l'examen de la question des garanties, il rappelle que c'est la continuation de la guerre qui a empêché l'exécution des propositions du Comte Andrassy acceptées par le Gouvernement Impérial. Son Excellence finit par demander que la Conférence veuille bien accorder aux Plénipotentiaires Ottomans un délai pour leur permettre de mieux étudier le contenu des communications qui ont été faites au commencement de la séance par LL. EE. le Comte Corti et le Marquis de Salisbury.

Le Comte de Chaudordy ne voit pas l'utilité d'étudier, quant à présent, les communications susmentionnées ; la question. des garanties fait en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence. Il prie de nouveau MM. les Plénipotentiaires Ottomans d'indiquer les garanties que, de leur côté, ils seraient disposés à proposer à la Conférence.

S. Excellence Edhem Pacha répond, que les garanties qu'il pourrait indiquer seraient, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le dire, des garanties morales, la Constitution, les lois, le temps qui consolidera les nouvelles institutions et en établira la valeur pratique. Voilà les seules garanties sérieuses et les seules que son Gouvernement soit à même de fournir.

Le Comte de Chaudordy ne saurait considérer la réponse de S. Excellence Edhem Pacha comme suffisante, du moment que la Sublime Porte est en possession d'un projet d'ensemble élaboré par la Conférence. Il exprime le désir que les Plénipotentiaires Ottomans fassent, à leur tour, des propositions sur lesquelles on discutera.

S. Excellence Edhem Pacha revient sur ses explications antérieures et regrette de se trouver dans la nécessité de rappeler que plusieurs des dispositions du projet en question ont été jugées incompatibles avec les droits souverains de S. M. le Sultan et de son Gouvernement.

Le Comte Zichy désirerait faire remarquer, que le changement de la forme du Gouvernement n'amène naturellement aucune altération à des promesses et à des engagements qui ont été contractés sous la forme la plus solennelle. Afin de ne point se tromper sur l'appréciation qu'il serait porté à faire de la manière dont les Hatti-Chérifs de 1839 et de 1856 ont été exécutés, il se bornera à invoquer les paroles par lesquelles Sa Majesté Elle-même constatait, tout récemment encore, que l'Empire avait de bonnes lois, mais que malheureusement ces lois n'étaient guère appliquées. En présence d'une pareille constatation venant de si haut, comment pourrait-on apaiser les inquiétudes, si ce n'est en stipulant des garanties?

Les Plénipotentiaires Ottomans répondent, que c'est là précisément le motif qui a fait adopter la Constitution, c'est-à-dire une nouvelle forme de Gouvernement qui porte en elle-même les garanties d'exécution désirables. Désormais les Sultans ne seront pas dans le cas de se plaindre de l'inexécution des lois. Il serait d'ailleurs injuste de vouloir ainsi porter une condamnation absolue sur le passé. Bien des lois ont été déjà exécutées.

Le Comte de Chaudordy se demande quelles sont les lois financières, judiciaires, administratives qui doivent servir à mettre en œuvre la Constitution. Comme ces

lois n'existent pas actuellement, des arrangements plus précis seraient nécessaires.

Sur une observation du Baron de Werther relative au grand nombre des lois qu'exigera la mise en pratique de la Constitution, les Plénipotentiaires Ottomans répondent, que déjà cinq commissions ont été formées et que même la plupart des lois auxquelles l'Ambassadeur d'Allemagne a fait allusion existent.

Le Marquis de Salisbury voudrait prendre acte, que les Plénipotentiaires Ottomans écartent toutes autres garanties que les garanties morales et n'en donnent d'autres que le temps et les lois existantes et à venir.

S. Excellence Safvet Pacha pense qu'on ne saurait désirer de garantie plus solide que celle qui résulterait d'engagements pris dans un Protocole signé. Il y aurait à un engagement international et tout le monde sait avec quelle loyauté le Gouvernement Impérial tient ses engagements.

Le Comte de Chaudordy et l'Ambassadeur de Russie disent, qu'on n'entend nullement mettre en doute la loyauté du Gouvernement Ottoman ni sa bonne foi ; la question est de savoir s'il sera en mesure d'exécuter ses engagements.

Le Baron de Calice, appuyant les précédentes observations, dit que le but des Représentants des Puissances Garantes a été précisément de trouver des mesures d'une application immédiate et certaine. Son Excellence cite l'insuccès des tentatives pour faire rentrer les réfugiés de Bosnie et d'Herzégovine. Il faudrait éviter de retomber dans les mêmes inconvénients, et c'est pourquoi les garanties pratiques sont tout à fait indispensables pour arriver au but que l'on se propose.

Le Comte Zichy lit différents passages de la note Andrassy relatifs a l'institution d'une Commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il fait remarquer que cette Commission a été acceptée par la Porte.

Sir Henry Elliot dit que la Porte, ayant accepté alors cette Commisson pour la Bosnie et l'Herzégovine, ne peut se refuser à l'accepter également pour la Bulgarie, puisque cette Commission fait partie du programme anglais.

Le Marquis de Salisbury s'attache à démontrer que l'application des principes de la note Andrassy pour la Bulgarie est contenue dans le programme anglais, que la Commission dont il s'agit devait être élective et par conséquent indépendante, mais que dans les circonstances actuelles l'élection pourrait présenter des inconvénients pour la Porte et qu'il est préférable pour Elle que les membres de cette Commission soient désignés par les Puissances. Sa Seigneurie insiste encore sur la gravité de la situation.

Sir Henry Elliot appuie sur les avantages que présenterait pour la Porte une Commission nommée par des Puissances qui ne désirent que le bien de l'Empire, au lieu d'une Commission élue par des populations encore agitées par des passions politiques.

Le Comte Zichy invoque de nouveau la note Andrassy et cite la circulaire adressée par la Sublime Porte a ses Représentants à l'étranger, en date du 13 Février dernier, et qui constate l'acquiescement du Gouvernement Ottoman aux principes de la note Andrassy.

Sans mettre en doute l'acceptation de la Note Andrassy par la Porte, les Pléni-

potentiaires Ottomans font des réserves sur le mode de nomination qui s'y trouve indiqué.

Le Baron de Werther rappelle que cette note avait été laissée entre les mains de feu Rachid Pacha.

Les Plénipotentiaires Ottomans ayant insisté sur leur désir d'examiner de nouveau la question, le Comte de Chaudordy et le Comte Corti expriment le vœu que la Conférence se trouve, à la prochaine séance, en présence de propositions précises de la part du gouvernement Ottoman.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à mercredi.

(Signé): Safvet. — Edhem. — Werther. — Zichy. — Calice. — F. de Bourgoing. — Chaudordy. — Salisbury. — Henry Elliot. — L. Corti. — N. Ignatiew.

PROTOCOLE N° 7

Séance du 30/11 Janvier 1877 (26 Zilhidjé 1293).

Présents, les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance qui était fixée à mercredi et qui, dans l'intervalle, à la demande des Plénipotentiaires Ottomans, avait été remise à aujourd'hui jeudi, est ouverte à 1 heure et demie après midi.

Le protocole de la précédente séance, N° VI, est lu et approuvé.

Le Comte Zichy dit qu'il regarde comme utile, pour établir que la répartition actuelle des provinces de l'Empire Ottoman est d'une date relativement récente, de présenter quelques observations sur l'état présent et passé des divisions territoriales. Son Excellence donne lecture à la Conférence d'un exposé historique à ce sujet (Annexe A.).

Son Excellence Safvet Pacha, répondant à ces considérations, fait remarquer que la Bosnie seule a conservé comme province de l'Empire Ottoman sa dénomination séculaire ; que les autres provinces de Roumélie ont toujours été divisées en divers Gouvernements et qu'en ce qui concerne notamment la Bulgarie, elle n'a jamais constitué une province. Jusqu'à l'époque de l'établissement de l'Exarchat, le nom de Bulgarie n'a jamais été prononcé dans aucun document officiel de la Sublime Porte. La division actuelle paraît au Gouvernement Ottoman la plus convenable pour la bonne administration.

Le Général Ignatiew croit devoir relever que les divisions administratives ont toujours été modifiées selon les convenances du Gouvernement.

A la suite de ces observations préliminaires, Son Excellence Safvet Pacha, pre-

nant la parole, dit que les discours prononcés dans la séance précédente par M. le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses collègues, et par M. le Marquis de Salisbury lui ont suggéré les réflexions qu'il demande à la Conférence la permission de présenter :

« Dans la séance précédente, les Plénipotentiaires Ottomans s'étaient réservé de revenir sur le contenu des communications qui leur ont été faites par Leurs Excellences le Comte Corti et le Marquis de Salisbury, au commencement de cette même séance.

« Les observations présentées par Son Excellence le Ministre d'Italie répondent à l'ensemble des appréciations qui avaient été émises par les Plénipotentiaires Ottomans dans la Vme séance, au sujet des huit propositions relatives à l'organisation des provinces. L'examen de la communication de Son Excellence ne pourrait. par conséquent, se faire en ce moment sans rouvrir de nouveau la discussion générale, que MM. les Plénipotentiaires ont exprimé le désir de remplacer par l'étude de chacun des points pris successivement. C'est donc au fur et à mesure que ces différents points seront soumis à la discussion. que les Plénipotentiaires Ottomans seront dans le cas d'exposer les raisons qui font qu'ils ne sauraient partager les considérations que Son Excellence le Ministre d'Italie a alléguées en faveur des propositions contenues dans le projet d'organisation primitif.

« Son Excellence le Marquis de Salisbury s'est attaché dans un discours a établir, qu'on ne pouvait reprocher au projet présenté au Gouvernement Ottoman de dépasser les limites assignées dans le programme anglais. Cette manière de voir de Son Excellence se relie trop directement à la question même des garanties, à celle de l'institution des commissions dont la Conférence s'était occupée en dernier lieu. pour rendre indispensable. dès à présent, un examen plus spécial.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances garantes reconnaissent bien certainement que les Plénipotentiaires Ottomans sont dans leur droit en attribuant au programme anglais le sens. l'étendue et la portée que leur Gouvernement lui-même avait été amené à y attacher. lorsque ce programme fut présenté. discuté et, comme il a été dit précédemment, implicitement accepté pour servir de base aux délibérations de la Conférence. Ainsi que cela résulte de la réponse par laquelle la Sublime Porte déclarait adhérer à la réunion de la Conférence, il s'agissait de concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'institutions qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux, et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire ; le maintien de l'intégrité de l'Empire et de l'indépendance de ses droits souverains devait servir de base à ses délibérations.

« Il suffit de rappeler cette circonstance pour faire disparaître le malentendu auquel. d'après divers passages du discours de Sa Seigneurie. le mot de *garanties* contenues dans le programme anglais semble avoir donné lieu.

« Le programme anglais ne parle pas de garanties à fournir par le Gouvernement Impérial aux Puissances, ou bien aux populations par l'intermédiaire de ces mêmes puissances ; ce qu'il demande. c'est la concession d'un système d'ins-

titutions qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira des garanties contre les actes d'autorité arbitraire. C'est au système lui-même à fournir les garanties : celles-ci doivent être inhérentes aux institutions et, dans ces limites le Gouvernement Impérial abonde dans le sens du programme anglais. Depuis l'adhésion du Gouvernement Ottoman à ce programme, le système d'administration qui a toujours paru le plus propre à garantir les populations contre des actes d'autorité arbitraire, le régime constitutionnel, en un mot, a été solennellement inauguré et proclamé. Mais, ce sur quoi il y a lieu d'insister ici, avant tout, c'est que le programme anglais, en stipulant un système d'institutions qui fournirait des garanties intrinsèques de bonne administration, dispensait d'avance de rechercher des garanties ayant le caractère d'interventions contraires au principe même de l'indépendance, qu'il plaçait en tête des bases d'après lesquelles on adhérait à la réunion de la Conférence.

« Son Excellence le Marquis de Salisbury a rappelé que, dans l'opinion de Son Excellence le Comte Andrassy, certaines populations ne sont pas disposées à accorder une confiance absolue à de simples promesses. Mais c'est là une hypothèse à laquelle il convient d'autant moins de s'arrêter, qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de simples promesses, mais bien de la concession de tout un système administratif et gouvernemental, qui mettra dans les mains des populations elles-mêmes les moyens de réaliser les promesses qui pourraient leur être faites.

« L'institution de Commissions locales de musulmans et de chrétiens ayant pour mission de surveiller l'exécution des réformes en Bosnie et en Herzégovine avait été acceptée dans la note du 13 Février 1876. Conformément à ce qui y avait été dit, ces Commissions ont été effectivement instituées, et ce n'est que par suite de la persistance de l'insurrection que le fonctionnement de ces commissions s'est trouvé paralysé. Aujourd'hui, ainsi que cela a été déjà expliqué dans la note du 12 octobre 1876, l'extension donnée aux attributions des Conseils administratifs des provinces et le mode de leur composition dispenseraient complètement de l'institution de ces Commissions extraordinaires dont il est parlé dans la note du 13 février. Elles n'auraient plus en quelque sorte de raison d'être. Néanmoins, afin d'éviter toute équivoque, et eu égard au caractère provisoire de ces Commissions, le Gouvernement impérial consentirait à ce que ces Commissions, dont il est question dans la note du 13 Février, soient de nouveau instituées, à titre provisoire, en Bosnie et en Herzégovine pour surveiller l'exécution de réformes que la mise en pratique de la Constitution y nécessite.

« Ce serait, d'ailleurs, une erreur que de penser que c'est parce que ces commissions n'ont pas fonctionné, que les dispositions du Firman du 12 Décembre 1875 n'ont pas reçu leur pleine et entière exécution. Sur ce point, le Gouvernement impérial ne croit avoir mérité aucun reproche. C'est, nous le répétons, la persistance de l'insurrection qui a rendu stérile l'œuvre des Commissions, et, s'il n'est plus question, aujourd'hui, d'une manière spéciale, de l'exécution du Firman du 12 décembre, c'est qu'un ensemble d'institutions bien autrement larges que celles contenues dans le susdit Firman a été érigé en loi fondamentale de

l'Etat, c'est que, l'exécution de cette loi fondamentale et de celles qui en sont et seront le corollaire, comprend bien plus qu'il n'avait été promis dans le Firman, et qu'il est naturel qu'on s'attache aujourd'hui aux effets de l'acte nouveau qui est destiné à remplacer, à résumer et à compléter tous ceux qui l'ont précédé.

« Dans la suite de son discours, sa Seigneurerie développe les considérations qui rendent aujourd'hui avantageuse la substitution d'une Commission internationale, c'est-à-dire d'une Commission dont les membres seraient nommés par les Puissances garantes, à celles dont il est question dans la note du 13 Février. A son avis, l'élection des membres de ces Commissions par des populations qui se trouvent sous l'influence des derniers événements présenterait de graves inconvénients, et c'est dans l'intention d'éviter ces inconvénients que les Plénipotentiaires des Puissances donnent la préférence à un mode de formation qui remettrait la désignation des membres de la Commission aux bons sentiments et à l'impartialité des Puissances.

« Les Plénipotentiaires Ottomans regrettent de ne pouvoir partager les considérations présentées sur ce point par Sa Seigneurie. Le sentiment arrêté de la Sublime Porte à cet égard est que, de quelque manière qu'on s'y prenne, la formation d'une Commission de surveillance dont les membres seraient nommés par les Puissances, ne pourrait manquer de porter une grave atteinte au principe de l'indépendance de l'Empire, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du Traité de Paris ; qu'elle porterait un coup fatal au prestige et aux droits de l'autorité souveraine, et qu'une dérogation si essentielle aux principes fondamentaux du droit des gens constituerait un procédé contraire à la dignité de l'Empire.

« Les Plénipotentiaires Ottomans ont déjà déclaré, qu'afin de ne point paraître s'écarter de la teneur de la note du 13 Février, ils acceptaient l'institution des Commissions dont il y avait été question pour la Bosnie et l'Herzégovine, bien qu'ils ne se rendissent pas bien compte de l'utilité qu'elles pourraient présenter aujourd'hui et cela uniquement par déférence au désir exprimé par les Plénipotentiaires des Puissances garantes. Aussi, dans le cas où la mise en pratique et la formation de ces Commissions dans les limites qui leur avaient été assignées, seraient de nature à soulever les graves inconvénients et les dangers que Sa Seigneurie a bien voulu signaler, ils ne voient pas pourquoi, plutôt que de s'en tenir aux garanties amplement suffisantes qui sont fournies par les nouvelles institutions, on essayerait de substituer aux Commissions de la note du 13 Février, un autre système de surveillance, qu'ils doivent persister à ne point admettre pour les raisons qu'ils ont eu l'honneur d'exposer. Dans leur pensée, entre les Commissions que la note du 13 Février admettait pour la Bosnie et l'Herzégovine et qui n'auraient que l'inconvénient d'une institution qui ne serait pas peut-être absolument nécessaire, mais qui, néanmoins, est admise, et la formation d'une Commission dont les membres seraient nommés par les Puissances, il existe une différence essentielle, absolue. Le désir des Plénipotentiaires Ottomans de faciliter les moyens d'arriver à une entente commune est évident. Mais ils ne sauraient se prêter à une combinaison qu'il est impossible de conci-

lier, pour le fond aussi bien que pour la forme, avec le traité de Paris, avec le programme anglais et avec la situation nouvelle qui résulte de la constitution de l'Empire. La Conférence, dans l'esprit de haute équité qui l'anime, saisira bien la nécessité qui s'impose aux Plénipotentiaires Ottomans, ainsi qu'à leur Gouvernement, de ne jamais faire abstraction de ce triple point de vue. Les considérations qui précèdent ont trait plus spécialement à la question des garanties qui avait été entamée dans la dernière séance, mais, malgré toute la bonne volonté qu'ils sont disposés à apporter dans cette discussion, il ne sera guère en leur pouvoir de ne point s'inspirer des mêmes nécessités de politique et de raisonnement, lorsqu'ils seront dans le cas d'examiner les appréciations de Sa Seigneurie concernant les autres points en discussion auxquels se rapportent les autres parties de son discours. »

Le Général Ignatiew demande, si la Porte se réserve d'entrer dans un nouvel examen des points exposés par le discours du Comte Corti.

Les Plénipotentiaires Ottomans ont répondu, que la Sublime Porte est disposée à exécuter les points indiqués dans la note du Comte Andrassy, malgré les inconvénients signalés par le Marquis de Salisbury.

Le Général Ignatiew fait observer que le Gouvernement Ottoman repousse l'institution d'une Commission Internationale.

Le Marquis de Salisbury ayant demandé si la Porte refuse également la nomination du Vali avec l'assentiment des Puissances, les Plénipotentiaires Ottomans déclarent, qu'en effet le Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne saurait consentir à ces deux propositions, et ils développent les objections qu'elles leur semblent de nature à susciter.

Une discussion s'engage entre le Comte Zichy et les Plénipotentiaires Ottomans sur la Commission proposée par la note du Comte Andrassy. Monsieur le 1er Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que cette Commission n'a jamais été instituée. Leurs Excellences Safvet Pacha et Edhem Pacha rappellent que, dans les circonstances traversées par les Provinces de Bosnie et d'Herzégovine, l'élection des délégués était impossible, et que le Gouvernement Ottoman a fait, vu l'état de choses, tout ce qui dépendait de lui.

Sir Henry Elliot constate que la Porte repousse tout élément étranger nommé par les Puissances dans les Commissions qu'il s'agirait de créer.

Le Marquis de Salisbury ajoute que la Porte veut seulement exécuter les promesses antérieures, mais qu'elle se refuse à permettre rien de nouveau et à donner aucune garantie pour l'avenir.

Son Excellence Safvet Pacha dit que la plupart des réformes édictées en 1856 sont déjà exécutées.

Le Général Ignatiew objecte, qu'en 1867 Lord Lyons et lui avaient été chargés de réclamer auprès de Fuad Pacha au sujet de la non-exécution d'un certain nombre de points contenus dans le Hatti-Humayoum de 1856.

Les Plénipotentiaires Ottomans maintiennent que, sauf le recrutement, les autres réformes du Hatti-Humayoum ont été exécutées. Revenant ensuite sur la

question d'une Commisoion internationale. Leurs Excellences déclarent de nouveau. qu'une telle institution porterait atteinte à la dignité, à l'autorité, au prestige et à l'indépendance du Souverain.

Le Marquis de Salisbury demande si la Porte donne la même réponse pour les autres réformes proposées par les Puissances. telles que la constitution territoriale des provinces et la nomination du Vali.

Les Plénipotentiaires Ottomans répondent en insistant sur les graves inconvénients d'une nouvelle division des provinces et sur la perturbation qu'elle apporterait dans l'administration. En ce qui concerne le Vali, ils ajoutent que la Sublime Porte est la première intéressée à choisir les Gouverneurs généraux les plus capables de bien administrer. et que la Constitution garantit la stabilité de ces fonctionnaires.

Sir Henry Elliot s'étant informé des motifs qui justifieraient aux yeux de la Porte la destitution d'un Vali. Son Excellence Safvet Pacha cite le désordre de la vie privée les actes arbitraires ou portant atteinte au prestige de l'autorité.

Son Excellence Edhem Pacha ajoute que, dans ces divers cas. le Vali est poursuivi devant les Tribunaux.

Lord Salisbury constate que le dissentiment entre les Plénipotentiaires Ottomans et ceux des Puissances garantes est si accentué. qu'il n'y a en ce moment rien à discuter. Peut-être y aurait-il lieu pour la Conférence de s'ajourner. jusqu'à ce qu'une démarche ait éte faite auprès de la Porte.

Le comte Corti s'associe complètement aux paroles du Marquis de Salisbury. Il pense qu'après le refus opposé par les Plénipotentiaires Ottomans aux bases essentielles qui ont été présentées par les Représentants des Puissances garantes. la dignité de la Conférence, aussi bien que l'intérêt de ses travaux. lui conseillent l'ajournement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit. qu'en effet la Porte ayant repoussé les points principaux, notamment la Commission Internationale et le Vali. il n'y a pas de terrain de discussion.

Son Excellence Safvet Pacha attribue les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion à la manière dont le programme des Puissances a été élaboré en dehors du Gouvernement ottoman. Il regrette qu'il ait été arrêté avant que des renseignements exacts aient éte pris auprès de la Sublime Porte.

Le Comte Corti croit devoir rappeler que les Plénipotentiaires des Puissances ont toujours été prêts à recevoir toutes les communications du Gouvernement Ottoman.

Son Excellence Safvet Pacha exprime le regret que les déclarations de la Sublime Porte ne soient pas prises en considération et fait appel a la confiance des Plénipotentiaires. notamment pour le choix des Valis.

Le Général Ignatiew dit. que tous les Plénipotentiaires sont liés par leurs instructions, et qu'en ce qui le regarde. il ne peut discuter les points qui s'écartent des bases proposées.

Le Comte de Chaudordy ayant demandé si, en ce qui concerne l'assentiment

des Puissances à la nomination du Vali, la Porte accepterait de limiter cet assentiment à un certain laps de temps, par exemple à 4 ou 5 ans, Son Excellence Edhem Pacha répond, que c'est le principe même que le Gouvernement impérial refuse d'admettre.

Les Plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne et le marquis de Salisbury font observer de nouveau, que le Gouvernement Ottoman n'accorde aucun des principes essentiels.

Son Excellence Safvet Pacha dit que, cependant, pour la gendarmerie la Sublime Porte consentirait à l'organiser avec des Chrétiens et des Musulmans et en faisant appel spontanément au concours d'officiers européens ; que, pour les Circassiens, elle ne permettrait pas la colonisation en masse, qu'il n'y a peut-être même pas assez de terrains disponibles pour de nouvelles colonisations, mais qu'il ne faudrait pas donner ce nom à l'établissement d'individus qui iraient rejoindre leurs parents.

Le Comte Zichy désire savoir si, pour ce qui concerne la gendarmerie, ces déclarations pourraient être consignées par écrit, et il insiste sur les réformes financière et judiciaire.

Son Excellence Edhem Pacha dit, que les énonciations des Plénipotentiaires Ottomans sont régulièrement consignées aux protocoles et que, pour les réformes dont il vient d'être question, celles qui pourraient être admises sont indiquées dans le contre-projet du Gouvernement Ottoman.

Le Général Ignatiew demande si le Firman du 12 Décembre 1875 est retiré, et Son Excellence Safvet Pacha répond qu'il est compris dans la Constitution.

La prochaine séance est fixée à Lundi, 15 Janvier.

Signé : Safvet. — Edhem. — Werther. — Zichy. — Calice. — F. de Bourgoing. — Chaudordy. — Salisbury. — Henry Elliot. — L. Corti. — N. Ignatiew.

(Annexe A.)

Les grandes divisions territoriales en Turquie portaient, dès l'époque de la conquête, le nom même des nationalités qui étaient reconnues comme en ayant été les habitants originaires, et étaient érigées en grandes provinces (éyalets) administrées le plus souvent par un seul Gouverneur général et quelquefois aussi par deux Gouverneurs.

Ainsi, dans la Turquie d'Europe, la partie du territoire ayant toujours eu pour habitants les Bosniaques s'appelait, y compris l'Herzégovine, et s'appelle encore *Bosna* (Bosnie), le tout administré par un Gouverneur général et équivalant, en étendue, à celle existant au moment de la conquête. La partie habitée dès l'origine par les Bulgares s'appellait *Boulgaristan* (Bulgarie) et était placée,

avec les limites anciennes, sous l'administration également d'un Gouverneur général (Vali). Enfin la division territoriale ayant pour habitants les Grecs et comprenant l'Epire, la Macédoine et la Thessalie s'intitulait Elayet de *Roumili* (pays romain), et avait également un Gouverneur général avec les mêmes limites qu'à l'époque de la conquête.

Enfin les parties ayant des habitants mixtes portaient, comme elles le portent encore, le nom de leurs villes principales ou chefs-lieux ; ex : l'Eyalet d'*Edirné* (Andrinople), l'Eyalet des Iles, avec Rhodes pour chef-lieu, l'Eyalet de *Guirid* (Crète).

En Asie, de même, les grandes divisions correspondaient à l'étendue territoriale du temps de la conquête et portaient, à l'instar des provinces européennes, le nom des communautés qui les habitaient dès l'origine ; exemple : l'Elayet d'*Erménistan* (Arménie), l'Elayet du *Kurdistan* (pays des Kurdes), l'Elayet du *Lazistan*, habité par les Lazes et comprenant Trébizonde et une partie du littoral de la Mer Noire, l'ancien Elayet du *Gurgistan* (Géorgie), perdu aujourd'hui pour l'Empire, enfin les Eyalets du *Souryé* (Syrie), dont la dénomination subsiste encore, et d'*Arabistan* (Arabie).

Les provinces mixtes asiatiques portaient, elles aussi, à l'instar de la Turquie d'Europe, comme elles le portent d'ailleurs encore, le nom de leurs villes les plus importantes. Telles sont les provinces d'*Enguru* (Angora), de Castamouni, d'*Aïdin* (Smyrne), d'Adana, d'Alep, de *Tarabelous* (Tripoli), etc.

Ces dénominations des grandes agglomérations, avec l'étendue originelle du territoire, ont subsisté jusqu'au règne du Sultan Mahmoud II. Mais, à partir de cette époque, la politique du Divan voulant effacer les noms des grandes divisions précitées, qui rappelaient trop l'importance historique des nationalités conquises, et morceler en même temps les *Eyalets*, supprima les dénominations de *Bulgarie* et de *Roumili* dans la Turquie d'Europe, ainsi que celles d'*Arménie*, du *Lazistan* et d'*Arabie* dans la Turquie d'Asie.

En leur lieu et place, il partagea en Europe :

1° l'ancienne Bulgarie en trois Gouvernements généraux (Vilayets), ceux du *Danube*, de *Niche* et de *Sofia* ;

2° l'ancien Elayet Grec de Roumili en quatre vilayets, savoir : vilayet de *Scodra* (Scutari d'Albanie), de *Yania* (Yanina), de *Monastir* et de *Sélanic* (Salonique).

En Asie :

3° l'Ancienne Arménie en quatre gouvernements généraux, savoir : *Van*, *Diarbékir* (Tigranocerte), *Erzeroum* et *Kharpout* ;

4° l'ancien Lazistan en vilayets de *Trébizonde* et de *Sinope* (sandjak), et enfin l'Arabie en vilayets de *Sour* (Beyrout), du Yémen et de l'Hedjaz, modifiés, a leur tour, en partie, a une époque récente.

Quant aux provinces mixtes, en général, elles continuent, comme par le passé, ainsi qu'il a été dit plus haut, à porter les anciens noms de leurs chefs-lieux.

PROTOCOLE N° 8

Séance du 3/15 Janvier 1877 (30 Zilhidjé 1293).

Présents, les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance est ouverte à 1 $^1/_2$ heure. Le protocole de la précédente réunion, N° VII, est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie, revenant sur les derniers mots du Protocole qu'on vient de lire, demande dans quel sens le Firman du 12 Décembre 1875 doit être considéré comme compris dans la Constitution.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie, répond, comme précédemment, qu'en effet les principes de ce document y sont renfermés, et que les lois spéciales dont la rédaction est prescrite par la Constitution comprendront toutes les dispositions du Firman auquel le Général Ignatiew a fait allusion et les adapteront à la situation nouvelle.

Le marquis de Salisbury prononce ensuite le discours suivant :

« Il s'est déjà écoulé un temps considérable depuis que la Conférence a commencé à siéger, et c'est avec de vifs regrets que les Plénipotentiaires des six Puissances se trouvent aujourd'hui forcés de constater qu'aucun progrès n'a été fait vers un accord. Les Plénipotentiaires de la Sublime Porte n'ont pas accepté les arrangements principaux que les Puissances ont proposés. Ils ne les ont pas même acceptés en principe, soit en mettant en avant des modifications, soit en soumettant des contre-projets qui auraient pour but l'établissement de garanties contre la mauvaise administration, telles que la Conférence a été chargée de pourvoir.

« Les Plénipotentiaires sont d'avis que la discussion prolongée de refus si nettement formulés doit toucher à son terme. C'est pourquoi ils se sont décidés à soumettre un résumé de leurs recommandations à l'acceptation de la Sublime Porte. Dans ce résumé ont été introduites des modifications dans le but d'écarter tout malentendu, de mitiger la forme des propositions les moins acceptables et de rétrécir le terrain des discussions en enlevant les questions d'un caractère secondaire ou peu important. Ils proposent de se réunir en Conférence le Jeudi 18 courant, pour recevoir la réponse des Plénipotentiaires Ottomans, qui leur annoncera si la Sublime Porte est prête à accepter ces propositions dans leur forme mitigée et définitive.

« Je crois devoir aujourd'hui en appeler à la Porte, de considérer sérieusement l'attitude sans pareille que des conseillers irréfléchis lui persuadent de garder.

« En 1856 on a écarté les arrangements d'une date antérieure, afin de déclarer que désormais l'Empire Ottoman serait admis dans le concert européen et serait placé sous la garantie des six Puissances ; ce qui a été fait sans aucune réserve.

Les sages intentions et les promesses de réforme du Sultan Abd-ul-Médjid ont été communiquées aux Puissances, et la haute valeur de cette communication a été constatée par Elles ; mais, malgré les circonstances qui ont donné lieu à la guerre de Crimée et les discussions qui l'ont précédée, aucun droit d'ingérence dans les rapports de sa Majesté et de ses sujets ne fut fondé sur l'article IX du Traité de 1856. Cependant, les engagements de ce Traité ne furent pas et ne peuvent être unilatéraux. On renonça à faire ressortir du Traité aucun droit d'ingérence dans l'administration intérieure. On avait la confiance que le Sultan prêterait toujours l'oreille aux Conseils désintéressés des Puissances unies qui garantissaient son Empire et qui, à la suite des sacrifices bien connus faits par quelques-unes d'entre Elles, en avaient maintenu l'intégrité et l'indépendance.

« Si cette Conférence se sépare par le motif que le Sultan et ceux auprès de Sa Majesté Impériale ne veulent point écouter les conseils des six Puissances garantes, la position de la Turquie vis-à-vis de l'Europe aurait subi un changement complet et serait fort périlleuse. Il sera désormais reconnu dans tous les pays, que la Porte, après avoir joui pendant vingt ans de la sécurité qui lui a été assurée par l'accord des Puissances chrétiennes, refuse de prêter l'oreille à leurs réclamations contre les épreuves que subissent les sujets chrétiens de Sa Majesté Impériale.

« La conscience de l'Europe sera émue de la conviction qu'elle n'exerce plus aucune influence dans les Conseils de la Sublime Porte, et qu'elle ne peut plus s'acquitter de la responsabilité que lui imposent les efforts qu'elle a faits pour sauvegarder la Turquie.

« Il faut aujourd'hui que la Porte réfléchisse aux suites fâcheuses qui pourront résulter d'un tel revirement dans l'opinion publique de l'Europe. On pressent déjà, à une époque fort peu éloignée, des dangers qui menaceront l'existence même de la Turquie, dans le cas qu'elle se laissera entièrement isolée.

« Il est de mon devoir de dégager le Gouvernement de la Reine de toute responsabilité pour ce qui pourra arriver et je suis, par conséquent, chargé de déclarer formellement, que la Grande-Bretagne est résolue de ne donner sa sanction ni à la mauvaise administration, ni à l'oppression, et que si la Porte, par opiniâtreté ou inertie, résiste aux efforts qui se font actuellement dans le but de placer l'Empire Ottoman sur une base plus sûre, la responsabilité des suites qui en résulteront reposera uniquement sur le Sultan et ses conseillers.

« En communiquant à Vos Excellences ce résumé mitigé, je suis, en outre, autorisé par les Plénipotentiaires de déclarer que c'est la dernière communication qui vous sera faite de notre part et que, si les principes de nos propositions ne sont pas acceptés à la Conférence qui doit se réunir le 18 courant, les Représentants des six Puissances considéreront la Conférence close et quitteront Constantinople selon les ordres qu'ils ont reçus.

A la suite de ce discours, Sa Seigneurie lit le texte des propositions adoptées par les Représentants des Puissances garantes. Ce document est ainsi conçu :

Monténégro.

Rectification des frontières du Monténégro avec annexion des Bauyani, Piva avec Nikchitch, Drobniak, une partie de Charanzi, le district de Kolachine, les Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi-Kraïni, les Vassoïevitchi de la Zievna au Lim, les Maly et Vely Brdo, Spouz et Zabliak.

Commission Internationale de délimitation *ad hoc*.

Liberté de navigation et neutralisation des fortins sur la Boyana.

Serbie.

Statu quo ante bellum pour la Serbie avec règlement des difficultés de limites du côté de la Bosnie par une commission arbitrale conformément au Hatti-Chérif de 1833.

Pour les deux Principautés : évacuation par les troupes ottomanes et par les troupes princières des territoires en dehors des limites fixées, échange des prisonniers de guerre et amnistie aux sujets employés au service ennemi.

Bosnie, Herzégovine et Bulgarie.

Les Gouverneurs généraux des Provinces seront nommés pour les premiers cinq ans par la Porte avec l'agrément préalable des Puissances.

Subdivision des Provinces en sandjaks avec des mutessarifs nommés par la Porte sur la proposition des Valis pour un terme fixe; et en cantons (nahiés, mudirliks) de 5 à 10,000 habitants avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour un terme de 4 ans par les Conseils cantonaux d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les Conseils administratifs provinciaux, dont les Valis devront prendre l'avis dans les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts : les Assemblées provinciales et les Conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces, chaque cinq ans, sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au payement de

la Dette publique et aux besoins du Gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des Tribunaux civils et criminels par les Valis avec l'assentiment du Conseil administratif et des membres de la Cour d'Appel par la Porte, sur la proposition des Valis. Publicité des séances et enquêtes judiciaires obligatoires. Juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté de culte. Entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique par les communautés elles-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les Tribunaux et l'administration également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de chrétiens et de musulmans proportionnellement à la population, avec des officiers subalternes nommés par les Gouverneurs Généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilités pour l'acquisition de terrains de l'Etat ainsi que pour le rapatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commissions de contrôle.

Deux Commissions de contrôle seront nommées par les Puissances pour veiller à l'exécution des règlements et aider les Autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique et recevront des instructions spéciales. »

Le Comte Zichy déclare adhérer aux paroles que vient de prononcer le Marquis de Salisbury. Son Excellence ajoute qu'elle a reçu l'ordre de son Gouvernement de faire savoir à la Sublime Porte, que dans le cas où les bases des propositions des Puissances ne seraient pas acceptées, elle serait obligée de se rendre à Vienne et de remettre la gestion de l'Ambassade de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à un Chargé d'Affaires.

Le Baron de Calice dit : « Je suis autorisé à m'associer à la déclaration faite par M. le Marquis de Salisbury, c'est-à-dire que, si les Plénipotentiaires Turcs n'acceptent pas les principes des propositions formulées par les Représentants des Puissances Garantes et dont Sa Seigneurie vient de leur communiquer un résumé modifié, les séances de la Conférence manqueraient d'une base de discussion et ne sauraient, par conséquent, être prolongées. Je devrais, dans ce cas, partir simultanément avec les autres Plénipotentiaires. »

Le Baron de Werther s'exprime ainsi : « Dans le cas d'un regrettable refus de la Sublime Porte d'accepter les principes des propositions faites par les Représentants des six Puissances, mes instructions me prescrivent de me joindre à mes

collègues et de quitter Constantinople, me trouvant appelé à me rendre à Berlin ayant l'ordre de remettre alors la gestion de l'Ambassade à un Chargé d'Affaires. »

Le Plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante : « J'ai l'honneur d'adhérer aux propositions ainsi qu'aux considérations qui viennent d'être communiquées à la Conférence par M. le Marquis de Salisbury, et je crois de mon devoir de déclarer en même temps, au nom de mon Gouvernement, que, si elles sont rejetées, il décline toute la responsabilité des conséquences qui pourront provenir de ce refus. » Son Excellence ajoute qu'en ce cas elle retournerait à Rome en laissant un Chargé d'Affaires à Constantinople.

Sir Henry Elliot dit qu'il a ordre de se rendre à Londres à la fin de la Conférence, après avoir accrédité un Chargé d'Affaires auprès de la Sublime Porte.

Le Comte de Bourgoing : « Je m'associe aux déclarations précédentes et, dans le cas où la Porte refuserait d'accepter les propositions des Puissances, je suis autorisé à quitter Constantinople en accréditant un Chargé d'Affaires. »

Le Comte de Chaudordy annonce également qu'il a reçu l'ordre d'adhérer aux propositions des Puissances garantes et de partir pour Paris, si elles ne sont pas acceptées par la Porte. Son Excellence ajoute :

« En lisant avec attention les propositions que Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre vient de présenter au nom des six Puissances, les membres du Gouvernement Ottoman seront convaincus de la pensée de modération et d'apaisement qui les a dictées. De la réponse qu'ils y feront peut dépendre tout l'avenir de l'Empire.

« Un jeune et sage souverain est monté récemment sur le Trône. Une Constitution nouvelle a été proclamée. Ce n'est pas en restant dans l'isolement que de telles espérances peuvent produire des résultats heureux. La Turquie a besoin de paix et de crédit, de tranquillité et d'une bonne administration.

« Par suite de procédés financiers funestes, le Gouvernement Ottoman s'est déjà mis, vis-à-vis de la plupart des Etats Européens, dans une position déjà très difficile. Il ne faudrait pas aggraver cette situation. Le Ministère actuel est revenu, il est vrai, aux saines doctrines financières, mais encore doit-il profiter des circonstances favorables pour mettre à exécution ses bonnes intentions. Il dépend en ce moment de lui de donner au travail, à l'industrie et au commerce la sécurité qui leur est nécessaire. Sa responsabilité serait bien grande devant son pays et devant l'histoire, si, loin d'entrer dans la voie de conciliation qui lui est ouverte et que tous les intérêts et les amis de la Turquie lui conseillent de suivre, parce qu'elle est celle du progrès et de la vraie grandeur des peuples, il se laissait aller au hasard des événements. »

L'Ambassadeur de Russie s'associe entièrement aux paroles de ses collègues et prononce le discours suivant :

« En m'associant entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par l'Ambassadeur spécial de la Grande-Bretagne, je crois devoir rappeler à MM. les

Plénipotentiaires Ottomans les circonstances qui nous ont amenés à la situation actuelle, ainsi que la vraie signification de la démarche que nous faisons.

« Les événements qui se sont produits, depuis dix-huit mois, dans quelques-unes des provinces de la Turquie et la lutte engagée entre la Sublime Porte et les Principautés de Serbie et de Monténégro ont attiré l'attention la plus sérieuse des Grandes Puissances. Désireux de conserver la paix européenne et de maintenir le *statu quo* politique en Orient, tout en assurant une existence meilleure aux populations éprouvées par les derniers événements, les Cabinets garants ont accepté le rôle de médiateurs entre le Gouvernement Ottoman et les Principautés en lutte avec lui. Ils ont posé, en conséquence, les bases sur lesquelles la paix devait être rétablie et le sort des populations chrétiennes amélioré. Ces bases formulées par le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique et acceptées successivement par les autres Cabinets, ont été discutées et développées par les Représentants des Grandes Puissances dans des réunions spéciales tenues à Constantinople, ainsi que cela avait été convenu entre les Gouvernements. Ces réunions qui ont servi de préliminaires à la Conférence plénière, étaient nécessaires, d'abord pour bien établir la signification et la portée des demandes qu'on présenterait à la Sublime Porte et ensuite pour fondre en un seul tout les idées et les opinions particulières que chacune des Puissances pouvait attacher aux bases anglaises, en les envisageant à son point de vue spécial. Loin de compliquer la tâche du Gouvernement Ottoman, ce mode de procéder ne pouvait que lui faciliter l'acceptation des propositions des Puissances. qui avaient ainsi revêtu le caractère d'un vœu unanime et immuable de l'Europe réunie. Si chacun des Cabinets avait eu à formuler ses demandes séparément, la Sublime Porte se serait trouvée certainement en présence de plus grandes difficultés et de réclamations, je puis le dire pour ma part, plus considérables. En éliminant de leurs propositions, afin d'arriver à une entente définitive, tout ce qui pourrait porter le caractère d'une réclamation exagérée, personnelle ou intéressée, les Représentants des Grandes Puissances en sont venus à un minimum qui se trouve résumé en traits généraux dans la communication qui vient d'être faite par le Marquis de Salisbury.

« Au lieu d'adhérer à nos propositions détaillées ou de procéder à leur discussion systématique, MM. les Plénipotentiaires Ottomans n'y ont opposé jusqu'à présent qu'un contre-projet qui s'éloignait entièrement des bases de la Conférence acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan lui-même.

« Les efforts d'entente et de pacification entrepris par les Cabinets se trouvant ainsi compromis, les Représentants des Grandes Puissances ont cru devoir faire un dernier appel au Gouvernement Ottoman et le rendre attentif à la grave responsabilité qui retomberait sur lui, s'il refusait de se prêter à ce qu'elles considèrent comme une nécessité absolue pour la conservation de l'Empire et le maintien de la paix.

« Si, se rendant un compte plus exact de la situation qui lui est faite et appréciant à sa juste valeur le programme européen qui se trouve résumé dans

notre dernière communication, la Porte y donne son adhésion, les travaux de la Conférence pourront être repris et nous procèderons en commun à l'examen des détails de nos propositions.

« Dans le cas contraire, un terrain d'entente nous faisant absolument défaut et des négociations ultérieures ne pouvant plus être continuées, le Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter juge la prolongation des séances de la Conférence comme n'ayant plus de raison d'être. Le maintien d'un Ambassadeur à Constantinople devient également superflu du moment où sa voix, unie à celle des Représentants de toutes les Puissances Garantes de la Turquie, n'y a plus la valeur qui devrait s'attacher à la manifestation unanime d'un vœu européen, dicté par une pensée de paix et de conservation.

« Je déclare donc, bien à regret, que si, à notre prochaine réunion, jeudi, MM. les Plénipotentiaires Ottomans ne nous annoncent pas l'adoption par la Sublime Porte des bases qui viennent de leur être communiquées par le Marquis de Salisbury, je ne suis plus autorisé à continuer des pourparlers et quitterai sans retard Constantinople. »

A la suite de ces déclarations des Représentants des Puissances, son Excellence Safvet Pacha dit qu'il pense que MM. les Plénipotentiaires ne peuvent avoir de doute sur le désir de conservation de la paix qui anime la Sublime Porte. La mise en pratique de la Constitution, l'amélioration des finances, le développement des ressources de l'Empire sont trop intimement liés au rétablissement de la tranquillité à l'intérieur, et à la consolidation des bons rapports à l'extérieur, pour que le Gouvernement Impérial ne soit porté à faire tout ce qui dépendra de lui pour y parvenir. C'est dans cette conviction qu'il avait accepté la Conférence.

La Sublime Porte avait proposé, dès le début de ces réunions, un contre-projet; il regrette de devoir dire que la Conférence n'a pas accordé, peut-être, à ce contre-projet l'attention qu'il méritait. Il reconnaît, bien volontiers, que Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances Garantes ont apporté un certain nombre de modifications à leurs propositions primitives et que le projet dont il vient d'être donné lecture présente des améliorations sur celui qui l'a précédé. La Sublime Porte serait donc prête à entrer en discussion avec les Représentants des Puissances sur ce document, si les Plénipotentiaires consentaient à en retirer deux points: ceux qui concernent la nomination des Valis et la Commission Internationale, sur lesquels la Sublime Porte ne saurait transiger. Son Excellence ajoute qu'au surplus, si les Plénipotentiaires maintiennent ces points, le Gouvernement Impérial sera obligé de convoquer un Conseil Extraordinaire pour en délibérer.

Le Marquis de Salisbury répond que les Représentants des Puissances ne sont pas autorisés à retirer les deux points indiqués qui constituent les garanties demandées à la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires Ottomans font observer que le délai jusqu'à jeudi prochain, 18 courant, indiqué par les Représentants des Puissances, serait peut-être insuffisant pour que le Gouvernement Impérial soit en mesure de répondre. Leurs Excellences expriment le désir que, dans le cas où la Sublime Porte ne se

[redacted]

trouverait pas complètement préparée, la date de la prochaine réunion de la Conférence puisse être, d'un commun accord, reportée à Samedi 20.

Les Plénipotentiaires des Puissances ayant adhéré, la séance est levée.

(*Signé*): SAFVET. — EDHEM. — WERTHER. — ZICHY. — CALICE. — F. DE BOURGOING. — CHAUDORDY. — SALISBURY. — HENRY ELLIOT. — L. CORTI. — N. IGNATIEW.

PROTOCOLE N° 9

Séance du 8/20 Janvier 1877 (30 Mouharrem 1294).

Présents, les mêmes qu'à la séance précédente.

La séance est ouverte à 1 heure et demie. Le protocole de la dernière réunion, N° VIII, est lu et adopté.

Le premier Plénipotentiaire Ottoman donne lecture du discours suivant:

« Le projet présenté par Son Excellence le Marquis de Salisbury, au nom des Plénipotentiaires des Puissances garantes, dans la séance du 3/15 Janvier, a fait l'objet de l'examen le plus attentif du Gouvernement Impérial.

« Les Plénipotentiaires Ottomans ont déjà eu l'honneur d'appeler dans la dernière séance l'attention de leurs collègues sur les deux points du nouveau projet relatifs à la Commission (de contrôle) dont les membres devraient être désignés par les Puissances, et à la nomination des Gouverneurs Généraux avec l'agrément des Représentants des six Puissances.

« Ces deux points présentent un caractère particulier, en ce sens qu'ils ne constituent pas de nouvelles réformes, mais bien un moyen pour les Puissances de s'assurer de l'exécution des réformes que le Gouvernement Impérial se propose de réaliser. En d'autres termes, la Sublime Porte est mise, par là, en demeure de fournir des garanties ; et une pareille proposition ne pouvait manquer de provoquer des objections très sérieuses.

« A une époque qui n'est pas bien éloignée, la question des garanties avait été soulevée ; depuis lors, le sentiment universel s'est confirmé dans la légitimité des principes d'indépendance qui servent de base aux relations des Etats. Les barrières que des préjugés séculaires avaient élevées entre le monde occidental et oriental se sont abaissées. En Turquie, des progrès notables ont été réalisés ; le niveau des intelligences et de l'esprit public s'est élevé ; une Constitution, mode-

lée sur les institutions des États les plus éclairés, a été proclamée. Serait-il possible de priver aujourd'hui la Turquie des droits que l'Europe a été unanime à lui reconnaître, lorsqu'il y a vingt ans Elle fut admise dans la grande famille des Etats européens ? Serait-il juste de lui imposer aujourd'hui un contrôle effectif sous une des formes les plus dures sous lesquelles une intervention étrangère peut se produire ? Faire participer des délégués ou des Représentants étrangers à l'exercice de l'autorité souveraine, ce serait mettre le Gouvernement Impérial en état de suspicion vis-à-vis de ses sujets ; ce serait placer la Turquie dans une situation sans exemple dans le monde et inférieure à celle qui est faite à ses propres vassaux.

« Le 1er article du programme anglais indiquait comme une des bases essentielles de la Conférence le maintien de l'indépendance de l'Empire. Les Plénipotentiaires Ottomans, invoquant cet article, ont eu soin de faire voir que le terme de garantie, qui se trouve dans la suite des propositions anglaises, ne signifiait pas des garanties à fournir par le Gouvernement Ottoman, mais bien des garanties morales devant découler du système d'institution à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine. Ils ont insisté sur les garanties d'exécution fournies par le régime constitutionnel accordé spontanément par Sa Majesté le Sultan à tous ses peuples ; ils ont, enfin, fait valoir qu'on ne saurait imaginer un meilleur gage de l'exécution des réformes projetées que celui qui consiste dans l'intérêt du Gouvernement lui-même à rendre heureux et prospères ses sujets, et la nécessité qui existe pour lui d'éviter tout ce qui pourrait lui aliéner des sympathies auxquelles il attache le plus grand prix.

« Les Plénipotentiaires Ottomans ne sauraient dire jusqu'à quel degré les considérations qui précèdent et qui exprimaient les convictions du Ministère Impérial ont modifié la manière de voir de leurs collègues.

« Eu égard, cependant, à la gravité de la situation, et afin de ne point s'exposer au reproche de se laisser guider par des appréciations individuelles, le Ministère Impérial a pensé qu'il était nécessaire de faire appel, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas, au jugement et aux sentiments d'un Conseil Général extraordinaire. Ce Conseil, qui a été convoqué en vertu d'un Iradé Impérial le 6/18 courant à la Sublime Porte, était composé d'environ 200 personnes et réunissait les sommités de toutes les classes des sujets de Sa Majesté, ainsi que les Représentants des communautés religieuses. La question lui fut soumise dans tous ses détails, et il est de mon devoir d'informer Vos Excellences, qu'après en avoir mûrement délibéré, le Conseil s'est prononcé à l'unanimité pour la non-acceptation des deux points en question.

« Ceux-ci ainsi écartés, la Sublime Porte n'en a pas moins recherché les moyens propres à conduire à un arrangement de cette difficulté et de nature à lui permettre d'entrer, dans la mesure du possible, dans les vues de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances. Elle croit y avoir réussi, autant que cela dépend d'Elle, en admettant que l'institution des Commissions proposées par Son Excellence le Comte Andrassy pour la Bosnie et l'Herzégovine soit étendue à

d'autres parties de l'Empire également. En conséquence, la Sublime Porte propose :

« Que deux Commissions composées, en nombre égal, de Musulmans et de Chrétiens soient librement élues par la population pour un an, l'une pour la Bosnie et l'Herzégovine, et l'autre pour les Vilayets du Danube et d'Andrinople. Ces Commissions, dont chacune sera placée sous la Présidence d'un Haut Commissaire désigné par le Gouvernement Impérial, seront chargées pour le dit terme d'un an :

« 1. De veiller à l'exécution des réformes constitutionnelles;

« 2. De surveiller l'exécution des mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord pour ces Provincee ;

« 3. De prendre des mesures pour venir en aide aux populations éprouvées ;

« Et 4º d'assurer la complète sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie formée par le Gouvernement Impérial. »

« Les Plénipotentiaires Ottomans ajouteront que, si la Conférence veut bien se rendre compte de la proposition qui précède, elle se convaincra aisément que ces Commissions électives, ainsi constituées, remplaceront avec avantage, dans la pratique, la Commission Internationale, et qu'en même temps qu'elles épargnent à toutes les parties les difficultés insurmontables que présenterait la Commission Internationale, elles constituent, en elles-mêmes, une nouvelle institution que toute l'Europe avait acceptée et recommandée comme suffisante et comme parfaitement répondant aux intentions des Cabinets.

« D'un autre côté, dans la nouvelle rédaction présentée par Son Excellence le Marquis de Salisbury et dans laquelle la Sublime Porte a constaté avec satisfaction le progrès qui a été réalisé par l'échange de vues qui s'est établi dans la Conférence depuis l'ouverture des délibérations communes, dans cette nouvelle rédaction, disons-nous, il existe un grand nombre de dispositions qui se trouvent être conformes aux lois en vigueur ou qui sont contenues dans les principes énoncés dans notre Constitution. Telles sont les dispositions concernant :

« 1. La division des Vilayets en Sandjaks ;

« 2. L'élection des Assemblées des Vilayets pour une durée de quatre ans :

« 3. La fixation du budget des Vilayets par ces mêmes assemblées ;

« 4. L'indépendance des tribunaux ;

« 5. La publicité des audiences ;

« 6. La liberté entière des cultes ;

« 7. La juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions ;

« 8. L'entretien du clergé et des établissements religieux ainsi que des établissements d'instruction publique par les communautés elles-mêmes ;

« 9. Les garanties contre les conversions forcées ;

« 10. La formation d'une gendarmerie de musulmans et de chrétiens avec des officiers subalternes nommés par les Gouverneurs Généraux.

« Indépendamment des dispositions rentrant dans cette catégorie et sur lesquelles l'entente est déjà complète, il en existe d'autres qui, bien que non expli-

citement spécifiées par les lois en vigueur ou les articles de la Constitution, ne présentent aucun caractère inconstitutionnel et pour lesquelles, dès lors, l'acceptation du Gouvernement Impérial ne fait pas de doute.

« Telles sont les dispositions concernant :

« 1. La subdivision des cazas en cantons de 5 à 10,000 habitants avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune ;

« 2. L'abolition des fermages ;

« 3. Le non-emploi de troupes irrégulières ;

« 4. L'interdiction de la colonisation en masse des Circassiens en Roumélie ;

« 5. L'amnistie générale et sans distinction;

« 6. La prohibition du port d'armes non autorisé.

« Il suffira maintenant de comparer les déclarations qui précèdent avec le travail présenté par Son Excellence le marquis de Salisbury, pour voir que les divergences, s'il en existe encore, se réduisent à bien peu de chose. Aussi les Plénipotentiaires Ottomans croient-ils ne pas se faire illusion en exprimant l'espoir, qu'aussitôt la discussion ouverte sur le nouveau travail, il sera aisé d'arriver à l'accord si généralement désiré.

« Tel étant, en réalité, l'état de la question, les Plénipotentiaires Ottomans ne veulent pas croire que les Représentants des six Puissances tiennent absolument à ne pas faire écarter de leur programme les deux points qui, sans relation avec l'ensemble des réformes qu'il s'agira d'inaugurer, s'opposent à la mise en discussion des questions qui présentent une utilité pratique.

« Si l'Europe, aussi bien que l'Empire Ottoman, attend avec anxiété le résultat des délibérations de la Conférence, le Gouvernement Impérial pense que les Puissances Garantes reconnaîtront qu'il ne serait pas juste de prolonger cette anxiété en persistant à maintenir sur leur programme, et cela au risque des plus graves éventualités, deux points auxquels il est aujourd'hui évident que la Turquie se trouve dans l'impossibilité de souscrire. »

Le Marquis de Salisbury constate que le mode de nomination des Valis demandé par les Puissances n'est pas accordé dans le document que vient de lire le premier Plénipotentiaire Ottoman.

Son Excellence Safvet pacha reconnaît l'exactitude de cette observation.

Le Général Ignatiew dit que la Porte n'admet dans les propositions des Puissances que ce qui est conforme aux lois existantes et à la Constitution. Son Excellence se demande alors pourquoi le Gouvernement Ottoman a accepté la Conférence.

Son Excellence Safvet Pacha répond que la Porte a dû tenir compte des incompatibilités qui existent entre ces propositions et sa propre législation et faire la part de celles qu'Elle peut accepter et de celles qui ne sauraient, à son avis, être mises à exécution.

Le Plénipotentiaire de Russie considère le document lu par Son Excellence Safvet Pacha comme un simple abrégé des contre-propositions déjà repoussées par les Puissances. Il fait observer qu'il n'y est question, ni de l'assentiment des

Puissances pour la nomination du Vali, ni de la division territoriale des Provinces dont les Puissances se sont préoccupées, ni de la nomination des Mutessarifs pour un terme déterminé, ni de la milice, ni de l'organisation proposée pour les tribunaux, ni de la définition des attributions des autorités cantonales, ni de la compétence des assemblées provinciales. En se référant à la Constitution, la Porte repousse par cela même les mesures qui n'y sont pas indiquées et, non-seulement celles que Son Excellence vient de rappeler, mais encore les dispositions relatives au changement de religion et, en général, aux affaires religieuses, aussi bien qu'à l'emploi de la langue du pays. Ainsi, les points les plus essentiels de la réorganisation proposée par les Puissances, sans parler même des Commissions de contrôle, sont écartés ou réunis en un règlement ultérieur, et même les articles que le Gouvernement Ottoman a l'air d'accepter sont entourés de réserves qui atténuent la valeur de cette adhésion.

Les Plénipotentiaires Ottomans disent, que le 1er contre-projet présenté par la Porte contient sur plusieurs de ces points des déclarations dont il convient de leur tenir compte ; qu'il leur semble que, sur plusieurs dispositions signalées par le Général Ignatiew comme constituant des différences entre les deux projets, et notamment sur la question des conversions, ainsi que sur les affaires religieuses, il y a accord, et que, d'ailleurs, ils sont prêts à entrer en discussion sur les points auxquels Son Excellence a fait allusion, avec l'espoir d'arriver à une entente.

Le Général Ignatiew demande si la Commission proposée par la Porte sera composée de fonctionnaires ; et, sur la réponse de Son Excellence Safvet Pacha que cette Commission sera élective, le Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'elle ne saurait être indépendante du Gouvernement Impérial, puisqu'elle devra être sous la Présidence d'un fonctionnaire Ottoman.

Les Plénipotentiaires Ottomans font valoir, qu'il serait en tout cas nécessaire de mettre ces Commissions électives en relation avec le Gouvernement et que c'est dans ce but que la Sublime Porte propose d'en confier la Présidence à une personne qui serait désignée par Elle ; ils expriment de nouveau la pensée qu'un grand nombre de points indiqués par Son Excellence le Général Ignatiew pourraient être ultérieurement discutés.

Le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'en tout cas, du moment que les deux points principaux, la nomination du Vali avec l'agrément des Puissances et l'institution des Commissions de contrôle international, ne sont pas admis par la Sublime Porte, il a lieu de considérer qu'il n'y a plus de terrain de discussion.

Le Comte Zichy fait observer que dans la communication lue par Son Excellence Safvet Pacha il n'est question ni de la Serbie, ni du Monténégro.

Son Excellence Safvet Pacha dit que la discussion de cette question est réservée à cause de son caractère politique.

Le Marquis de Salisbury s'exprime ainsi :

« J'ai déjà exprimé ma conviction qu'une Commission élective, si elle était librement élue, contiendrait des éléments funestes à l'autorité du Gouvernement Ottoman, en émettant aussi l'opinion que, dans les circonstances où se trouve

actuellement la Bulgarie, l'élection vraiment libre d'une Commission indépendante du Gouvernement serait impossible. Or, l'indépendance de la Commission est la condition essentielle de son efficacité, sans laquelle elle n'offrirait aucune garantie pour l'exécution des réformes que le Gouvernement Ottoman a promises.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et tous les autres Gouvernements, j'en suis bien sûr, verront avec une vive sympathie la fidèle exécution de ces réformes non seulement en Bulgarie et en Bosnie, mais aussi en Epire et en Thessalie et dans les autres parties de l'Empire. Mais ce n'était pas pour prendre acte des intentions conciliantes du Gouvernement actuel, ni pour enregistrer des projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central que la Conférence des Puissances s'est réunie à Constantinople. Sa tâche est d'établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les Provinces révoltées. Dès qu'un refus d'accorder de telles garanties sera dûment constaté, sa mission est achevée et son existence ne peut plus se prolonger. »

Le Général Ignatiew prononce le discours suivant:

« La réponse que nous venons d'entendre de la bouche de MM. les Plénipotentiaires Ottomans et qui constitue un refus des propositions des Grandes Puissances consignées dans le résumé qui a été présenté dans la séance précédente par le Marquis de Salisbury, me place dans la pénible nécessité de déclarer que le terrain des délibérations de la Conférence est épuisé et que nous la considérons, dès lors, comme dissoute.

« Ainsi que mes collègues des Grandes Puissances et moi en avons prévenu MM. les Plénipotentiaires Ottomans, nous avons reçu tous l'ordre de quitter Constantinople, en laissant des Chargés d'Affaires pour l'expédition des affaires courantes ordinaires.

« C'est avec un sentiment de profond regret que je vois nos efforts sincères et unanimes aboutir à un résultat négatif et la modération de nos demandes, surtout celle témoignée, de l'aveu général, par la Russie, donner lieu à de fausses interprétations qui, méconnaissant la source élevée et vigoureuse de nos dispositions conciliantes, semblaient portées à les attribuer à d'autres motifs.

« Conscientes de leur rôle de Garantes de la Turquie, les Grandes Puissances ont fait tout ce qu'elles croyaient possible et nécessaire pour engager l'Empire Ottoman à entrer dans la seule voie qui pouvait, selon Elles, assurer son intégrité et sa conservation, tout en maintenant la paix européenne.

« La Sublime Porte n'a pas voulu écouter leur voix. Se laissant entraîner par le courant dangereux de manifestations patriotiques dont les origines ne sont ni aussi profondes, ni aussi étendues qu'en sont bruyants les éclats, Elle a répondu par une fin de non-recevoir aux vœux unanimes et aux conseils désintéressés de l'Europe.

« Le Gouvernement du Sultan altère ainsi lui-même la nature des rapports qu'il entretenait avec les Grandes Puissances et risque de perdre, comme l'a constaté, dans la séance précédente, le Marquis de Salisbury, ses droits de récla-

[redacted]

mer leur appui et le bénéfice de la garantie qui lui était acquise par les Traités. Il assume également la responsabilité entière des graves conséquences qui pourraient en résulter. Je crois, à ce titre, devoir déclarer, dès aujourd'hui, que, si à la suite de cette rupture des négociations de paix les hostilités contre la Serbie ou le Monténégro, dont les Puissances avaient en vue de prévenir le retour, étaient reprises, ou si la sécurité des chrétiens était sérieusement compromise dans les provinces intérieures ou dans une des villes du littoral, le Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter considérerait une semblable éventualité comme une provocation à l'Europe.

« Je ne saurais m'empêcher d'ajouter quelques avertissements.

« Dans le cours de nos travaux préparatoires, maintenant strictement les limites qui leur ont été assignées par les bases anglaises, nous avons évité de nous occuper des questions qui n'y entraient pas directement. Cependant, malgré les efforts tentés par les Autorités Ottomanes pour provoquer des manifestations favorables à l'état des choses actuel, des adresses et des pétitions ont été présentées à la Conférence pour la prier de prendre en considération la situation des provinces chrétiennes de la Turquie dont le sort n'entrait pas dans le programme anglais. Ainsi les habitants de la Thessalie et de l'Epire ont signalé les nombreux abus de pouvoir dont ils avaient à souffrir. Les Crétois ont cherché à nous exposer les imperfections du règlement organique qui, même dans sa forme actuelle considérée comme défectueuse, n'est pas sérieusement appliquée par les Autorités Ottomanes.

« Nous ne saurions passer sous silence ces réclamations, et, fidèles au désir de nos Gouvernements de maintenir la paix de l'Orient, nous devons attirer la plus sérieuse attention de la Porte sur la situation de toutes les populations chrétiennes de l'Empire, en l'engageant à ne point attendre les effets miraculeux d'une Constitution ébauchée et dont les avantages ne pourraient, en tout cas, se faire sentir, si elle était même parfaite, qu'après son exécution consciencieuse pendant un espace de temps plus ou moins prolongé, pour prendre des mesures efficaces, afin d'épargner à l'humanité le triste spectacle du renouvellement des tragiques événements qui ont fait frémir d'indignation le monde civilisé.

« Ne pouvant nous prononcer d'avance sur la valeur de la Constitution récemment promulguée, dont nombre de nouvelles lois doivent encore compléter les dispositions et dé terminer le véritable caractère, je crois devoir prémunir la Sublime Porte contre les atteintes qui pourraient être portées aux stipulations du Hatti-Humayoun de 1856 et aux prescriptions du Firman du 12 Décembre 1875 et qui constitueraient une violation des engagements contractés à l'égard de l'Europe. Un soin particulier devrait être mis surtout à maintenir intacts les anciens privilèges et immunités acquis aux communautés chrétiennes, en général, et à leurs chefs religieux, en particulier, et à n'altérer en rien les droits dont ils jouissent.

« Un intérêt universel d'un autre genre me semble réclamer également la prompte sollicitude de la Sublime Porte. La confiance du monde financier de l'Europe lui avait été acquise et des milliards d'épargne ont été placés dans les

emprunts ottomans. Les récentes ordonnances du Gouvernement témoignent de son intention de reconnaître la totalité de ses obligations à l'égard de ses créanciers. Mais la situation de ces derniers n'en est nullement améliorée. Il serait urgent et avantageux pour la Porte d'aviser sans retard aux moyens de satisfaire les porteurs des fonds turcs. Les Représentants ont eu en vue leurs intérêts, lorsqu'ils proposaient de faire verser dans la Banque une partie des revenus des provinces dont ils étaient appelés à régler l'organisation. Le Gouvernement du Sultan ayant repoussé leur projet, il serait équitable de sa part d'adopter, sans retard, un système qui garantisse dans une mesure analogue les intérêts des détenteurs d'Emprunts Ottomans.

« Il ne me reste, en terminant, qu'à exprimer un dernier vœu. Puissent les Conseillers du Sultan, dont la popularité et l'influence sur l'opinion publique ont dirigé les décisions qui mettent fin à la Conférence, ne jamais se trouver dans le cas de les regretter; puissent-ils ne point avoir à déplorer les conséquences désastreuses pour la Turquie d'une situation pouvant amener une rupture avec l'ordre de choses légal, qui avait établi les conditions de son existence au milieu des Etats européens et garanti son intégrité territoriale. »

Son Excellence Savfet Pacha dit que la Porte a fait tout son possible pour arriver à une entente. Il exprime le regret qu'un projet d'organisation ait été préparé, sans que le Gouvernement Ottoman ait été consulté, et que sur quelques points les Plénipotentiaires des Puissances et ceux de la Porte se trouvent en divergence d'opinion. Il ne lui appartient pas d'apprécier si ces points doivent amener la clôture de la discussion, et il affirme de nouveau que la Sublime Porte a fait toutes les concessions qu'il lui était permis de faire.

Le Comte Zichy déclare adhérer complètement aux paroles de Lord Salisbury ; il rappelle que les points auxquels Son Excellence Safvet Pacha vient de faire allusion, sont ceux qui contiennent précisément les garanties réclamées et qu'au surplus, sur plusieurs autres points, le Gouvernement Ottoman n'est pas d'accord avec les Plénipotentiaires des Puissances.

Son Excellence Safvet Pacha s'étant étonné que les deux propositions dont il s'agit puissent donner lieu à une rupture, le Plénipotentiaire d'Allemagne dit que ces propositions sont les principales, constituent les garanties, et qu'au surplus la résolution des Puissances à cet égard avait été déclarée aux Plénipotentiaires Ottomans dans la séance précédente.

Son Excellence Safvet Pacha dit que, eu égard à la situation géographique des vilayets dont il s'agit, situation qui les place sous la surveillance immédiate de la Sublime Porte, ces deux points ne sont pas assez importants pour motiver l'insistance des Représentants.

Le Baron de Werther répond que, si la Porte ne les considère pas comme importants, il y a lieu de s'étonner qu'Elle se refuse à y accéder.

Son Excellence Safvet Pacha fait observer qu'il a voulu dire que leur importance n'est pas considérable pour les Puissances, mais qu'elle est très grande, au contraire, pour la Sublime Porte, qui ne saurait admettre l'immixtion étrangère

dans l'administration de ses provinces. Son Excellence insiste sur les excellentes intentions du Gouvernement Ottoman en vue d'arriver à une entente, et sur les diverses dispositions qui ont été acceptées.

Le Marquis de Salisbury fait remarquer que la Porte n'a donné que des promesses et refuse d'accorder des garanties.

Le Comte Zichy ajoute que la note Andrassy, à laquelle fait allusion le document lu par les Plénipotentiaires Ottomans admet, il est vrai, des commissions électives et que ces commissions doivent être permanentes.

Son Excellence Safvet Pacha, après avoir fait remarquer que la Sublime Porte n'avait pas donné le même sens à la proposition du Comte Andrassy, déclare de nouveau que le Gouvernement Ottoman est disposé à exécuter les meilleures réformes, à nommer les Valis parmi les personnages les plus capables de l'Empire, que d'autres institutions seront créées. Son Excellence ajoute que des Conseils d'administration, des Conseils du vilayet seront nommés, que la Chambre des députés va se réunir, que les tribunaux seront indépendants, que les réformes une fois mises à exécution donneront à l'administration provinciale le caractère que MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont eu en vue et que ce sont là de solides garanties.

Les Plénipotentiaires des six Puissances pensent qu'il n'a pas lieu de poursuivre la discussion et la séance est levée.

(*Signé*) SAFVET. — EDHEM. — WERTHER. — ZICHY. — CALICE. — F. DE BOURGOING. — CHAUDORDY. — SALISBURY. — HENRY ELLIOT. — L. CORTI. — N. IGNATIEW.

Nº 837.

Convention avec le Monténégro concernant le ravitaillement de Nikchitch.

Signée à Cettigné le 7 Février 1877 (24 Mouharrem 1294).

(Martens, N. R. G., 2e série, vol. III, p. 470.)

N° 838.

’rotocole avec la Serbie pour le rétablissement de la paix. Note des délégués Serbes. Ratification du Prince Milan.

En date du 28 Février 1877 (15 Séfer 1294).

(Martens. N. R. G., 2e série, vol. III, p. 168-172.)

N° 839.

’irman Impérial pour la confirmation de la paix avec la Serbie et l’amnistie accordée aux réfugiés des deux pays.

En date du 4 Mars 1877 (18 Séfer 1294).

(Martens N. R. G., 2e série, vol. III, p. 172.)

N° 840.

Protocole signé à Londres pour les affaires d'Orient suivi d'un Procès-Verbal et de trois Déclarations.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie.)

En date du 31 Mars 1877 (16 Rébi-ul-Ewel 1294).

(Martens N. R. G., 2e série, vol. III., p. 171).

N° 841.

Note circulaire de la Sublime Porte par rapport au Protocole de Londres pour les affaires d'Orient du 31 Mars 1877.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie.)

En date du 10 Avril 1877 (26 Rébi-ul-Ewel 1294).

(Martens N. R. G. 2e série, vol. III, p. 176).

N° 842.

Notification officielle pour les phares et le passage des Détroits pendant la guerre.

En date du 7/19 Avril 1877 (5 Rébi-ul-Akhir 1294).

Vu l'état de guerre, le Gouvernement Impérial a arrêté les mesures suivantes, qui seront strictement observées à partir du 29 Avril 1877 jusqu'au rétablissement de la paix.

1° Le passage des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit à l'entrée, soit à la sortie, est interdit à tous navires à vapeur ou à voiles indistinctement et sans exception durant la nuit, c'est-à-dire avant le lever et après le coucher du du soleil.

2° Les phares établis dans les Détroits, à l'exception des deux grands phares situés à l'entrée du Bosphore du côté de la Mer Noire (Rouméli et Anatoli Fénéri) et des deux phares de Sedal Bahr et de Koumkalé du Détroit des Dardanelles demeureront éteints.

Ces quatre phares pourront eux-mêmes être éteints sur l'ordre des Commandants militaires.

3° L'usage de tirer des coups de canon dans les temps brumeux, à titre de signal d'alarme, est absolument supprimé.

N° 843.

Pièces relatives à la déclaration de Guerre avec la Russie.

En date des 23-26 Avril 1877 (9-12 Rébi-ul-Akhir 1294).

(Martens N. R. G., 2e série, vol. III, p. 188-199.)

N° 844.

Instructions au Serdar Ekrem sur le traitement à appliquer aux navires pendant la guerre.

En date du 17/29 Avril 1877 (15 Rébi-ul-Akhir 1294).

Le Danube étant considéré comme ligne de défense, les règles concernant le commerce des neutres en mer ne peuvent y recevoir leur application. En conséquence, le Commandant des forces est libre de prendre telles mesures qu'il croira convenables pour les opérations militaires. Il a notamment le droit d'interdire la navigation, de retenir et de réquisitionner les navires, sauf indemnité, de les obliger à quitter les ports, de leur assigner des ports de refuge, et cela sous les peines les plus graves, telles que confiscation du navire et de la cargaison, et, au besoin, en leur appliquant les règles relatives à l'espionnage. Il est, en somme, autorisé à faire à ce sujet telles proclamations qu'il croit nécessaires, pourvu que les mesures qu'il prendra soient réellement dictées par des nécessités de guerre, et aussi pourvu que, dans le cas de confiscation, il renvoie l'affaire devant un conseil spécial, qu'il aura soin de désigner d'avance et qui sera chargé de rendre une sentence autant que possible en règle.

Pour les navires qui auront été retenus avant la proclamation régulière de ces mesures et qui, par conséquent, ne peuvent être censés avoir contrevenu aux ordres du commandant ottoman, leurs cargaisons ne peuvent être confisquées, car, si elles appartiennent à des sujets ottomans ou neutres, ceux-ci n'ont encouru aucune peine. Si elles appartiennent à des sujets russes, le gouvernement n'ayant pas admis l'embargo ni la confiscation des biens des sujets russes en général, on ne saurait appliquer cette mesure exceptionnellement à ceux qui se trouvent sur le Danube.

Le Gouvernement n'est responsable, en aucun cas, des pertes que peuvent éprouver les chargeurs, propriétaires des cargaisons ou autres ayants-droit, du fait que le navire a été empêché de poursuivre le cours de son voyage, l'empêchement résultant d'une nécessité de guerre et des dangers auxquels le navire et l'équipage seraient exposés en y contrevenant.

En tous cas, la contrebande de guerre est saisissable et entraîne la confiscation du navire et de toute la cargaison. Le Tribunal chargé de statuer appréciera s'il y a ou non contrebande de guerre.

Les recours contre les jugements du tribunal en question ne seront pas suspensifs ; ils seront portés directement et en dernier ressort devant la Cour de Cassation de Constantinople.

Le Commandant aura soin de faire connaître les mesures qu'il aura prises à cet effet aux Consulats étrangers, de les publier et les notifier sur place et de les télégraphier immédiatement à Constantinople.

N° 845.

Proclamation du Serdar Ekrem concernant les mesures prises sur le Danube.

En date du 18/30 Avril 1877 (16 Rébi-ul-Akhir 1294).

Le Commandant des forces, usant du droit et de la faculté qui lui appartiennent, proclame ce qui suit :

La guerre ayant éclaté entre l'Empire Ottoman et la Russie, la partie du Danube qui est entourée du sol Ottoman est considérée comme ligne de défense. Les règles suivies ailleurs à l'égard de la navigation et du commerce des bâtiments neutres ne sont pas applicables ici. En conséquence, il est interdit à tout navire de circuler et de faire des opérations commerciales dans cette partie du Danube.

Les règles relatives à l'espionnage seront appliquées à partir du 21 Avril (v. s.) à l'égard des capitaines et des patrons de tous bateaux à vapeur ou autres, petits ou grands, qui enfreindraient cette défense ou qui n'auraient pas recours à l'autorité.

Les bâtiments, comme leurs cargaisons, seront saisis et confisqués.

Toutefois, le chargement de tout navire détenu jusqu'au 21 Avril sur les points visés du Danube, s'il ne consiste pas en contrebande de guerre, n'est pas saisissable.

La présente décision est d'une application générale. Les autorités civiles et militaires tiendront la main à sa stricte exécution.

N° 846.

Emr-namé concernant les navires russes se trouvant en Turquie et le commerce des neutres.

En date du 1er Mai 1877 (17 Rébi-ul-Akhir 1294).

La Russie ayant déclaré la Guerre, le Gouvernement Ottoman a pris les décisions suivantes :

ART. 1er. — Un délai de cinq jours francs, a dater de la notification sur les lieux de la présente décision, est accordé aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de l'Empire le 12/24 Avril 1877, pour quitter les eaux ottomanes. A cet effet, il leur sera délivré, sur leur demande, par les autorités douanières, un sauf-conduit pour se rendre dans le port russe neutre le plus rapproché, sans pouvoir toutefois traverser les Détroits pour passer de la Méditerranée dans la Mer Noire et réciproquement.

ART. 2. — Le Gouvernement Ottoman déclare son intention d'observer les règles de droit maritime formulées dans la Déclaration signée à Paris le 16 Avril 1856 et d'après laquelle :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre :

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi :

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi.

ART. 3. — Afin d'empêcher la contrebande de guerre, le Gouvernement Ottoman usera du droit de visite tant en haute mer que dans les eaux ottomanes, et lors du passage par les Détroits des navires neutres en destination d'un port russe ou d'un point de la côte occupé par l'ennemi, ou même, en cas de suspicion, en destination d'un port ottoman ou neutre.

ART. 4. — Les dispositions de la présente décision entreront immédiatement en vigueur. Elle sera portée à la connaissance de tous les intéressés par une communication officielle adressée aux Représentants Etrangers résidant à Constantinople, par la publication dans le journal officiel de l'Empire et par télégramme transmis aux Chefs-lieux des Vilayets.

N° 847.

Notification officielle pour le blocus du littoral Russe de la Mer Noire.

En date du 3 Mai 1877 (19 Rébi-ul-Akhir 1294).

ART. 1er. — Le Gouvernement Ottoman déclare en état de blocus tout le littoral russe de la Mer Noire compris entre Tchuruk-Sou de la côte asiatique et l'embouchure de Kilia de la Turquie d'Europe.

ART. 2. — Le blocus ainsi établi commencera à être effectif à partir du 5 Mai courant (N. S.) et sera maintenu par une flotte ottomane en force suffisante.

ART. 3. — Un délai de trois jours à compter du 5 Mai (N. S.) est accordé à tous les navires marchands qui voudraient se rendre dans un des ports du littoral bloqué, et un délai de 5 jours à ceux qui voudraient en sortir.

Passés ces délais, tout bâtiment qui cherchera à entrer dans les eaux investies ou à les quitter sera traité en ennemi.

ART. 4. — Quant aux navires qui, étant en cours de voyage, ignoreraient l'état d'investissement, la flotte ottomane, à leur arrivée dans les eaux bloquées, devra leur notifier le blocus. Si, après cette notification spéciale, ces navires persistent à avancer, ils seront considérés comme ennemis.

N° 848.

Règlement concernant les prises maritimes.

En date du 9 Juin 1877 (18 Djémazi-ul-Akhir 1294).

ART. 1er. — Un conseil de prises est institué provisoirement à Constantinople.

ART. 2. — Ce conseil est composé d'un président, de six membres, d'un commissaire et d'un secrétaire greffier, nommés par Décret Impérial.

N° 846.

Emr-namé concernant les navires russes se trouvant en Turquie et le commerce des neutres.

En date du 1er Mai 1877 (17 Rébi-ul-Akhir 1294).

La Russie ayant déclaré la Guerre, le Gouvernement Ottoman a pris les décisions suivantes :

Art. 1er. — Un délai de cinq jours francs, a dater de la notification sur les lieux de la présente décision, est accordé aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de l'Empire le 12/24 Avril 1877. pour quitter les eaux ottomanes. A cet effet, il leur sera délivré, sur leur demande, par les autorités douanières, un sauf-conduit pour se rendre dans le port russe neutre le plus rapproché, sans pouvoir toutefois traverser les Détroits pour passer de la Méditerranée dans la Mer Noire et réciproquement.

Art. 2. — Le Gouvernement Ottoman déclare son intention d'observer les règles de droit maritime formulées dans la Déclaration signée à Paris le 16 Avril 1856 et d'après laquelle :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi :

4° Les blocus. pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi.

Art. 3. — Afin d'empêcher la contrebande de guerre, le Gouvernement Ottoman usera du droit de visite tant en haute mer que dans les eaux ottomanes, et lors du passage par les Détroits des navires neutres en destination d'un port russe ou d'un point de la côte occupé par l'ennemi, ou même, en cas de suspicion. en destination d'un port ottoman ou neutre.

Art. 4. — Les dispositions de la présente décision entreront immédiatement en vigueur. Elle sera portée à la connaissance de tous les intéressés par une communication officielle adressée aux Représentants Etrangers résidant à Constantinople, par la publication dans le journal officiel de l'Empire et par télégramme transmis aux Chefs-lieux des Vilayets.

Nº 847.

Notification officielle pour le blocus du littoral Russe de la Mer Noire.

En date du 3 Mai 1877 (19 Rébi-ul-Akhir 1294).

ART. 1er. — Le Gouvernement Ottoman déclare en état de blocus tout le littoral russe de la Mer Noire compris entre Tchuruk-Sou de la côte asiatique et l'embouchure de Kilia de la Turquie d'Europe.

ART. 2. — Le blocus ainsi établi commencera à être effectif à partir du 5 Mai courant (N. S.) et sera maintenu par une flotte ottomane en force suffisante.

ART. 3. — Un délai de trois jours à compter du 5 Mai (N. S.) est accordé à tous les navires marchands qui voudraient se rendre dans un des ports du littoral bloqué, et un délai de 5 jours à ceux qui voudraient en sortir.

Passés ces délais, tout bâtiment qui cherchera à entrer dans les eaux investies ou à les quitter sera traité en ennemi.

ART. 4. — Quant aux navires qui, étant en cours de voyage, ignoreraient l'état d'investissement, la flotte ottomane, à leur arrivée dans les eaux bloquées, devra leur notifier le blocus. Si, après cette notification spéciale, ces navires persistent à avancer, ils seront considérés comme ennemis.

Nº 848.

Règlement concernant les prises maritimes.

En date du 9 Juin 1877 (18 Djémazi-ul-Akhir 1294).

ART. 1er. — Un conseil de prises est institué provisoirement à Constantinople.

ART. 2. — Ce conseil est composé d'un président, de six membres, d'un commissaire et d'un secrétaire greffier, nommés par Décret Impérial.

Art. 3. — Ce conseil statue sur la légalité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur chaque affaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des membres du conseil, lequel membre ne peut dans ce cas prendre part au jugement.

Art. 5. — Les séances du conseil sont publiques.

Pour que le conseil siège valablement, la présence de quatre membres, outre le président, est nécessaire.

Art. 6. — Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux Ministères des Affaires étrangères et de la Marine.

Art. 7. — En tout cas, le conseil peut ordonner, s'il le juge nécessaire, que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Art. 8. — Les décisions rendues par le conseil des prises sont définitives et ne peuvent pas être attaquées par la voie de la requête civile, ni par celle de l'opposition, ni par celle d'appel. Elles peuvent être déférées à la Cour de Cassation, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées, pour violation de la loi ou du droit des gens, pour excès de pouvoir ou pour vice grave de forme.

Le recours doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans un mois de la décision, et, par les parties intéressées, dans un mois de la notification de la décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Dans tous les cas, il peut être ordonné par la Cour de Cassation, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Art. 9. — Les parties intéressées auront pleine faculté de faire valoir leurs droits, soit en personne, soit par l'organe de fondés de pouvoirs et d'avocats.

———

N° 849.

Règlement sur l'état de siège.

En date du 30 Septembre 1877 (23 Ramazan 1294).

Décisions relatives à l'état de siège prises par le Conseil des Ministres, en vertu de la teneur de l'article 36 de la Constitution, et sanctionnées par Iradé Impérial.

Art. 1er. — Les lieux formant les limites du *vilayet*, du *sandjak*, du *caza* ou de la ville où sera proclamé l'état de siège, devront être particulièrement définis.

Art. 2. — Par la proclamation de l'état de siège et pendant tout le temps de son application, l'effet des articles de la Constitution et des lois civiles en opposition avec la loi martiale reste suspendu.

Art. 3. — Les devoirs et les attributions des autorités civiles, en ce qui concerne la protection de l'ordre et de la tranquillité publiques, sont confiés aux autorités militaires.

Art. 4. — Tous les crimes et délits contre la sécurité, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Empire, sont du ressort des Conseils de guerre, sans considération aucune ni de la position, ni du rang des coupables ou de leurs complices.

Art. 5. — Seront jugés par les Conseils de guerre tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, se seront rendus coupables d'actes ayant rapport aux événements qui ont motivé l'application du régime martial.

Art. 6. — L'autorité militaire est autorisée :

1° A faire des perquisitions de jour ou de nuit au domicile des individus qu'il lui importe de rechercher ;

2° D'éloigner ou d'expulser, pour tout autre lieu, les individus suspects ou ayant de mauvais antécédents arrêtés par le Gouvernement, ainsi que ceux sans domicile avoué dans la contrée soumise à l'état de siège ;

3° A rechercher les armes et les munitions chez les habitants;

4° A suspendre immédiatement toute feuille dont les publications tendraient à jeter le trouble dans les esprits, et enfin à empêcher toute espèce de réunions.

Art. 7. — Les crimes et délits de droit commun seront poursuivis par devant les tribunaux ordinaires.

Art. 8. — Les crimes et délits de droit commun se rapportant directement aux crimes et délits dont la répression, dans l'intérêt du salut public, est confiée aux Conseils de guerre, seront également jugés par les tribunaux militaires.

Art. 9. — Les Conseils de guerre réunissant les attributions des tribunaux

ordinaires en matière de crimes et délits n'ont aucun droit de s'immiscer dans les procès jugés par des tribunaux siégeant en dehors du rayon soumis à l'état de siège ou qui ne seraient pas de la compétence des tribunaux des lieux où le régime martial a été proclamé, ainsi que des procédures en voie de cours lors de la proclamation de l'état de siège.

Art. 10. — Le jugement des crimes et délits définis à l'art. 4, qui se seraient produits avant la proclamation de l'état de siège, mais dont les auteurs n'auraient pas encore été condamnés, sera renvoyé par devant le Conseil de guerre.

Art. 11. — Les poursuites pour toutes réunions secrètes, en général, relèvent du Conseil de guerre, lors même que ces réunions seraient antérieures à la proclamation de l'état de siège.

Art. 12. — Les Conseils de guerre ont le droit de juger tous individus convaincus de participation aux événements qui ont amené la nécessité de proclamer l'état de siège, lors même qu'ils ne seraient pas domiciliés dans l'étendue du périmètre soumis à l'état de siège.

Art. 13. — Les Conseils de guerre recourront au Code militaire pour l'application des pénalités ; mais à défaut de dispositions spéciales, ils devront s'en rapporter à celles du Code pénal civil.

Nº 850.

Arrangement avec l'Autriche-Hongrie relatif à l'emprisonnement des sujets Austro-Hongrois dans les prisons Ottomanes.

En date des 24 Octobre — 23 Décembre 1877
(17 Chewal — 18 Zilhidjé 1294)

Note de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Server Pacha, Ministre des Affaires Étrangères.

L'Ambassade d'Autriche-Hongrie n'a pas manqué d'informer M. le Comte Andrassy de l'exécution donnée par la Note de M. le Baron Herbert à Safvet-Pacha, en date du 28 Avril de cette année, n° 89/29, à ses instructions touchant la question de l'exécution des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux Ottomans contre des sujets austro-hongrois.

J'ai de même rendu compte au Cabinet Impérial et Royal des pourparlers plus récents échangés sur ce sujet entre l'Administration Ottomane et l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.

A la suite de ces rapports, je viens de recevoir l'ordre de faire part à Votre Excellence que le Gouvernement Austro-Hongrois, appréciant équitablement les motifs qui déterminent le point de vue adopté par la Sublime Porte, consent à renoncer au droit par lui revendiqué, en base des traités et d'une pratique séculaire, de la remise à la justice austro-hongroise des sujets de cette nationalité frappés d'une condamnation pénale par les tribunaux Ottomans. Cette concession est subordonnée pourtant à la condition de l'acceptation formelle par la Sublime Porte des deux points suivants: Les Nationaux austro-hongrois condamnés à des peines de détention ne devraient les expier que dans la prison centrale de Stamboul ou dans les prisons centrales des chefs-lieux des provinces, et les Agents consulaires d'Autriche-Hongrie devraient être autorisés à s'assurer de temps en temps par inspection oculaire de la condition des prisons où des sujets de leur nationalité se trouveraient détenus.

Le Cabinet Impérial et Royal se livre à l'espoir que la Sublime Porte fera d'autant moins de difficultés d'agréer ces modalités, qu'on nous avait témoigné de sa part précisément l'intention de nous offrir, en retour de l'acte de condescendance que nous nous disposons de faire en sa faveur, des garanties par rapport au traitement des sujets austro-hongrois dans les prisons ottomanes qui faciliteraient l'établissement de l'accord à intervenir.

Il reste bien entendu, d'ailleurs, et on nous permettra d'observer, que le consentement de la part de l'Autriche-Hongrie à l'exécution locale des jugements rendus par les tribunaux Ottomans ne saurait ni être interprété dans le sens d'une altération quelconque de la compétence en matière juridictionnelle des Consulats étrangers, telle qu'elle est établie par les traités et par la pratique actuellement en usage, ni entraîner nulle conséquence préjudiciable à l'exercice de cette juridiction.

En ayant l'honneur de porter cette proposition de mon Gouvernement à la connaissance de Votre Excellence, j'espère obtenir bientôt de sa part les assurances positives et formelles désirées par le Cabinet Impérial et Royal et qui permettront de clore à la satisfaction mutuelle cette négociation.

Agréez, etc.

Péra, le 24 Octobre 1877.

Signé: ZICHY.

Note responsive de la S. Porte à l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa Note en date du 24 Octobre n° 3427/71 relative à l'entente heureusement intervenue entre le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte pour

l'exécution des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux Ottomans contre des sujets austro-hongrois. Aux termes de cette entente, les sujets austro-hongrois qui auraient été condamnés par les tribunaux Ottomans pour crimes et délits commis sur le territoire Ottoman, subiront leur peine en Turquie.

Il est d'ailleurs entendu, conformément au désir exprimé par le Gouvernement Impérial et Royal, que les sujets austro-hongrois condamnés à la peine de la détention devront être détenus soit dans la prison centrale de Stamboul, soit dans les prisons centrales des chefs-lieux des Vilayets. Les Agents consulaires d'Autriche-Hongrie auront toujours la faculté de visiter les prisons dans lesquelles des sujets austro-hongrois se trouveraient détenus, ainsi, au surplus, que cela s'est toujours pratiqué. Cette entente, comme le fait très justement observer Votre Excellence, ne porte d'ailleurs aucune atteinte à la juridiction consulaire, telle qu'elle est établie par les traités.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien être près du Gouvernement Impérial et Royal l'interprète des sentiments de gratitude qu'inspire à la Sublime Porte l'esprit d'équité et de haute loyauté qui le guide dans le règlement de cette question et d'agréer, etc.

Sublime Porte, le 23 Décembre 1877.

Signé : Server.

N° 851.

Déclaration de Guerre de la Serbie à la Turquie et Proclamation Impériale au sujet de la déchéance du Prince Milan.

En date des 14—20 Décembre 1877 (9—15 Zilhidjé 1294).

(Martens N. R. G., 2e série, vol. III, p. 234-236.)

N° 852.

Bases de paix avec la Russie.

Signé à Andrinople. le 31 Janvier 1878 (28 Mouharrem 1295).

En vue d'un armistice à conclure entre les armées belligérantes russes et ottomanes, Leurs Excellences Server Pacha. Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte, et Namyk Pacha, Ministre de la Liste Civile de Sa Majesté Impériale le Sultan, se sont rendus au quartier général de Son Altesse Impériale le Grand-Duc Nicolas. Commandant en chef de l'armée russe, munis des pleins pouvoirs de la Sublime Porte, et les bases proposées par Son Altesse Impériale le Grand-Duc au nom de Sa Majesté l'Empereur de Russie ayant été acceptées par les Plénipotentiaires Ottomans, ont été établies d'un commun accord dans les termes suivants :

1° La Bulgarie dans les limites déterminées par la majorité de la population bulgare et qui, en aucun cas, ne sauraient être moindres que celles indiquées par la Conférence de Constantinople, sera érigée en Principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement national chrétien et une milice indigène. L'armée ottomane n'y séjournera plus.

2° L'indépendance du Monténégro sera reconnue. Un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes a fait tomber entre ses mains, lui sera assuré. La frontière définitive sera fixée ultérieurement.

3° L'indépendance de la Roumanie et de la Serbie sera reconnue. Un dédommagement territorial suffisant sera assuré à la première et une rectification de frontière à la seconde.

4° La Bosnie et l'Herzégovine seront dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seront introduites dans les autres provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe.

5° La Sublime Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité, sera réglé ultérieurement. Sa Majesté Impériale le Sultan s'entendra avec Sa Majesté l'Empereur de Russie pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les Détroits du Bosphore et des Dardanelles.

Des négociations seront immédiatement ouvertes au quartier général de Son Altesse Impériale le Grand-Duc, Commandant en chef, entre les Plénipotentiaires des deux Gouvernements pour arrêter les préliminaires de la paix.

Aussitôt que les présentes bases et une convention d'armistice auront été signées, les hostilités seront suspendues entre les armées belligérantes, y compris celles de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, pour la durée des négociations de paix.

Les Commandants en chef des deux armées belligérantes en Asie en seront immédiatement avisés à l'effet de procéder entre eux à la conclusion d'un armistice qui mettra fin également aux opérations militaires. Le Gouvernement Impérial Ottoman donnera l'ordre aux troupes ottomanes d'évacuer, dès que l'armistice aura été signé, les forteresses de Viddin, de Roustchouk et de Silistrie en Europe et celle d'Erzeroum en Asie. En outre, les troupes russes auront la faculté d'occuper militairement pendant la durée des pourparlers certains points stratégiques spécifiés dans les conventions d'armistice.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé et signé en double exemplaire à Andrinople le 19/31 Janvier 1878.

(*Signé*) NICOLAS. — SERVER. — NAMIK.

A la suite de ce protocole il a été conclu un armistice, sous la même date, dont le texte turc se trouve dans Medjmouaï, vol. IV, p. 177.

N° 853.

Convention avec la Roumanie pour la remise de Widdin aux troupes roumaines.

En date du 5 Février 1878 (10 Zilhidjé 1295).

(Medjmouaï, vol. V, p. 162. — Martens N. R. G., vol. III, p. 244.)

N° 854.

Préliminaires de paix avec la Russie.

Conclus à San-Stefano lès Constantinople le 3 Mars 1878 (25 Séfer 1295).

(Medjmouaï, vol. IV, p. 183.)

Sa Majesté l'Empereur de Russie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés du désir de rendre et d'assurer à leurs pays et à leurs peuples les bienfaits de la paix, ainsi que de prévenir toute nouvelle complication qui pourrait la menacer, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à l'effet d'arrêter, conclure et signer les préliminaires de la paix :

Sa Majesté l'Empereur de Russie d'une part — le Comte Nicolas Ignatiew, Aide de camp général de Sa Majesté Impériale, lieutenant général, membre du Conseil de l'Empire, décoré de l'ordre de St-Alexandre Nevsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers, et le sieur Alexandre Nélidow, Chambellan de la cour impériale, conseiller d'Etat actuel, décoré de l'ordre de Ste-Anne de 1re classe avec les glaives et de plusieurs autres ordres russes et étrangers.

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans de l'autre — Safvet Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, décoré de l'Ordre de l'Osmanié en brillants, de celui du Medjidié de 1re classe et de plusieurs ordres étrangers, et Saadoullah bey, Ambassadeur de Sa Majesté près la cour impériale d'Allemagne, décoré de l'Ordre du Medjidié de 1re classe, de celui de l'Osmanié de 2e classe et de plusieurs ordres étrangers.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée conformément à la carte ci-annexée, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante :

De la montagne de Dobrostitza, la frontière suivra la ligne indiquée par la Conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bilek. De là, la nou-

[redacted]

velle frontière ira à Gatzko (Métochia Gatzko appartiendra au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au Nord par la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la Principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé et se dirigera par Rostraj à Sukha Planina (laissant Bihor et Rostraj au Monténégro), en englobant Rugovo, Plava et Gusinje : la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Shlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albanie du Nord par la crète des monts Koprivnik, Baba-vrh, Bor-vrh jusqu'au sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer. Niksitch, Gatzko, Spouje, Podgoritza, Zabliak et Antivari resteront au Monténégro.

Une commission européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime Porte et le Gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la Principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana, ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même commission européenne.

ART. 2. — La Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté du Monténégro.

Une entente entre le gouvernement impérial de Russie, le gouvernement ottoman et la Principauté du Monténégro, déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime Porte et la Principauté en ce qui touche notamment l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition des criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire et la soumission des Monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Une convention sera conclue entre la Sublime Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de nouvelles récla-

mations territoriales, la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 3. — La Serbie est reconnue indépendante.

La frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina, en laissant le Petit Zvornik et Zakar à la principauté et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Dezevo près de Stoïlac. De là, le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci jusqu'à Novi-Bazar. De Novi-Bazar, remontant le ruisseau qui passe près des villages Mekinje et Trgoviste jusqu'à sa source, la ligne-frontière se dirigera par Bosur-Planina dans la vallée de l'Ibar et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Ribanic. Ensuite, elle suivra le cours des rivières Ibar, Sitnitza, Lab, et du ruisseau Batintze jusqu'à sa source (sur la Grapachnitza-Planina). De là, la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva et de la Veternitza, et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatzka pour remonter celui-ci, traverser la Miovatzka Planina et redescendre vers la Morava près du village de Kalimanci. A partir de ce point la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Vlossina, près du village Staïkovzi, en remontant cette dernière ainsi que la Liuberazda et le ruisseau Koukavitze, passera par la Sukha-Planina, longera le ruisseau de Vrylo jusqu'à la Nisave et descendra la dite rivière jusqu'au village de Kroupatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière serbe au sud-est de Karaoul-Baré pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada Kalé sera évacué et rasé.

Une commission turco-serbe établira sur les lieux, avec l'assistance d'un commissaire russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et règlera définitivement les questions relatives aux îles de la Drina. Un délégué bulgare sera admis à participer aux travaux de la commission lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et la Bulgarie.

Art. 4. — Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un

commissaire russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans seraient engagés. Cette commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'État ou aux fondations pieuses (vacoufs) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Serbie, déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime Porte et la Principauté, les sujets serbes, voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 5. — La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties.

Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Art. 6. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Les frontières définitives de la Principauté bulgare seront tracées par une commission speciale russo-turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe. Cette commission tiendra compte dans ces travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la Principauté de Bulgarie est fixée, en traits généraux, sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la Principauté serbe, le tracé suivra la limite occidentale du caza de Vranja jusqu'à la chaîne du Karadagh. Tournant vers l'Ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Koumanovo, Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Korab : de là, par la rivière Velestchitza jusqu'à sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le Sud par le Drine et après par la limite occidentale du caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas du Gortcha et Starovo jusqu'au mont Grammos. Ensuite, par le lac de Kastoria,

la ligne-frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yanitza (Wardar-Yénidjé), se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Gallico vers les villages de Parga et de Saraï-Keuy ; de là par le milieu du lac Bechik-Guel à l'embouchure des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buru-Gueul ; plus loin, partant dans la direction nord-ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouschovo, par les Balkans noirs (Kara-Balkan), par les monts Eschek-Koulatchi, Tchépelion, Karakolas et Ischiklar, jusqu'à la rivière Arda. De là, la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au midi, par les villages de Sugutliou, Kara-hamza, Arnaoutzeni, Akardji et Enidjé, jusqu'à la rivière Téké-déressi. En suivant le cours du Tékédéressi et du Tchorlou-déressi jusqu'à Loulé-Bourgas, et de là, par la rivière Soudjakdéré jusqu'au village de Serguen, la ligne-frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-Tabiassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites méridionales du sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au-dessus de Rassova.

Art. 7. — Le Prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de Prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau Prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli (Plovdiv) ou Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les principautés danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs) ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du règlement organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un commissaire impérial russe. A l'expiration de la première année, après l'introduction du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime Porte et les cabinets européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au commissaire impérial de Russie des délégués spéciaux.

Art. 8. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes fortifications seront rasées aux frais du gouvernement local. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19/31 Janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Choumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard, par une entente entre le gouvernement ottoman et le cabinet impérial de Russie, des troupes russes occuperont le pays et prêteront main-forte au commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation russe, composé de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée impériale, n'excèdera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie non seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire. Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Bulgarie paiera à la cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le gouvernement ottoman et les autres cabinets à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la Principauté.

La Bulgarie sera substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, après entente entre la Sublime Porte, le gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la Principauté est également réservé à un accord entre la Sublime Porte, le gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des compagnies intéressées.

Art. 10. — La Sublime Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements, dans les provinces situées au delà de la Principauté et vice-versa. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus

dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les bachi-bozouks et les Circassiens en seront absolument exclus.

La Sublime Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la Principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Art. 11. — Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des commissions turco-bulgares siégeront dans les principaux centres de population, sous la surveillance de commissaires russes, pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans ou autres seraient engagés.

Des commissions analogues seront chargées de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (*vacoufs*).

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant musulmans que chrétiens, victimes des derniers événements.

Art. 12. — Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni des bâtiments de guerre dans les eaux des principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes.

Les droits, obligations et prérogatives de la Commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Art. 13. — La Sublime Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme

de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues par la Commission Danubienne.

Art. 14. — Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux Plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople, avec les modifications qui seront arrêtées d'un commun accord entre la Sublime Porte, le gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie. Le paiement des arriérés ne sera pas exigé, et les revenus courants de ces provinces jusqu'au premier Mars mil huit cent quatre-vingt seront exclusivement employés à indemniser les familles des réfugiés et des habitants, victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Art. 15. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène.

Un règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera également introduit dans l'Epire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.

Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui consultera le gouvernement impérial de Russie avant de les mettre à exécution.

Art. 16. — Comme l'évacuation, par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Art. 17. — Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime Porte à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté.

Art. 18. — La Sublime Porte prendra en sérieuse considération l'opinion

émise par les commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane.

ART. 19. — Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie, que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime Porte s'est engagée à lui rembourser, se composent de :

a) Neuf cent millions de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre) ;

b) Quatre cent millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer ;

c) Cent millions de roubles de dommages causés au Caucase par l'invasion ;

d) Dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie.

Total : mille quatre cent dix millions de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie, et d'accord avec le désir de S. M. le Sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes :

a) Le sandjak de Toultcha, c'est-à-dire les districts (*cazas*) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les îles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le traité de 1856 et limitée au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul. La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une commission russo-roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du traité de paix.

b) Ardahan, Kars, Batoum, Bayazid et le territoire jusqu'au Soganlough. En traits généraux, la ligne frontière, en quittant la côte de la mer Noire, suivra la crête des montagnes qui séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne des montagnes au Sud de la ville d'Artvin jusqu'à la rivière Tcharokh, près des villages Alat et Béchaget ; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervénikgeki, Hortchezor et Bedjiguin-Dagh, par la crête qui sépare les affluents des rivières Tortoum-Tchaï et Tchharokh, et par les hauteurs près de Yaïly-Vihine, pour aboutir au village Vihine-Kilissa, sur la rivière Tortoum-Tchaï ; de là elle suivra la chaîne Sivridagh, jusqu'au col de ce nom, en

passant au sud du village Nariman ; elle tournera ensuite vers le Sud-Est. ira à Zivine, d'où la frontière, passant à l'ouest de la route qui mène de la route de Zivine aux villages Ardost et Horassan, se dirigera au sud par la chaîne de Soganlough jusqu'au village Gilitchman ; puis par la crête du Charian Dagh, elle arrivera à dix verstes au sud de Hamour au défilé de Mourad-Tchaï ; la frontière longera ensuite la crête de l'Alla-Dagh et les sommets du Hori et du Tendouretk, et, passant au sud de la vallée de Bayazid, ira rejoindre l'ancienne frontière turco-persane au sud du lac de Kazli-Gueul.

Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une commission composée de délégués russes et ottomans. Cette commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités que des considérations de bonne administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

c) Les territoires mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cent millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le gouvernement impérial de Russie et celui de S. M. le Sultan.

d) Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'Ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime Porte.

Art. 20. — La Sublime Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Art. 21. — Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer, en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte. Passé ce délai, les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes.

Les biens immeubles appartenant à l'Etat ou aux fondations pieuses sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une commission spéciale

russo-turque. La même commission sera chargée de déterminer le mode de retrait, par le gouvernement ottoman, du matériel de guerre, des munitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'État, et qui existeraient dans les places, villes et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes russes.

Art. 22. — Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines russes, voyageant et sejournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités. Le droit de protection officielle est reconnu à l'ambassade impériale et aux consulats russes en Turquie, tant à l'égard des personnes sus-indiquées, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs,

Les moines du mont Athos d'origine russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et continueront à jouir, dans les trois couvents qui leur appartiennent et dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du mont Athos.

Art. 23. — Tous les traités, conventions et engagements, antérieurement conclus entre les deux Hautes Parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte. Les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

Art. 24. — Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des États neutres, arrivant des ports russes ou en destination de ces ports. La Sublime Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant, devant les ports de la mer Noire et de celle d'Azow, un blocus fictif qui s'écarterait de l'esprit de la Déclaration signée à Paris le 4-16 Avril 1859.

Art. 25. — L'évacuation complète, par l'armée russe, de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan.

Afin de gagner du temps et d'éviter le maintien prolongé des troupes russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée impériale pourra

être dirigée vers des ports de la mer Noire et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au gouvernement russe ou frêtés pour la circonstance.

L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée.

Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 26. — Tant que les troupes impériales russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent acte, seront restituées à la Sublime Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'occupation. La Sublime Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime Porte, et cette dernière ne pourra commencer à y exercer son autorité, que lorsque, pour chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime Porte.

Art. 27. — La Sublime Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Art. 28. — Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sébastopol. Le gouvernement ottoman paiera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués, en dix-huit termes égaux, dans l'espace de six années, d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés.

L'échange de prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant, toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre de prisonniers qui lui seront restitués.

Art. 29. — Le présent acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'Empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à Saint-Pétersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent acte seront revêtues des formes solennelles usitées dans les traités de paix. Il demeure, toutefois, bien entendu que les Hautes Parties contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont revêtu le présent acte de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San-Stefano, le dix-neuf Février (trois Mars) mil huit cent soixante-dix-huit.

Paragraphe final de l'article 11 de l'acte des préliminaires de paix, signé aujourd'hui le 19 Février (3 Mars) 1878, qui a été omis et qui doit faire partie intégrante du dit article:

Les habitants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes.

San-Stefano, le 19 Février (3 Mars) 1878.

(S.) Comte N. Ignatiew.
L. S.
(S.) Nélidow.
L. S.

(S.) Safvet.
L. S.
(S.) Saadoullah.
L. S.

Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Saint Pétersbourg en Mars 1878.

N° 855.

Convention d'alliance défensive avec l'Angleterre et Actes y relatifs.

Signé à Constantinople le 4 Juin 1878 (3 Djémazi-ul-Akhir 1295).

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, étant mutuellement animés du désir sincère d'étendre et affermir les relations d'amitié heureusement existant entre les deux Empires, ont résolu de conclure une convention d'Alliance défensive dans le but d'assurer pour l'avenir les territoires en Asie de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Leurs Majestés ont, en conséquence, choisi et nommé à cet effet, comme Leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le très Honorable Austen-Henry Layard, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près la Sublime Porte.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I[er]. — Que dans le cas où Batoum, Ardahan, Kars ou aucune de ces places seront retenues par la Russie, et si aucune tentative serait faite à une époque quelconque par la Russie de s'emparer d'aucune autre portion des territoires de Sa Majesté Impériale le Sultan en Asie, fixés par le Traité définitif de Paix, l'Angleterre s'engage à s'unir à Sa Majesté Impériale le Sultan pour la défense des territoires en question par force d'armes.

En revanche, Sa Majesté Impériale le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires à être arrêtées plus tard par les deux Puissances ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les terri-

toires en question et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, Sa Majesté Impériale le Sultan consent, en outre, d'assigner l'île de Chypre pour être occupée et administrée par Elle.

Art. 2. — La présente convention sera notifiée et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace d'un mois, mais au, si faire se peut, plus tôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires de part et d'autre ont signé la présente convention en y apposant leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le 4 Juin 1878.

Signé ; Safvet. — A.-H. Layard.

Le très Honorable Sir A. Henry Layard, G. C. B. et Son Altesse Safvet Pacha, actuellement Grand Vizir de Sa Majesté Impériale le Sultan, sont convenus de l'annexe suivant à la Convention signée par eux le 4 Juin 1878 en qualité de Plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs.

ANNEXE.

Il demeure entendu entre les deux Hautes Parties contractantes, que l'Angleterre consent aux conditions suivantes concernant son occupation et administration de l'île de Chypre.

1° Qu'un tribunal musulman religieux (Mehkémei-chéri) continuera d'exister dans l'île, lequel connaîtra exclusivement des affaires religieuses et non pas d'autres, concernant la population musulmane de l'île.

2° Qu'un résident musulman de l'île sera désigné par le Département des Fondations pieuses de la Turquie (Evkaf) pour diriger, de concert avec un Délégué à être nommé par les autorités Britanniques, l'Administration des fonds, propriétés et terres appartenant aux Mosquées, Cimetières, Écoles musulmanes et autres établissements religieux existant dans l'île de Chypre.

3° Que l'Angleterre paiera annuellement à la Sublime Porte tout ce qu'est l'excédant actuel du revenu en sus des frais de l'administration de l'île, lequel excédant sera calculé et déterminé par la moyenne de revenu des dernières cinq années, fixée à vingt-deux mille neuf cent trente-six bourses (22,936), laquelle reste à être dûment vérifiée plus tard, et à l'exclusion du produit réalisé par la vente ou affermage des propriétés et biens

immeubles appartenant à l'Etat et à la Couronne Ottomane pendant cette période.

4° Que la Sublime Porte pourra librement vendre et affermer des terres, terrains et autres propriétés en Chypre appartenant à l'Etat et à la Couronne Ottomane (Arazié Mirié vé Emlaki Humayoun), dont le produit de vente ou affermage ne forme pas partie des revenus de l'île mentionnés dans l'article 3.

5° Que le Gouvernement Britannique pourra exercer par le canal de ses autorités compétentes le droit d'expropriation, pour l'acquisition, à des prix convenables, des terres incultes et des terrains nécessaires devant servir aux améliorations publiques ainsi qu'à d'autres buts d'utilité publique.

6° Que dans le cas où la Russie restituerait à la Turquie Kars et les autres conquêtes faites par elle en Arménie pendant cette dernière guerre, l'île de Chypre sera évacuée par l'Angleterre et la convention en date du 4 Juin 1878 cessera d'être en vigueur.

Fait à Constantinople, le 1er Juillet 1878.

Signé : SAFVET. — A. H. LAYARD.

N. B. L'échange des ratifications de la susdite Convention a eu lieu le 15 Juillet 1878 entre Safvet Pacha et Sir Layard. La déclaration ci-dessous a été remise par l'Ambassadeur Plénipotentiaire Britannique au moment de l'échange des ratifications.

L'Ambassade de Sa Majesté Britannique déclare qu'on ne cherchera nullement à porter atteinte aux droits souverains du Sultan, comme Sa Majesté Impériale l'entend, par la ratification du Traité d'alliance défensive du 15 Juillet 1878.

Thérapia, le 15 Juillet 1878.

Signé : A. H. LAYARD

Article additionnel à la Convention du 4 Juin 1878.

Le très honorable Sir A. Henry Layard G. C. B. et Son Altesse Safvet Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, se sont réunis ce jourd'hui, et, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé l'article additionnel suivant à la Convention signée par eux le 4 Juin 1878 en qualité de Plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs.

Il demeure entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes, sans préjudice des dispositions des articles un, deux et quatre de l'annexe du

premier Juillet 1878, que Sa Majesté Impériale le Sultan, en assignant l'Ile de Chypre pour être occupée et administrée par l'Angleterre, a transféré et investi Sa Majesté la Reine, pour la durée de l'occupation seulement, des pleins pouvoirs de faire des lois et conventions pour l'administration de l'île au nom de Sa Majesté Britannique et pour le règlement des affaires et des relations commerciales et consulaires de l'île en dehors de tout contrôle de la Sublime Porte.

Fait à Constantinople, le 14 Août 1878.

Signé : SAFVET. — A. H. LAYARD.

Déclaration concernant les revenus prévus dans la Convention de Chypre.

(Traduction.)

Comme il a été convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et celui de Sa Majesté Impériale le Sultan, que tous les droits réservés à la Couronne et au Gouvernement Ottoman par l'article 4 de l'annexe à la Convention signée à Constantinople le 4 Juin 1878 seraient remplacés par le paiement annuel d'une somme fixe, les soussignés : le Très honorable Austen Henry Layard, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de la Sublime Porte, et Son Excellence Alexandre Carathéodory Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale duement autorisés à ce faire, déclarent par la présente :

Que toutes les propriétés, revenus et droits réservés à la Couronne et au Gouvernement Ottoman, par le dit article 4 de l'annexe à la Convention du 4 Juin, y compris les revenus provenant des Tapous, des Mahlouls et des Intikals, sont remplacés désormais par le paiement fixe annuel de cinq mille livres, (5000 L.) à effectuer par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à celui de Sa Majesté Impériale le Sultan, et cela chaque année durant l'occupation Britannique de Chypre, à partir du commencement de la prochaine année financière.

Fait à Constantinople, le 3 Février 1879.

Signé : CARATHÉODORY. — A. H. LAYARD

FIN DU TOME TROISIÈME

INDICATIONS

CONCERNANT LA TABLE PAR ÉTATS CONTRACTANTS

Sous la rubrique : *Actes et Traités généraux*, nous avons rangé tous les Actes et Traités ayant un caractère général Européen conclus d'abord entre un certain nombre d'États et auxquels successivement d'autres ont donné leur adhésion, tels, par exemple, que la *Convention de Genève pour les militaires blessés*, la *Convention pour l'interdiction de l'emploi des balles explosibles*, la *Convention monétaire internationale*, la *Convention internationale du mètre*, etc.

Sous la rubrique : *Commission Européenne du Danube*, on trouvera les Actes conclus entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et l'Allemagne du Nord, la Russie et la Turquie, au sujet de tout ce qui concerne la navigation sur ce fleuve, à l'exception de l'Acte spécial conclu à Vienne entre les États riverains, et qui a été porté au chapitre de chacun des États contractants.

Sous la rubrique : *Empire Ottoman*, nous avons réuni certains firmans, règlements, circulaires et autres pièces qui, en raison de leur caractère intérieur, n'ont pas fait l'objet d'une convention avec d'autres États, mais ont pu leur être communiqués, soit à titre d'information, soit en vue d'une portée contractuelle, tels, par exemple, ceux qui ont trait à l'Ile de Crète, aux Détroits, etc. Il a été fait une exception pour l'Égypte, la Moldo-Valachie, la Serbie et la Tunisie, qui ont des rubriques spéciales, et pour le Liban, qui a été classé dans les États qui ont pris part à sa réorganisation.

Là où il n'est pas indiqué : *Texte*, cela signifie que le texte n'a pas été reproduit, et que l'on s'est borné à une simple notice.

Il a paru superflu de donner en *Index*, comme dans les précédents volumes, la nomenclature des Actes et Traités insérés, du moment que le Répertoire chronologique la contient déjà, et que le nombre des pièces mentionnées seulement en Notice est peu considérable en regard des Textes imprimés dans ce volume.

TABLE

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS CONTRACTANTS

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1272	1856 Mars 30	Convention des Détroits. Texte n° 683 .	80
1272	1856 Mars 15	Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France garantissant l'intégrité de l'Empire Ottoman. Texte n° 686 .	88
1272	1856 Avril 16	Déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime. Texte n° 687 .	89
1276-1272	1856 Nov. 29-1857 Sept. 28	Protocoles n°s 1-33 de la Commission des États riverains du Danube, siégeant à Vienne. N° 692 .	100
1273	1857 Janvier 6	Protocole relatif aux limites de la Turquie et de la Russie vers Bolgrad et l'Ile des Serpents. N° 693 .	101
1273	1857 Avril 11	Acte définitif établissant la frontière entre la Turquie et la Russie en Bessarabie. N° 694 .	101
1273	1857 Mai 30-Juillet 4	Protocoles n°s 1 à 10 de la Commission Européenne pour la réorganisation des Principautés de Valachie et de Moldavie, siégeant à Bukarest. N° 695 .	101
1273	1857 Juin 19	Traité relatif à la délimitation en Bessarabie de l'Ile des Serpents et du Delta du Danube. N° 696 .	102
1274	1857 Nov. 17	Traité pour la navigation du Danube avec articles additionnels. N° 697 .	103
1275	1858 Avril 28	Protocole de la Conférence tenue à Paris pour	

[redacted]

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1287	1871 Janvier 17-Mars 14	Protocole de la Conférence de Londres pour la revision du Traité de Paris du 30 Mars 1856. Texte nº 802 .	301
1287	1871 Mars 13	Traité de Londres pour la revision de certaines stipulations du Traité du 30 Mars 1856. Texte nº 803 .	333
1290	1873 Mars 10	Note d'adhésion de l'Autriche au Protocole du 14 Février 1873 sur la juridiction consulaire dans la Province de Tripoli d'Afrique. Nº 812 .	345
1290	1873 Avril 22	Protocole de nomination du Gouverneur du Liban et Firman Impérial. Texte nº 815 .	346
1293	1876 Juillet 13-Avril 7	Documents concernant la fermeture par l'Autriche du Port de Klek aux navires ottomans. Nº 832 .	397
1293-1294	1876 Déc. 23-1877 Janvier 10	Protocoles de la Conférence de Constantinople pour le rétablissement de l'ordre dans les Pays Balkaniques. Texte nº 836 .	400
1294	1877 Mars 31	Protocole signé à Londres pour les affaires d'Orient suivi d'un Procès-Verbal et de trois Déclarations. Nº 840 .	496
1294	1877 Avril 10	Note circulaire de la Sublime Porte par rapport au Protocole de Londres pour les affaires d'Orient du 31 Mars 1877. Nº 841 .	496
1294	1877 Octobre 24-Déc. 23	Arrangement avec l'Autriche-Hongrie relatif à l'emprisonnement des sujets Austro-Hongrois dans les prisons Ottomanes. Texte nº 850 .	505
		(Voir aussi : Actes et Traités généraux. Com-	

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
		du Danube (Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Turquie). N° 773 .	271
1285	1869 Janvier 12-Février 6	Acte de garantie de l'emprunt destiné à compléter les travaux du Bas-Danube et de l'embouchure de Soulina (France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Turquie). N° 788 .	288
1286	1869 Nov. 2	Arrangement entre la Sublime Porte et la Commission Européenne du Danube pour le remboursement des avances faites par la S. Porte à la dite Commission. N° 793 .	291
1287	1870 Nov. 8	Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube (Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie). N° 798 .	299
1287	1870 Nov. 8	Disposition de la Commission Européenne abrogeant le Règlement du 10 Avril 1869 sur l'enregistrement des allèges (Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie). N° 779 .	299
1287	1870 Nov. 8	Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina (Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Turquie). N° 800 .	300
1288	1871 Juillet 5	Protocole au sujet des Titres portés par l'Empereur d'Autriche-Hongrie (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Turquie). N° 805 .	338

EMPIRE OTTOMAN

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1284	1868 Janvier 10	Firman Impérial et règlement organique concernant l'Ile de Crète avec, en annexes, le Règlement judiciaire et le Règlement administratif. N° 771 .	262
1285	1868 Sept. 28	Circulaire de la Sublime Porte aux Représentants Étrangers au sujet de la fermeture des Détroits. Texte n° 780 .	279
1286	1869 Mai 22- 1874 Août 8	Procès-Verbaux de la Commission internationale réunie pour le règlement du port de Constantinople. N° 790 .	280
1286	1870 Mars 11	Firman constitutif de l'Exarchat Bulgare. Texte n° 795 .	293
1293	1875 Déc. 30- 1876 Juillet 20	Documents relatifs à l'insurrection de l'Herzégovine et de la Bosnie et à la guerre avec la Serbie et le Monténégro. N° 830 .	395
1293	1876 Juin 1	Hatt Impérial du Sultan Mourad V à son avènement au trône. Texte n° 831 .	395
1293	1876 Sept. 10	Hatt Impérial du Sultan Abd-ul-Hamid II à son avènement au trône. Texte n° 833 .	397
1294	1876 Nov. 16- 1877 Juin 15	Correspondance avec le Conseil fédéral Suisse pour la substitution du Croissant à la Croix Rouge pour les Ambulances Ottomanes. N° 835 .	400
1294	1877 Avril 19	Notification officielle pour les Phares et le passage des Détroits pendant la guerre. Texte n° 842 .	407

DATES Ère de l'hégire.	DATES Ère chrétienne.		PAGE
1294	1877 Avr. 23-26	Pièces relatives à la déclaration de guerre avec la Russie. N° 843 .	497
1294	1877 Avril 29	Instructions au Serdar Ekrem sur le traitement à appliquer aux navires pendant la guerre. Texte n° 844 .	498
1294	1877 Avril 30	Proclamation du Serdar Ekrem concernant les mesures prises sur le Danube. Texte n° 845 .	498
1294	1877 Mai 1	Emr-namé concernant les navires Russes se trouvant en Turquie et le commerce des neutres. Texte n° 846 .	500
1294	1877 Mai 3	Notification officielle pour le blocus du Littoral Russe de la Mer Noire. Texte n° 847 .	501
1294	1877 Juin 9	Règlement concernant les prises maritimes . Texte n° 848 .	502
1294	1877 Sept. 30	Règlement sur l'état de siège. Texte n° 849 .	503

ESPAGNE

1278	1862 Mars 13	Traité de commerce. Texte n° 732 .	184
1280	1863 Juillet 15 et 16	Protocoles de la Conférence internationale pour le péage de l'Escaut. N° 744 .	207
1280	1863 Juillet 16	Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. Texte n° 745 .	208

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1285	1868 Juillet 27	Protocole relatif à la nomination d'un nouveau Gouverneur du Liban. Texte nº 778 .	278
1285	1869 Janvier 9-Février 18	Protocoles des conférences tenues à Paris pour aplanir le différend Turco-Grec. Nº 787 .	288
1287	1871 Janvier 17-Mars 14	Protocoles de la Conférence de Londres pour la revision du Traité de Paris du 30 Mars 1856. Texte nº 802 .	301
1287	1871 Mars 13	Traité de Londres pour la revision de certaines stipulations du Traité du 30 Mars 1856. Texte nº 803 .	333
1290	1873 Février 24	Protocole concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli d'Afrique Texte nº 811 .	344
1290	1873 Avril 22	Protocole de nomination du Gouverneur du Liban et Firman Impérial. Texte nº 815 .	346
1293-1294	1876 Déc. 23-1877 Janvier 20	Protocoles de la Conférence de Constantinople pour le rétablissement de l'ordre dans les Pays Balkaniques. Texte nº 836 .	400
1294	1877 Mars 31	Protocole signé à Londres pour les affaires d'Orient suivi d'un Procès-Verbal et de trois Déclarations. Nº 840 .	496
1294	1877 Avril 10	Note circulaire de la Sublime Porte par rapport au Protocole de Londres pour les affaires d'Orient du 31 Mars 1877. Nº 841 .	496
		(Voir aussi Actes et Traités généraux : Commission Européenne du Danube : Empire Ottoman.)	

GRANDE-BRETAGNE

LAUENBOURG (Duché de).

MECKLEMBOURG-SCHWERIN et MECKLEMBOURG-STRÉLITZ

MEXIQUE

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
		PAYS-BAS	
1273	1856 Octobre 24	Convention consulaire. Texte n° 690 .	95
1278	1862 Février 25	Traité de commerce. Texte n° 729 .	180
1290	1873 Août 6	Protocole pour adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Étrangers. N° 817 .	351
		(Voir aussi Actes et Traités généraux.)	
		PÉROU	
1280	1863 Juillet 15 et 16	Protocoles nos 1-2 de la Conférence Internationale pour la suppression du péage de l'Escaut et la réforme des taxes maritimes en Belgique. N° 744 .	207
1280	1863 Juillet 16	Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. Texte n° 745 .	208
		(Voir aussi Actes et Traités généraux.)	
		PERSE	
1286	1869 Août 2	Arrangement provisoire pour délimitation de frontières. Texte n° 792 .	290
1287	1871 Janvier 7	Convention pour défendre l'importation des cadavres et des ossements de personnes dont le décès ne remonterait pas à trois ans N° 801 .	300

SARDAIGNE

SUÈDE ET NORVÈGE

[redacted]

ERRATA ET OMISSIONS

Pages XIII, XIV et XV (nos 696, 698, 699, 711). La source « Medjmouaï » a été indiquée dans le « Répertoire chronologique », au lieu d'être mentionnée dans la partie des « Textes ».

» 103. No 697. Lire 30 Rébi-ul-Ewel, au lieu de 20.

» 129. No 714. Lire Medjmouaï, vol. V, p. 30, au lieu de vol. IV, p. 269.

» 136. No 716. Ajouter à Medjmouaï, vol. I, p. 280, idem vol. V, p. 172.

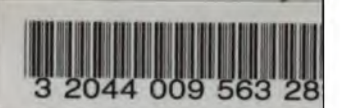
» 150. No 718. Avant le dernier § intercaler les lignes ci-dessous :

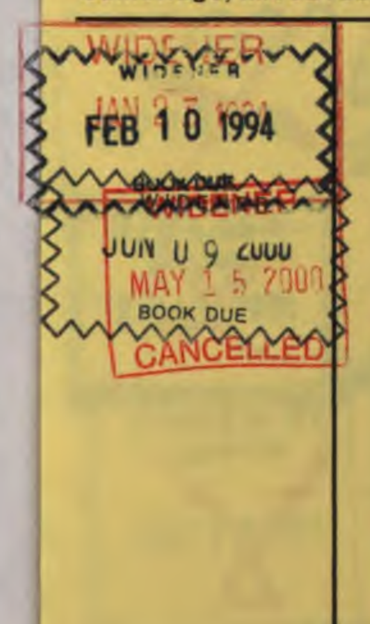
« Il est également entendu que l'impôt ne pourra être élevé au-dessus de la somme de 7000 bourses qu'avec l'autorisation de la Sublime Porte et l'assentiment de la majorité du Medjliss administratif central. »

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME




3 2044 009 563 28


FEB 10 1994
JUN 09 2000
MAY 15 2000
BOOK DUE
CANCELLED

